

Bulletin de la Société
scientifique historique et
archéologique de la Corrèze

Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze.
Auteur du texte. Bulletin de la Société scientifique historique et archéologique de la Corrèze. 1886.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

Manuscrit de la Commission

1886

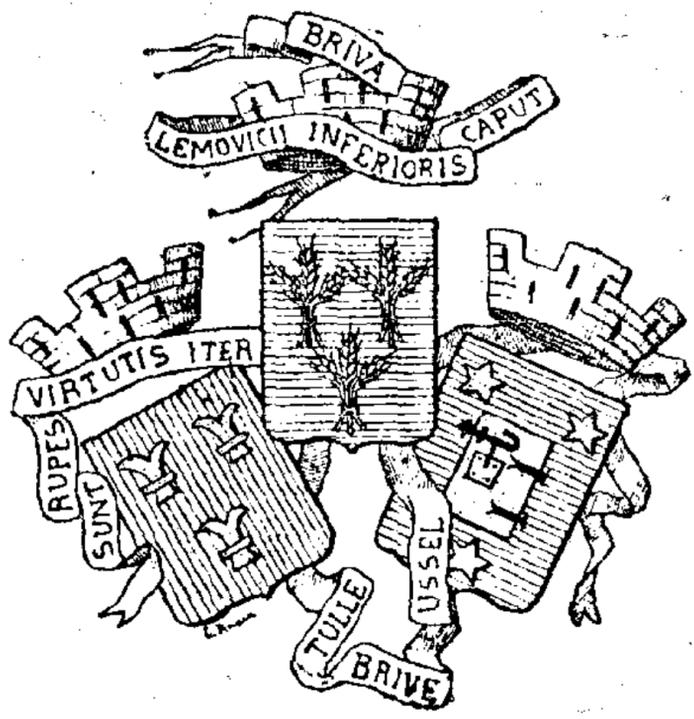
BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE, HISTORIQUE
ET
ARCHÉOLOGIQUE
DE
LA CORRÈZE

SIÈGE A BRIVE

TOME HUITIÈME

AVEC PLANCHES ET FIGURES DANS LE TEXTE

1^{re} LIVRAISON



BRIVE

MARCEL ROCHE, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ

Janvier-Mars 1886.



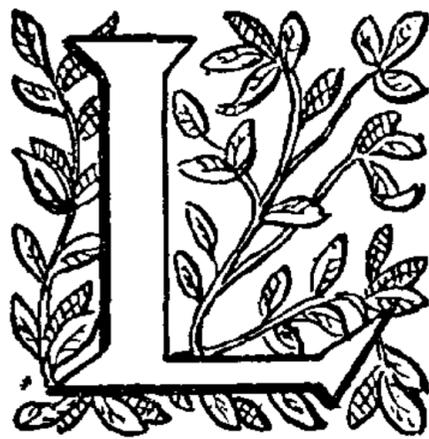
D. 80 10



MEYMAC ET SON ABBAYE

ÉTUDES HISTORIQUES

PAR M. J. TREICH-LAPLÈNE



L'HISTOIRE de la ville de Meymac est peu connue; elle est cependant des plus intéressantes car elle se rattache aussi à celle de son abbaye, qui était si importante.

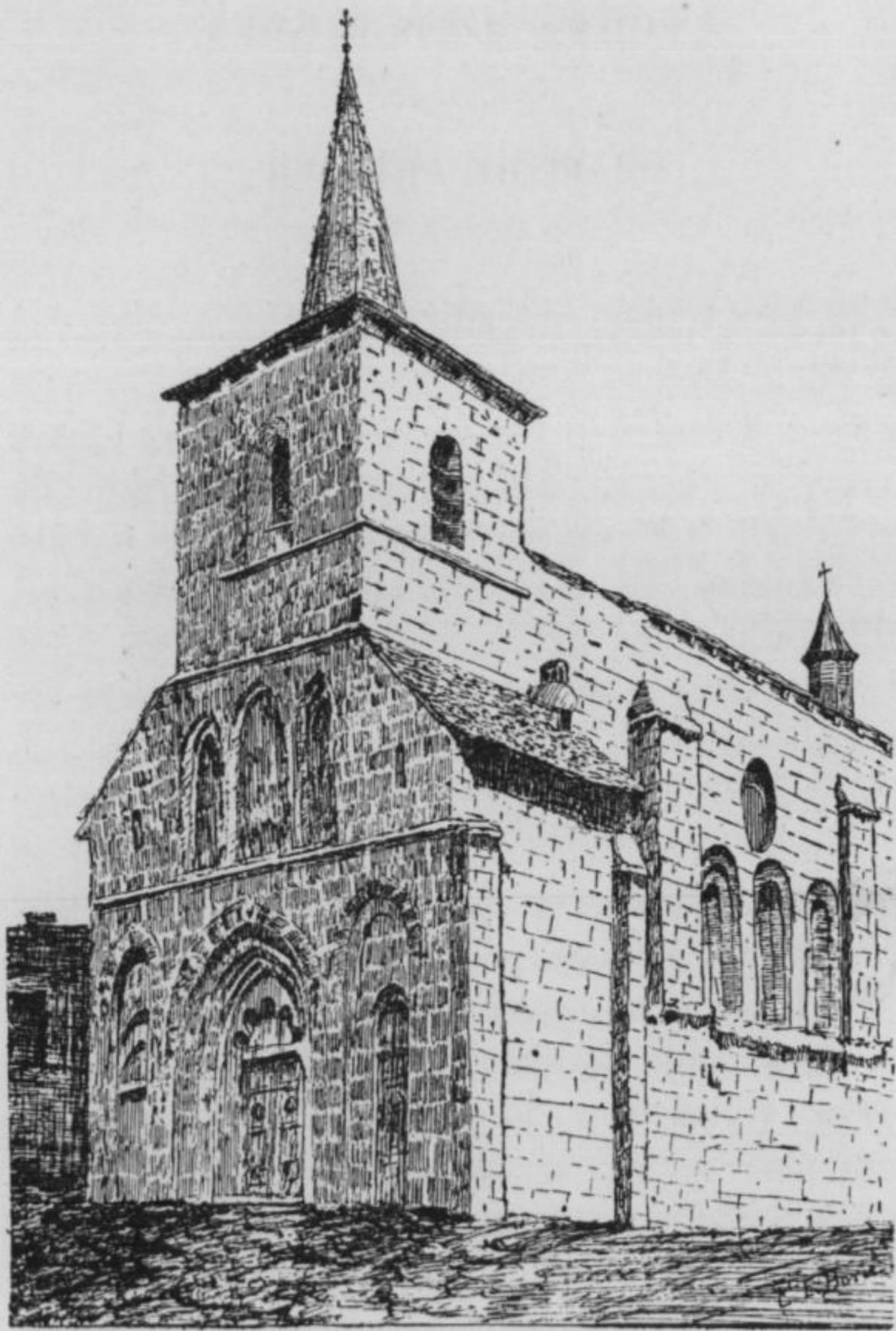
Cette histoire n'est pas à faire aujourd'hui; elle est faite depuis longtemps. Un homme du pays, un homme regretté, M. Joseph Treich-Laplène, juge de paix et conseiller général du canton de Meymac, avait apporté à cette œuvre ses loisirs et sa haute intelligence. Il est mort sans la publier, mais son manuscrit est resté.

M. Gaston Laveix, son neveu, a bien voulu en confier l'impression à la Société historique et archéologique de la Corrèze; qu'il veuille bien recevoir ici l'expression de notre profonde gratitude.

Brive, 1^{er} janvier 1886.

LE COMITÉ DE PUBLICATION.





ÉGLISE DE MEYMAC
(CORRÈZE)

MEYMAC ET SON ABBAYE

ÉTUDES HISTORIQUES

CHAPITRE PREMIER

Considérations générales. — Légende sur Meymac. — Archambaud et l'évêque de Limoges. — Charte de fondation du monastère de Meymac. — Eustorge, nouvel évêque de Limoges. — Soumission du monastère de Meymac au monastère d'Uzerche. — Hugues I^{er}, prieur de Meymac, se fait proclamer abbé. — Lutte avec Bernard d'Auberoche. — Le pape Eugène III. — Sentence de l'archevêque de Bourges. — Stéphane d'Arnac, abbé de Meymac. — Hugues II nommé abbé de Meymac par l'archevêque de Bourges. — Développement de Meymac; les portes de ville et les fortifications. — Les reliques de saint Léger, patron de la ville. — La légende sur saint Léger. — Les Ventadour. — Les abbés de Meymac. — Isabelle de Vandal, comtesse de Ventadour. — Tombeau des Ventadour dans l'église de Meymac. — Lettres patentes de Charles VII à la commune de Meymac. — Proclamation du comte Louis Lévi de Ventadour. — Procès entre le comte de Ventadour et les consuls de Meymac au sujet du droit de chasse. — Agnès la cordonnère et les consuls de Meymac.

DEPUIS 1789, la société se meut dans un cercle nouveau, et puisque le sillon de l'avenir est tracé et que tout va se fonder dans cette grande unité qu'on appelle la France, il est bon de jeter un regard rétrospectif pour ne pas laisser tout à fait dans l'oubli son ancienne individualité.

Toutes les villes n'ont pas un écusson glorieux rappelant de grands souvenirs historiques; mais toutes ont vécu de leur vie propre, toutes ont leur cachet particulier d'originalité que n'ont point effacé les siècles et qui ont contribué, dans une mesure relative, à fonder l'histoire de

la nation; que celles qui ne sont pas illustres s'en consolent donc, la gloire se paie toujours au prix des larmes et du sang.

Aussi n'est-ce point l'histoire de Meymac que nous voulons écrire; nous voulons glaner dans le passé, revoir le toit de nos aïeux, les murs protecteurs de la ville et les cloîtres de l'antique abbaye. Si cette étude, aride quelquefois, n'offre pas un grand intérêt historique, elle aura l'avantage de nous faire connaître les mœurs et les usages de ceux qui nous ont précédés aux lieux où nous vivons, tout en nous initiant à leur propre existence. D'ailleurs, se souvenir, c'est étendre les limites que Dieu met à la vie, c'est pratiquer le culte pieux des morts. Avec nos goûts et nos instincts modernes, avec ces ardeurs de possession et de jouissance qui caractérisent l'homme à notre époque, le bruit du fer des marteaux des métiers, le mugissement de la vapeur, le cliquetis de l'outillage ont seuls du mérite et de l'attrait, le passé c'est un songe, la poésie c'est un malaise dans l'âme, le réalisme est tout...

Est-ce une infériorité? ces éléments de séduction, de progrès, de bien-être nous font défaut; terre inexplorée et primitive, notre contrée n'est riche qu'en vestiges du passé.

Le langage, les mœurs, les croyances naïves y rappellent le souvenir d'un temps bien loin de nous; les races ne se sont point mêlées, les familles sont vieilles, le fils vit là où mourut son père, et nulle autre part l'amour du sol natal n'est plus ardent, plus vif; à la maison

des villes, le paysan préfère son toit de chaume; aux plantureux pays des plaines, son champ de sarrasin, ses moutons blancs, ses bruyères fleuries.

Nous sommes vieux comparés à la France où tout a changé d'aspect.

Moins les vastes forêts qui couronnaient les monts, ici les lieux sont les mêmes.

Chaque vallée a des ruisseaux d'eau vive courant sur le gravier, des chênes séculaires, un sentier pour les morts et ses légendes mystérieuses.

Malgré celle que nous allons rapporter, nous ne serions pas éloigné de croire que Meymac a une origine gallo-romaine; son nom se latinise facilement, et de *Maimascensis*, *Maimac*, ainsi qu'on le trouve écrit dans les vieux titres, à *Mammacus*, il n'y a pas loin. *Mammacus*, au lieu d'être un pieux cénobite, ne fût-il pas un ancien chef commandant une station destinée à protéger la grande voie romaine qu'on retrouve entre Contensouzas et Lascaux et qui se dirigeait vers les montagnes d'Auvergne? C'est toujours près de cette grande route stratégique que s'élèvent les villes les plus importantes de notre pays : Eygurande, Ussel, Meymac, Égletons, et c'est entre ces deux dernières localités, dans les communes de Davignac et de Soudeilles, que ses traces sont surtout appréciables et parfaitement conservées.

Meymac est d'ailleurs dans une situation pareille à celle que choisissaient ordinairement les soldats romains pour élire domicile : point élevé pour commander et se défendre, vallée fertile,

cours d'eau pour les besoins de la vie et les progrès de la colonisation.

Quoi qu'il en soit, Meymac n'est pas une ville moderne improvisée par de puissantes industries; elle a son rang d'antiquité, elle eut au Moyen-âge un château féodal, des fossés et des tours!

Le bon vieux temps a fui, les tours sont écroulées! pourtant il en reste une, seule, isolée dans l'air, qui montre encore le front. On trouve çà et là des traces de créneaux, de portes, de vieux murs, mais sa ceinture a disparu, et sans tarder ses fils ne sauraient dire : Là s'élevait l'ancienne ville!

Nous avons dit qu'elle était vieille! écoutez la légende : Un saint homme, appelé *Mammacus*, vint s'établir au pied d'un des anneaux de cette longue chaîne de montagnes qui, depuis les Monédières, s'élève insensiblement jusqu'au plateau de Millevaches, après avoir traversé sur une longue étendue le département de la Corrèze.

Il avait pour richesse sa piété, pour force sa vertu; pour exemple il montrait l'austérité de sa vie. Il avait fui le monde afin de répandre les lumières de la foi jusqu'au sein des peuplades barbares, et seul, sans défense, on le vit pénétrer dans la profondeur des bois et proclamer la grande nouvelle... la venue du rédempteur des hommes. Sa voix fut longtemps méconnue, mais un jour les échos redisent ses paroles, on accourt pour le voir et l'entendre, des familles entières quittent leur demeure et viennent habiter non loin de l'ermitage, au milieu des forêts.

Le site avait été bien choisi. De hautes montagnes protégeaient la bourgade et l'abritaient contre les vents froids, tandis qu'une large vallée, sillonnée par un ruisseau d'eau vive, s'étendait au midi entre deux mamelons.

Réunis par un sentiment commun de foi religieuse, les nouveaux adeptes bâtirent une église qui fut consacrée, en 546, par Rorice II, évêque de Limoges. Cette consécration mit le comble aux vœux du pieux ermite, et peu de jours après il échangeait contre les joies célestes les douleurs de la vie; mais l'œuvre du saint anachorète devait lui survivre.

Après sa mort, le modeste ermitage fut transformé en prieuré, et le chapitre de Saint-Étienne de Limoges se chargea de pourvoir aux besoins du service religieux (1).

Cette origine, qui porte l'empreinte de la foi naïve des premiers âges, n'a rien qui doive trop surprendre. Des villes, des bourgs, des bourgades se formèrent souvent à l'ombre de la croix, devenue le signe de ralliement de ceux qui souffraient ou qu'avaient éprouvés les déceptions de la vie. Les dieux de l'Olympe s'étaient usés au contact de la civilisation romaine; le culte barbare des peuplades primitives périssait au milieu des guerres et du mélange des peuples; seul, le christianisme remuait le monde.

A la conquête romaine, aux invasions des bar-

(1) Cette légende, extraite du Cartulaire d'Uzerche, a été publiée en 1844 par M. Laborderie.

bares, succéda le régime féodal. Ces luttes, ces dévastations successives, en imposant au peuple de grandes souffrances, prédisposèrent les esprits aux idées religieuses et contribuèrent au progrès du christianisme. L'Église profita de l'influence que lui donnèrent les événements; elle s'arracha aux entraves de la féodalité, s'attacha les faibles qu'elle consolait par sa doctrine, et se fit redouter des puissants qu'elle menaçait de châti-ments éternels en expiation de leurs crimes. Bientôt elle put s'imposer à tous et elle inaugura le régime de l'autorité morale.

A partir du xi^e siècle, l'idée religieuse éclaire et guide l'humanité : de toutes parts se dressent des autels, s'élèvent des églises. *C'est le commencement de la Trêve de Dieu.*

« Les peuples, dit le moine Glaber, semblaient » alors rivaliser entre eux de magnificence pour » les bâtir; on eût dit que le monde entier, » d'un commun accord, avait secoué ses vieux » haillons pour faire revêtir à ses églises des » robes blanches. »

En ces temps de régénération morale, Archambaud, vicomte de Comborn (1085), sollicita de Guy, évêque de Limoges, l'autorisation d'établir un monastère à Meymac, lieu situé sur les limites du diocèse de Limoges, près de l'Auvergne, non loin de Ventadour, entre la Dordogne et la Vézère.

Comme la plupart des seigneurs féodaux de cette époque, Archambaud avait de nombreux crimes à se reprocher, et, pour n'en citer qu'un, nous rappellerons qu'un jour, ivre de colère, il

s'introduisit dans le monastère de Tulle et fit massacrer douze moines qui avaient osé résister à ses désirs.

Devenu vieux, il chercha à expier ses fautes et à en obtenir le pardon par des fondations pieuses et par l'adoption de la vie monastique dans l'abbaye d'Uzerche, où il mourut en 1086.

Ce ne fut pas sans éprouver de la résistance qu'Archambaud fonda le monastère de Meymac, et cette bonne œuvre, qu'il voulait accomplir avant sa mort, serait restée sans effet s'il n'eût consenti à restituer à l'évêque de Limoges l'église d'Otjiac (Objat), qu'il tenait en fief de lui. « Je » me suis adressé, dit Archambaud, à l'évêque de » Limoges et à son clerc, je leur ai demandé » l'autorisation de consacrer à un ordre monas- » tique l'église de Meymac, mais je n'ai pu l'ob- » tenir qu'à la condition de leur rendre l'église » d'Objat, située dans la châteltenie de Comborn, » et qu'ils désiraient beaucoup obtenir. *Quod feci,* » je l'ai fait, c'est-à-dire je me suis résigné à ce » sacrifice (1). »

Cette version, extraite du Cartulaire d'Uzerche, ne figure cependant pas dans l'acte de fondation du monastère de Meymac, où il n'est fait au-

(1) Ego qualis cumque comes Archambaldus, cognoscens cujus esset diacuti ves ecclesias possidere adii Guidonem Lemovie pontificem petii que tam elevum ejus quam ipsum ut ecclesiam de Maimac quam de eo in fevo tembum liceret mihi ordini monastico deputare sed obtinere non potui, nisi ecclesiam de Otgiac quam de ipsis similiter in beneficium habilam in castellania de Comborn et quam multum appetebant redderem quod feci. (*Gallia christiana, ecclesia Lemovic, page 597.*)

cune allusion à l'abandon de l'église d'Objat, comme condition de la faculté d'ériger un monastère à Meymac. On y rapporte seulement qu'Archambaud, *pour obtenir la protection divine*, demanda à Guy, évêque de Limoges, l'autorisation de fonder en l'honneur de la Sainte-Vierge Marie, un monastère dans l'église de Meymac, ce qui lui fut accordé *hoc rogando impetravi*.

Mais l'abandon que fit Archambaud, d'après le Cartulaire d'Uzerche, de l'église d'Objat, prouverait, comme nous l'avons dit, l'autorité puissante qu'exerçaient alors les évêques sur les plus fougueux seigneurs. Pour autoriser le vicomte de Comborn à faire une fondation pieuse, on l'oblige à renoncer à un bénéfice qu'on lui avait précédemment octroyé. On lui impose un double sacrifice, et il consent à s'y soumettre avec humilité.

La possession par des laïques de bénéfices ecclésiastiques n'était point encore rare à cette époque. Au milieu des luttes qu'elle avait à soutenir, l'Église devait se soumettre aux exigences des temps pour éviter de plus grands maux. Ces sortes de concessions donnèrent naissance *aux dîmes inféodées* dues primitivement au clergé; ces dîmes devenaient quelquefois l'apanage d'un seigneur puissant ou redouté, auquel elles étaient abandonnées comme rémunération d'un service rendu ou d'une protection qu'on en espérait.

Ainsi se transformèrent, sous l'empire des nécessités du moment, des droits d'origine purement ecclésiastique qui vinrent augmenter la richesse et l'autorité de certains seigneurs.

La chartre de fondation du monastère de Meymac porte la date du 3 février 1085; elle est signée par les noms les plus illustres de la féodalité et de l'Église, et l'on y voit figurer *Roteberge*, mère du fondateur, *Emmengarde* sa femme, *Gérald*, abbé d'Uzerche, et *Gaubert*, abbé de Tulle (1).

Sans revenir sur les motifs qui portèrent Archambaud à créer un monastère à Meymac, nous constaterons les principaux faits qui résultent de l'acte de fondation dont nous avons reproduit le texte. 1° L'église de Meymac existait avant le monastère, puisque le vicomte de Comborn déclare la tenir en fief de l'évêque de Limoges et exige que ce cloître soit uni à l'autel de cette même église. 2° Le nouvel établissement devait être libre de toute juridiction, exempt de tout droit ou coutume, de même que le monastère d'Uzerche, à l'exception du *Synode* et du *Parada*. 3° Cette condition devait être inviolable et respectée dans tous les temps.

M. Marvaud, dans son *Histoire du Bas-Limousin*, nous apprend qu'après avoir fondé le

(1) Ut deus sit nobis propitius rogavi domnum guidonem episcopum Lemovica sedis cum clevo sui ut in illa ecclesia quam abillis in fevo habibam monasterium in honore sancto dei genitricis maria edificare permiterent qua ecclesia vocatur Maimac in qua secundum sancti benedicti regulam ordo monasticus habeatur teneatur et observitur ea lege ut sit condonatum altari ipsius ecclesie sine calcepnia ali cujus rei et ut sit libera ab omni contentudine sicut monasterium Usercha *excepta Synodo et parada* et hoc rogando impetravi a domino qui done umberto rabacerio archidiacono..... ita ut in nostris ac futuris temporibus hoc conditio inviolabiliter conservetur. (V. *Gallia christiana*, instrumenta ecclesia Lemovicensis, page 183.)

monastère de Meymac, « Archambaud offrit la
» nouvelle abbaye à celle d'Uzerche, avouant
» humblement qu'il savait combien il était dan-
» gereux et criminel de retenir le spirituel et le
» temporel des églises. »

M. Combet, l'historien de la ville d'Uzerche, rapporte « que les religieux établis à Meymac
» devaient être choisis parmi les religieux d'U-
» zerche et soumis à l'autorité de l'abbé d'Uzerche
» et de ses successeurs, de manière pourtant
» qu'à l'exception de deux droits appelés *Synode*
» et *Parada*, le prieur de Meymac, une fois
» nommé par l'abbé d'Uzerche, fût investi dans
» le prieuré du monastère de Meymac, de la
» même autorité que l'abbé d'Uzerche exerçait
» dans le monastère d'Uzerche. »

Bonaventure de Saint-Amable dit « que le mo-
» nastère de Meymac fut exempt et libre de toute
» charge et coutume, comme celui d'Uzerche, ex-
» cepté le *Synode* et son *apprest*. »

Ducange et M. Combet, qui citent cet auteur et partagent son avis, pensent que la restriction opposée à l'indépendance du monastère de Meymac consistait en deux prohibitions :

1° L'abbé de Meymac ne pouvait réunir ses moines en chapitre (Synode) sans l'autorisation de l'abbé d'Uzerche, qui était le seul président légitime de l'assemblée.

2° Si quelque serf attaché à la glèbe, soumis à la puissance de l'abbé de Meymac, prenait la fuite et s'en allait sur les terres d'un autre seigneur, l'abbé de Meymac ne pouvait le faire

poursuivre ou punir sans l'autorisation de l'abbé d'Uzerche.

Telle est, d'après ces auteurs, la signification du mot *Parada* ou *Parata*.

L'opinion de M. Marvaud sur l'offre qu'aurait faite Archambaud du monastère de Meymac à l'abbaye d'Uzerche nous paraît fort contestable; nous en dirons autant de l'interprétation que font MM. Ducange et Combet des mots *Synodo* et *Parada*.

On voit par la charte de fondation de 1085, qui est le titre primitif de l'établissement du monastère de Meymac et dans lequel a figuré Gérard, abbé d'Uzerche, que la liberté du nouveau monastère est expressément réservée. On va plus loin : on détermine par un rapprochement l'étendue de cette liberté; il sera libre, dit-on, comme celui d'Uzerche, à l'exception du *Synodo* et du *Parada*, et cette condition sera inviolable et toujours respectée.

Ainsi, entre le fondateur et l'évêque de Limoges, dont l'assentiment comme chef de l'église était nécessaire, il existait un pacte écrit qu'on ne pouvait même violer plus tard sans le consentement des membres de l'ordre monastique (bénédictins), auxquels la nouvelle fondation devait être livrée.

On peut objecter qu'Archambaud, devenu moine d'Uzerche, prêt à quitter la vie, cédant aux instances ou obéissant aux sollicitations de son supérieur l'abbé Gérard, fit cette concession, mais la preuve? elle n'existe pas!

Il est vrai qu'à cette époque semi-barbare et de transition, la loi, le droit pouvaient être forcés de s'incliner devant le fait brutal. La puissance de l'abbé d'Uzerche était d'ailleurs assez grande pour qu'il pût imposer, même par la force, son autorité à la nouvelle ruche. Mais alors que devient l'*offre, la concession volontaire* qu'on attribue à Archambaud ?

L'assertion de M. Marvaud provient sans doute de la confusion entre deux époques, car il est vrai que l'église de Meymac fut assujettie, en 1106 ou 1107, à l'église d'Uzerche, et cette violation de la loi écrite ne fut pas, comme nous le verrons, l'œuvre d'Archambaud, mais celle d'Eustorge, qui remplaça Guy sur le siège épiscopal de Limoges.

Nous avons tenu à constater l'indépendance primitive du monastère de Meymac, par la raison que ce fait nous paraît être dans la vérité historique et qu'il est juste de laisser au vicomte de Comborn le mérite d'une fondation dégagée de liens et d'entraves, et dont il voulait assurer l'existence par la liberté.

Il nous reste à expliquer la nature de la restriction que la charte du 3 février 1085 met à l'indépendance du monastère de Meymac, en un mot à indiquer la signification exacte de ces deux termes : *Synodo* et *Parada*.

Le mot *Synodus* ne signifie pas seulement, comme l'ont pensé MM. Ducange et Combet, *réunion, assemblée, Synode, chapitre*, il est employé dans la charte de fondation du monastère

de Meymac, par abréviation de langage et comme terme fiscal. On donnait, en effet, le nom de *Synodus* ou *Synodalia* à un droit que payait à l'évêque du diocèse, toute personne consacrée au culte de Dieu qui assistait aux réunions annuelles ou Synodes (1).

Les moines de Meymac pouvaient donc se réunir en chapitre sans l'autorisation de l'abbé d'Uzerche; mais ceux d'entre eux qui allaient assister aux assemblées diocésaines n'étaient pas, comme les moines de l'abbaye d'Uzerche, exempts de la *taxe du cens*, qu'on prélevait en faveur de l'évêque.

Du reste, si l'interprétation de M. Combet était exacte, il en résulterait une évidente contradiction avec l'espèce d'autorité qu'il reconnaît au prieur de Meymac, quand il dit que ce prieur, une fois nommé par l'abbé d'Uzerche, était investi d'une autorité semblable à celle qu'exerçait l'abbé d'Uzerche dans son propre monastère. L'abbé d'Uzerche pouvait incontestablement réunir en chapitre les moines de son abbaye; donc le prieur de Meymac, puisqu'il était revêtu du même droit, pouvait en faire autant.

Quant au mot *Parada* ou *Parata*, il indique aussi un droit fiscal qu'on payait à l'évêque, ou quelquefois au seigneur du lieu, pour l'hospitalité qu'on en recevait : *Jus Procurationis seu hospitii*. C'était une espèce de droit de *gîte*,

(1) Census qui episcopo a clericis venientibus ad annuas synodos quibus inter esse tenentur neudi solibat.

n'ayant aucun rapport avec la faculté qu'avaient les seigneurs de faire poursuivre et incarcérer les serfs fugitifs. D'ailleurs, le monastère de Meymac ne fut érigé en abbaye que vers l'année 1150, et l'abbé, puisqu'il n'en existait pas antérieurement, ne pouvait avoir de serfs à faire poursuivre sur les terres des seigneurs voisins, d'où la conséquence qu'il n'avait pas à en demander l'autorisation à l'abbé d'Uzerche.

Du reste, l'opinion de Bonaventure de Saint-Amable sur le sens à donner au mot *Parada*, se rapproche beaucoup de la nôtre.

Le monastère de Meymac, dit cet auteur, était libre de toute charge et coutume, comme celui d'Uzerche, excepté le *Synode et son apprest*; il y a évidemment une ellipse dans la construction de cette seconde partie de phrase, et pour la rendre intelligible, il est nécessaire d'y ajouter le mot *droit* : nous aurons alors excepté le droit de *Synode et son apprest*. L'apprest, c'était la chose préparée, le préparatif fait pour loger, nourrir et recevoir les étrangers qui venaient assister aux assemblées ou synodes. En échange de cette hospitalité, certains assistants étaient obligés d'acquiescer un droit, tandis que d'autres en étaient exemptés.

Parmi les fondations humaines, combien sont éphémères!! mais l'œuvre d'Archambaud a traversé les siècles. Hommes et choses, tout a subi l'influence du vieux cloître, qui a marqué d'une empreinte historique les lieux où il fut édifié.

Guy, évêque de Limoges, mourut et laissa son

siège vacant, qui fut occupé par Eustorge en 1106 ou 1107.

Fondé depuis vingt-et-un ans, le monastère de Meymac, comme toutes les institutions qui sont à leur début, eut à subir une série d'épreuves dont la plus dure lui fut imposée par le nouvel évêque. Plein de condescendance pour Uzerche, ce prélat accumule sur cette église tous les bienfaits. Non-seulement il accroît ses richesses; il s'efforce encore, pour mieux assurer sa suprématie, de concentrer dans les mains de son abbé la plus vaste autorité possible et, pour cela, il confie à Gaubert la direction simultanée des monastères d'Uzerche, d'Ahun et de Meymac; il lui donne ces églises avec toutes leurs possessions, pour que ses successeurs et lui en jouissent perpétuellement. La politique d'Eustorge était évidemment de centraliser l'autorité, de mettre dans la main d'un seul tous les pouvoirs afin d'amener une fusion de ces divers établissements, dont l'abbaye d'Uzerche devait seule profiter.

Cet acte, extrait du Cartulaire d'Uzerche, est intitulé : Donation par Eustorge, évêque de Limoges à Uzerche, des monastères d'Ahun et de Meymac. Il porte la date de l'année de son avènement au siège épiscopal (1).

(1) Dominus Eustorgius episcopus Lemovicensis commisit domno Gauberto abbati curam et vigimen monasteriorum Usercensis agidunensis et Maimas censis cum ecclesiis et possessi onibus ad eadem monasteria ut perpetuo quiete et inconcusse possideat ipse et successores sui. (V. *Gallia christiana*, Instrumenta ecclesiæ Lemovicensis, page 175.)

La forme de ce titre n'indique peut-être pas, comme le dit l'intitulé du Cartulaire d'Uzerche, une donation franche et nette; mais en confiant à l'abbé d'Uzerche le gouvernement des monastères d'Ahun et de Meymac avec la jouissance des possessions qui pouvaient en dépendre, l'évêque de Limoges ne se faisait pas illusion; il savait que le fort absorberait le faible et que la subtilité monacale saurait, tôt ou tard, puiser dans ce mandement les éléments d'un droit.

Cet acte d'autorité plus ou moins légitime montre le peu de respect qu'on avait alors pour les clauses insérées dans les chartes de fondation, puisque le bon plaisir d'un évêque pouvait en effacer la lettre, en modifier l'esprit sans respect pour la volonté du fondateur. Il vient encore à l'appui de notre opinion sur l'indépendance primitive du monastère de Meymac. Pourquoi, en effet, le soumettre à l'abbé d'Uzerche, si déjà et par le fait de son fondateur il eût été assujéti à son autorité?

C'est qu'Eustorge, par sa donation, ne vient pas confirmer un droit antérieur; il inaugure, il crée un droit nouveau, droit qui fut toujours contesté, comme on le verra par la suite.

Alors probablement commença la lutte entre l'abbé d'Uzerche et le monastère de Meymac. Pendant que le premier se prévalait de la donation faite par Eustorge, le second invoquait sa charte de fondation, réclamait l'indépendance qui lui avait été promise, et refusait de se soumettre à une autorité étrangère imposée pour arrêter son

expansion et le réduire à l'état de vassalité. Il est vrai que la domination d'un monastère par l'autre n'aurait pas eu, par elle-même, une importance bien grande si elle n'eût attribué à l'un d'eux qu'une simple autorité spirituelle ou claustrale; mais par le fait, elle donnait au suzerain un pouvoir temporel et administratif considérable, en plaçant sous sa dépendance les hommes et le sol, également soumis au paiement des rentes et des dîmes. Cette dernière considération guida sans doute l'évêque de Limoges et l'amena à sanctionner un acte d'autorité violente contre le monastère de Meymac et contre les populations et les lieux qui lui étaient soumis.

Après sa mort, Eustorge eut pour successeur au siège épiscopal de Limoges Gérard du Cher (Geraldus de Cher), son neveu, qui avait étudié les lettres sous Aldebert, abbé d'Uzerche. Il n'était point rare, à cette époque, de voir les fonctions ecclésiastiques les plus élevées se perpétuer dans les familles; c'était l'âge d'or du népotisme. Cependant Gérard parvint difficilement à se faire confirmer dans cette haute dignité; un abbé de Saint-Martial de Limoges, nommé Amblard, lui fit opposition, obtint un grand nombre de suffrages et s'empara de fait du siège épiscopal. Afin de faire valider son élection, Gérard se rendit à Rome; ses premières tentatives échouèrent; renouvelées, elles n'eurent pas plus de succès, et voyant ses espérances sans cesse déçues, il eut recours à un stratagème dont les effets furent immédiats. Après avoir réuni une assemblée nom-

breuse à laquelle il avait convié tous les princes de la cour de Rome, il offrit au souverain pontife, qui célébra le service divin, une coupe remplie d'or en disant : « Ce trésor m'a été laissé par Eustorge (son prédécesseur et son oncle), je vous l'offre pour le salut de son âme. » Il affirma ensuite, sous la foi du serment, que son élection était pure, et le Pape le consacra prêtre et évêque de Limoges (1137) (1).

Ce fait, qui serait réprouvé de nos jours, n'avait rien de trop blessant à l'époque où il s'accomplissait; il était la mise en pratique du système de la vénalité des charges appliqué à des fonctions ecclésiastiques élevées, et que justifiaient les mœurs du temps.

La direction du monastère de Meymac était alors confiée à Hugues I^{er}. Ce prieur, profitant sans doute de la vacance du siège épiscopal et des tiraillements qui devaient en être la suite, leva l'étendard de la révolte; il refusa d'obéir au mandement d'Eustorge, qui avait placé son monastère sous l'autorité de l'abbé d'Uzerche. Rien, dit la chronique, ne put briser l'orgueil des moines de Meymac; ils se montrèrent toujours *résistants* et *récalcitrants*, et comme preuve de leur indépendance, déclarèrent que leur monastère était une abbaye dont Hugues fut proclamé l'abbé.

C'était un coup d'État dans toutes les formes, nous prouvant que le besoin de faire respecter

(1) Cette chronique est rapportée dans le *Gallia christiana*, p. 523.

sa propre indépendance domine tout autre sentiment, et que les liens qui resserrent le cercle de l'activité humaine ou qui diminuent l'autorité sont difficilement supportés — que même la loi de l'obéissance ne parvient pas à faire accepter de bonne grâce une suprématie contestable, — tant il est vrai que les moines se montraient intraitables dès qu'on voulait contester la leur. Cependant, ce besoin instinctif de liberté ne se produit pas seulement chez ceux dont l'éducation est complète, l'intelligence développée; on le voit se manifester encore avec plus de vivacité et de danger peut-être dans les classes populaires, parce qu'il devient alors la raison du plus fort, et que la base de tout pouvoir légitimement constitué, quelle que soit sa nature, repose sur les principes éternels de la justice.

Èble, vicomte de Ventadour, et Gérard, nouvel évêque de Limoges, ne furent pas étrangers aux efforts que firent les moines de Meymac pour se maintenir indépendants. Ils encouragèrent Hugues I^{er} dans sa résistance en lui faisant entrevoir pour son monastère un avenir brillant, et pour lui-même un pouvoir plus étendu.

Cet appui ne pouvait cependant que prolonger la lutte sans en modifier sensiblement les résultats, car Bernard d'Auberoche, alors abbé d'Uzerche, dont l'autorité était reconnue même à Rome, était trop jaloux de sa puissance et de l'éclat qu'il avait su répandre sur son abbaye pour ne pas résister à quiconque aurait été tenté d'y porter atteinte.

La tolérance de l'évêque de Limoges et l'adhésion toute morale qu'il donnait à la conduite du prieur de Meymac ne nous semblent pas mériter le reproche d'ingratitude que lui ont infligé quelques auteurs sur la foi du Cartulaire d'Uzerche. La gratitude n'est pas exclusive de la justice, et Gérard, quoiqu'il eût étudié les lettres au monastère d'Uzerche, quoiqu'il eût puisé dans cet établissement les connaissances qui lui permirent d'aspirer plus tard à l'épiscopat, ne manquait pas aux lois de la reconnaissance en refusant d'approuver les prétentions exorbitantes de l'abbé d'Auberoche, contraires à l'esprit et à la lettre de la charte de fondation du monastère de Meymac (1).

D'ailleurs, le nouveau prélat pouvait considérer comme un danger pour la paix de son église l'élévation sans cesse croissante de l'abbaye d'Uzerche. S'il voyait dans celui qui présidait à ses destinées un rival dont l'autorité ferait un jour contre-poids à la sienne, son droit et son devoir lui prescrivaient d'enrayer, de ralentir cette ardeur envahissante. Quelle que soit, au surplus, l'opinion qu'adopte le lecteur, cette opinion n'aura jamais ce cachet de certitude qui s'attache à certains faits historiques rigoureusement démontrés.

(1) Memoratur in tabulis Userchientibus : Vituperatur Geraldus du Cher Autun in hujus loci chronico quod opem impenderit cendam Hugoni qui in prioratu maisnascenci ad jus ecclesiæ Userchensis spectante contra voluntatem abbatis novam abbatiam creaverat et se se abbatem constituerat sed hoc mutavit et emandavit litteris datis an 1147. (V. *Gallia christiana*, page 524.)

Trop de siècles nous séparent de ces événements pour qu'on puisse les soumettre à un contrôle sérieux; trop d'intérêts, trop de passions se mêlaient à la lutte pour qu'on croie à l'impartialité rigoureuse du Cartulaire d'Uzerche conservé dans le monastère de cette ville, et chaque jour écrit par les moines, parties intéressées.

L'ambition de Bernard d'Auberoche, l'intrépide abbé d'Uzerche, ne s'était pas bornée à la possession exclusive du monastère de Meymac. Les églises de Salon, de Madranges, de Saint-Médard de Turenne, et de Chamberet, avaient aussi subi sa loi sans trop d'opposition; mais comme l'appui censé prêté au prieur de Meymac par l'évêque de Limoges pouvait éterniser la querelle, l'abbé d'Uzerche, fort de son influence dont il tirait plein espoir, soumit au pape Eugène III la décision du débat qui s'agitait entre les deux églises (1).

Cette affaire ne parut pas, au souverain pontife, indigne des préoccupations de son gouvernement, et dès qu'il en fut saisi, il ordonna à Pierre, archevêque de Bourges, de faire comparaître devant lui Bernard, abbé d'Uzerche, et Hugues, prieur de Meymac, et de mettre fin au débat. Les parties comparurent devant les délégués du souverain pontife; l'abbé d'Uzerche réclama l'investiture de l'église de Meymac et soutint que ses prédécesseurs l'avaient toujours possédée à titre de prieuré et sans opposition. Il n'invoqua aucun titre à

(1) V. *Gallia christiana instrumenta ecclesiae Lemovic*, page 185.

l'appui de sa demande, mais il mit en fait et demanda à prouver :

1° Que les prieurs et les autres moines exerçant des fonctions au monastère de Meymac avaient toujours été nommés par les abbés, ses prédécesseurs.

2° Qu'une redevance annuelle était payée par le prieur de Meymac aux moines et frères d'Uzerche.

3° Enfin que les moines qui entraient au monastère de Meymac étaient conduits à Uzerche pour y faire profession aux pieds des autels, selon la coutume monacale.

Hugues, le prieur de Meymac, interrogé à son tour, nia les assertions de son adversaire et soutint l'indépendance de son couvent. Une enquête eut lieu; et, favorable sans doute aux prétentions de l'abbé d'Uzerche, elle servit à motiver la sentence de l'archevêque de Bourges, qui ordonna que l'église de Meymac, avec ses dépendances, seraient restituées à ce dernier. En même temps, il enjoignit à Hugues et aux autres religieux de lui obéir.

C'était en 1106 qu'Eustorge, ancien évêque de Limoges, avait donné à l'abbé d'Uzerche le gouvernement du monastère de Meymac. L'archevêque de Bourges avait rendu sa sentence en 1146. La lutte avait duré quarante ans, et pour calmer momentanément l'ardeur passionnée de ces moines, il avait fallu l'intervention d'un pape!

En présence de la décision rendue par l'archevêque de Bourges, l'évêque de Limoges, quelle que fût son opinion personnelle sur le fond du

débat, ne put soutenir plus longtemps les prétentions des religieux de Meymac, et par lettres et mandement de 1147, il reconnut et proclama les droits de l'abbaye d'Uzerche. « Alors, dit » M. Combet, Gérard du Cher se transporta à » Meymac. Là, en présence et avec le consentement de Èble, vicomte de Ventadour, et de » son épouse Agnès, de ses fils Archambaud, » Èble et Aymon, en présence aussi des moines » de Meymac, de Bernard, abbé d'Uzerche, de » Gérard, abbé d'Ahun, soumis à l'abbé d'Uzerche, de Gaubert de Mirabel, prieur d'Uzerche, » et de plusieurs autres, l'évêque de Limoges » déclara que le monastère de Meymac serait toujours soumis au monastère d'Uzerche comme » une fille à sa mère. L'évêque ayant ensuite » égard à la prière du vicomte et au consentement de l'abbé d'Uzerche, érigea le prieuré » de Meymac en abbaye. »

Ainsi fut solennellement promulguée la sentence de l'archevêque de Bourges. On essaya d'en adoucir la rigueur en élevant le monastère de Meymac au rang d'abbaye, et on lui fit payer de sa liberté ce nouveau titre de noblesse. Hugues le prieur fut déposé de ses fonctions, éloigné de Meymac et remplacé par Stéphane d'Arnac, moine d'Uzerche et camérier de cette abbaye.

L'abbé Bernard lui-même, fatigué des luttes incessantes qu'il avait soutenues pendant la durée de ses fonctions abbatiales, résigna le commandement qu'il exerçait à Uzerche pour se retirer à Obazine et y vivre dans la pénitence et le

recueillement. Il comprit qu'il est quelquefois plus sage de s'éloigner à propos du pouvoir que de s'y maintenir trop longtemps; aussi n'a-t-il laissé d'autre souvenir que celui de son habileté et de ses succès.

Stéphane d'Arnac, dont l'administration dura vingt-huit ans, employa tous ses efforts à resserrer les liens qui unissaient l'église de Meymac à celle d'Uzerche. Le temps écoulé depuis les premières luttes, l'habitude d'une soumission constante pouvaient faire supposer l'oubli du passé. Mais l'amour de l'indépendance ou le feu de la rébellion n'étaient pas éteints dans le cœur des religieux de la jeune abbaye, et ces bons pères, dont l'humeur était belliqueuse quoiqu'ils ne dépendissent pas d'un ordre guerrier, ne furent jamais réellement soumis. Le souverain pontife, par l'organe du métropolitain de Bourges, les avait condamnés; l'évêque de Limoges avait ratifié la sentence. Hugues, le prieur révolté, avait été banni; ils ne s'avouèrent pas vaincus, et la mort de l'abbé Stéphane, qui eut lieu en 1175, fut la cause ou le prétexte qu'ils choisirent pour tenter de secouer le joug qu'on leur avait imposé.

Cette circonstance, qui permettait à l'abbé d'Uzerche d'invoquer ses anciennes prérogatives pour désigner le nouveau titulaire de l'abbaye de Meymac, donna naissance à une opposition des plus vives de la part des religieux de ce monastère, et sous peine de voir renaître les anciennes luttes, il fallut transiger avec eux. Garinus, archevêque de Bourges, fut alors chargé du soin de vider

ce nouveau différend; il accepta cette mission avec le désir, dit-il, *de sauvegarder la dignité de l'église d'Uzerche, et de pourvoir en même temps aux intérêts de celle de Meymac*. Après avoir procédé à une information rigoureuse et entendu les observations des parties adverses, ce prélat éleva à la dignité d'abbé Hugues II, de l'ordre de Cluny, et qui était moine de Meymac (1).

A partir de cette époque, l'église de Meymac recouvra son entière indépendance.

Nous avons démontré combien avait été éphémère l'autorité des abbés d'Uzerche sur le monastère de Meymac. Nous avons vu le désir de domination des uns combattu par la résistance opiniâtre des autres; aussi, l'œuvre de conciliation ne put se faire, la fusion s'accomplir, parce que les auxiliaires de toute lutte sont l'intérêt et l'orgueil, puissants leviers qui dirigent presque toujours les actions de l'homme.

Aux XI^e et XII^e siècles nous ne retrouvons, à Meymac, aucune trace de *municipalité* ou de *commune*; l'histoire de l'abbaye semble résumer, à elle seule, celle de la cité. Cependant l'existence assez ancienne de l'église peut faire supposer qu'un certain nombre d'habitants s'étaient fixés près de ses murs pour y vivre réunis, et qu'ils devaient au moins avoir conservé le souvenir des municipalités romaines, car nous retrouvons plus tard les chefs de la ville désignés sous le nom de *consuls*.

(1) Voyez *Gallia christiana*, page 598.
T. VIII.

A cette époque, l'association devint une nécessité. Partout où se trouvèrent agglomérés des individus, ils s'entendirent pour résister aux seigneurs féodaux, ils opposèrent l'union de tous à la puissance d'un seul; telle fut l'origine des communes. Elles eurent des privilèges et des franchises payés à prix d'argent ou arrachés aux seigneurs; elles furent vaincues ou victorieuses, riches ou humiliées et quelquefois contraintes de fuir; mais elles conservèrent assez d'esprit d'indépendance et de sentiment des besoins sociaux pour aider la royauté à combattre la puissance féodale et à fonder l'unité de la nation.

En faisant de Meymac le centre d'une communauté religieuse dont l'éclat se répandit au loin, Archambaud contribua, dans une large mesure, au progrès de cette ville. L'irrésistible influence de la religion tempérait seule alors l'audace et l'ambition des seigneurs. Près des couvents la vie de l'homme était plus assurée, sa liberté mieux garantie; il y trouvait toujours une protection efficace, un défenseur pour ses droits lésés et une consolation dans ses misères. Le christianisme fut ainsi l'élément le plus actif du progrès humain. Il appuya sa doctrine de l'exemple le plus touchant que nous montre l'histoire : un Dieu fait homme, soumis aux vicissitudes de la vie et s'immolant pour l'humanité. A cet immense sacrifice il associe une vierge et proclame ainsi l'émancipation de la femme. Il réhabilite l'homme à ses propres yeux; il jette dans son âme un sentiment de douce poésie; il lui apprend l'es-

pérance, et, tout en lui montrant ses droits, il lui impose des devoirs, il le façonne à la vie sociale.

A l'époque de la fondation du monastère, Meymac n'occupait pas une vaste superficie : quelques mètres carrés, ceints de palissades et de murs, avaient dû suffire aux premiers habitants pour abriter leurs familles, se défendre et protéger l'église primitive, où la voix mystérieuse de l'apôtre avait touché et converti leurs pères.

Que fallait-il de plus à ces hommes énergiques et sobres, habitués au péril, forts et robustes, fils des montagnes ! Mais avec l'œuvre d'Archambaud commence la transformation ; en 1119 l'église s'agrandit. Bientôt, au sommet de la ville, sur un point culminant, s'élève le château suzerain ; flanqué de tours, il domine et protège. La Luzège, détournée de son lit, vient remplir les fossés creusés aux pieds des murs ; plus tard ses eaux, utilisées, s'échapperont pour alimenter des moulins et rendre plus fertile la prairie du seigneur.

Pour donner accès à la ville et faciliter les sorties, quatre portes sont construites : l'une au couchant, c'est la porte du château, et les deux autres au nord, appelées porte de l'*Archinal* et porte de *Rioux* ou du *Pas Redon* ; près de cette dernière sont deux tours épaisses, dont l'une, englobée dans les bâtiments de l'hospice, montre sa base, et dont l'autre, située sur une partie de l'emplacement qu'occupe la maison Dupuy-Lafarge, a été détruite

en 1860 (1). La quatrième est au midi, non loin du four Banal (2); c'est la porte *Chaumon* (3); elle est défendue par une tour appelée Latournelle, qui occupait le terrain où fut édifée la maison Serre. Ces ouvrages, formant un tout complet, sont reliés entre eux par un mur d'enceinte qui longe le canal, la rue de l'Horloge, le sommet de la prairie, ainsi que les terrains qui contournent l'église; et, pour mieux protéger la dépouille de ceux qui ne sont plus, on place à l'intérieur le champ des morts, ce dernier asile du mystère de la vie.

Au milieu du cercle formé par les remparts de la ville, deux rues principales furent tracées. La première, de l'église s'élevait jusqu'au château, tandis que la seconde, la coupant transversalement, s'étendait dans la direction du four Banal et de la porte *Chaumon*. Quant à la rue de Lachennale, elle est d'une origine moins ancienne; elle a été fondée sur les vieux murs de ville et tire probablement son nom du voisinage du canal, dont les eaux baignaient le pied des murailles (4).

(1) Cette tour, détruite depuis peu d'années, avait des murs de 1^m50 d'épaisseur; elle avait appartenu aux héritiers Chaufour, auxquels, par acte du 3 octobre 1746, M. Dapeyron, consul, la céda, et reconnut leur possession moyennant la somme de neuf livres.

(2) Le four occupait l'emplacement où ont été construites les maisons des frères Rougerie, près de la route de Limoges à Bort.

(3) Nous avons trouvé le nom et la situation de la porte *Chaumon* dans un titre du xvi^e siècle.

(4) Il existe encore, sous les caves de la maison Simandoux, des galeries souterraines communiquant avec les tours détruites. Le jardin des héritiers Chaufour, près des Pradeaux, faisait partie des anciens fossés. Le 11 janvier 1780, une décision de la Généralité de

Si l'on s'étonnait de nos jours qu'une localité comme Meymac pût avoir besoin de travaux défensifs, nous répondrions que les murailles étaient, à l'époque que nous décrivons, une nécessité de premier ordre; utiles aux populations, elles les protégeaient en cas d'attaque et permettaient de résister soit aux invasions des Anglais, soit aux guerres que se faisaient entre eux les seigneurs féodaux. Que de larmes, que de sang dûrent coûter à ceux qui étaient soumis à la construction sur des pics aigus souvent inaccessibles, de ces créneaux, de ces tours gigantesques! mais on ne peut s'empêcher d'admirer la grandeur, l'audace de conception de ces œuvres et l'énergie sauvage qui dût présider à leur exécution.

Cette époque eut sa raison d'être; si elle représentait l'ancien état barbare, elle laissait néanmoins entrevoir des horizons nouveaux. Elle fut le creuset par où passa la nationalité française.

Les hauts barons de la féodalité, eux-mêmes durs pour le peuple qu'ils considéraient comme pétri d'un sang moins pur que le leur, cruels sans justice, ambitieux et sans frein, jaloux de l'autorité de leurs égaux, tour à tour bienfaiteurs ou spoliateurs des églises, concentrant en leurs mains l'autorité absolue, forcèrent les éléments sociaux désagrégés à se réunir, et aidèrent sans le savoir à la marche de la civilisation et au progrès gé-

Limoges maintint Léonard Chaufour dans la possession de ce jardin, *faisant partie des anciens fossés, escarpements, contrescarpes de la ville.*

néral. Car le progrès est le but que doit atteindre l'homme ici-bas; il rentre dans les desseins de Dieu : résultat de l'expérience des siècles, il est l'œuvre de chaque jour; on ne saurait l'improviser, et ceux qui réfléchissent aux leçons de l'histoire demeurent frappés du mouvement insensible de l'humanité, de la lenteur qu'elle met dans ses évolutions. Mais l'homme, dans ses rêves et dans son ignorance, veut en calculer la marche, en fixer les étapes; il prend volontiers sa vie comme terme de comparaison, et de là naissent ses déceptions et ses impatiences. Que sont, en effet, les années, quelle durée ont les siècles à côté de l'infini des temps!

Depuis Hugues II (1175), désigné par l'archevêque de Bourges pour remplir les fonctions d'abbé de Meymac, jusqu'au xiv^e ou xv^e siècle, on ne trouve, dans les anciens auteurs, la mention d'aucun fait saillant relatif à cette abbaye. Cependant, on lit dans la chronique de Geofroy de Vigeois que, durant le xii^e siècle, les habitants de Meymac vénéraient saint Léger, qui eut la tête tranchée par ordre d'Ébroïn et dont ils possédaient *une main et la tête*. Le dépôt de ces reliques dans l'église de Meymac dut contribuer au développement de la richesse de l'abbaye et de la ville elle-même. Toutes les communautés religieuses étaient jalouses alors de pouvoir offrir à la vénération des fidèles des reliques de saints en renom. Leur présence inspirait plus de ferveur, amenait d'abondantes offrandes et répandait de l'éclat sur les lieux où elles reposaient, en attirant un grand

nombre de pèlerins et de visiteurs étrangers. Plusieurs villes se disputèrent souvent la possession des mêmes reliques, et Bonaventure de Saint-Amable, en rapportant que le chef et les mains de saint Léger, évêque d'Autun et martyr sous Ébroïn, furent transférées du monastère d'Ébreuil ou Saint-Mexent, en Poitou, en celui de Meymac, ajoute : « On ignore le temps et la façon de cette » translation ; ces saintes reliques sont enfermées » dans un reliquaire d'argent au grand-autel, du » côté de l'Évangile. Les monastères de Mulbar en » la Haute-Alsace, de Jumièges en Neustrie, et de » Pratelle, se glorifient de les posséder et en fournissent des instruments et des témoignages des » anciens auteurs. Ceux de Meymac ne peuvent » justifier par carthes ou pièces authentiques de » leur ancienne possession. »

Il faut reconnaître l'influence salutaire qu'exerça sur le peuple cet usage de l'ostension des reliques, au point de vue religieux et moral. Toujours, l'homme ainsi vénéré avait fait preuve de hautes vertus chrétiennes ou sociales. Sa vie commentée, ses actions vulgarisées étaient un objet d'admiration enthousiaste ou réfléchi, sa mémoire un objet de respect ; tout, jusqu'à l'auréole poétique et souvent mystérieuse qui entourait son nom et sa destinée, devenait un exemple salutaire et un encouragement au bien. Il faut en effet se placer à une certaine élévation de vue pour interpréter sainement les usages et les institutions de l'Église, car si d'un côté apparaît quelquefois l'intérêt matériel ou mondain, de l'autre on est

frappé du sentiment de haute moralité qui les distingue. En les envisageant sous un seul aspect on s'expose, les comprenant mal, à les défigurer et à en méconnaître la portée.

Nous entrerons donc dans quelques détails sur l'épisode qui a trait à saint Léger, patron de la ville de Meymac, et dont le nom rappelle encore à tous les habitants âgés un souvenir de jeunesse, de plaisir et de joie. Après le fait historique nous traduirons la légende locale que l'aïeule aime à redire à ses petits-enfants, et nous la comparerons au récit que fait sur le même sujet dom Pitra, le célèbre bénédictin (1).

Saint Léger, évêque d'Autun, conseiller de Bathilde, régente du royaume et veuve de Clovis II, fut, après la mort de cette dernière, jeté dans la même prison qu'Ébroïn, maire du palais, par Childéric, qui n'ignorait pas l'inimitié qui divisait ces deux hommes. Unis par le malheur, Ébroïn et Léger combinèrent leurs efforts, le premier pour redevenir maire du palais, et le second pour remonter sur son siège épiscopal. La fortune favorisa leurs projets, et dès qu'Ébroïn se fût emparé du pouvoir, il fit de nouveau emprisonner l'évêque et recruta des assassins pour assouvir sa haine. Mais, en présence de leur victime, les meurtriers hésitèrent et ramenèrent en triomphe à Autun celui dont ils devaient répandre le sang.

(1) Voyez, page 409 de la *Vie de saint Léger*, par le P. Pitra, notes envoyées de Saint-Mexent et conservées à la Bibliothèque nationale.

Alors Ébroïn fit assiéger la ville par le duc de Champagne et le saint prélat, pour mettre un terme à l'effusion du sang, se livra seul à ses ennemis, sacrifiant ainsi sa vie pour son troupeau.

Tel est le fait historique, et voici la légende qui mit Meymac en possession des reliques du saint évêque.

« Le seigneur de Ventadour se décida à bâtir » en ce lieu le monastère de Maymat, où saint » Léger était particulièrement honoré. »

Ces derniers mots n'ont pas la même origine que le récit qui les précède, et si l'exactitude du fait qu'ils mentionnent était démontrée, il en résulterait que Meymac était en possession des reliques de saint Léger antérieurement à la fondation du monastère et que leur présence fut le motif déterminant de son érection. Mais la charte primitive ne fait aucune mention de saint Léger et place le nouvel établissement sous la protection de la Sainte-Vierge Marie; l'église elle-même était sous l'invocation de saint André, et l'on ne comprendrait pas qu'un fait de cette importance, ayant tous les caractères d'un miracle, eût pu être omis et n'eût pas même été signalé par Archambaud comme l'une des causes inspiratrices de son œuvre, si réellement il s'était produit.

On ne peut rien écrire sur Meymac sans associer à son histoire les Ventadour, qui protégèrent et enrichirent le monastère fondé par un de leurs ancêtres, et qui intervinrent souvent dans

les affaires de la localité, dont ils étaient les seigneurs.

Ce fut pendant le xi^e siècle que les immenses possessions d'Éblé, vicomte de Comborn, furent divisées entre ses enfants. Guillaume obtint la vicomté de Turenne, et les terres de Comborn et de Ventadour échurent à Archambaud, fils de Rotberge et époux d'Ermengarde. Ce partage donna naissance à une nouvelle branche, celle des Ventadour, qui eut son existence propre et qui alla se fondre, à défaut de rejetons mâles, dans la famille des Lévi la Voulte en 1470.

Leur château, situé près d'Égletons, à peu de distance de Meymac, commandait tout le Haut-Limousin. Il n'est aujourd'hui qu'un souvenir historique et presque légendaire, quoiqu'il reste des vestiges imposants de sa splendeur passée.

L'élévation des forteresses de ce genre, les masses de granit employé, reflétaient exactement les mœurs et les idées de l'époque; elles symbolisaient la force brutale et irrésistible qui dominait alors. Lorsque de loin, par un ciel bleu, on aperçoit inondé de lumière, doré par l'éclat du soleil, le célèbre donjon des Ventadour, les souvenirs s'éveillent et l'ancien manoir apparaît comme un vieux chevalier brillant sous son armure, fier et hardi, prêt au combat. S'approche-t-on du rocher qui le porte? l'illusion fuit; partout des murs dentelés, menaçants. Là, des fossés comblés; ailleurs, des tours épaisses; sur le flanc des murailles, jusqu'au sommet des tours, de tristes bouleaux ont grandi : ils inclinent le front; leur longue et brune

chevelure ondule sous le vent; on dirait qu'ils épanchent des larmes sur ces vieux restes d'un autre âge. Tout y est morne et sauvage; tout est tristesse et deuil; la vie n'habite plus ces lieux comme au temps où chantaient les joyeux ménestrels, où résonnait le cliquetis des armes; seul, le vent y gémit au milieu des décombres et des roches amoncelés.

Les souterrains et les cachots que la légende a peuplés de souvenirs terribles se remarquent encore; ils répètent le bruit des pas et du caillou qu'on y laisse tomber; c'est l'écho d'un passé dont les vagues clameurs n'arrivent qu'à peine jusqu'à nous.

Mais bientôt, à la vue de ces témoins muets de gloire, de plaisir, d'orgueil, de force, souvent de vertu, quelquefois d'injustice, le front s'incline et l'âme rêve; elle se perd dans la contemplation idéale des hommes qui remplirent ces solitudes; elle ne regrette pas mais elle prie.

L'intérêt que les Ventadour portèrent au monastère de Meymac ne se démentit jamais; plusieurs membres de cette noble famille ne dédaignèrent pas de diriger les destinées de ce cloître et d'y remplir les fonctions d'abbés, avec toutes les charges et tous les devoirs qu'elles imposaient. D'autres enfin répandirent sur lui de généreux bienfaits, et voulurent que leurs restes mortels y fussent déposés, et que leur mémoire y fût perpétuellement honorée.

L'avènement de Hugues II aux fonctions d'abbé de Meymac en 1175, consacra l'indépendance ab-

solue de ce monastère et le dégagea des liens qu'avait voulu lui imposer l'église d'Uzerche.

De longues années durent s'écouler sans qu'on vit surgir aucun fait remarquable, et le silence qu'ont gardé les anciens historiens sur la plupart des abbés qui se succédèrent jusqu'à l'année 1434, fait supposer que cette abbaye, après les premières difficultés vaincues, était entrée dans une période de vie calme et de repos.

Hugues II mourut en 1201 et fut remplacé par *Guillaume II*, allié à la famille de Ventadour. En 1208, ce dernier se retira et eut pour successeur *Pierre de la Chassagne*, dont le frère, *Guillaume*, était prieur de Saint-Angel. Ils furent choisis tous les deux et figurèrent comme témoins à l'acte de donation que fit Roger de la Faye au profit du couvent de Bonnaigue. *Pierre de la Chassagne* est en outre considéré comme l'auteur de la réconciliation qui eut lieu entre l'abbé de Bonnaigue et les moines de Port-Dieu, à la suite de conflits et de luttes qui avaient duré de longues années. Pour mieux assurer le succès de cette œuvre de paix, il sollicita le concours d'Hélie ou d'Éble d'Ussel, qui le seconda dans l'accomplissement de sa difficile mission. Après sa mort, *Guillaume*, son frère, abandonna le prieuré de Saint-Angel qui dépendait aussi de l'ordre des Bénédictins, et lui succéda, en qualité d'abbé, à Meymac, où il mourut lui-même en 1247. Il fut remplacé par *Pierre Aymard*. Ce dernier accrut l'enclos de la communauté d'un jardin, que lui légua une nommée Agnès; il obtint en outre

d'Éble de Ventadour la confirmation de tous les dons et privilèges que ses ancêtres avaient octroyés à son couvent.

Cet abbé eut pour successeurs Hugues III en 1272; Pierre III en 1273; Hugues IV en 1284; Gérard de Gaufré en 1306; Pierre Gauthier en 1323; Jean Vez en 1331; Guillaume IV en 1340, qui donna à la communauté une rente annuelle de dix sols pour une messe commémorative le jour anniversaire de sa mort.

En 1346, la direction de l'abbaye passa entre les mains de Pierre Del Poch ou Dupuy, qui créa la fête de Saint-Jacques qu'on célébrait tous les ans au mois de juillet, avec une grande solennité. Il fut aussi l'auteur d'une autre fondation dite de la cène, dont nous aurons encore à parler, et dont le produit était destiné à douze pauvres le jour de la cène du Seigneur. Les fonctions de cet abbé furent courtes, mais bien remplies, et son œuvre, modeste en apparence et diversement interprétée, a pu vivre jusqu'à la Révolution.

Hugues de Lantillac lui succéda en 1349. Fondateur d'une vicairie dite de Saint-Léger, ardent et plein de zèle, il sut augmenter, dans une proportion considérable, les ressources de sa communauté, où durant son administration on ne compta jamais moins de douze moines.

Ses successeurs furent Guillaume de Lantillac en 1367, Bertrand de la Forme en 1384, et enfin Jacques de Lombartez, qui reçut un témoignage éclatant de la munificence et de la piété de la

comtesse de Ventadour. Nous entrerons à ce sujet dans quelques développements qui ne sauraient manquer d'intéresser celui qui ne se déplaît pas au souvenir des choses du passé.

Le comte Robert de Ventadour mourut en 1406 et laissa trois enfants : Jacques, qu'il institua son héritier universel avec le titre de comte de Ventadour, Charles et Marguerite. Jeunes encore, ces enfants furent confiés par lui à Isabelle de Vandal, son épouse et leur mère, à laquelle il donna le titre de tutrice et de gouvernante, avec l'administration générale de tous ses biens et de tout le comté.

Les dispositions dernières du comte Robert furent approuvées par le sénéchal du Limousin dans une assemblée nombreuse et choisie, qui avait été convoquée au château de Ventadour. Comme trait de mœurs de l'époque, nous reproduirons les principaux détails de cette cérémonie, qui ne manqua ni de grandeur ni de tristesse.

Pierre de Monier de Donzenac, lieutenant aux bailliages de Brive et d'Uzerche, délégué de noble seigneur Guillaume le Bouteillier, sénéchal du Limousin, représentant la justice royale, se rendit, le 6 décembre 1406, au château de Ventadour, accompagné de Jean Dubois, notaire à Saint-Angel, et de Dom Jehan de Nespeuil, chapelain de Saint-Hilaire Foissac, aussi notaire royal; Pierre de Chabanne, prieur du monastère de Ventadour, Guillaume de Lubertes, seigneur de Lascour, Bertrand de la Lucgie et Guillaume Bessières, seigneur de Miramont, tous hommes religieux, les

assistaient comme témoins. La noblesse du comté et un grand nombre d'hommes d'armes et de vassaux avaient été conviés à cette grave et touchante solennité.

Le lieutenant du sénéchal écouta d'abord la noblesse et les vassaux, qui lui déclarèrent que Robert, chevalier et comte de Ventadour avait, pendant sa maladie et durant ses derniers jours, fait certaines dispositions, et entre autres avait institué Jacques, son fils aîné, héritier de tous ses biens et des droits qui y étaient attachés; qu'en outre il avait ordonné et voulu que sa très chère épouse, noble dame Isabelle de Vandal, fût tutrice et gouvernante de son héritier et de ses autres enfants, qu'elle administrât tous leurs biens et qu'elle restât en état de veuvage. Ils supplièrent en conséquence le sénéchal du roi de daigner approuver et confirmer, dans les formes du droit, la dame Isabelle dans la tutelle de ses enfants.

Le sénéchal alors entendit la déclaration de plusieurs témoins dignes de foi, vassaux ou serviteurs du comte, et demanda à sa veuve si elle voulait assumer sur elle les charges de la tutelle et de l'administration des biens de ses enfants. Elle répondit : « J'accepte pour l'amour et la tendresse conjugale que j'ai et que j'ai eue envers mon seigneur, tant dans la vie que dans la mort; j'accepte pour l'amour maternel de mes enfants, avec l'aide de Dieu. »

La noble dame fut alors confirmée par le sénéchal dans tous les droits que lui avait conférés

son époux; elle renonça aux secondes noces et à tout bénéfice introduit en faveur des femmes, soit par la loi civile soit par la loi religieuse, et jura sur les *saints Évangiles* de consacrer sa vie à ses enfants.

Il y a dans cette scène, où à côté des livres saints figurent le représentant de la justice du roi, la noblesse et les vassaux du comté, les amis du défunt, une femme en deuil, éplorée, sacrifiant tout à l'amour conjugal et maternel, un côté solennel et touchant qui émeut l'âme et se traduit en admiration pour celle qui en fut l'héroïne et la victime volontaire.

Jacques de Ventadour étant mort sans descendants, le comté échut à Charles, son frère, qui épousa Catherine de Beaufort, fille du vicomte de Turenne et de Blanche de Gimel.

L'influence des seigneurs féodaux s'était alors amoindrie à mesure que l'autorité royale s'était étendue. Le repos et la sécurité n'existaient nulle part; des luttes intestines et terribles épuisaient les ressources de la France; l'Anglais était maître d'une partie du sol, et au milieu de ces crises sociales, l'avenir était sombre.

Si de ces faits généraux, nous en venons à l'examen du fait particulier qui nous occupe, que voyons-nous? Le comté de Ventadour dirigé par une femme dont les rêves et les illusions sont à jamais perdus et qui, jeune encore, a vu se briser les plus douces chaînes qui l'attachaient à la vie, obsédée par ces difficultés inhérentes à sa haute situation, faible et croyante, éprouvée par

les pertes douloureuses de son époux et de son fils. Isabelle de Vandal dût subir cette loi commune, qui pousse vers la religion et quelquefois jusqu'au mysticisme les âmes saines, aimantes et pures, et elle voua les derniers jours de sa vie à l'accomplissement d'œuvres pieuses.

En 1434, la veuve du comte Robert songeait sans doute à la mort et aux prières posthumes qui, tout en perpétuant son souvenir, devaient la rendre plus pure devant Dieu. Mais la prière, ce culte pieux des morts, elle la voulait aussi pour le repos de l'âme de son fils, le noble héritier des Ventadour décédé sans postérité, confiant à son autre fils le soin de veiller à l'accomplissement de ses désirs. Quoique riche et puissante, obéie, respectée, l'idée d'une fin prochaine ne l'épouvante pas; chrétienne, c'est pour elle un voyage dont elle règle les apprêts et les détails; mais peut-être subissait-elle l'influence des idées ou de la mode qui dominaient alors? Ses bienfaits mêmes ne servaient-ils pas à déguiser son orgueil? Nous ne le croyons pas; et la lecture de l'acte de fondation que nous allons transcrire indique au contraire un cœur pur, une énergie puissante soutenue par la foi, dont la mystérieuse influence console devant la mort et fait espérer après la vie.

Par cet acte du 5 avril 1434, Isabelle de Vandal fonde d'abord une chapelle dans l'église de Meymac, où se fera sa *sabouture* (sépulture). Chaque jour, dans cette chapelle, sera célébrée une messe par un des moines du monastère, entre l'aube du

jour et le soleil levant. Celui qui dira cette messe sera tenu de sonner une cloche qu'on placera dans le petit clocher. Ses tintements dureront assez *pour qu'un homme qui sera au lit se puisse être levé et habillé.*

Ces détails minutieux, ces prescriptions naïves indiquent bien l'œuvre d'une femme et l'intérêt qu'elle mettait à ce qu'elle fût scrupuleusement exécutée.

Par le même acte, la comtesse impose aux religieux l'obligation de chanter quatre messes à diacre et sous-diacre de trois mois en trois mois, et de dire le jour des Morts, sur sa sabouture (tombeau), le subvenite et l'absolution générale, à venir chercher son corps pour le transporter à Meymac après son décès, et à chanter une messe en note dans sa chapelle le jeudi après l'Assomption de Notre-Dame, pour le repos de l'âme de Jacques de Ventadour, son fils décédé.

En échange de ces biens spirituels et de ces pieux offices, que dans sa disposition d'esprit elle devait considérer comme assurant son salut, la veuve du comte Robert délaissait au monastère des biens fugitifs et temporels. C'était, d'une part, les mas et village de la Pelatane, la borde de la Pelatane, les Farges et l'étang avec toutes leurs dépendances; les mas appelés Labeyroux-le-Chandergue, le Montel-Chaumont, Chabret-la-Soubrange, la Vergnangeole et la Rebière d'autre part, situés dans les paroisses de Saint-Superyx et de Saint-Fréjoux, se réservant, pour elle et ses successeurs, les droits de haute, moyenne et

basse justice. Elle déclara en même temps que tous ces biens avaient été acquis par elle de noble Aymar de Beaufort et de Zélia d'Aix, son épouse.

Cette donation ne comportait pas cependant un abandon complet de la propriété des villages et des tènements dont nous avons donné les noms; le droit réel, ainsi que la jouissance, appartenaient aux possesseurs du sol qui étaient seulement assujettis à payer des droits seigneuriaux, tels que rentes, tailles, cens, vinies, gelines, etc., et ces derniers droits seulement étaient transmis au monastère. Mais avec cette restriction même, ils avaient une importance assez considérable dont nous trouverons la preuve dans des baux authentiques dès que nous nous occuperons des revenus de l'abbaye.

Nous croyons devoir donner le texte des clauses principales de cet acte, passé le 5 avril 1434 devant Pradinas, notaire à Ussel, et Jean Mouraud, notaire à Saint-Angel. Il est écrit moitié en latin, moitié en français.

La copie que nous avons a sans doute été faite sur une expédition primitive ou sur la minute même; elle est signée par le juge de Meymac, le curé et les consuls, à la date du 26 août 1680.

In Dei nomine domini amen regnante..... domina Elisabeth de Vandal commitissa Ventadoris volens et cupiens salutem animæ suæ et suorum promiset et dixit sana mente et corpore en sua bona et sana memoria per Dei gratiam existens ordinavit sepulturam et corpus suum sepeliari in dictum monasterium Maimacum in quadam capella quam dominica comitissa fundavit.

Incipit gallice loqui.

Mémoire soit que aujourd'hui que l'on compte le cinquième jour du mois d'Avril 1434 a esté faict ce traité et apointement entre noble et puissante dame Isabeau de Vandal, comtesse de Ventadour et Jacques Lonbartez abbé du moustier de Maimac, et frère Jean d'*Audy* prieur et chantre, frère Raymond du *Maschani*, frère Jean *Laschiasas* frère Jean *Chadenier* frère Aymon Mourau (major et sanior pars religiosorum monasterii Maimascensis) religieux de cette abbaye au nom et à cause de une messe cordiaire que la dite dame veult fonder en icelui moustier, auprès de l'église autel de Saint-Jean et de Saint-Jacques dans une chapelle que ma dite dame faict faire laquelle chapelle la dite dame ornera bien et honorablement ainsi qu'elle accorde, et fera faire dedans icelle chapelle sa sabouture belle et honorable.

Item a été dict et accordé par les parties que mon dit sieur Abbé et couvent chanteront icelle messe en bas, un chacun jour perpétuellement entre le soleil levant et l'aube du jour en icelle chapelle, soit fête soit ouvrier.

Item a été accordé que le domadier qui dira icelle messe sonnera une cloche qui sera au clocher petit par l'espace d'une demi heure environ ou quoique soit que un homme qui sera au lit puisse être levé et habillé, laquelle cloche la dite dame fera faire à ses coults et dépans.

Item à la dite icelle messe le domadier sera tenu de dire une absolution soubre la sabouture de ma dite dame et ieter l'eau bénite.

Item a été accordé par les partyes que mon sieur Abbé qui est à présent et ses successeurs au tems advenir seront tenus de chanter quatre messes à diacre et sous-diacre et le jour des morts tous les religieux présents devant sur la sabouture de la dite dame le *subvenite* et l'absolution générale et ces quatre messes se diront chacune en dehors de trois mois en trois mois solennellement comme dict est c'est à savoir le premier lundi de Mai,

le premier lundi de Juin, le premier lundi de Septembre et le premier lundi de Décembre.

Item a été dict et accordé que mon dit sieur *Abbé curé et couvent de Meymac*, seront tenus de venir quérir le corps de ma dite dame pour le porter à Maimac.

Item plus a été accordé que mon dit sieur *Abbé et couvent* seront tenus de chanter une messe en note à diacre et sous diacre en icelle Chapelle, pour l'âme de Monseigneur Jacques, jadis comte, le Jeudi après l'Assomption de notre dame chacun an et devant le subvénite et feront l'absolution générale et feront sonner toutes les cloches du dit Moustier.

Item a été accordé que pour subvenir à icelle chapelle, icelles messes, icelles cloches, pour les cinq objets et charges dessus, ma d^e dame cède et transporte perpétuellement au sieur *Abbé couvent et curé*, les villaiges, cens, rentes, tailles, vinies qu'elle a ez villages qui s'en suivent : les mas de la Pelatane, la Borde de la Pelatane, les farges et l'étang avec dépendances, Les Mas Labeyroux, le Chaudergue, le Monteil Chaumont; Chabret, la Soubrange, la Vergnaugeale et la Rebière, situés paroisses d'Ussel, de Saint-Superyx et Saint-Frejonx lesquels Mas elle a acquis de noble Aymar de Beaufort et de Zélia d'Ayx avec tous leurs droits et devoirs excepté la justice des dits villages, haute, moyenne et basse qui demeurera à ma d^e Dame et après elle à M. le Comte de Ventadour et aux siens et seront tenus mon dit S^r *Abbé et couvent* de faire reconnaissance et hommage à mon dit Seigneur le comte et aux siens ainsi que mon dit *Abbé* fait des autres choses qu'il tient de lui.

Hac dicta fuerunt et scripta in loco de Peyroto parochia de Liginiac Lemovicis diocesis anno die quibus est supra presentibus et audientibus nobilebus Joannes Pezeyra domino del Bazaneise Antonio de la Bessaria et Hugone de Beynetta honorabilibus et discretis.

Au bas de cette pièce on lit les mentions et signatures suivantes : vu et collationné par nous, Anthoine

Lachau, avocat en la Cour, juge de la ville de Meymac, et conforme au procès-verbal de Pradinats. — Fait le 26 août 1680. Ont signé : Lachau, juge; Lafon, curé; Roffiat-Chassaing, consul; pour avoir lu l'original : de Savandy, consul; Démoulin, consul; Treich, consul.

Il est singulier que dans cet acte il soit fait mention du curé de Meymac, conjointement avec l'abbé et le couvent, quoique son nom n'y figure pas. Tous les trois cependant semblent contracter, vis-à-vis de la comtesse de Ventadour, les mêmes obligations, et c'est à eux tous que sont abandonnés les villages de la Pelatane, les Bordes, etc.; il semble donc qu'une part des bénéfices de cette fondation devait revenir au curé. Cependant il n'en fut pas ainsi; ce fait, paraissant d'abord étrange, s'explique en remontant à l'origine de l'établissement des cures; les cures étaient des bénéfices attribués quelquefois à des couvents qui demeuraient alors chargés du service de la paroisse. Aussi verrons-nous bientôt les moines revendiquer contre le clergé séculier le titre de *curé primitif* de l'église de Meymac.

Comme l'abbaye était mouvante du comté de Ventadour, la comtesse, ne voulant renoncer à aucun de ses autres droits, eut soin de se réserver que l'abbé et le couvent seraient tenus de faire reconnaissance et hommage à monseigneur le comte et aux siens, ainsi que mon dit sieur abbé fait des autres choses qu'il tient de lui.

Du reste, les abbés de Meymac n'avaient jamais refusé de rendre foi et hommage aux seigneurs de Ventadour, et nous trouvons relaté dans une

vieille chronique extraite du chartrier de Ventadour, la date de divers aveux qu'ils avaient rendus, notamment en 1322, 1340, 1348, 1349, 1546 et 1681. Nous avons pu voir une copie de l'un d'eux du 10 juillet 1703, fait par Philippe-Louis de Meschatin, comte de Lyon et abbé de Meymac, au prince de Rohan, seigneur de Ventadour; il est ainsi conçu :

« A dit et déclaré, reconnu et confessé le dit
» seigneur abbé, tenir et ses prédécesseurs d'an-
» cienneté avoir tenu en fief noble et lige ser-
» ment de fidélité, la dite abbaye de Maimac et
» ses dépendances laquelle consiste en ce qui
» suit savoir : la dite abbaye et monastère avec
» ses cloîtres, dortoirs, réfectoires, cimetièrre et
» jardin tant du dit abbé que des religieux. »

L'acte qui constate la preuve des bienfaits de la comtesse de Ventadour envers le monastère de Meymac fut dressé au château de Peyroux, paroisse de Liginiaç. Au nombre des témoins figurent Jean Pesseyre, seigneur de Bazaneix, Antoine de la Beyssièrre et Hugues de Beynette. Ce dernier était seigneur d'Ambrugeac.

Cette libéralité, l'une des plus importantes qu'eût reçu le monastère depuis sa fondation, sert à fixer l'époque où les Ventadour eurent droit de sépulture dans l'église de Meymac, en nous apprenant le nom de celle qui fit édifier à ses frais la partie de ce monument où reposaient leurs cendres. L'emplacement qu'occupaient ces tombeaux est à gauche du chœur, un peu à droite de la porte d'entrée qui fait face à la halle.

Il existait autrefois contre la paroi intérieure du mur regardant l'hospice des peintures à fresque, au milieu desquelles se dessinaient les armoiries de cette noble famille. Mais le temps, la Révolution ou l'ignorance ont détruit ou laissé s'effacer ces vestiges qui, tout en rappelant une puissance aujourd'hui déchue et inoffensive, retraçaient encore le souvenir d'un bienfait.

Pendant que le monastère s'enrichissait aux dépens des offrandes données par les grands, la ville de Meymac s'était développée et avait pris assez d'importance pour obtenir du roi Charles VII des lettres patentes d'octroi afin d'en employer le produit à la réparation de ses murailles. Le document où elles sont consignées est daté de Tours, 13 juillet 1430. Nous en extrayons les principaux considérants :

« Charles VII, roi de France, ayant reçu humble sup-
» plication des Consuls, manants et habitants de la ville
» et châtellenie de Meymac en Limozin. Considérant que
» cette ville de grande ancienneté avant les guerres qui
» trop longuement ont duré en iciluy pays de Limozin.
» La dicte ville qui est assise en frontière de nos enne-
» mis, estait une puissance et très belle ville, que les
» tailles y ont été levées pour les réparations de fortifi-
» cations et y ayant été employées, la ville a de présent
» très grand besoin et nécessité d'estre remparée et forti-
» fiée afin de résister aux entreprises de nos dits ennemis,
» laquelle chose les dits suppliants ne pourraient bonne-
» ment faire ne fournir aux charges que pour cette cause
» leur faudra scustenir. — Sur ce pourquoi nous ce con-
» sidéré voulant pourvoir à la sûreté et défense de la dite
» ville aux dits suppliants avons donné et octroyé, don-

» nons et octroyons de grâce spéciale par ces présentes,
» congé et licence que pour faire les dictes réparations
» fortifications et remparements pour leur sûreté, garde
» et défense percevoir pendant cinq ans dans la ville et
» châtellenie de Meymac les droits qui suivent :

» Sur chaque pinte de vin vendue en détail *un denier*
» *tournoi* sur chaque queue de vin vendue en gros *cinq*
» *sols tournoi*, sur chaque aulne de drap mesure de Paris,
» *deux deniers tournoi* sur chaque aulne de toile grosse,
» *obole tournoi*. Sur chaque quarte grosse de scél vendu
» *deux deniers tournoi*. Pour les deniers qui en issyront
» tourner convertir et employer es-dites réparations, for-
» tifications et remparements et autres choses nécessaires
» pour la seureté garde et défense de la dicte ville ainsi
» que dessus est dict. Si donnons en mandement par ces
» mêmes présentes à notre senéchal de Limozin ou à son
» lieutenant que les dicts suppliants il fasse seuffre et
» laisse jouir et user paisiblement et pleinement de notre
» présent grâce congié et licence, sans les molester, per-
» turber ou empescher en quelque manière que ce soit et
» qu'il ne fasse rien annexer soubs son scél en ces pré-
» sentes et si aucun empeschement leur estait fait mis au
» contraire qu'il les oste ou fasse oster sans delai et mette
» tout à plain.....

» Donné à Tours le XIII^e jour de juillet l'an de grâce
» 1430 de notre règne le quatorzième (1). »

A l'époque où furent concédées ces lettres pa-
tentes, la couronne chancelait sur la tête du roi
de France. Les Anglais étaient maîtres d'une par-
tie du royaume et, pour comble de malheur,
Jeanne d'Arc venait de tomber en leur pouvoir.

(1) Le denier représentait environ 14 centimes de notre monnaie ;
la pinte de vin était donc grevée de 14 centimes, et l'aune de drap
de 28 centimes.

Pour le peuple dont elle était l'héroïne et la fille, ce fut un immense sujet de tristesse et de deuil, et pour Charles VII, un événement de nature à lui inspirer des mesures de précaution, soit contre les ennemis du dehors soit contre ceux de l'intérieur, car la vierge de Domrémy semblait tenir en ses mains les destinées de la France.

Sans avoir trop à redouter la puissance des anciens seigneurs féodaux, le roi, en songeant à sa propre sécurité, devait exciter chez ses sujets l'ardeur de la défense et leur en faciliter les moyens. Meymac, comme le disent les lettres patentes, située en frontière des ennemis, pouvait donc craindre encore une invasion des Anglais, ou au moins redouter les exactions et les ravages que commettaient les chefs des partisans dont les bandes pillaient les châteaux et rançonnaient les villes.

Un fait consigné aux archives de la municipalité d'Ussel, postérieur seulement d'une année à l'obtention des lettres patentes de Charles VII, sert à justifier la sagesse des mesures provoquées par les consuls de Meymac. C'était en 1431. Rodrigue de Villandrando, d'origine espagnole, chef au service du roi de France, quitta l'Auvergne dont il avait dépouillé les habitants et se dirigea vers Ussel, l'une des places principales du comté de Ventadour.

A la vue de ces bandes qui, durant leurs loisirs, vivaient de pillage et d'exactions, les habitants, saisis d'effroi, lui font proposer d'épargner la ville.

Rodrigue, qui n'avait d'autre but que le vol et le butin, accepte à charge de rançon. On se cotise alors : le comte de Ventadour lui-même prête à la ville huit gobelets, un béringuin et une aiguière d'argent pesant neuf marcs deux onces et demie, et Rodrigue s'éloigne. Mais le total connu de cette rançon avait coûté aux malheureux Usselois 17,065 livres (1).

Tels étaient à cette époque les chefs de partisans ; on peut juger par là de la confiance qu'ils devaient inspirer et de l'intérêt qu'avaient les villes à être fortifiées.

Les lettres patentes de Charles VII ne constatent pas seulement l'ancienneté et l'importance relative de Meymac à l'époque où elles furent octroyées ; elles démontrent encore l'influence qu'exerçait déjà la royauté, la politique nouvelle qu'elle inaugurerait et le développement qu'avaient pris les communes. Ce n'est pas sur l'élément féodal, sur la noblesse, puisque le nom du comte de Ventadour n'est pas même prononcé, que le roi cherche son point d'appui. Il s'adresse aux habitants, aux consuls, et il impose aux agents royaux le devoir de faire réussir la nouvelle mesure, d'en surveiller l'exécution *et de mettre tout à plain*.

Ce sentiment de confiance mutuelle entre la royauté et le peuple, entretenu par la haine commune contre l'Anglais, va former l'esprit national et contribuer à créer l'unité du royaume. Aussi

(1) Les titres relatifs à cet épisode ont été reproduits par M. Paul Huot, dans son travail sur les archives municipales d'Ussel.

rien n'est plus curieux à étudier que l'histoire de cette époque, où chaque événement semble dirigé par une main providentielle. La faiblesse et l'indolence de Charles VII, qu'on appela le roi *bien servi*, contribuèrent sans doute au succès de son règne en lui suscitant moins d'ennemis parmi la noblesse; mais la force réelle qui l'aida à dominer les événements, il la reçut de son peuple. Ce peuple eut foi en lui malgré ses défauts et malgré son ingratitude envers Jeanne d'Arc.

La féodalité, cependant, n'était pas encore vaincue; de nouveau elle essaya ses forces contre Louis XI. Après des succès et des revers alternatifs, le dernier coup lui fut porté par ce roi dont l'action décisive a été diversement appréciée, mais dont le caractère et la politique ont semblé, à bon droit, odieux au plus grand nombre.

A cette même époque s'éteignit, faute de rejetons mâles, la haute lignée des Ventadour-Comborn, car Charles, second fils du comte Robert et d'Isabelle de Vandal, avait eu de son union avec Catherine de Beaufort une seule fille nommée Blanche, qui porta le comté vers 1472 dans la maison des Lévy-Lavoulte en s'unissant à Louis de Lévy, lequel prit le titre de comte de Ventadour.

La mort du comte Charles fit naître chez les habitants de Meymac de vives inquiétudes; peut-être même l'idée de se soustraire à l'autorité de son successeur leur vint-elle à l'esprit! chacun dans la ville dut faire des conjectures, créer des hypothèses. D'où venait ce nouveau seigneur, quelle

serait son attitude, devait-on craindre, devait-on espérer? Et comme sans doute l'agitation crois-sait, excitée par l'esprit de rébellion, le nouveau comte fit promulguer, par les officiers du comté, la proclamation qu'on va lire :

« Consouls de Maymac, je entands qu'il y a aucuns de
» la ville de Maymac qui ont donné entendre au commun
» de la ville que je leur voulais faire perdre leurs privi-
» léges je ne leur veux rien innouer de leurs droits de
» seux qu'ils ont accoutumé d'user et de Jouyr du tems
» de feu, Monsieur mon père. Par ces présentes voulons
» pardonner mais si depuis son trépas vous enlevez à nos
» fils chouses indues et que si eussiez accoutumé de faire
» contre ma justice et mes droits de cela je suis bien
» délibéré de le faire réparer à ceux qui l'ont fait et
» comme premièrement je prends ma poussession je vous
» en baille instrument et savez bien que je ne vous fis
» ne tort ne offense et pour ce ne croyez point les paroles
» de fous ne de méchantes gens car si vous le faites, vous
» en repentirez et ne sera plus temps.

» Écrit à la Voulte ce XIX^e jour de mars, Loys de
Ventadour. »

Cette proclamation, à la fois énergique et conciliante, est une peinture exacte de l'état des esprits à Meymac en 1472, époque où elle dût être publiée. La commune vit déjà de sa vie propre; elle a des droits et des privilèges, mais des devoirs lui sont imposés vis-à-vis du seigneur. De là une sourde agitation qui, pour se produire, a choisi l'heure d'une mort et d'un avènement.

Les paroles adressées par Louis de Lévy de Ventadour aux consuls de Meymac, qui devaient en comprendre le sens, ne peuvent laisser aucun

doute sur la loyauté de ses intentions. Pour les ramener il s'appuie plutôt sur le sentiment du droit que sur les moyens de violence et de force. *Il veut reconnaître et respecter tous leurs privilèges; jamais il ne leur fit ni tort ni offense, mais il entend qu'on respecte les siens.*

On voit que les liens sociaux étaient formés. Une promesse n'était plus un vain mot; les idées d'équité, de justice, de respect dû aux contrats étaient proclamées. Chez les grands comme au sein du peuple, la loi morale était comprise; il y avait donc progrès. Mais entre les différentes classes sociales le dissentiment était profond. La royauté et le peuple avaient une tendance commune : diminuer les droits et l'influence des seigneurs. Ceux-ci, au contraire, avec le secret pressentiment de leur déchéance future, résistaient et devenaient quelquefois agressifs. Alors les communes se hâtaient d'intervenir et portaient devant la justice royale la solution du différend ; chaque tentative d'empiètement, d'où qu'elle vint, engendrait la résistance et troublait la bonne harmonie entre le suzerain et ses vassaux. Nous produirons quelques faits à l'appui de cette assertion.

Meymac avait quatre consuls annuellement élus qui géraient les affaires communes, possédaient l'exercice personnel de la juridiction, et auxquels était confié le dépôt des clefs des portes de ville. Un des vicomtes de Ventadour, dont le nom n'est pas indiqué, avait fait autrefois aux consuls la concession suivante :

« Nous concédons que tout contradicteur ou
» détracteur des dits consuls qui leur résistera
» indûment ou ne voudra pas leur obéir en cho-
» ses pour lesquelles il leur est par nous concédé
» de se faire obéir, puisse être par eux puni selon
» qu'il leur paraîtra raisonnablement appartenir
» jusqu'à ce qu'il soit venu à composition avec
» les dits consuls. »

En 1458 les consuls Léonard Planet, Léger de Pinat, Léger de Mirambel et Jean de Herment, informés qu'une épidémie meurtrière régnait au pays d'Auvergne, établirent, pour échapper au fléau, une espèce de cordon sanitaire, en ordonnant *que des gardes seraient placés aux portes de ville pour qu'aucuns venant du lieu infecté ne puissent y entrer, et qu'une poterne appelée le Prinél resterait continuellement close jusqu'à ce que l'épidémie eût cessé.*

Une nommée Agnès de Treygoite, femme d'un cordonnier, qui sans doute avait des raisons pour trouver incommode la consigne sévère donnée par les consuls, s'adressa à Léonard Planet afin d'obtenir la clef de la poterne. Pour réponse, elle eut un refus qui mit en jeu toute sa sensibilité et lui fixa la haine au cœur. La crainte du fléau, le salut de la ville, la réflexion qui mûrit les pensées, le temps qui calme les passions, rien n'éteignit le désir de vengeance qui bouillait dans le cœur de la belle artisanne, et l'explosion eut lieu. C'était le dimanche suivant, sur la place publique, au milieu de la foule. Agnès, l'œil en feu, les cheveux déroulés, les coudes arrondis et

la main sur la hanche, aborde le consul Planet, l'injure et le menace. Ainsi préludent les orages. Le rang, la gravité du magistrat consulaire, rien ne peut le sauver de la main qui le frappe à une, deux et plusieurs reprises, tant au visage qu'à la poitrine. Pareille action ne s'était jamais vue, et dans la ville on en jâsa longtemps.

Mais ici-bas toute chose a sa fin; et comme les consuls menaçaient de poursuivre, Agnès, repentante, fit amende honorable, maudissant sa vivacité; elle accepta pour juges et arbitres les trois collègues de Planet. On en passa contrat. Alors Léger de Mirambel et Léger de Pinat, réunis à Jean de Herment, instruisirent l'affaire en vertu des pouvoirs à eux conférés, du droit qu'ils tenaient des vicomtes de Ventadour de poursuivre et punir tous détracteurs de leurs actes.

Après avoir mûrement réfléchi et tout considéré, les dignes magistrats fixèrent à cent sols l'amende encourue par Agnès au profit de la communauté. Plus sévères quant au fait relatif à leur collègue Planet, ils élevèrent à quatre écus d'or la réparation du dommage qu'on devait lui payer.

Benoît de Treygoite, en mari débonnaire, accepta la sentence et paya en beaux deniers comptants, sans se faire prier.

Tout n'était pas fini. Trois ans après, le procureur fiscal du comté revint sur cette affaire. Il accusa les consuls d'avoir usurpé la justice du seigneur de Ventadour et d'avoir porté la faux sur la moisson d'autrui, en tenant cour par eux-

mêmes dans la ville de Meymac. Il conclut contre eux en cent livres d'amende, et à ce qu'ils fussent obligés de fournir des explications.

Le procès s'engagea. Quelle en fut la solution? Rien ne l'indique. Mais les consuls résistèrent aux prétentions du seigneur de Ventadour sur l'avis de M^e Rigault, leur avocat, dont la consultation se termine ainsi :

« Les consuls ont pu fixer et retenir l'amende et l'appli-
» quer à la communauté; et comme le cas ne s'était pas
» présenté, il n'y a pas lieu à prescription..... car les lois
» sont faites pour que l'humaine audace soit contenue et
» que l'innocence soit en sûreté au milieu des méchants,
» et que chez ces méchants eux-mêmes l'audace et le pou-
» voir de nuire soient retenus par la crainte du supplice.
» Autant doit être dit des dites franchises et libertés et de
» la violence commise sur un consul; elle a pu et dû être
» punie par les consuls pour servir d'exemple aux autres,
» et un tel exemple est et fut utile à la chose publique.
» Et, bien que le cas ne se fût pas encore présenté et que
» jamais pareille punition n'ait été prononcée, et que ce
» point ne soit pas présenté dans les dites franchises, ils
» ont pu et pourront punir de tels actes s'ils se repro-
» duisent à l'avenir. »

Signé RIGAULT, sauf meilleur avis (1).

Il existe, à la mairie de Meymac, un autre manuscrit relatif à un procès soutenu par la ville contre Louis de Lévy, comte de Ventadour, auteur de la proclamation qu'on a lue plus

(1) Cette pièce, écrite en latin, a été traduite par M. Paul Huot, conseiller en la Cour de Colmar, et publiée dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, en 1864.

haut. Ce titre, par lequel les habitants revendiquent le droit de chasse qui leur est contesté par le seigneur, ne manque ni d'énergie, ni de sentiment pratique. Rédigé en latin, nous en avons traduit les parties les plus saillantes afin qu'on pût juger de la forme et de l'originalité du style judiciaire employé au xv^e siècle.

Au mois de juin 1496 se tinrent, à Meymac, des assises présidées par honorable maître Jehan Lageneste, juge ordinaire de magnifique et puissant seigneur Louis, comte de Ventadour, et où l'on proclama qu'il était interdit à toute personne non noble de chasser dans l'étendue du comté. Cette prohibition, publiée en un mandement légal, fut considérée par les consuls de Meymac comme portant atteinte aux droits et franchises des habitants. Ils y formèrent donc opposition devant le sénéchal du Limousin et s'exprimèrent ainsi dans le mémoire qu'ils produisirent :

« Meymac a été et est encore une notable ville close,
» murée et fortifiée depuis les temps anciens. Elle a pour
» se défendre des tours et des murailles; elle a des portes
» et des poternes. »

Item. Les consuls manants et habitants de cette ville depuis les temps anciens ont eu droit de chasser les bêtes féroces, les oiseaux de proie, les sangliers (apros), les marcassins (operculos) les animaux sauvages, les lièvres et les perdrix.

Item. Les consuls et autres manants et habitants de cette ville ont plusieurs privilèges, ils ont des franchises, des libertés anciennes qu'ils tiennent aussi bien de l'autorité du roi que de celle des comtes de Ventadour.

Item. Les consuls manants et habitants de Meymac fu-

rent autrefois et sont encore libres de redevances, exempts de ventes, de prestations de tailles à l'exception des tailles qu'ils doivent à notre sire le Roi. les impose de conserver et de défendre leurs franchises et leur liberté.

Item. Les consuls manants et habitants de la ville ont des plaines, des bois, des prairies arrosées des terres froides, des monts des franx communs dont ils ont toujours eu la possession et la saisine.

Item. Les consuls manants et habitants de Meymac ont le droit de poursuivre et de saisir les animaux sauvages aussi bien dans leurs terres privées que dans celles d'autrui mais leur droit ne va pas jusqu'à chasser dans les forêts du comte.

Item. Les consuls manants et habitants de la ville ont le droit de chasser dans les eaux, les Étangs, les ruisseaux de la ville et chatellenie de Meymac, partout enfin, excepté dans les étangs du comte.
.

On croirait entendre le chant d'un ancien barde ou d'un vieux chef gaulois répondant à une déclaration de guerre.

La chasse était autrefois considérée comme un plaisir auquel seule la noblesse avait droit, et il n'est pas étonnant que le nouveau comte de Ventadour voulût en interdire l'exercice à ceux que ne protégeait pas un blason. D'ailleurs l'esprit d'antagonisme était tel, entre l'élément féodal et l'élément populaire représenté par la commune, que les actes souvent les plus simples faisaient naître les conflits, qu'envenimaient presque toujours les conseillers et les hommes d'affaires.

(A suivre.)



MEYMAC ET SON ABBAYE

ÉTUDES HISTORIQUES

CHAPITRE II

871

Les ordres monastiques; leur décadence; leur réforme aux x^e et xi^e siècles. — Les bénédictins; partage des biens de l'abbaye; les dimes; les curés; les vicaires perpétuels. — Le couvreur de Saint-Projet. — Les abbés de Meymac. — François de Lévy de Ventadour; sa mort; son monument. — Oubli de la règle monastique. — Charges anciennes de l'abbé de Meymac. — Affaiblissement de l'autorité de l'abbé Hédelin et la réforme de Saint-Maur introduite à Meymac. — Concordat de 1669. — L'église de Meymac. — L'abbé Langlois de Blafort. — Procès de transaction. — Meymac à la fin du xvi^e siècle. — Fondation d'un hospice. — Les pénitents. — Les corporations ouvrières. — Lutte des moines et du clergé. — Transaction de 1684 devant l'évêque de Limoges. — Le nouveau monastère. — Procès des moines et du clergé devant le sénéchal de Tulle et le Parlement de Bordeaux. — M. Dupuy de Saint-Pardoux, curé de Meymac. — Une chanson. — François de Sarrazin. — La chapelle des bâtards de Croiziac. — Édification de l'hospice actuel. — Testament de M. de Saint-Pardoux.

Cest le temps d'en revenir au monastère de Meymac. Toutefois, afin de rendre plus intelligibles les détails qui vont suivre et les causes du conflit qui s'éleva entre le clergé, les habitants et les religieux, nous dirons quelques mots des ordres monastiques en général, des réformes qu'ils subirent et de l'organisation administrative des curés.

Le fondateur de l'ordre des Bénédictins fut saint Benoît, qui écrivit sa règle en 528. Cette règle, adoptée par les moines d'Occident, eut une influence considérable sur les destinées de l'Église et fut approuvée par Grégoire-le-Grand dans un

Coverize. 1

concile tenu à Rome. Le premier monastère bénédictin s'éleva sur le mont Cassin, situé entre Rome et Naples.

Il vint un temps où cet ordre illustre, qui a donné à l'Église trente-cinq papes, deux cents cardinaux et des savants en si grand nombre qu'on ne les comptait plus, fut bien près de sa ruine. Ne serait-ce pas la preuve que l'excès de la prospérité, aussi bien que l'excès de la misère, peuvent, par des voies différentes, conduire au même résultat, car, parvenu à ces points extrêmes, l'homme est saisi de vertige et se laisse plus facilement dominer par ses passions.

Quoi qu'il en soit, les moines oublièrent ce qui, jadis, avait fait leur force et leur grandeur. Le travail manuel, recommandé par saint Benoît, fut méprisé; la plupart de ses disciples, les abbés, devinrent seigneurs; ils rivalisèrent avec les évêques et menèrent une vie licencieuse. Tous les liens de la discipline furent relâchés, et ceux qu'on citait autrefois pour leur vertu et la rigidité de leurs mœurs ne tardèrent pas à donner l'exemple de l'irrégularité et de l'oubli des devoirs.

Sans avoir été tout à fait infructueuses, les tentatives faites aux x^e et xi^e siècles dans les maisons de Cluny et de Cîteaux pour ramener les religieux à l'observance de la règle première ne produisirent pas d'effets durables, et ce ne fut qu'en 1613, par la fameuse réforme dite de Saint-Maur exécutée par Jean Renaud, abbé de Saint-Augustin de Limoges, que l'ordre monastique fut

relevé en France. Approuvée par le roi Louis XIII, la réforme s'introduisit dans un grand nombre d'abbayes et de monastères, et rendit d'éminents services à l'Église et aux sciences par le savoir que possédaient ceux qui l'adoptèrent et par les lumières qu'ils répandirent.

Si, durant les invasions et les premières guerres, l'Église a pu jeter sur notre sol le germe de la société future en élevant les cœurs, en soumettant à la même loi des hommes presque barbares et d'opinions diverses, une part de ce résultat appartient à l'humble ermitage, au pauvre monastère dont les moines fouillaient le sol, établissant des fermes et donnant l'hospitalité. Plus tard, dépositaires des œuvres de l'esprit humain, nous les verrons devenir les initiateurs du progrès.

Mézeray rapporte, dans la vie de Philippe-Auguste : « Que les seigneurs français s'étaient laissé » persuader que les dîmes des fruits de la terre » et du bétail qu'ils levaient sur leurs tenanciers » appartenaient de droit divin aux ministres de » l'Église et qu'il les fallait restituer. Ils en don- » nèrent donc une bonne part aux moines béné- » dictins, qui rendaient de grands services à l'Église » et se faisaient fort aimer de la noblesse parce » que les monastères étaient comme des hôtelleries » gratuites pour les gentilshommes et autres voya- » geurs, et des écoles pour instruire leurs enfants. »

Cette opinion, généralement admise, contribua à augmenter la fortune des monastères : mais avec la richesse naquirent chez les supérieurs l'esprit d'orgueil et le goût du luxe, tandis que se déve-

loppa chez les inférieurs le sentiment de l'insubordination et de l'envie. Cet état amena une division des biens de la communauté, qui eut lieu en deux parts égales : l'une, pour l'abbé, fut appelée *Manse abbatiale* ; la seconde, pour les religieux, forma la *Mansé conventuelle*. Plus tard il se fit un nouveau partage en trois lots qui furent tirés au sort : l'un fut attribué à l'abbé, un autre aux moines, et le troisième fut destiné à acquitter les charges de l'abbaye.

A partir de cette époque, les biens de l'abbé furent tout à fait distincts de ceux des religieux, et chaque partie eut la jouissance séparée de son lot et toucha des revenus particuliers.

De leur côté les curés et les prêtres, attachés aux églises qu'ils desservaient, possédaient des biens propres qu'on appelait *Biens de curé* ou *des prêtres communalistes*. Dans certaines paroisses, les curés étaient *dicimateurs*, c'est-à-dire qu'ils percevaient la dîme. Dans d'autres, au contraire, et notamment à Meymac, les dîmes étaient perçues par l'abbé.

Certains curés étaient anciennement désignés sous le nom de *Curés primitifs*. C'était un titre donnant des prérogatives et dispensant ceux qui en étaient pourvus de résider dans la paroisse ; ils se faisaient remplacer par un autre prêtre auquel ils payaient une redevance annuelle ou *congrue*. Nommés dès le principe par le curé, ces prêtres étaient amovibles ; mais après le concile de Trente, les évêques furent chargés de leur

nomination; ils devinrent alors inamovibles et on les désigna sous le nom de *Vicaires perpétuels*.

Enfin, dans certaines paroisses résidaient un nombre déterminé d'ecclésiastiques qui assistaient aux cérémonies religieuses, et qu'on appelait *Prêtres habitués*. Ils touchaient une part dans le revenu des biens des prêtres communalistes.

Les prêtres séculiers n'étaient pas seuls curés primitifs : ce titre avait été souvent conféré à des monastères, et les moines de Meymac le revendiquaient contre le curé, qu'ils ne qualifiaient que de *vicaire perpétuel*.

Les abus qui naissaient de ces bénéfices depuis longtemps réprouvés en France, et auxquels Louis XIV, par une déclaration du 20 janvier 1686, porta le dernier coup en défendant aux curés et vicaires perpétuels de se faire remplacer par d'autres prêtres, existent encore en Angleterre. Dans ce pays, qu'on se plaît à montrer comme la terre classique de la liberté, on voit encore des membres du clergé protestant qui jouissent du revenu de certaines terres et qui font remplir leur office par des clercs auxquels ils paient une faible redevance; quant à eux ils courent le monde pour dépenser le produit de leur charge (1).

L'abbé Jacques de Loubartez, auquel, dans un élan de ferveur religieuse, Isabelle de Vandal, comtesse de Ventadour, avait prodigué ses bienfaits, ne tarda pas à résigner ses fonctions et en

(1) *L'Angleterre telle qu'elle est*. (Librairie d'Adrien Lecler. — Paris.)

transmit le bénéfice à Bertrand de Loubartez, son frère ou son parent, qui fut pourvu en 1457. Après la mort de ce dernier, l'abbaye de Meymac échut à Jean de Loubartez (1489); plein d'ardeur et de zèle, cet abbé, ne trouvant pas dans sa nouvelle charge un champ assez vaste pour exercer son activité, sollicita et obtint du Souverain-Pontife une bulle qui lui permit d'ériger à St-Projet, au milieu des rochers qui dominant la Dordogne, un couvent de frères mineurs. Cette fondation ne lui fit cependant pas négliger son abbaye, où il s'efforça de rétablir l'ordre, la pratique des règles monastiques et la vie en commun.

En 1549, Antoine Beschet lui succéda; vinrent ensuite Antoine de Montel (1569), Stéphane II (1578), Matthieu de Montel (1580), Jean Basgès (1602), et enfin François de Lévi de Ventadour, qui fut tué au siège de La Rochelle en combattant contre les forces réunies des protestants de France et d'Angleterre (1626).

Les restes mortels de cet abbé, dont la mitre ornait le front et dont le bras maniait l'épée, furent transportés à Meymac et déposés en grande pompe dans le caveau de famille, où reposaient déjà les cendres d'Isabelle de Vandal. Au-dessus de cette tombe, placée dans la partie gauche de l'église, un peu à droite de la porte seigneuriale des Ventadour, fut édifié un monument célèbre, en pierre noire de Volvic, et sur lequel on grava, avec ses armoiries, une inscription rappelant les noms et les titres de l'illustre défunt. Rien, si ce n'est le chant psalmodique des moines ou leurs

querelles intestines, n'avait troublé jusqu'à la Révolution le sommeil de ceux qui reposaient sous les voûtes de la vieille église; leur âme était ailleurs, mais ici leur dépouille était vénérée. La trace de leur nom, le souvenir de leurs bienfaits ou de leurs actions glorieuses, buriné sur la pierre, avait traversé les siècles, et il semble que l'ombre de celui qui voulait, avec Richelieu, la grandeur et l'unité de la France, eût dû protéger son tombeau! Mais les vents et les tempêtes ne raisonnent pas; le feu lèche sa proie et la dévore; le torrent court, bondit et renverse; il en est de même des passions : elles imposent l'ivresse, la folie, le vertige, et l'homme se fait vent, feu et tempête. C'est ainsi qu'agirent les chefs de la commune de Meymac le 19 mai 1791. Les armoiries, les noms des anciennes autorités nobiliaires, troublèrent leur repos ou effrayèrent leurs veilles; par la destruction ils voulurent imposer l'oubli, se séparer du passé par des ruines, renier jusqu'à l'histoire et n'avoir pas d'ancêtres : ils voulaient être *eux* et commencer une ère. Le mausolée de François de Lévi de Ventadour fut condamné, abattu, et les débris en furent dispersés. La passion, l'orgueil et l'ignorance s'unirent pour priver la ville d'un monument unique qui, en retraçant le souvenir de l'un des épisodes de l'histoire nationale, rappelait le nom du compatriote qui, dans ce grand drame, avait figuré comme acteur (1).

(1) Extrait du livre des délibérations de la commune de Meymac, séance de l'après-midi, du 19 mai 1791 :

La municipalité et le Conseil général extraordinairement convo-

Quelques années après et au commencement du XIX^e siècle, les restes de François de Lévi furent recherchés et pieusement recueillis pendant que le clergé célébrait en son honneur une cérémonie funèbre, à laquelle toute la population se fit un devoir d'assister. Ce fait se trouve consigné aux archives de la fabrique de l'église de Meymac dans une note ainsi conçue :

« En visitant le caveau de la famille de Ventadour qui
» est dans cette église, on a trouvé, dans un cercueil en
» plomb, le corps de François de Lévi, fils d'Anne, duc
» de Ventadour, et de Marguerite de Montmorency, qui
» fut tué à la bataille navale livrée contre les hérétiques
» de La Rochelle le 17 septembre 1626. Ces cendres ont
» été recueillies avec le respect dû à un brave guerrier,
» issu d'une des plus illustres familles de France, et dont
» les pères ont fondé la ci-devant abbaye des bénédictins
» de cette ville et fait bâtir une superbe église.

» Il sera fait mercredi prochain un service solennel en
» son honneur; les personnes qui voudront y assister sont
» invitées à s'y rendre; on mettra à cette cérémonie fu-
» nèbre toute la pompe dont cet endroit peut être sus-
» ceptible. »

François de Lévi de Ventadour eut pour succes-
seurs, comme abbé de Meymac, Anne de Lévi de

qués, etc., etc. Le procureur de la commune a exposé : Qu'il est indispensable, en conformité des décrets de l'auguste assemblée, qu'il soit pourvu de suite à examiner dans l'église paroissiale de cette ville les *anciens vestiges* tenant à l'ancien régime, comme *armoiries, écussons, et particulièrement* un tombeau appartenant au ci-devant prince de Soubise, etc. Requiert, etc., etc.

Ce tombeau appartenait en effet au prince de Soubise, représentant des Lévi-Ventadour et seigneur de Meymac au moment de la Révolution.

Ventadour, qui cumula ce bénéfice avec le titre d'archevêque de Bourges, et Henri de Lévi de Ventadour qui, nommé en 1664, se retira en 1665. Malgré le rang ou l'illustration de famille de ceux auxquels était ordinairement accordé le bénéfice des abbayes, la discipline monastique durant le xvi^e et le xvii^e siècles fut anéantie dans presque tous les couvents de France. L'usage de ne concéder ces privilèges qu'à des cadets de famille et souvent à des hommes pris en dehors des cloîtres, dut contribuer à ce résultat.

Le monastère de Meymac subit, comme les autres, les effets désastreux causés à tout corps constitué par l'oubli de sa règle et de ses premiers devoirs. On voyait encore à Meymac des moines bénédictins, mais chacun d'eux vivait séparément et à sa guise. Enfants de la ville, ils habitaient chez leurs parents, ne recevaient aucune direction supérieure n'obéissant à aucune discipline, et manquaient de l'esprit de solidarité qui constitue la force de toute association; l'ennemi, il est vrai, n'était pas à leur porte. Uzerche ne les menaçait plus, et les principaux de la ville, heureux de trouver dans les places monacales une situation pour leurs fils, étaient loin de faire contre eux acte d'hostilité. Ces bons pères, dont la robe imposait le respect, libres de préoccupations quant aux besoins matériels de la vie, insoumis au cloître qui ne les retenait plus, généralement instruits et bien élevés, vivaient dans le monde et contribuèrent à former dans nos murs une société bourgeoise élégante et lettrée. Alors on comptait

à Meymac quatre ou cinq avocats, vingt prêtres séculiers, des médecins, des nobles et des bourgeois de vieille souche, qui n'avaient garde d'oublier de prendre le titre de seigneur de leur domaine.

A la même époque, les abbés, comblés d'honneurs et de richesses, avaient aussi brisé leurs chaînes en s'éloignant des maisons conventuelles pour éviter les ennuis, l'assujettissement du cloître et les détails de l'administration; ils affermaient les revenus de leur abbaye, passaient des traités avec leurs moines ou nommaient des gérants. Pourtant ils avaient des charges, et celles imposées à l'abbé de Meymac étaient assez nombreuses et restreignaient dans une large proportion les bénéfices du revenu de son abbaye. Il était en effet obligé de donner à chacun de ses moines (ils devaient être six au moins) quinze septiers de blé par an, cinquante septiers de vin et une demi-portion en sus à celui qui exerçait les fonctions de prieur. Il était tenu de livrer aux vicaires de la paroisse cinquante septiers de blé, au marguillier cinq septiers, aux enfants de chœur deux, au prédicateur dix de blé et dix de vin, au juge de l'abbaye trois de blé, deux au greffier, trois au procureur d'office, six au barbier du couvent, et quatre cent cinquante livres au curé de Meymac pour sa portion congrue.

Ce n'étaient point les seuls sacrifices auxquels il fût tenu, car il devait encore : 1° Donner à dîner aux prêtres d'Ambrugeac, qui venaient une fois l'an faire une procession à Meymac. 2° Dé-

livrer aux pauvres ou aux habitants vingt-cinq septiers de blé le jour de la Cène du Seigneur, et recevoir à sa table le même jour, ainsi qu'à l'époque des Rogations, tous les moines du couvent. 3° Enfin payer à la communauté des habitants, représentée par ses consuls, 60 livres destinées à l'acquisition de chandelles qu'on brûlait le jour de la Chandeleur (1).

Toutes ces charges cessèrent d'être imposées à l'abbé après le dernier partage qui intervint, entre lui et ses religieux, le 4 septembre 1736, devant le lieutenant général de Tulle, puisqu'il fut fait un lot dont le produit était destiné à les acquitter. Ce nouveau mode, en réduisant la portion de l'abbé à un tiers de la généralité des biens, acheva de diviser les intérêts communs qui existaient entre lui et les moines. Dorénavant étrangers les uns aux autres, chacun n'avait qu'à se tenir dans les limites de son droit; et si par cette combinaison l'abbé devint plus libre, il perdit, en revanche, toute importance administrative et toute autorité personnelle dans sa maison conventuelle, et même dans l'Église, où il devait occuper le premier rang. Cette institution des abbayes dura longtemps en France et fit beaucoup de bien; mais elle commença à décliner le jour où ceux qui étaient pourvus de ces bénéfices né-

(1) Ces anciennes charges de l'abbaye de Meymac sont relatées dans un acte du 13 mai 1690, reçu par Fuzillat, notaire à Meymac. Nous aurons occasion, durant le cours de cette Étude, de revenir sur ces fondations dites de la Cène et de la Chandeleur.

gligèrent leurs devoirs et ne considérèrent plus leur charge que comme un privilège.

L'ancienne maison conventuelle de Meymac pendant les xvi^e et xvii^e siècles n'avait rien de monumental. C'était un corps-de-logis situé à droite de l'église et où les moines s'assemblaient à des époques déterminées. Leur cimetière, distinct de celui de la paroisse, occupait le terrain compris entre l'église actuelle, le presbytère et le pavillon destiné de nos jours à l'école des frères des écoles chrétiennes. Leur jardin s'étendait jusqu'aux murs de ville et longeait la prairie. Nous indiquerons plus tard les changements qui survinrent et qui modifièrent l'aspect du vieux couvent.

Après la retraite d'Henri de Lévi de Ventadour, l'abbaye de Meymac échut à François Hédelin, prêtre du diocèse de Paris, abbé commendataire d'Aubignac, qui en prit possession en 1665 en vertu d'une bulle du pape Alexandre VII. Certaines chroniques du xvii^e siècle rapportent qu'il dut ces deux bénéfices au cardinal de Richelieu, qui lui avait confié l'éducation du duc de Fronsac. C'est une erreur, car le ministre de Louis XIII avait cessé de vivre bien avant l'époque où François Hédelin fut pourvu de la seconde abbaye.

Tour à tour grammairien, humaniste, poète, antiquaire, prédicateur et romancier, dit la Biographie universelle, François Hédelin avait beaucoup de feu dans l'imagination, mais encore plus dans le caractère. A la suite d'une tragédie qu'il avait composée en 1647, le prince de Condé disait de lui : « Je sais bon gré à l'abbé d'Aubignac

d'avoir si bien suivi les règles d'Aristote, mais je ne pardonne pas aux règles d'Aristote d'avoir fait faire à l'abbé d'Aubignac une si méchante tragédie. » Hautain, présomptueux et bizarre, ses querelles avec Corneille, M^{lle} de Scudéri et Richelet donnèrent peut-être à son nom plus de relief que ses œuvres littéraires, qui pourtant avaient été nombreuses et variées (1).

La nomination de cet abbé fut, pour le monastère de Meymac, un événement considérable : il y rétablit l'ordre et la discipline, il imposa sa volonté, fit exécuter ses ordres et obligea ses moines à accepter la réforme de Saint-Maur (1669).

Cette réforme, en centralisant l'autorité dans des mains supérieures, en rétablissant partout l'observance de la règle, en définissant les droits et les devoirs de chacun, donna à la vie monastique un nouveau lustre et fut, pour les maisons conventuelles qui s'y soumirent, une cause de rénovation et de progrès. A partir de cette époque, le monastère de Meymac, malgré des luttes incessantes, devint riche et prospère.

Quant à celui d'Uzerche, ses moines refusèrent la réforme qu'avait essayé d'y introduire François d'Urfé en 1695. Après de vaines et incessantes tentatives, cet abbé, douloureusement affecté de son insuccès, résigna ses pouvoirs et alla prêcher

(1) Entre autres œuvres, l'abbé Hédelin avait publié : 1° *Pratique du Théâtre*. 2° *Zénobie*, tragédie en prose. 3° *Monarise*, ou *la Reine des Iles fortunées*. 4° *L'Histoire du Temps*, ou *Relation du Royaume de coquetterie*, etc., etc. (Biographie universelle, par Feller.)

ailleurs les vérités du christianisme. La conviction où il se trouvait que son œuvre était bonne, les résistances aveugles qui lui firent obstacle, enfin l'inutilité de ses efforts remplirent son âme d'amertume et de dégoût. Nouveau martyr, il quitta la France et partit pour la terre étrangère. La croix dans une main, l'Évangile dans l'autre, il prodigue sa parole qui console et ses bienfaits qui adoucissent les misères; il répand sur le Canada les effluves de sa foi divine, et la mort vient le surprendre au milieu du labeur. Afin de perpétuer sa mémoire, on écrivit sur la pierre de son tombeau : Ci-gît l'illustre et révérend seigneur de Lascar d'Urfé, prêtre, abbé de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Uzerche, missionnaire apostolique auprès des Canadiens, père et bienfaiteur des pauvres, chéri et regretté de tous. Que son souvenir soit une bénédiction ! Mort le dernier jour de juin 1701 (1).

Nous devons à Uzerche, notre ancienne et puissante dominatrice, de mentionner ici ce souvenir qui sera le dernier.

Ce ne fut cependant pas sans difficultés que l'abbé Hédelin fit adopter la nouvelle règle par son nouveau monastère. Quelques-uns des religieux qui le composaient opposèrent un refus persistant; quelques autres firent acte de soumission, et ce fut avec ces derniers qu'il passa un concordat le 8 mai 1669.

(1) Voir *Gallia christiana*. Ecclesia Limoviensis abbatia Uzerchensis.

Cet acte, charte future de la maison conventuelle de Meymac, fixa la limite des droits de l'abbé, consacra ceux qui furent reconnus aux moines et régla la situation des parties, au moins en ce qui concernait l'église. Il y fut stipulé que les offices *claustraux*, c'est-à-dire les emplois ou fonctions qui s'exerçaient dans le couvent et dont la nomination appartenait autrefois aux abbés, seraient incorporés à la *Manse conventuelle*, à l'exception de la sacristie (office de sacristain), qui demeurerait unie à la *Manse abbatiale*. L'abbé renonça au droit de disposer dans l'église des places monacales et des cinq vicairies (1), et abandonna aux nouveaux religieux tous les dons ou offrandes ecclésiastiques que faisaient les fidèles, à condition qu'ils acquitteraient les charges nécessaires au service divin.

Ce concordat, intervenu entre l'abbé de Meymac et ses moines, dont l'apparente simplicité semblait ne devoir donner lieu à aucune objection, était gros de tempêtes; des questions brûlantes allaient en découler. Le clergé séculier devait-il obéir au monastère? Les habitants n'avaient-ils aucun droit à l'église? En un mot, quelle était l'autorité terrestre qui devait commander dans la maison de Dieu?

(1) Les vicairies résultaient ordinairement de fondations pieuses créées dans une église en l'honneur de saints ou de saintes. Un revenu était attaché à ces vicairies, et le titulaire le percevait et remplissait les charges imposées. Souvent fondées par des laïques, ces derniers avaient, ainsi que leurs héritiers, le droit de nomination à ces bénéfices.

L'église de Meymac, l'une des plus belles du département de la Corrèze, doit remonter au XII^e siècle. Quoique privée d'ornements artistiques, la hardiesse de sa construction lui donne bien la majesté du temple, et sous sa voûte élevée, spacieuse, aux nervures dégagées et puissantes, sans colonnes qui la soutiennent, on est surpris, impressionné ! Mais bientôt la destination sacrée du monument apparaît dans toute sa grandeur et sa simplicité ; l'idée de Dieu se dégage et avec elle une douce et salutaire émotion.

Quelle habileté simple, quel art, que de poésie dans ces œuvres anciennes qui, depuis des siècles, nous redisent encore la pensée et les sentiments de ceux qui les ont édifiées !

Le clocher, que surmonte une flèche octogone en charpente, forme la façade principale à laquelle trois portes donnent accès. Celle du milieu est surtout remarquable : elle repose sur des colonnettes surmontées de chapiteaux sculptés, d'un travail délicat.

A l'intérieur et au sommet des colonnes engagées qui supportent la voûte, on voit se détacher des formes allégoriques quelquefois grossièrement sculptées, et d'autres fois ciselées avec art et finesse. Ici c'est un monstre (sans doute le démon) dévorant sa victime ; ailleurs la feuille d'acanthé développe ses contours, ou bien le pied de vigne étend ses rameaux contournés avec ses feuilles et ses fruits. Plusieurs autres chapiteaux, ceux notamment qui surmontent les colonnes où est assis le clocher, mutilés par le marteau de la Révo-

lution, portent la date de cette époque et ne répondent plus aux questions de l'archéologue.

Telle qu'elle est de nos jours, l'église de Meymac a la forme d'une croix latine terminée par trois absides inégales, qui correspondent l'une à la nef et les deux autres aux branches de la croix, et, particularité qu'on retrouve dans les églises d'une architecture ancienne, le point central de l'abside du milieu ne correspond pas à la porte d'entrée principale et penche d'une manière sensible vers la gauche. N'est-ce pas une forme mystique rappelant la pose de Jésus sur l'arbre de la croix et une allusion à ces paroles de l'Évangile : *Inclinato capite tradidit spiritum?*

L'étude des coupes, le dessin des chapiteaux, l'emploi simultané du plein-cintre et de l'ogive, la forme des colonnes à demi-engagées qui supportent la retombée des voûtes, semblent indiquer que cette église appartient, dans sa plus grande partie, au style roman ou plutôt au style de transition. (*Fin du XII^e siècle.*)

L'extrémité de la tête de la croix forme une vaste abside se développant en demi-coupole, et qui vient s'appuyer contre la voûte du chœur. Cette abside est éclairée par cinq ouvertures à plein-cintre, que décorent, sur les côtés, des colonnettes avec bases et chapiteaux supportant une archivoltte de même proportion. Chaque branche transversale a, du côté du levant, une chapelle. Une porte à archivolttes renversées (porte seigneuriale des Ventadour) donne accès à celle de gauche, ou côté de l'Évangile, tandis que celle de droite,

ou côté de l'épître, en est dépourvue et ne pouvait communiquer qu'avec l'intérieur du monastère. On remarque du reste, à partir de la coupole du chœur, le point où des constructions plus récentes ont été soudées à celles qui existaient antérieurement (1). Enfin, sur les côtés de la grande branche qui simule l'arbre de la croix (le transept) sont deux chapelles : celle de l'Assomption et celle de Saint-André, placées parallèlement. Elles sont adossées contre les piliers engagés dans les murs latéraux.

Nous croyons que cette église a subi, avec le temps, plusieurs transformations. La partie la plus rapprochée de l'hospice, celle où s'élevait le tombeau des Ventadour, paraît la plus ancienne, et le monument n'a dû se compléter que par des annexes successives. La tour du clocher elle-même est une œuvre posthume, au moins quant à la partie qui contient le berceau des cloches, reconstruite seulement en 1734 (2).

L'introduction à Meymac des religieux réformés dut changer la physionomie non-seulement du monastère, mais encore de la société locale. Des intérêts de famille ou de personnes durent être lésés, des espérances déçues; l'amour-propre des uns ou l'opinion des autres furent froissés, et une

(1) Une partie du mur de la chapelle latérale de droite a dû être reconstruite à l'époque où fut élevé le nouveau monastère. On lit en effet, à gauche de la croisée principale, la date de 1119.

(2) La tradition rapporte que l'ancien clocher, construit en pierres, avait la forme d'une flèche octogone et qu'il fut renversé par la foudre; il fut remplacé par le clocher actuel, qui a été construit par Ratirat.

foule de questions qui se réglaient autrefois sans parti-pris, sans animosité entre le clergé séculier et les moines, pouvaient devenir grosses d'orage. C'était pour tous une situation nouvelle, et pour le couvent c'était le progrès se substituant à l'immobilité, la puissance de l'association à la force individuelle.

L'abbé Hédelin, obéissant sans doute à des ordres supérieurs, après avoir accompli son œuvre de réforme, se retira de l'abbaye de Meymac où il fut remplacé par Armand-Auguste Langlais de Blafort, aumônier de la dauphine et chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris.

Les premiers actes précurseurs de la lutte qui allait s'engager furent accomplis en apparence par l'abbé Langlais, mais en réalité par les moines, qui s'abritèrent derrière son nom. Cet abbé n'avait pas vu du même œil que son prédécesseur l'introduction de la réforme de Saint-Maur dans le monastère de Meymac, et le concordat de 1669 était considéré par lui comme portant atteinte à ses prérogatives et à ses privilèges. Il s'agissait donc, pour les religieux réformés, de l'intéresser à leur cause en le brouillant avec le curé, et de dissimuler à ce dernier d'où venaient les coups qu'on allait lui porter; voici comment ils s'y prirent.

Dom Jean Clidière, Dom Jean Lafon et autres religieux de la congrégation de Saint-Maur, sollicitèrent Dom Charles-Louis de Bailleul, autre religieux non réformé, de comparaître avec eux devant le juge de Meymac le 1^{er} août 1674, et de

signer un acte d'opposition contraire aux droits et fonctions curiales que prétendait exercer le curé dans l'église.

On sait que par le concordat de 1669, l'abbé Hédelin s'était dessaisi, en faveur des religieux réformés, d'une partie de ses droits d'église, et que par suite son successeur avait peu d'intérêt aux questions qu'on allait agiter à ce sujet.

Le lendemain, Dom Charles-Louis de Bailleul, éclairé sur les conséquences qu'on pourrait tirer de la déclaration qu'il avait signée la veille, et regrettant sans doute de l'avoir faite, comparut seul devant notaire et fit rédiger un acte dans lequel il exposait : « que les bénédictins de la » congrégation de Saint-Maur établis à Meymac, » se prévalant de ce qu'il ignorait les droits et » fonctions curiales appartenant au curé de cette » ville, l'avaient contraint par..... (le mot est illi- » sible) de signer le jour d'hier par devant le juge » de Meymac un acte d'opposition au sujet des » droits et fonctions curiales, qu'étant *adverti* que » les dits religieux en vertu de cet acte voulaient » s'opposer aux droits et fonctions du curé et le » poursuivre en jugement..... il se départait du » susdit acte d'opposition, et qu'il désavouait la » susdite procédure (1). »

Cette malencontreuse protestation fit évanouir l'un des arguments sur lesquels comptaient les religieux réformés, car ils n'auraient pas manqué d'opposer au curé l'aveu de l'un de leurs collègues

(1) Acte du 2 août 1674 passé devant Fuzillat, notaire.

étranger à leur congrégation, et parfaitement désintéressé dans la querelle.

Mais une circonstance, insignifiante par elle-même, amena les religieux réformés à user d'une autre tactique, d'autant plus avantageuse qu'elle servait leurs intérêts sans les mettre en jeu, et qu'elle imposait à l'abbé tout le poids de la lutte.

L'abbé Langlois s'était éloigné de Meymac, mais il avait, avant son départ, donné l'ordre de restaurer la chaire de l'église.

Dès qu'il en est informé, le curé de la paroisse s'oppose à l'exécution d'un tel ordre. Le mandataire de l'abbé emploie la force, fait enlever la chaire. Quant aux moines, ils se contentent de dresser, par le ministère de Fuzillat, notaire, un acte de protestation dans les termes suivants :

« Cejourd'hui dans l'église, vers sept ou huit heures du
» matin, serait survenu le sieur Denis faisant les affaires
» du sieur abbé, assisté du nommé Veynnat, huissier à la
» ville de Tulle, et de son valet, lesquels de voye de fait
» y auraient enlevé la chaire du sieur curé dans laquelle
» il avait coutume de faire ses prênes, et fait arracher les
» fers avec lesquels elle était attachée. Ils requièrent acte
» de ce qu'ils déclarent qu'ils ont fait opposition à ce que
» la dite chaire fût emportée (1). »

Ainsi, le 1^{er} août 1674, les membres de la congrégation de Saint-Maur font signer à Dom Charles-Louis de Bailleul un acte contraire aux prétentions du curé de Meymac. Le lendemain ce vieux moine, qui n'est pas encore congréganiste,

(1) Acte du 8 août 1674 passé devant Fuzillat, notaire.

proteste et déclare de nulle valeur les déclarations qu'on a pu lui arracher. Enfin, le 8 août, les mêmes hommes, ceux qui font mouvoir les fils de cette petite intrigue, constatent, par un autre écrit authentique, qu'ils se sont vainement opposés à la violation des droits du curé, commise par ordre de l'abbé.

Cette chaire, si vivement disputée, s'élevait comme de nos jours près de l'autel Saint-André; elle fut remise en place par ordre du curé, qui continua d'y faire ses instructions religieuses. Mais elle dominait et le chœur et la nef; elle était le trône du saint lieu; la parole de celui qui l'occupait, répercutée par les échos, s'imposait à la foule et remplissait de son autorité tout le vieil édifice. Aussi devint-elle l'objet des convoitises du couvent.

Bientôt une nouvelle opposition, de nouvelles menaces furent lancées contre M. Lafon, alors curé de Meymac, que les moines, à partir de cette époque, ne qualifièrent plus que du titre de *Vicaire perpétuel*. A toutes ces tentatives ce dernier répondit : *qu'il continuerait de faire ses instructions dans la chaire à la manière accoutumée.*

Les moines alors font clore la chaire, et une porte avec gonds, bandes en fer et serrure, en défend l'accès à tout le clergé séculier.

Quant au curé, il proteste et menace de faire informer contre eux (1).

(1) Acte du 2 septembre 1674 reçu par Fuzillat, notaire.

La querelle, comme on le voit, se dessinait. Le monastère, qui venait d'être pourvu par les soins du directeur général de la congrégation, d'un nouveau prieur (Claude Debenaud), chargé de tenir haut et ferme le drapeau des réformés, allait négliger désormais les moyens détournés et avouer franchement son but. A l'avenir chacun va reconnaître son adversaire; mais, comme nous l'avons dit, l'abbé engageait bien moins que les religieux la lutte dont nous exposons les faits précurseurs, et c'est bien sur eux seuls que doit en retomber la responsabilité.

A ces attaques le clergé répondit par une autre attaque, et fit notifier un mémoire dans lequel tout en réclamant l'une des clefs du reliquaire de saint Léger, il accusait le monastère d'avoir diverti une partie des reliques qu'il contenait.

A cette époque, et comme de nos jours, les restes vénérés du saint protecteur de la ville reposaient à gauche du grand-autel, dans une niche richement ornementée et que protégeait une grille en fer munie de trois serrures différentes. En 1674, toutes les clefs étaient au pouvoir du couvent, tandis que d'après la tradition et les anciens usages, l'une devait être entre les mains du curé ou du syndic des prêtres, la seconde chez l'un des consuls, et la troisième au monastère. Mais il paraît que durant la période où la règle monastique avait été négligée dans l'abbaye de Meymac, *alors que le prieur et tous les moines étaient enfants de la ville et en portaient les charges*, l'usage des trois clefs était tombé en

désuétude. Les prêtres réclamaient donc l'application des anciennes coutumes et la remise de l'une de ces clefs *pour empêcher qu'on enlevât cette précieuse relique, comme on a déjà fait de l'os jugulaire du dict saint qui était dans un reliquaire à part* (1).

Quant à l'abbé Langlois, qui n'avait pas pour les moines réformés la même sympathie que François Hédelin, son prédécesseur, il intervint un instant dans la lutte, non pour soutenir les prétentions des religieux, mais pour faire annuler leur concordat en 1669; il leur contesta la perception de leurs revenus et s'adressa au grand Conseil, *pour faire déclarer nulle leur intrusion dans l'abbaye de Meymac*.

Ce nouveau débat produisit un temps d'arrêt et fit diversion à la querelle du monastère et du clergé. Les anciens bénédictins non réformés intervinrent pour prêter appui à l'abbé, tandis que les nouveaux, s'appuyant sur leur concordat et sur l'influence des directeurs généraux de leur congrégation, résistèrent de toutes leurs forces pour se maintenir à Meymac jusqu'au moment où une transaction, habilement ménagée par les membres mêmes du grand Conseil, fit cesser ce conflit intestin.

Les nouveaux congréganistes avaient donc déblayé la voie des cailloux qui pouvaient l'obstruer. L'avenir était à eux avec toutes ses perspectives

(1) L'exposition de tous ces détails est dans un acte du 20 octobre 1674 passé devant Fuzillat, notaire.

d'accroissement, de richesse, d'autorité, et, rassurés désormais sur les prétentions de leur abbé, ils firent avec le curé, le 28 novembre 1675, devant le sénéchal de Tulle, la transaction suivante :

1° La grand'messe paroissiale se dira *dorénavant* à l'autel de l'Assomption, où se feront les fonctions curiales.

2° Le curé pourra faire ses prônes et instructions dans la grande chaire attachée au pilier de l'autel de saint André.

3° Le prieur ou ses religieux pourront prêcher ou faire prêcher, tous les premiers dimanches du mois et tous les autres dimanches de fête chômable ou de leur ordre, ainsi que les dimanches de l'Avent.

4° A toutes les processions qui seront faites *extra-muros*, le prieur et le vicaire perpétuel diront les prières et donneront les bénédictions en commun.

Ainsi se termina le premier acte du long et dispendieux procès des moines et du curé de Meymac.

Mais nous sommes loin des premiers jours de la légende; déjà dix siècles ont passé!

Les vagues viennent toucher la rive pour s'y briser et y mourir; ainsi ont fait les générations: elles ont passé et sont mortes, mutilées par le temps, cet impitoyable moissonneur.

Si chaque jour eût ajouté une pierre à l'édification de la ville, elle serait une grande cité!

Mais elle a subi des phases si diverses!

La guerre a détruit ses murailles; la famine, la peste ont décimé ses habitants, et perdue au milieu des montagnes, sans liens de communication avec l'extérieur, elle a dû se suffire à elle-même pour vivre et se perpétuer.

Il est vrai qu'aux portes de son cloître, autour de son église, refuge des premiers habitants, a été répandu et fécondé le germe de la vie religieuse et civile, et que partout où domine le christianisme, la société est viable et peut devenir puissante, tant sa morale est élevée, si purs sont les principes qu'il enseigne, si complète est sa constitution.

Il est donc probable qu'après les épreuves des premiers jours, la pratique de la vie commune fit naître le sentiment social, et que l'élément civil progressa à côté de l'élément religieux qui le guidait en l'inspirant.

Soumise à l'autorité spirituelle de l'église, mais libre quant à l'exercice de ses droits temporels, toute imprégnée d'idées morales et de charité, la ville, par l'organe de ses habitants, décida, au début du xvii^e siècle, la fondation d'une maison de refuge pour les malheureux et les vieillards.

C'était une noble et généreuse pensée, hâtive pour l'époque, énergique puisque les moyens d'exécution faisaient défaut, et sans doute éclos au milieu de la concorde et de la bonne harmonie, loin des emportements et des colères, ennemis secrets de la bienfaisance.

La réforme de Saint-Maur, introduite dans l'abbaye de Meymac, avait fait naître partout la mé-

sintelligence et causé des dissentiments profonds, dont les traces peut-être ne sont pas effacées.

Forts de leur organisation, mieux disciplinés, les moines revendiquèrent les anciens droits que leur avait assurés le passé; ceux mêmes qui, étant tombés en désuétude, se trouvaient en contradiction avec les progrès accomplis soit par la société laïque, soit par le clergé séculier, dont le niveau intellectuel s'était élevé.

Les nouveaux congréganistes ne comprirent pas que l'harmonie n'existe dans le corps social que par le sacrifice que font à son repos les droits ou les intérêts individuels, dont le temps amène quelquefois la transformation, et cependant ils auraient pu trouver dans le passé du monastère un exemple élevé d'abnégation, où le désir de paix et d'union l'emporta sur les vaines et frivoles satisfactions d'un amour-propre mal entendu.

C'était en 1640. Anne de Lévi, archevêque de Bourges et abbé de Meymac, devait, en cette dernière qualité, délivrer, le jour de la Cène du Seigneur, une rente de 25 septiers de blé-seigle. Les consuls prétendaient que, d'après les anciens usages, le produit de cette fondation était dû à la ville et pouvait être affecté aux services publics. Les moines (et ils avaient raison) considéraient cette rente comme une aumône due exclusivement aux pauvres de la paroisse. Que fit l'éminent abbé? Il reconnut devoir aux consuls les 25 septiers de blé-seigle, mais il fut admis que, durant les années de disette, ils en feraient une aumône et les distribueraient aux pauvres. Ainsi

fut étouffé tout germe de querelle, ainsi furent sagement conciliées toutes les prétentions (1).

L'établissement de l'hospice de Meymac fut légalement résolu le 14 avril 1613, dans une réunion générale à laquelle assistaient les habitants, et que présidaient les quatre consuls : Antoine de Mary, Jean Chassaing, Martin Savandy aîné, de Guitard jeune. Cette fondation fut donc une œuvre collective et commune, dont le développement et les soins de mise à exécution furent laissés à tous. On lit en effet dans l'acte primitif rédigé au consulat : « Que sur les remontrances faites aux consuls et autres habitants faisant la plus grande et saine partie des manants et habitants d'icelle ville, pour l'honneur de Dieu et du bien public, l'assemblée délibère qu'il sera construit un hôpital, pour que les pauvres mendiants puissent s'y retirer, au lieu et près du chastel, faubourg de la présente ville, et tout joignant la chapelle du dit lieu, et que tous les habitants de la ville et paroisse y contribueront selon leurs facultés et moyens (2). »

Nous ne savons quel local fut primitivement affecté à la destination de l'hospice; mais à partir de 1621 la lumière se fait, et comme premier bienfaiteur nous pouvons enregistrer le nom de M. Antoine Chazal, avocat au Parlement, juge de

(1) Ce fait est énoncé dans une requête du 22 juin 1772, adressée par les moines bénédictins de Meymac à M. Turgot.

(2) Cet acte, rédigé le 14 avril 1613, est aux archives de l'hospice de Meymac; il contient en outre la nomination de quatre syndics chargés d'exécuter la décision de l'assemblée.

Rochefort, qui donne dix pieds de large sur vingt-deux pieds de long, du jardin qu'il possède au faubourg du Chastel, joignant l'église St-Martin, pour construire l'hôpital. A ce bienfait, il en ajoute d'autres en promettant *une rente annuelle de trois livres, vingt livres pour l'ameublement, et vingt septiers de blé pour aider à nourrir ceux qui construiront la bâtisse.*

Cette libéralité, faite, comme il est dit dans l'acte qui la constate, *en plein consulat*, fut acceptée par les consuls et *par tous les citoyens habitants*; elle fut suivie d'une procession solennelle à laquelle assistaient le clergé de la ville, ainsi que les religieux bénédictins. Le cortège s'achemina sur les lieux, on assigna à chacun sa place conforme à son rang, et la première pierre fondamentale du dit hôpital *fut plantée, mise et posée par le premier consul et par M. Chazal* (1).

Comme on le voit, l'idée de posséder à Meymac un asile hospitalier s'était transformée en fait. Les dons et les offrandes ne firent pas défaut au nouvel établissement, et les pauvres aussi bien que les riches s'unirent pour faire vivre cette œuvre, qu'il était donné à M. de Saint-Pardoux de régulariser et de compléter. C'est ainsi d'ailleurs que débutent presque toujours les créations les plus utiles. D'abord des entraves, des obstacles, des luttes; mais le vrai ne périt pas, et tôt ou tard

(1) Acte du 25 mars 1621 passé devant Fouilhoux, notaire, déposé aux archives de l'hospice de Meymac.

il se trouve des hommes d'intelligence et de cœur qui, avec l'amour du bien, fécondent, dans l'intérêt de l'humanité, les idées généreuses de ceux qui les ont précédés.

Les deux actes que nous venons de rappeler, relatifs à la fondation de l'hospice et à la donation de M. Chazal, nous éclairent sur un point important de notre histoire locale, car en même temps qu'ils nous fixent sur l'ancienne organisation municipale de la ville, ils nous dévoilent dans quelle mesure les habitants prenaient part aux affaires de la cité.

Il y avait donc un lieu de réunion : le Consulat, où se rendaient les consuls et les citoyens habitants; les discussions étaient publiques. Une délibération générale avait lieu, et sans doute un vote était émis pour approuver ou improuver les propositions soumises à l'assemblée. Libre et indépendante, la commune vivait de sa vie propre, ses actes n'étaient soumis à aucun contrôle supérieur, ses chefs étaient choisis par elle, et leur nomination faite par le seigneur. C'était presque l'application du régime républicain, si l'on en excepte cette dernière entrave d'origine féodale (1).

A la même époque existaient aussi à Meymac deux sociétés semi-religieuses, semi-laïques, nommées confréries des pénitents bleus et des pénitents blancs.

(1) Pour la nomination des consuls, la communauté présentait une liste de candidats, le seigneur en désignait deux, et les habitants choisissaient les deux autres. Nous indiquerons les modifications qui survinrent.

La première avait sa chapelle non loin de l'église, sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la partie nord-est de l'hospice actuel. Elle ne recevait dans son sein que ceux des habitants qui résidaient dans les quartiers inférieurs au château. La rue actuelle de l'horloge, qui part de la route de Bort pour aboutir au quartier de Lachenale, formait la ligne de démarcation.

La confrérie des blancs s'affiliait au contraire ceux qui habitaient au-dessus de cette rue, et dans la partie haute de la ville qu'on appelait le faubourg du château. Sa chapelle, placée sous l'invocation de saint Martin, joignait l'ancien hôpital.

Chacune de ces associations possédait des immeubles, touchait des revenus, s'imposait des taxes, recevait des legs et avait une existence légale reconnue par les pouvoirs publics.

Jean Dupuy, sieur de Maussac, ou ses prédécesseurs, avaient fondé la chapelle Saint-Martin qui, du consentement de ce dernier, fut affectée en 1662 aux exercices religieux des pénitents blancs, ainsi que le constate un acte qui est aux archives de la fabrique de Meymac (1).

(1) Cet acte, du 16 mars 1622, est ainsi conçu :

« Jean Mary jeune, Jacques Vergue, Georges Lachal, syndics
» de la frérie Notre-Dame des pénitents blancs, déclarent recon-
» naître sieur Dupuy de Maussac pour seul patron et fondateur de
» la dite chapelle Saint-Martin pour avoir ses prédécesseur icelle
» fondée, dotée, fait construire. Ont les confrères supplié le dit
» sieur de Maussac, agréer qu'ils fassent à l'advenir leurs prières
» et oraisons en la dite chapelle. Ce qui leur a été permis et
» accordé. »

La confrérie des pénitents blancs prit un développement considérable : hommes, femmes, enfants tenaient à en faire partie, et le zèle qu'apportèrent ses membres dans l'accomplissement de leurs devoirs fut si remarqué, qu'ils obtinrent du pape Alexandre, en 1659, des indulgences perpétuelles pour ceux des frères qui venaient à décéder (1).

Toutes les classes de la société avaient des membres dans le sein de ces compagnies. L'artisan, l'ouvrier y coudoyaient le bourgeois ou le noble. Les prières se faisaient en commun, et chaque année, le jeudi-saint, tous les frères recevaient un pain bénit, qu'on nommait le pain de la fraternité. Prier en commun n'était pas le seul but que se proposaient les associés : ils devaient secourir ceux des frères que la misère atteignait ; en cas de mort, assister à leurs funérailles, ensevelir les pauvres et les accompagner au champ du repos (2).

Les différentes confréries tiraient leur nom de la couleur du costume qui était imposé à leurs membres pendant les offices.

Les pénitents blancs portaient une longue robe blanche avec capuche de même couleur, qui recouvrait leur tête et leur visage en retombant sur leur poitrine. Deux ouvertures rondes étaient pratiquées en face des yeux, et le corps était ceint

(1) Le bref est aux archives de la fabrique de l'église de Meymac.

(2) Les sociétés de secours mutuels de Saint-Vincent-de-Paul sont calquées là-dessus.

d'une cordelière en laine. Ils avaient une place marquée dans les cérémonies religieuses; leur croix était portée dans toutes les processions, et leur chant monotone et voilé, l'étrangeté de leur costume imprimaient aux solennités où ils figuraient un caractère étrange et mystérieux de nature à impressionner vivement (1).

Le pape Urbain VIII, en établissant à Rome l'archiconfrérie de Notre-Dame de Confalon, par bref donné à Sainte-Marie-Majeure le 25 mai 1633, avait autorisé l'évêque de Limoges, François de Lafayette, à y agréger les autres confréries de son diocèse. Les pénitents blancs de Meymac sollicitèrent l'agrégation de leur compagnie, *afin de jouir des grands profits, des riches trésors que le saint-père accordait à cette occasion.*

Cette demande fut favorablement accueillie. L'évêque de Limoges, par mandement du 28 janvier 1660, assigna aux pénitents blancs, pour accomplir leurs exercices religieux, la chapelle de saint Martin qui était leur oratoire ordinaire, et fixa les jours où les pénitents réunis devaient se mettre en prière pour obtenir les indulgences accordées par le souverain pontife (2).

(1) En 1763, 168 hommes et 90 femmes étaient affiliés à la confrérie des pénitents blancs. — En 1768, le nombre d'hommes était de 144, celui des femmes de 202. Les premiers payaient dix sols par an, les secondes cinq sols.

(2) Les indulgences qui se gagnaient à Rome le jour de Sainte-Luce, de l'Épiphanie, de l'Assomption et le jour de la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul, se gagnaient à Meymac le jour de la Nativité, le jour de la Conception, le jour de la fondation de l'Hôtel-Dieu et à la Saint-Martin (mandement de l'évêque de Limoges du 28 janvier 1660). (*Archives de la Fabrique de Meymac.*)

Les deux confréries de pénitents qui existèrent à Meymac oublièrent parfois les sentiments d'humilité et de fraternité qui leur étaient recommandés comme premier devoir. L'esprit de jalousie et de rivalité fit souvent explosion; la ville se divisa et la tradition a conservé jusqu'à nos jours le souvenir des luttes, quelquefois sanglantes, entre les blancs et les bleus.

A côté de ces associations ayant surtout un caractère religieux, il en existait d'autres se rattachant aux métiers. Meymac était, pour les populations circonvoisines, le point central d'approvisionnement; les commerçants y étaient nombreux, les industries diverses; et pour ne citer qu'un exemple, nous rappellerons qu'en 1667, les quatre consuls de la ville : Lafon, Lachau, Dine-matin et Pradinat, étaient tous des marchands.

Trois industries principales s'étaient surtout développées : celle des tanneurs, celle des *brasiers* ou forgerons, celle des cardeurs ou *étireurs de laine*, comme ils se désignaient eux-mêmes. Vers 1650, il existait trois établissements principaux de tanneurs : l'un au lieu dit de Chez-Ballot, dont les traces existent encore; le second sur l'emplacement de la maison Jabouille, au quartier de Lachenale, et le troisième au moulin du Tan. Le voisinage de la mine de houille de Lappleau avait sans doute contribué au développement de l'industrie des forgerons, dont les produits principaux s'écoulaient dans la province de la Marche. Leur réputation était incontestée, car nulle autre part

on ne trempait l'acier aussi habilement que le faisaient les taillandiers de Meymac.

L'élevage des bêtes à laine, quoique moins répandu que de nos jours, explique l'industrie des cardeurs et la fabrication des bas et des tricots ou gilets de laine, qui occupait toutes les femmes indistinctement, et qui fut pour la localité la source d'un trafic considérable. C'est alors que nos mères filaient, préparant les tissus pour la saison prochaine. Soumise, simple, laborieuse, la fille accomplissait sa tâche dans ce labeur commun. Docile et respectueux, le fils s'inclinait devant l'autorité et l'expérience du père.

Sous le toit où s'était éteint la file des générations, on évoquait le souvenir des ancêtres; la famille vivait unie, entière, indissoluble, et c'est là que revenait toujours l'enfant égaré ou malheureux. Combien, hélas! sont changées les conditions sociales. Ce temps ne reviendra-t-il plus?

Les forgerons, ainsi que les cardeurs de laine, formaient des associations distinctes, dont le fonds social se composait d'une cotisation annuelle payée par chaque maître. Tout apprenti taillandier, par exemple, devait, à sa réception dans un atelier, payer au syndic une somme de six livres, et chaque membre de la corporation, à moins d'empêchement légitime, était tenu d'assister aux funérailles de son confrère mort ou de payer une amende de cinq sous. Chaque année une messe était dite en l'honneur du défunt, aux dépens du fonds social. Enfin, si un maître étranger venait se fixer à Meymac *pour y lever boutique*, il

était obligé de payer à chacun des autres maîtres de la localité une somme de dix livres (1).

Clergé, noblesse, bourgeoisie, corps des métiers ayant pour ainsi dire une existence propre avec un rang hiérarchique et social, venaient se fondre dans ce qu'on appelait la communauté des habitants, ayant à sa tête des consuls. Une seule classe semblait n'être pas représentée, celle des paysans, des travailleurs du sol, que les habitants des villes aimaient à considérer comme leurs inférieurs.

Il est vrai que l'ignorance et la superstition de ces derniers les rendaient indifférents et presque rétifs à toute idée de civilisation. Tout meurtris des mauvais traitements que leur avaient infligés quelques seigneurs et des gens de guerre, la crainte les dominait et comprimait leurs murmures. Trompés par les fermiers ou par les agents des moines, auxquels ils payaient la dime, le soupçon et la défiance formaient un des traits principaux de leur caractère. L'isolement de leur existence, leur défaut de contact avec la civilisation ne permettaient pas à leur esprit d'entrevoir des horizons nouveaux, et ils acceptaient la vie telle qu'elle était, dure et sans espérance.

On comprend l'influence que devait avoir l'Église sur cette ancienne société; riche et respectée, son action se faisait sentir dans toutes les classes.

(1) Toutes ces conditions sont mentionnées dans un acte de renouvellement de la Société des forgerons de Meymac passé devant Fuzillat, notaire, le 14 décembre 1674.

Toute-puissante dans les campagnes, prépondérante dans les villes, armée des pouvoirs spirituels, disposant de tous les emplois, de tous les bénéfices, distribuant presque seule l'instruction et quelquefois la justice, elle avait l'œil et la main dans toutes les associations, dans toutes les familles, et imposait son autorité à toutes les consciences. Les actes qui, par leur nature, avaient un caractère purement civil, devenaient, par leur forme et par leur contexte, des actes presque religieux. Les naissances constataient la célébration du baptême; les contrats de mariage reçus par notaire contenaient l'engagement par les parties de faire bénir leur union *par la sainte Église catholique, apostolique et romaine*. Chaque testament contenait un legs pieux et débutait invariablement par ces mots : *Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen. Je recommande mon âme à Dieu et à tous les saints et saintes du Paradis, et à M. saint Léger, patron de la paroisse*. C'était au nom de Dieu que l'Église percevait et qu'on lui payait la dîme, en son nom qu'elle sollicitait les offrandes, et aussi longtemps qu'elle régna sur les âmes, elle imprima le mouvement ou le calme à tous les ressorts sociaux.

Cette immense autorité qui devait nécessairement, à cause de l'imperfectibilité humaine, entraîner des abus à la suite, sauva la civilisation et fut l'origine du progrès humain.

La paix signée le 28 novembre 1675, entre le curé de Meymac et les religieux de l'abbaye,

fut de courte durée, car le 7 décembre 1678, le prieur du couvent présentait au sénéchal de Tulle une volumineuse requête que nous ne reproduirons pas, mais dont les griefs principaux peuvent se résumer ainsi : 1° *Le syndic des prêtres habitués avait entrepris avec scandale et injures de dire des messes hautes, et de faire dans l'église des services à haute voix.* 2° Deux des anciens religieux, qui n'avaient pas accepté la réforme de Saint-Maur, avaient troublé ce prieur *avec violence et excès d'intelligence avec les prêtres séculiers, dans le droit qu'il avait d'occuper la première place au chœur, et d'officier aux fêtes solennelles.*

Cette action fut suivie sans désespérer. On mit en mouvement tout l'arsenal de la vieille procédure. De longs et graves mémoires, dont la science et l'érudition faisaient remonter sinon au déluge du moins jusqu'à l'établissement du christianisme les droits des parties, furent imprimés, publiés, et, chose rare à cette époque où les décisions judiciaires étaient interminables, le Parlement de Bordeaux, saisi de l'affaire, put rendre, le 6 avril 1680, un arrêt par lequel tout en se déclarant incompétent, il renvoyait les parties devant l'évêque de Limoges pour s'y faire juger (1).

Cet arrêt, dont chacun peut apprécier l'opportunité et la sagesse, vint replacer la lutte sur son véritable terrain. Nul n'était plus apte que l'au-

(1) Ce fut sans doute devant l'official de Limoges que furent renvoyées les parties.

torité ecclésiastique à décider les questions qui s'agitaient, à fixer les droits hiérarchiques et à déterminer le règlement intérieur d'une église en assignant à chaque partie dissidente des limites qu'elle ne pouvait franchir.

Afin de se conformer à cette décision, le syndic des prêtres habitués appela, devant l'official de Limoges, le curé de la paroisse, M. Dupuy de Saint-Pardoux, ainsi que les anciens et les nouveaux religieux. Jean Chassaing de Roffiac (Rouffiat), syndic de la fabrique, craignant que moines et prêtres, au milieu de ces conflits, ne cherchassent à s'attribuer des droits qui appartenaient aux habitants, fit acte d'intervention, et tous les intéressés se trouvèrent en présence.

L'évêque, saisi de cette affaire, réclama et obtint la cessation des scandales qui affligeaient l'église de Meymac; il procéda ensuite à une information minutieuse, temporisa afin de donner aux parties le temps de se calmer, tout en laissant ouvertes pour l'avenir les voies de la conciliation. Ses prévisions ne furent pas trompées : le calme revint, des opinions moins exclusives se produisirent de part et d'autre, des désirs moins excessifs s'annoncèrent, et l'on put compter sur une paix longue et durable, car le curé, les prêtres et les moines se rendirent en l'abbaye de Saint-Augustin de Limoges, pour y passer une transaction dans laquelle il fut dit : *Que les parties demeuraient*

hors de tout procès et différents soit en cour ecclésiastique, soit en cour séculière (1).

Le premier traité du 28 novembre 1675 avait été, comme on peut s'en convaincre, plutôt un règlement d'administration intérieure de l'église fixant l'ordre de certaines cérémonies, indiquant la part que chacun devait y prendre, qu'une reconnaissance complète des droits que l'une ou l'autre partie pouvait exercer. Aussi sa durée fut éphémère, car il fallait que tôt ou tard les questions sérieuses, celles qui touchaient aux intérêts temporels, reçussent une solution. Cependant, ce premier acte avait eu une importance réelle, puisqu'il avait consacré en principe un partage d'autorité dans l'église, un privilège en faveur des moines quant à la prédication, et qu'il avait produit une trêve donnant aux membres de la con-

(1) Voici les clauses de cette transaction :

1° L'église abbatiale et paroissiale de Meymac qui, jusques alors, avait été commune entre les religieux, le curé et les prêtres habitués, sera divisée et partagée par une muraille que les parties feront bâtir à communs frais.

2° Dans la partie réservée pour les prêtres, ces derniers pourront faire toutes fonctions curiales, offices et services de paroisse; néanmoins il sera permis aux religieux d'y célébrer la grand'messe paroissiale, et d'y prêcher les jours de Pâques, Pentecôte, Toussaint et Noël.

3° Le curé fera l'enlèvement des corps, à l'exception de ceux qui auront désiré, par testament, l'assistance des religieux, auquel cas ils iront faire l'enlèvement et l'enterrement dans leur partie d'église.

4° La relique de saint Léger appartiendra aux religieux sans que le curé puisse y prétendre, non plus qu'aux offrandes.

5° Le clocher et les cloches seront communs.

6° Les processions seront faites séparément.

7° Cette transaction sera homologuée au greffe de l'officialité, ensuite au Parlement.

grégation de Saint-Maur le temps de s'établir solidement dans le monastère, et de vaincre les résistances que leur opposaient encore les anciens religieux.

Par la seconde transaction de 1684, ils obtinrent des avantages bien plus considérables, réellement utiles à leurs intérêts, et par-dessus tout nuisibles au clergé qui faisait preuve, en cette circonstance, d'esprit de sagesse et de conciliation. Dans la partie d'église réservée au clergé, le monastère se ménageait un accès soit pour prêcher aux quatre fêtes annuelles, soit pour y dire la messe paroissiale. La relique de saint Léger, patron de la paroisse, lui demeurait acquise, mais sa possession valait, bon an mal an, huit cents livres d'offrandes. Le droit d'enterrer les morts était reconnu au curé, mais les religieux pouvaient, lorsque tel était le désir des défunts, procéder à la cérémonie funèbre; et certes, de par la ville, il n'était bourgeois si mal appris qui voulant être enterré par les bons pères, ne leur laissât en legs quelque obole pour souvenir. Ainsi les curés de Meymac, quoiqu'ils ne fussent pas *curés primitifs*, eux qui célébraient les offices au grand-autel, qui enterraient les morts, qui gouvernaient et administraient depuis plus d'un siècle cette église qu'une affreuse muraille allait diviser, au préjudice de l'harmonie de ses formes intérieures, se voyaient réduits à un rang subalterne et dépouillés de toute autorité. M. Dupuy de Saint-Pardoux, alors curé et signataire de cette transaction, lui dont l'intelligence et le goût éga-

laient la bonté d'âme, dut souffrir à l'idée de cette ridicule transformation. Il se soumit cependant, sans doute avec la pensée qu'il accomplissait un devoir. Que de difficultés vaincues en quinze ans par les moines réformés ! Humbles et modestes d'abord, ils éloignent les anciens religieux auxquels ils se substituent. Insensiblement ils se font reconnaître comme corporation par le clergé et la population ; enfin, ils arrivent à un partage de l'église et reconstituent à leur profit tout un ordre de choses tombé en désuétude.

Quant aux habitants de Meymac, ils se divisaient, se passionnaient pour les prétentions des uns ou des autres, et venaient servir d'appoint à celle des parties qui les enrôlait sous sa bannière. Cependant ils ne furent pas toujours spectateurs impassibles : l'habitude des dissensions locales s'introduisit dans leurs mœurs, et quelquefois aussi dans leur cœur le venin de la haine, parce que l'exemple qui vient d'en haut, bon ou mauvais, porte ses fruits. Meymac devint donc le théâtre d'une lutte également vive, également ardente, où deux puissances rivales, inflexibles, jalouses, qui faisaient remonter jusqu'à Dieu l'origine de leurs droits, se disputèrent pendant un siècle sans trêve ni merci.

Pouvait-il en être autrement avec une église commune, où des intérêts opposés, chaque jour en contact, venaient s'entre-choquer, et où le succès des uns se transformait aussitôt en humiliation pour les autres ? L'homme sans doute n'est pas un démon, mais il est encore moins un ange !

Malgré tous ces regrettables conflits, la nouvelle communauté, régénérée par la réforme, devint riche et prospère, et à la fin du xvii^e siècle, elle songea à édifier un nouveau couvent digne d'elle, digne aussi de l'avenir qu'elle rêvait sans doute. Ce projet fut désapprouvé par Armand-Auguste Langlais de Blafort, abbé de Meymac, depuis 1673 ; il s'opposa même à son exécution par un acte qu'il fit signifier le 10 septembre 1679. Cette protestation, cependant, ne produisit aucun résultat, et les nouveaux religieux commencèrent à édifier leur nouvelle maison conventuelle telle qu'elle existe de nos jours.

La suppression de certains corps-de-logis, effectuée depuis quelques années, a apporté, il est vrai, des modifications à l'ancien état des lieux, mais les changements opérés sont récents, la trace des démolitions est à peine effacée, et nous pourrions donner une idée assez exacte du monastère quand éclata la Révolution de 1789.

En 1679, la route actuelle de Limoges à Bort n'existait pas, et nul n'aurait songé à l'établir. Mais il vint un jour où l'intendance de la généralité de Limoges fut confiée à un privilégié de l'intelligence et du cœur, dont le dévouement sans bornes et l'énergie puissante laissèrent au sein des populations, et sur le sol qui les nourrissait, l'empreinte ineffaçable de ses conceptions et de ses rêves, que l'avenir était chargé de réaliser. Cette route, la première de la Corrèze, destinée à relier l'est à l'ouest, à faciliter entre ces parties les échanges en établissant des rapports de commerce

et d'industrie, fut conçue et tracée par Turgot, là où s'élevaient des remparts, aux pieds du monastère. C'était l'œuvre de paix succédant à la guerre, l'aspiration moderne s'affirmant sur les ruines du passé qui croulait.

L'enclos du monastère, limité au nord par le cimetière de la paroisse situé en face du clocher par le jardin de la maison Margat et les dépendances de l'hôpital, s'étendait au midi jusqu'à la prairie, à l'est jusqu'au chemin du Pas-Redon, et à l'ouest jusqu'à la rue qui aboutit à la place. Un vaste portail cintré s'élevait en face de la maison Lachaud, près des maisons Goursole et Percelier. Le mur de clôture, qui s'appuyait au nord contre l'église, se prolongeait en faisant un contour dans la direction du midi, le long du jardin appelé la Terrasse (1).

A droite du portail, et sur l'emplacement du jardin qui dépend de la maison Goursole, s'élevait un pavillon isolé, destiné au parloir. Les cloîtres, en forme de rectangle, étaient adossés par pignon contre le mur du clocher et s'avançaient jusqu'à la rue actuelle des moines. Le terrain compris entre les cloîtres et le corps-de-logis principal servait anciennement de cimetière aux religieux; il fut converti plus tard en jardin à fleurs. Les murs d'enceinte ont en partie disparu; il ne reste plus de trace des cloîtres ni du parloir, mais les cons-

(1) Les maisons de MM. Estager et Courtaux, ainsi que le bâtiment servant d'écurie et de remise à M^{me} Védrenne, ont été construits dans l'enclos du couvent.

tructions principales sont demeurées intactes et ont conservé leur forme primitive, au moins extérieurement.

La partie du bâtiment où logeaient autrefois les moines sert aujourd'hui d'habitation au curé de Meymac; elle s'appuie contre l'église, avec laquelle on avait eu soin de ménager une voie de communication. Une porte cintrée, faisant face à l'ouest, donnait accès au rez-de-chaussée occupé par deux vastes pièces voûtées, dont l'une servait d'office et l'autre de cuisine. Enfin, un escalier en pierres placé à l'angle, du côté du nord, conduisait aux étages supérieurs où étaient les cellules, précédées d'un large corridor.

Les ouvertures et la distribution du premier étage ont été modifiées et appropriées à leur destination nouvelle. Quant au rez-de-chaussée, il a conservé son ancienne physionomie avec ses voûtes sonores, ses portes et ses croisées cintrées.

A ce bâtiment, de forme assez massive et d'une solidité extrême, fut reliée une construction à trois étages plus svelte, plus dégagée et formant pavillon. Toutes les ouvertures en sont hautes et larges. Celles du rez-de-chaussée en plein-cintre affectent la forme du cloître.

Cette élégante demeure, dont l'élévation hardie rivalise avec celle de l'église, a sa façade principale au midi. Elle est entourée de jardins en terrasse admirablement exposés, et c'est là, s'il faut s'en rapporter à la tradition, que les moines offraient à Turgot, l'illustre intendant du Limousin, une somptueuse hospitalité, lorsque les

devoirs de sa charge l'obligeaient à visiter nos montagnes.

Le réfectoire occupait une partie du rez-de-chaussée de cet édifice, qui n'était uni aux cuisines que par un tour destiné à faciliter le service de la table. Les étages supérieurs étaient réservés et exclusivement affectés au logement des étrangers de distinction qui venaient visiter l'abbaye.

Quand le soleil dorait les monts ou qu'il égayait la vallée, alors que sur la terre tout est chant, soupir, tressaillement d'ivresse, se déroulait du haut de ce donjon moderne un tableau délicieux où l'ombre, l'éclat et la verdure venaient se fondre et s'harmoniser. C'était une compensation ménagée au visiteur bienvenu, qu'avait attristé le parcours de vastes et sombres bruyères. Il avait chevauché et par monts et par vaux, dans les sentiers défoncés et pierreux qui de front abordaient les montagnes, s'infléchissaient dans les vallées, traversaient les marais et couraient, couraient toujours pour suivre la ligne droite..... Si quelquefois il trouvait pour repère une croix, un rocher, ou bien un bouquet d'arbres, il avait hâte de fuir, car c'était le refuge ordinaire, le lieu d'attente des détrousseurs de tous chemins. Il parcourait dix lieues sans faire une rencontre; à son aspect le paysan fuyait, le pâtre rassemblait son troupeau, et c'était un hasard béni si, dans ces solitudes, il entendait résonner le puissant coup de fouet du hardi muletier et le bruit des

grelots turbulents de sa bande qui pliait sous le poids d'outres chargées de vin (1).

Mais là, au pied des murs du pavillon des moines, sous les jardins, se développe en courant au midi, blanche et verte, jaune et rose, tant les fleurs y abondent, la riche et vaste prairie des Ventadour et des Soubise. Elle est unie comme un beau lac, fertile comme ses sœurs de Normandie, et quoique suzeraine on la croirait vassale tant le donjon des moines l'approche et la domine. A gauche et tout près du versant s'élèvent de grands arbres, vaste rideau près duquel la Luzège, naissante, bruit au milieu des aulnes et des frênes; ingrate et capricieuse elle fuit la vallée, sa source, sa montagne, hélas! pour grandir et pour perdre son nom. A droite, sur le flanc du coteau, au point où chaque soir disparaît le soleil, jaunissent les épis mêlés aux fleurs des arbres, et bien loin, pour borner l'horizon, se dressent les monts noirs (2).

Il est probable qu'un plan d'ensemble, vaste, grandiose, avait été conçu, et que l'exécution des bâtiments qui existent encore n'a été que le commencement d'un travail plus complet, que le temps n'a pas permis d'achever. Le pavillon actuel devait être relié, par un nouveau corps-de-logis en retraite, à un second pavillon qui se

(1) Cet usage de transporter le vin et le sel à dos de mulet a duré, dans le Haut-Limousin, jusqu'en 1830.

(2) La Luzège est un ruisseau qui fertilise la vallée de Meymac sur une étendue de 15 kilomètres, et va ensuite se jeter dans la Dordogne.

serait élevé à l'ouest, et les pierres en saillie qu'on y remarque encore font de cette hypothèse une vérité démontrée. Mais dans sa forme actuelle et privé des annexes que nous venons d'indiquer, le monastère de Meymac était, au dire des religieux qui l'occupaient, un des plus beaux que possédât leur ordre (1). Il s'élevait sur le bord des prés verts et des terres fertiles, au pied de la montagne. Des eaux vives captées venaient baigner ses murs. Tous les champs d'alentour lui devaient une part de moisson; le berger lui payait la dîme des agneaux. Mais un jour..... droits, honneurs, privilèges devinrent l'histoire du passé (2).

(1) Ce fait est constaté dans un exposé d'acte du 13 septembre 1769 passé devant M^e Beynel, notaire à Meymac.

(2) Pendant la Révolution, les bâtiments et jardins du monastère furent vendus comme propriété nationale. Le corps-de-logis où étaient les offices, cuisines et cellules, et une partie du jardin, furent adjugés à M. Plazanet. Convertie en caserne, et plus tard en grenier à foin et en écurie, cette partie du monastère fut revendue par M^{me} Mélanie Bordas, veuve de M. Plazanet, le 10 vendémiaire an XIV, à M. Georges Jabouille, avocat, au prix de 5,900 francs. Ce dernier, en 1824, la céda à la commune de Meymac, qui la convertit en presbytère; telle est sa destination actuelle.

Le pavillon et les jardins qui l'entourent furent adjugés à M. Fouilloux, qui y adossa, du côté de l'ouest, un bâtiment d'exploitation qui subsiste encore. Ce pavillon, et une partie de la construction de M. Fouilloux, ont été acquis par la commune de Meymac qui y a établi une école de frères des écoles chrétiennes.

Saugeras acheta les cloîtres, dont la ville fit également l'acquisition en 1845 ou 1846; la construction fut démolie, et son emplacement, ainsi que le petit jardin qui y attenait, sont convertis en place sur le devant du presbytère.

Goursole acheta le parloir, qui a été démoli; son emplacement est converti en jardin.

Vergne devint adjudicataire d'une partie des jardins où a été construit l'hôtel Courtaux et la maison de M. Estager.

M^{me} Mélanie Bordas est encore propriétaire du jardin qu'on nomme la Terrasse, en face l'hôtel Courtaux.

Nous touchons à l'une des périodes les plus curieuses de l'histoire de l'abbaye, ou plutôt du monastère de Meymac, car l'abbé ne se mêla jamais, du moins ostensiblement, aux luttes qui divisèrent si longtemps les moines et le clergé.

Des démêlés sans fin, des attaques d'homme à homme, entre les membres d'une même famille, dont la mission divine et sociale devait être une œuvre de paix et de concorde, des ardeurs et des passions sans cesse rajeunies, poussées jusqu'aux dernières limites, uniques peut-être ou du moins fort rares dans les annales de l'Église, viendront comme un enseignement nous éclairer sur la force d'organisation des religieux de Saint-Maur, sur l'influence dominatrice qu'ils voulaient conserver vis-à-vis du clergé séculier, et sur la prédominance générale que leur ordre semblait vouloir conquérir.

Que les vieux titres, que d'anciennes coutumes oubliées justifiassent, au point de vue historique ou même légal, les aspirations du couvent, nous le concédons. Mais il est de par la loi du progrès des transformations nécessaires, inévitables, que la prudence ordonne d'accomplir et que le bon sens suggère. Reconnaissons que l'influence des moines bénédictins avait été grande autrefois, et qu'elle se justifiait par d'éminents services; ils avaient eu pour eux la science, l'amour de la charité qu'ils avaient mise en pratique, le sentiment du développement social qu'ils avaient favorisé, tandis qu'à leurs côtés végétait un clergé faible, pauvre et presque toujours ignorant. Mais là aussi le niveau moral et intellectuel s'était

élevé. Chez beaucoup de ses membres l'étude avait développé l'esprit. Le sentiment des devoirs s'en était accru; les grades, les titres scientifiques étaient devenus l'apanage de beaucoup d'entre eux; ils comprenaient déjà leur dignité, ils avaient conscience de leur difficile mission. Dans cette classe s'était accompli le même travail qu'au sein de la société civile, et le tiers-état sacerdotal, si l'on peut s'exprimer ainsi, tendait à se substituer à la féodalité religieuse.

Les temps étaient donc changés et avec eux devaient changer les usages, se modifier les prétentions du couvent.

La transaction du 12 février 1684, consentie librement sous les auspices de l'évêque de Limoges, qui enrichissait les religieux, consacrait à leur profit certains droits de préséance et enlevait aux habitants de Meymac l'usage de la moitié de leur église, ne put satisfaire leur ambition. Les procès leur avaient réussi jusqu'à ce jour, et ils en imaginèrent un autre, sous le prétexte d'avoir été troublés dans le droit de faire la bénédiction des rameaux, celle des pains le jeudi-saint et du cierge pascal. Ils assignèrent donc, le 5 avril 1684, devant le sénéchal de Tulle, le curé de Meymac et le syndic des prêtres habitués, pour faire annuler la transaction du 12 février précédent. Devant l'évêque de Limoges, le droit de bénir les rameaux ou le cierge pascal n'avait été attribué à aucune des parties, et le silence que gardait la transaction à cet égard aurait pu être considéré comme un oubli réparable, n'entraînant pas

nécessairement la nullité radicale et complète de cet acte. Mais les moines produisaient un argument nouveau que personne sans doute n'avait prévu. « Nous avons transigé, disaient-ils, mais » cette transaction ne peut vivre, elle est inexécutable, car le seigneur de Ventadour et l'abbé » de Meymac, parties intéressées comme nous, » n'y ont pas figuré. »

N'était-ce pas engager de nouveau la querelle, sous un prétexte bien futile? Mais qu'importe! ils avaient un but, ils le poursuivaient énergiquement avec inflexibilité, sans se laisser détourner ou distraire par d'autres considérations, puissantes assurément, mais à leurs yeux secondaires.

Le sénéchal d'abord, le Parlement ensuite, furent saisis, et la justice suivait son cours régulier, toujours trop lent au gré de ceux qu'excite la passion, ou qui se croient intéressés aux décisions qu'elle peut rendre. Aussi que de rêves, que d'illusions déçues, que de chutes écrasantes sont réservés à ceux qui se laissent trop facilement entraîner vers cette grande scène qu'on nomme le prétoire de la justice, et où l'enjeu du débat est souvent la fortune, l'honneur ou le repos des familles! Pourtant cette autorité puissante de la justice, toujours respectée quoique irresponsable, est une nécessité sociale, car l'homme a dans l'esprit des travers, des passions et des faiblesses, tout comme sa conscience mal inspirée a quelquefois des détours et des réticences qu'elle n'avoue pas.

En 1688, la solution des difficultés soulevées se

faisait encore attendre, et le monastère, voulant préciser à son point de vue l'état de la question, fit signifier à M. Dupuy de Saint-Pardoux, curé de Meymac, et au syndic des prêtres, un acte contenant l'énumération de ses griefs contre le clergé séculier. Cette pièce originale, que nous reproduisons en entier, assez vide d'argument, est remplie de détails que la narration ne ferait qu'affaiblir (1).

« Leur ai dit et remontré que depuis plusieurs années, tant le dit sieur de Saint-Pardoux que le sieur Lafon, son prédécesseur à la vicairie perpétuelle de Meymac, avec les dits prêtres sous prétexte de quelques prétentions vaines et sans aucun fondement, ont troublé les dits religieux dans presque tous les droits qui leur appartiennent dans la dite église et paroisse, soit pour l'*honneur*, soit pour l'*utile*, et dont ils ont joui de temps immémorial et leur ont même suscité plusieurs procès et discussions et obligé les dits religieux à recourir à justice et même les dits vicairie perpétuel et prêtres, par des troubles, voies de fait, *attentats commis* sur la personne de quelques religieux pendant l'office divin et autres occasions, ont causé des scandales publics qui ont donné une mauvaise édification au peuple, ce qui a porté les dits religieux *portés à la paix* à rechercher toutes les voies d'accommodement possible.

» C'est à l'instance des dits religieux qu'il fut passé compromis et ensuite transaction entre les dits religieux et le sieur Lafon, vicairie perpétuel, pour raison des processions et des prônes qu'il prétendait faire à la chaire des dits religieux en 1675.

» C'est à l'instance des dits religieux qu'il fut passé encore transaction entre eux et le sieur Bérald, prêtre-

(1) Cet acte reçu par Fuzillat, notaire, le 18 octobre 1688, fut signifié le lendemain au syndic des prêtres, qui en reçut copie.

syndic des prêtres de Meymac, pour raison de tous leurs différends, et cela en vain les dits vicaire perpétuel et prêtres n'ayant rien voulu tenir et exécuter.

» Le sieur de Saint-Pardoux, successeur du sieur Lafon, vicaire perpétuel, avec les autres prêtres, ont toujours fatigué les dits religieux par des refus violents, jusqu'à ce que ayant donné beaucoup de fausseté dans l'esprit du révérend Père Dom Léger Chadabet, ci-devant prier, fort porté à la paix, ils le portèrent à venir en accommodement et à passer une transaction par-devant le seigneur évêque de Limoges, qui est intervenu dans l'intérêt des prêtres, et consentie par le dit Dom Léger Chadabet, parent du dit sieur de Saint-Pardoux, vicaire perpétuel, sans aucune procuration des autres religieux de Meymac, en 1684.

» Enfin M. de Bonnet, intendant de Mgr le duc de Ventadour, par zèle du bien public et de la paix, ayant porté le sieur de Saint-Pardoux et les dits religieux à leur donner leur parole pour terminer tous leurs différends, il y a sept à huit mois et toutes parties s'étant assemblées à Ussel, en la maison du sieur de Bonnet, après une conférence de deux ou trois heures à laquelle le sieur abbé de Bonnaigne, le sieur Loyac, curé d'Ussel, M. Dubrigouleix et autres personnes notables assistaient, il a été réglé sur presque tous les articles de la transaction de 1684 passée entre le dit Père Chadabet et le dit sieur de Saint-Pardoux, et que n'étant question que de régler l'article des enterrements, lequel était même sur le point de s'accommoder tout à coup, le dit sieur de Saint-Pardoux dit positivement qu'absolument il ne voulait donner aucune atteinte à la dite transaction, ce qui fit que la dite assemblée se rompit sans aucun effet.

» Et d'ailleurs, comme le sieur de Saint-Pardoux a fait en sorte que le procès entre lui, les prêtres et les religieux soit au rôle depuis longtemps, et d'où il n'y a moyen de le tirer, et que les religieux n'ont pas de quoi continuer ce procès auquel ils se sont constamment refusés, et que

d'ailleurs ils continuent toujours les mêmes sentiments d'accommodement conformes à leurs vœux et conditions, quoiqu'ils soient dans la dernière oppression.

» Le syndic des religieux a sommé et somme par ces présentes les dits sieurs Saint-Pardoux et Lachau, syndic des prêtres, d'accepter le dit accommodement et de terminer le procès, par la voie la plus courte et à moins de frais possible. Et parce que toutes les personnes les plus considérables du voisinage se sont entremêlées pour faire cet accommodement sans y pouvoir réussir efficacement, le syndic des religieux offre de mettre le différent entre les mains de un ou de plusieurs de nos seigneurs de la chambre royale, à présent établie par sa Majesté en la ville de Limoges, pour terminer définitivement ou comme arbitres ou comme juges de rigueur.

» Et il prend leur silence pour un refus, et leur refus pour une déclaration, tant qu'ils refuseront la paix.

» Et advenant le dix-neuvième jour du mois susdit, ai notifié le susdit acte au sieur Lachau, syndic des prêtres, lequel a fait réponse qu'il demandait copie pour voir ce que c'est laquelle lui ai baillée.

» Signé : FUZILLAT, notaire. »

La signification de l'acte ci-devant n'obtint pas le résultat de conciliation recherché par les religieux.

Nous laissons encore la parole à M^e Fuzillat, notaire, qui au nom de Jacques Mauraudou, religieux syndic, dressa, le 25 octobre 1688, le procès-verbal qu'on va lire.

« Les religieux de Meymac et leurs prédécesseurs sont de tous temps en possession paisible de célébrer la sainte messe à tous les autels de leur église abbatiale. Néanmoins cejourd'hui matin, environ l'heure de neuf ou dix, Dom Jacques du Saulzet, sous-prieur, ayant voulu dire la

messe à l'autel de sainte Catherine pour acquitter quelque obligation, étant sorti de la sacristie revêtu des habits sacerdotaux, le calice en main, ministre précédant, passant dans la nef, serait survenu Jean Beyne, prêtre, revêtu en surplis, tant lui que Pierre Borie, aussi prêtre, auraient arrêté le dit sous-prieur avec grande force et violence, s'opposant à ce qu'il passât plus avant en lui disant à haute voix qu'il ne passerait pas.

» Le dit sous-prieur ayant voulu s'avancer, le dit Beyne aurait redoublé ses efforts pour l'empêcher, en sorte que par le mouvement violent dont il le repoussait, il l'aurait presque jeté par terre et abattu la patène, l'hostie et le purificateur de dessus le calice que le sous-prieur aurait tenu d'un bras et en même temps mis sur l'autel où il *estait* et où le dit Beyne *estant* hors de lui, aurait fait ses derniers efforts pour le tirer du dit *austel*, et aurait impétueusement dépouillé le dit *austel* de ses nappes et autres ornements et emporté le marbre sacré.

» Et le dit sous-prieur aurait resté quelque temps, et voyant qu'il n'y pouvait dire la messe, se serait transporté sans dire *most* à l'*austel* proche de Saint-Joseph et aurait mis le calice sur icelui, ce que voyant le dit Beyne aurait quitté la chape et le Domino dont il était revêtu, et serait revenu avec de nouvelles violences pour chasser le dit sous-prieur du dit autel, se serait saisi des nappes et ornements, il l'aurait aussi arraché par force et tiré avec tant de précipitation qu'il en aurait jeté la patène posée sur l'autel du dit autel en bas, et se serait ensuite porté à des invectives contre le sous-prieur, le traitant tout haut de scandaleux, etc., etc. »

Le lendemain la même scène eut lieu, et des faits semblables se reproduisirent.

Quelle que soit notre répugnance à présenter des faits si peu édifiants, l'impartialité de l'histoire nous obligeait à les reproduire. Nous regretterons que les religieux du monastère, oubliant

pour un instant l'esprit de paix et de charité, oubliant même cet esprit de confraternité qui doit unir les membres d'une même communion, aient fourni par leurs prétentions un peu dominatrices le prétexte à des querelles si déplorables.

Lorsque les moines réformés de la congrégation de Saint-Maur se substituèrent aux anciens bénédictins de Meymac, le curé de la paroisse était M. Lafon, qui passa avec eux la transaction de 1675. Il eut pour successeur M. Baptiste-Antoine Dupuy de Saint-Pardoux, docteur en théologie et prêtre habitué de la paroisse, né à Meymac le 5 décembre 1642. Son père Pierre Dupuy, et sa mère Catherine de Mary, appartenaient à d'anciennes familles bourgeoises de la localité, et par les femmes il se trouvait allié aux Mirambel. Un de ses ancêtres, Nicolas Dupuy, avait été le premier lieutenant-général du sénéchal de Ventadour à l'époque où le siège de cette juridiction fut transféré d'Égletons à Ussel, et son frère, César Rigal Dupuy, d'abord curé de Peyrelevade, devint archiprêtre de Saint-Exupéry, et fit construire à ses frais le beau presbytère qu'on remarque encore dans cette paroisse, et dont la forme et l'architecture se rapprochent beaucoup de celles de l'hospice de Meymac (1).

M. Dupuy de Saint-Pardoux sut réunir en lui

(1) On l'appelait de Saint-Pardoux, quoique ce nom ne figure pas sur son acte de naissance. Son père, dans tous les actes où il comparait, est désigné sous le nom de Dupuy, sieur de Saint-Pardoux. C'était sans doute le nom d'une propriété.

toutes les qualités qui constituent la supériorité morale. Érudit, intelligent, d'une inépuisable charité, sa physionomie se détache et rayonne au milieu de ces luttes mesquines qui divisaient la ville, et dont le mobile principal étaient l'orgueil et l'intérêt humain. Par position et par devoir, il se trouva fatalement mêlé aux querelles de la cure et du monastère, mais nous savons déjà, par le règlement du 12 février 1684, qu'il fit preuve dans cette circonstance d'un grand esprit de justice et de modération. En cherchant à concilier les intérêts divers, à ramener chacun à une entente raisonnable de ses droits, en se soumettant le premier aux conséquences des sacrifices nombreux qu'il consentit à s'imposer, ne donna-t-il pas un exemple de haute raison et de grandeur d'âme qui aurait dû trouver des imitateurs? Il n'en fut pas ainsi. L'envie, les susceptibilités locales, l'orgueil, en jetant comme un voile sur l'intelligence de ceux qui obéissent à ces petites passions, tendent d'ordinaire à amoindrir la personnalité et les actes du contemporain qui sait s'élever à une plus grande hauteur morale; et pour ce dernier, l'œuvre de la justice est presque toujours tardive. Telle fut la destinée de M. de Saint-Pardoux. L'amour des pauvres, l'affection des faibles, la déférence et le respect des grands ne lui firent pas défaut, mais une lutte opiniâtre, continue, incessante, fut l'épreuve de sa vie et lui créa des adversaires et des inimitiés. Organisée pour le bien, sa nature énergique et patiente suivit sa voie, malgré les obstacles et les

dégoûts. Son dévouement aux pauvres ne lui fit pas oublier les règles de la justice et de l'équité; et s'il chercha à faire affluer vers l'hospice les dons et les offrandes, ce ne fut jamais au préjudice du repos des familles. Un jour, craignant d'enfreindre les lois rigides de l'honneur et de la probité, il foule aux pieds son droit, il rend l'héritage à l'orphelin déshérité, et, pour rassurer sa conscience, pour se convaincre lui-même qu'il n'a point failli, il écrit simplement ces mots : *François Mombazet, du Jassoneix, m'a fait son héritier; il est mort! mais j'ai rendu l'hérédité à sa fille Marie* (1).

Sa correspondance laisse deviner l'ascendant qu'il exerçait sur tous. Providence du pauvre, il est encore parmi les grands le messager de paix. Les d'Ambrugeac l'invoquent et sollicitent son intervention; la marquise de Soudeilles, la noble épouse du lieutenant-général du roi en Limousin, lui fait naïvement l'aveu de sa gêne, de sa fausse opulence, tandis que le représentant des Ventadour, le prince de Soubise lui-même, le remercie, dans une lettre que nous reproduirons, de l'approbation qu'il donne à sa conduite.

Mais ce n'est là que l'un des côtés du tableau, qu'une des phases de son existence. Nommé curé de Meymac le 5 septembre 1683, M. de Saint-Pardoux fut rivé à sa chaîne et contraint d'accepter l'héritage de son prédécesseur, c'est-à-dire

(1) Cette note est aux archives de l'hospice; le contrat constatant la remise est du 12 février 1713.

la guerre avec les moines jusqu'en 1717, époque de sa mort.

Il voulut édifier dans sa ville natale une maison des pauvres, un vaste asile hospitalier, et ses concitoyens aveugles, irréfléchis, en lui refusant un presbytère, neutralisèrent ses efforts et retardèrent ce bienfait.

M. Lafon, prédécesseur de M. de Saint-Pardoux, avait obtenu du sénéchal de Tulle, en 1676, une sentence qui condamnait la communauté des habitants de Meymac à faire construire une maison presbytérale, ou à payer au curé une somme annuelle de trente livres représentant la valeur d'un loyer.

La maison ne fut jamais construite, et le prix du loyer ne fut jamais payé.

A l'avènement de M. de Saint-Pardoux, l'évêque de Limoges, qui connaissait ses projets relativement à l'hospice, et qui d'ailleurs désirait voir affecter au logement du curé une maison spéciale, envoya un commissaire sur les lieux avec mission de décider les habitants à exécuter la sentence de 1676. Mais les supplications et les menaces de l'envoyé diocésain restèrent infructueuses, et vinrent se briser contre la force d'inertie qu'opposèrent les consuls, qui ne disaient ni *oui* ni *non*, et qui ne *faisaient rien*.

L'insistance des uns, la résistance des autres, produisirent une légère excitation dans les esprits. On accusa le curé de n'avoir aucun souci des intérêts financiers de la commune, d'ambitionner pour logement un palais, d'être orgueilleux, prodigue,

et d'oublier les règles de l'humilité chrétienne.

Il fut signalé tout haut comme l'instigateur des sollicitations nouvelles que faisait faire l'évêque de Limoges, et les malins de l'époque (Béranger n'était pas encore né) composèrent une chanson dont voici les couplets tels qu'ils furent écrits :

Notre curé, grand architecte,
Fera rebâtir la maison.
Il a toujours pierre et maçon
Ou sous la main, ou dans la tête.

D'une mine toute dévote,
M. Lachau se tiendra coi,
Et, pour le garantir de froid,
Offrira sa calotte.

M. Béral, libre en parole,
L'haranguera fort hardiment,
Mais lui donnera pour présent
Quelque vieille pistole.

Le vicaire, fin chattemite,
Lui dira d'un ton fort sérieux :
Attendant que j'attrape mieux,
Voilà de l'eau bénite.

Cette épigramme, trop inoffensive assurément pour blesser ceux qu'elle voulait atteindre, est un indice de l'esprit un peu frondeur qui animait nos pères à la fin du xvii^e siècle, avant même que les idées de Voltaire eussent exercé sur la société de cette époque, par le scepticisme qu'elles propagèrent au sein des classes élevées, leur influence destructive. Qu'il nous soit cependant permis de dire que les beaux esprits d'alors auraient dû choisir un autre but à leurs critiques, et res-

pecter en M. de Saint-Pardoux la sainteté de l'idée qu'il poursuivait et de l'œuvre qu'il voulait accomplir. A celui qui se dépouillait pour les pauvres et qui leur donnait sa maison, ne fallait-il pas un toit pour abriter sa tête ?

Il est un autre épisode dans la vie de M. de Saint-Pardoux qui lui causa une vive affliction. Nous le raconterons sans charger le tableau ; il peint les mœurs du bon vieux temps.

A peu de distance de Meymac et sur un large plateau s'élevait autrefois le château de Croiziat, résidence habituelle de son seigneur et maître François de Sarrazin. Certes, le noble châtelain ne songeait pas, en 1689, que dans un siècle le peuple, son voisin, détruirait son berceau, raserait ses tourelles. Le peuple, inepte et sottie multitude ! sait-il donc d'où il vient, sait-il mieux où il va ! Sans racines, sans liens dans le passé, ne comptant pas d'aïeux, sans souci de voir sa lignée s'étendre et traverser les siècles pour perpétuer son nom, oserait-il jamais attaquer ce château ?

Le seigneur de Croiziat était donc fier et vain, non pas de sa puissance, qui ne dépassait guère les bornes de son petit domaine, mais de ses vieux parents ; il croyait être le rameau d'un vieil arbre qu'avait nourri la sève du passé, et l'origine de sa race, il aimait à le proclamer, se perdait dans la nuit des temps.

C'était encore l'époque de bonhomie naïve où florissait, dans le Haut-Limousin, le gentilhomme campagnard, espèce de tyranneau réduit, fier de ses privilèges, de son nom, de lui-même, bouffi

d'orgueil, d'outrecuidance, aimant à se montrer et portant aux cérémonies l'épée, l'habit de soie. Mais c'est un type perdu!

A gauche de la principale porte de l'église de Meymac, on voyait autrefois s'élever un appentis grossier, sous lequel venaient se placer les prêtres de la paroisse, pour recueillir les offrandes que consentaient à leur faire les fidèles. Afin d'éclairer la sacristie nouvelle qu'on avait établie de ce côté de l'église, et pour dégager le monument d'une annexe disgracieuse, M. de Saint-Pardoux résolut de faire disparaître ce hors-d'œuvre. Son projet s'ébruita, et le jour où pioches et marteaux accomplissaient leur tâche, le seigneur de Croiziat, pâli par la colère, s'élança au milieu des décombres et s'écrie : *Mort de Dieu! Je tuerai le premier qui fera cette démolition. Ici sont des tombeaux! Cet appentis est une chapelle, où de tout temps la maison de Croiziat eut le droit d'enterrer ses bâtards!!!*

A cette apostrophe éclatante, imprévue, l'outil des travailleurs s'arrête et la foule s'assemble. Quant à messire François de Sarrazin, il domine les décombres fumants et trône seul sur le théâtre de son exploit.

Le lendemain des amis communs intervinrent; le curé suspendit l'exécution des travaux, et M. de Sarrazin s'engagea sur parole à produire sous peu de jours les anciens titres qui consacraient son droit.

Plusieurs mois s'écoulèrent. Le chartrier de Croiziat fut inutilement fouillé; aucun titre ne

fit apparition, et M. de Saint-Pardoux ordonna de continuer les travaux entrepris.

C'était le 16 avril 1689. M. de Sarrazin, revenant de voyage, apprend qu'on a démoli sa chapelle; *il en fut si fort ému de colère*, dit le titre où nous puisons ce fait, « qu'il fit reprendre » ses pistolets au nommé Beauregard, son valet, » et reniant le saint nom de Dieu, il jura et protesta qu'il ferait sauter la cervelle au sieur curé. » Et après avoir rêvé, il s'en vint de nuit, à huit heures du soir, armé de pistolets et d'épée, en l'Hôtel-Dieu de la présente ville où habitait le dit curé. Il monte dans sa chambre, fait garder la porte par son valet armé, et abordant le curé il lui dit d'un ton furieux : Mort de Dieu ! Est-ce par votre ordre qu'on a enlevé le couvert de ma chapelle ? Oui, répond M. de Saint-Pardoux. — Mort de Dieu ! reprend M. de Sarrazin, si demain à cette heure le dit couvert n'est pas remis, je te passerai cette épée dans le corps. »

Le sang-froid et la résignation du saint prêtre, loin de calmer le fougueux châtelain, l'irritent davantage et son bras s'élève pour frapper.....

Mais ses cris, ses menaces ont été entendus; les pauvres, les habitants accourent, éloignent l'agresseur et le forcent à la retraite.

D'où venait donc la haine du seigneur de Croiziat ? De ce que M. de Saint-Pardoux n'avait pu l'autoriser à placer dans la nef de l'église un banc avec accoudoir, où, durant les cérémonies

religieuses, il aurait pu, objet d'admiration, se montrer aux fidèles et trôner à son aise (1).

Les difficultés qu'eût à surmonter M. de Saint-Pardoux durant sa longue carrière ne furent peut-être pas tout à fait l'œuvre de ses concitoyens. Il avait dans le monastère des ennemis puissants et tenaces, habiles dans la lutte et désireux du triomphe. Quoi qu'il en soit, il n'a laissé dans sa correspondance aucune trace de plaintes ou de soupçons, et nous devons croire, si nous le jugeons par ses actes, que sa dernière pensée dût être pour tous une pensée de pardon et d'oubli.

Nous avons vu qu'avant d'être curé de Meymac, M. de Saint-Pardoux s'était exclusivement occupé de développer l'asile hospitalier déjà fondé dans sa ville natale. Ajoutons à son nom celui de Catherine Dupuy de Saint-Pardoux, sa sœur, qui s'associa à ses pensées, à ses bonnes œuvres et à tous ses bienfaits. Confondue avec celle de son frère, sa fortune devint aussi le patrimoine des pauvres. Leur maison, et un emplacement qui joignait la porte *del Rioux* ou du *Pas-Redon*, par eux acquis de M. Baucheron des Manoux, au prix de 700 livres, servit à édifier, en 1681, l'hospice actuel, où furent gravés ces mots qui resplendissent encore comme un rayon d'espérance pour les déshérités :

(1) Cet épisode est consigné dans une ordonnance du sénéchal de Ventadour datée d'Ussel, le 6 mai 1689, et contenant : *Permis d'informer.*

HOSPITIVM HIC : ALIBI PATRIA (1).

Par son testament du 30 septembre 1704, M. de Saint-Pardoux légua à l'hospice son domaine du Maniodeix, qui était un bien patrimonial, sa maison, son mobilier, ainsi que le domaine de Laquignerie, qu'il possédait à la suite d'une donation que lui avait faite M. Pierre Béral, son vicaire (2). Son amour pour les pauvres ne lui fit pas oublier l'église que lui disputait si vivement le monastère. Par ses soins le passé fut refait; une magnifique chaire fut élevée pour la prédication; tous les autels furent restaurés; la nef reçut un balustre que la Révolution détruisit; et il légua le revenu d'un pré pour fonder l'oraison des quarante heures, trois jours avant le Carême (3).

Cet homme de bien mourut le 27 février 1716, au milieu de ceux qu'il avait tant aimés. Chaque jour de sa vie avait été rempli par une bonne œuvre, et cependant ses actes et son administration furent discutés par le nouveau syndic de cet hospice qu'il venait d'enrichir. Sa destinée avait été la lutte, et après sa mort, ses cendres furent remuées. On lui refusa même le calme du tombeau! Mais le temps efface les passions. Les haines jalouses, les calculs égoïstes, les rancunes

(1) Le prix fait de la maçonnerie, passé devant Laplène, notaire, le 20 avril 1681, évalué à 500 livres et 20 septiers de blé le coût de la bâtisse. Mais il résulte de notes manuscrites que M. de Saint-Pardoux paya plus du double de cette somme.

(2) Cette donation entre-vifs est du 4 avril 1704, reçue par Fuzillat, notaire.

(3) Voir l'acte de décès de M. de Saint-Pardoux du 27 février 1716.

mesquines ne passent pas à la postérité, qui juge l'homme par sa vertu et en comptant ses bienfaits.

Tel fut M. Dupuy de Saint-Pardoux. Pussions-nous avoir contribué à conserver son souvenir!

Après sa mort, l'hospice de Meymac eut, surtout à l'époque des disettes, des années difficiles à traverser. La municipalité venait alors à son secours. Les amendes infligées par les consuls pour contravention de police étaient versées dans sa caisse. Le droit de vendre de la viande en Carême était affermé à un boucher, qui payait à l'hospice le prix du privilège qui lui était concédé.

Dès l'année 1763, l'établissement possédait, outre ses immeubles, 518 livres de rentes sur particuliers, et un mortier en bronze, sans doute d'une certaine valeur, puisqu'il figure sur l'état des créances actives avec cette annotation posthume : « Ce mortier a été changé à Limoges contre la » cloche de l'établissement. »

En 1774, Turgot augmenta ses ressources de 25 septiers de blé-seigle, et de 60 livres de rentes dues par le monastère pour les fondations de la Cène et de la Chandeleur. Mais la Révolution vint bientôt lui ravir ce bienfait.

Enfin, vers le commencement du siècle, son existence fut compromise. Ussel, voulant centraliser la distribution des secours hospitaliers de l'arrondissement, fit demander, par le Conseil d'arrondissement et par le Conseil général de la Corrèze, la fusion de l'hospice de Meymac avec

celui d'Ussel, à la charge par l'établissement de cette dernière ville de recevoir les pauvres de la première.

On comprend la résistance qu'opposèrent les habitants de Meymac aux prétentions exorbitantes de la ville d'Ussel, qui peut-être voulait simplement user de représailles envers une rivale, dont les désirs s'étaient autrefois élevés jusqu'à la possession du district. En effet, en 1790, M. Treich-Desfarges avait publié un mémoire où il développait l'idée de changer la résidence de ce siège administratif, et plusieurs communes importantes : Neuvic, Sornac, Saint-Angel, Bugeat, avaient pris des délibérations dans ce sens.

L'hospice de Meymac est aujourd'hui des plus prospères; il fait des réserves pour des jours moins heureux.

(A suivre.)

MEYMAC ET SON ABBAYE

ÉTUDES HISTORIQUES

CHAPITRE III

La cloche de Meymac. — Lettre du prince de Soubise. — La comtesse d'Ussel. — Le marquis de Soudeilles. — La cloche de Saint-Léger. — L'église de Soudeilles et son vieux tombeau. — M. Chauveau de Ponfeuille, curé de Meymac. — Suite du procès des moines. — Les obsèques de M. Chabrierie. — Une émeute. — Lutte dans l'église. — M^e Lécivain, notaire. — Nouvelles prétentions des moines. — Les habitants interviennent au procès. — Arrêt du Parlement de Bordeaux. — Appel devant le grand Conseil. — Mémoires. — Arrêt du grand Conseil. — Le testament de M. Chauveau de Ponfeuille. — La chapelle de Rochefort. — M^e Lespinasse, notaire apostolique. — Transaction entre les moines et les habitants sur les fondations de la Cène et de la Chandeleur. — Requête des moines à sa Majesté Louis XV. — Les biens communaux. — Les prieurés de Saint-Angel, du Port-Dieu, de Saint-Projet. — Les abbayes de Bonnesagne de Bonnaigue. — Le prieuré de Saint-Jean de Neuf-Jours. — Le prieuré du Longeytouse. — La légende des Cent-Pierres.

Au bon vieux temps, la tranquillité la plus parfaite ne régnait pas toujours au sein des petites villes.

Les populations provinciales ne recevaient pas, comme de nos jours, le choc instantané des événements qui pouvaient s'accomplir ailleurs ou dans les hautes sphères du pouvoir. Chez elles, le sentiment politique était encore à l'état de germe latent; mais comme les communes, dégagées à peu près des liens étroits de la centralisation, s'administraient elles-mêmes, les moindres événements, les questions les plus simples, touchant de près ou de loin aux intérêts individuels ou aux passions

locales, étaient grossis outre mesure et agitaient profondément les esprits.

Les cloches de l'église de Meymac vont nous en fournir une preuve.

L'emploi des cloches remonte, d'après quelques-uns, aux premiers siècles du christianisme; d'autres pensent, au contraire, que Paulin, évêque de Nôle, en Campanie, fut le premier qui en admit l'usage afin de rassembler les fidèles. Quoi qu'il en soit, leur emploi devint bientôt général, et ce vase d'airain qui partout se balance au sommet de la plus humble église fut, pour les adeptes, un objet important du culte, auquel on attribua des effets surnaturels et mystérieux.

La cloche, disait-on, chante et répand au loin les louanges du vrai Dieu; elle appelle le peuple qui accourt à sa voix; elle chasse la peste; elle pleure les morts; elle embellit et elle orne les fêtes. Nous pourrions ajouter que de nos jours, la croyance populaire lui attribue le mérite de disperser la nue et d'éloigner la grêle et les orages.

Toutes ces appréciations, sans être également justes, ne méritent cependant pas un dédain complet. Que la raison, que la science en discutent quelques-unes et les repoussent comme erronées, nous le comprenons; mais ce qu'on ne saurait contester, c'est l'idéal, c'est le sentiment de douce poésie qui s'attache à cette pratique, l'une des plus simples de l'Église chrétienne, et qui a le don d'émouvoir et de parler au cœur.

En 1701, les habitants de Meymac, fiers de leur belle église, s'étaient unis pour avoir une cloche,

dont le timbre puissant et les éclats sonores porteraient jusqu'au fond des hameaux les plus reculés des sons joyeux ou tristes. C'était, à cette époque, un fait considérable dont le souvenir, évoqué par les générations, se transmettait d'âge en âge durant les longues veillées d'hiver. On en parlait partout : chez le bourgeois, dans la chaumière. Le pauvre épargnait son obole, le riche ménageait son écu, et il y avait lutte de générosité pour rendre plus vibrante et plus pure celle qui chassait la peste et qui pleurait le jour des Morts (1).

Le clergé, le couvent, le seigneur, tous avaient contribué aux dépenses, et l'heure suprême approchait, le moule était pétri. Mais à sa vue l'indignation éclate : « Trop petit ! trop petit ! *tant vaut une clochette !* » répètent en chœur toutes les femmes ; et les hommes sont de l'avis des femmes, et la foule s'ameute, et les consuls eux-mêmes, subissant l'entraînement général, font enlever les barricades. En deux secondes, l'œuvre lente et difficile du mouleur fut détruite et mise en poussière.

Le prince de Soubise, seigneur de Meymac, qui avait contribué, lui aussi, aux frais nécessités par cette entreprise, adressa à l'occasion de cet événement, à M. le marquis de Soudeilles, lieutenant-

(1) Autrefois la fonte d'une cloche donnait lieu à une cérémonie pleine d'animation : le plus grand nombre des habitants jetaient dans la matière en ébullition des monnaies d'argent et de cuivre. Cet usage explique la supériorité qu'ont en général les anciennes cloches sur les nouvelles.

général du roi en Limousin, la lettre qu'on va lire et que nous transcrivons textuellement.

Ce 30 juillet 1701, à Paris.

Je prends la liberté, Monsieur, de disposer de M^{me} de Soudeilles sans votre approbation, et je suis persuadé que vous ne m'en désavouerez, et qu'elle voudra bien me faire l'honneur de m'accorder la grâce que je lui demande; et comme les consuls se sont servi de voyes de fait pour rompre le moule de la cloche qui avait esté fait, et que c'est une dépense à recommencer, j'estime qu'ils en doivent payer les pots cassés.

Ainsi je vous supplie de les faire convenir d'un de leurs amis, pour régler avec un autre ami de M. le curé quelle en doit être l'indemnité, ou de la régler vous-même. Cet exemple est nécessaire pour empêcher ces messieurs de s'attribuer une autorité qu'ils n'ont pas, et, s'ils en font difficulté, j'aurai un ordre du roy pour les faire mettre en prison jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait. C'est le seul moyen d'éviter toutes les guerres civiles qui naissent journellement à Meymac.

Je vous supplie, Monsieur, de me continuer l'honneur de vos bonnes grâces.

PRINCE DE SOUBISE.

A Monsieur le marquis de Soudeilles, lieutenant-général pour le roy, en Limousin, au Lieuteret.

Le ton de cette lettre, peu rassurant pour les consuls, et qui peint la turbulence habituelle des habitants de Meymac, dût amener des réflexions salutaires et contribuer à calmer les esprits, car, à quelques jours d'intervalle, le prince de Soubise en écrivait une seconde qui nous apprend que la paix était rétablie dans la cité. En voici la copie, elle est adressée à M. de Saint-Pardoux.

Ce 20 août 1701, Paris.

Je suis fort aysé, Monsieur, que vous soyez content du party que j'ai pris pour calmer les troubles qui s'étaient élevés à Meymac, et que toutes choses soient bien disposées à la paix et à l'union.

S'il y avait quelque autre sujet de différend que celui de la cloche, je vous prie de les soumettre à la décision de M. le marquis de Soudeilles, qui aura la bonté d'en prendre connaissance et d'y donner ses soins.

PRINCE DE SOUBISE.

Après de nouvelles lenteurs, la cloche si désirée fut fondue et mise en place pour durer jusqu'en 1793. Il est probable que son timbre et ses proportions ne justifièrent pas les espérances générales, car, en 1745, une seconde cloche fut établie aux frais du monastère, sous l'administration du révérend prieur Brunon de Leyssenne. Le parrain de la nouvelle venue fut Louis-François de Paule, marquis de Soudeilles, et la marraine dame Blaise de Flayat, comtesse d'Ussel.

On lit sur son pourtour l'inscription latine suivante, que nous traduisons :

Bèni soit le nom du Seigneur. L'an mil sept cent quarante-cinq, et sous le règne de Louis XV, j'ai été fondue en l'honneur de saint André et de saint Léger, aux frais de ce monastère et sous l'administration du Révérend Père Brunon de Leyssenne, prieur. Parrain : Louis-François de Paule, marquis de Soudeilles, lieutenant du roi en Limousin. Marraine : Dame Blaise de Flayat, comtesse d'Ussel.

Établie en l'honneur de saint André et de saint Léger, et plus heureuse que sa devancière, cette cloche a échappé à la destruction de l'époque

révolutionnaire, malgré certaines tentatives faites dans ce but et dont les traces sont apparentes. Dût-elle sa conservation au nom de saint Léger, protecteur et patron de la ville? Ce serait possible. L'esprit de l'homme est sujet à de si nombreuses contradictions; il doute tellement de lui-même que ceux qui dans nos murs profanaient, en 1793, tous les objets consacrés au culte, hésitèrent peut-être devant le nom de saint Léger, par un reste de crainte qui tenait moins à leur foi qu'à un sentiment de superstition, qu'ils n'osaient avouer et qui les dominait

La cloche de saint Léger fit son entrée dans le culte chrétien sous les auspices de nobles personnages. La marraine, M^{me} Blaize de Flayat, était unie au comte d'Ussel, descendant d'une ancienne famille dont la souche, toujours verte et vigoureuse, n'est pas près de finir; et le parrain, outre les fonctions élevées qu'il exerçait dans la province, portait aussi un nom de vieille race, historique dans nos contrées, et qui mérite un souvenir.

Le bourg de Soudeilles, bâti sur un rocher escarpé, inaccessible au nord et à l'est, tandis qu'au couchant, au midi, la plaine, les coteaux, les vallées se mêlent et se confondent jusqu'aux Montagnes-Noires, dût être le berceau de cette noble famille (1). Une église battue par tous les vents et deux ou trois maisons, composent seules le

(1) Soudeilles est une commune qui dépend aujourd'hui du canton de Meymac.

village, dont la place est ornée d'un tilleul, vieil arbre de Sully. Quant aux traces de l'ancien château des Soudeilles, très rapproché de l'église, elles ont à peu près disparu, et ce n'est qu'en fouillant le sol qu'on retrouve les vieux murs qui lui servirent de fondement, mais qui suffisent à faire connaître l'ancienne position qu'il occupait jadis. En face, et comme une sentinelle avancée, s'élevait Égletons, dont les épaisses murailles pouvaient le protéger; à gauche resplendissaient les formidables défenses de son puissant voisin, Ventadour, suzerain de ces lieux, et au nord, la forêt bornait son horizon (1).

L'église de Soudeilles, placée sous l'invocation de saint Martin, est remarquable par son ancienneté et par les ébauches d'art qu'on y voit çà et là. Le clocher, contrairement à l'usage général usité dans le pays, s'élève entre la nef et le chœur, soutenu par deux colonnes engagées dans les murs, dont les chapiteaux, habilement sculptés, ne dépareraient pas un monument plus remarquable. La porte est de forme ogivale, tandis que l'abside, par l'emploi du plein-cintre et par ses colonnes extérieures, rappelle le style roman (2).

A droite de la nef est la chapelle des marquis de Soudeilles, où l'on s'introduisait par une porte

(1) La forêt de Ventadour.

(2) Depuis que ces lignes sont écrites, l'église de Soudeilles a subi des changements. Le berceau des cloches a été transporté du côté de l'ouest, au-dessus de la porte d'entrée.

spéciale venant du dehors, et aujourd'hui condamnée. C'est sans doute là qu'avaient été placés les objets les plus précieux que possédait la paroisse, car on y remarque encore quelques morceaux de sculpture, uniques dans les églises de notre Haut-Limousin, et qui doivent remonter à une époque assez reculée.

Au fond de l'autel de cette chapelle apparaît d'abord une Vierge, tenant Jésus après sa descente de l'arbre de la Croix. Cette composition, dont les personnages sont de demi-grandeur, paraît taillée dans un même bloc de pierre. Mais il est difficile d'en apprécier exactement le mérite artistique : le visage de la Vierge, son voile, les plis de ses vêtements, tout a été badigeonné par un ami trop zélé de la couleur, et les plaies béantes du Christ attirent surtout le regard par la vivacité de leur éclat.

Contre la paroi intérieure et latérale s'élève, au-dessus du pavé, une tombe en granit, que recouvre une pierre tumulaire calcaire profondément fouillée, et dont les sculptures sont fort en relief. Le sujet traité par l'artiste reproduit un personnage de haute stature, couché, les mains sur la poitrine. Il est revêtu d'une tunique courte serrée à la taille par une ceinture, où sont passés les cordons d'une aumônière retombant sur le côté gauche; la tête, légèrement relevée, repose sur un coussin, entre deux anges qui tiennent des encensoirs, et, à ses pieds, rampe et se tord un animal immonde entre deux moines agenouillés.

Le personnage représente probablement un mem-

bre de la famille de Soudeilles; mais s'il fallait en croire la tradition, nous aurions devant nous une image de saint Martin, et le monument en question ne serait pas un tombeau. En effet, une vieille légende locale assez obscure, mal définie, attribuait anciennement au personnage dont les formes sont reproduites, le don de faire des miracles. La lourde dalle était soulevée, le malade ou l'infirmes qui sollicitait un remède à ses maux était introduit dans l'enceinte, il y séjournait, couché comme dans une tombe, et souvent il en sortait guéri.

Sur l'autel paroissial est déposé un buste en cuivre doré et émaillé de 0^m38 centimètres de haut, représentant saint Martin; la mitre orne son front, et une pierre blanche, à laquelle sans doute on attribuait des vertus particulières, est incrustée au milieu de la poitrine et brille d'un vif éclat (1). Tels sont les objets les plus remarquables que possède l'église de Soudeilles.

Disons un mot des personnages qui habitèrent les lieux que nous avons décrits.

L'ancienneté de la famille de Soudeilles ne saurait être mise en doute, puisque dès l'année 1190, Hélie de Soudeilles, comme un pieux paladin, partait pour la troisième croisade avec les Turenne, les Cosnac et les Noailles. Au xv^e siècle (14 décembre 1406), nous voyons encore Louis de Soudeilles figurer comme témoin de l'acte par

(1) Ce précieux reliquaire a été décrit et dessiné par M. Rupin dans le *Bulletin de la Société*, année 1882, p. 435.

lequel Isabelle de Vandal, comtesse de Ventadour, fut constituée tutrice de ses enfants mineurs. Il est à présumer, si les souvenirs traditionnels sont exacts, que cette famille abandonna le château de Soudeilles au xv^e ou au xvi^e siècle pour aller résider dans celui du Lieuteret, à la suite d'un évènement tragique accompli dans l'église.

Un des seigneurs de Soudeilles vivait en mauvaise intelligence avec le curé de cette paroisse. Un jour ce prêtre, au moment où il redescendait de l'autel après avoir célébré le saint sacrifice de la messe, fut atteint en pleine poitrine d'un coup de feu que lui avait tiré le seigneur, placé sous le porche de l'église. Nous n'avons pas à alléguer de preuve authentique de ce fait, mais il n'a rien d'improbable, et nous sommes portés à croire à son exactitude, tant sont précis les détails de cet évènement transmis de génération en génération. Un souvenir historique, qui peut trouver sa place ici, se rattache à la famille de Soudeilles et à leur château du Lieuteret.

Lorsque Henri de Montmorency, révolté contre Louis XIII, eut été exécuté (1632), le marquis de Soudeilles, qui était à son service, voulut, en serviteur fidèle, accompagner les restes de son maître qu'on transportait dans ses terres. On évitait de traverser les villes. Le corps fut placé sur un char conduit par des chevaux caparaçonnés de noir. Le marquis François de Soudeilles devança le cortège pour réunir ses vassaux, et se rendit au Lieuteret pour recevoir le corps du défunt, qui fut placé dans la chapelle du château, où il séjourna une

nuit. Transporté le lendemain dans l'église de Darnets, on y célébra un service aussi pompeux que possible, et le cortège reprit sa marche en se dirigeant vers Montmorency. Voulant témoigner sa reconnaissance au marquis de Soudeilles, la veuve de Montmorency envoya l'année suivante, au marquis de Soudeilles, une somme considérable et des ouvriers de Paris, pour faire reconstruire et restaurer le château du Lieuteret tel qu'il existe de nos jours, à l'exception d'une tour qui fut rasée en 1793.

A partir de cette époque, le chef de la famille, François de Soudeilles, résida au château du Lieuteret, paroisse de Darnets. Son fils aîné fut Anne de Soudeilles, qui eut lui-même pour successeur Louis-Marie de Soudeilles. Ce dernier prenait les titres et qualités de marquis de Soudeilles, seigneur du Lieuteret, de la Ganne, du Bazaneix, de Saint-Yrieix, et de lieutenant-général du roi pour la paroisse du Limousin.

Il s'unit à Marie Robert de Lignérac et en eut un fils qui naquit au château du Lieuteret, le 20 avril 1705, et auquel on donna les noms de Louis-François de Paule. Le parrain et la marraine de cet enfant, vraiment fils des croisés, furent deux pauvres de la paroisse de Darnets, nommés *Antoine Astor* et *Catherine Fontfreyde*. L'héritier d'un grand nom entra ainsi dans la vie sous les auspices de deux déshérités, afin de lui rappeler sans doute que la misère honnête n'est pas un opprobre, qu'elle mérite qu'on l'aime pour mieux la soulager, et que devant Dieu les

hommes sont égaux. Cet usage touchant est plus qu'un exemple d'humilité chrétienne, il renferme tout un enseignement de morale sociale.

Héritier de la fortune et de la dignité de son père comme lieutenant-général du roi en Limousin, Louis-François de Paule, marquis de Soudeilles, épousa Jeanne-Geneviève Coste de Champerou et reçut, par contrat de mariage, les terres du Lieutet, de Soudeilles, de Saint-Yrieix, de la Ganne, de Roussillon, de Bazaneix, du Breuil, et le fief de Vareilles. En 1749, il vit encore accroître sa fortune et prit possession, du consentement de M^{me} Comte de Beyssac, veuve de Louis de Lentillac, chevalier et seigneur de Sédières, des cent rentes et droits seigneuriaux reposant sur le bourg de Marcillac, les villages des Moulins, de Méreniac et autres (1).

Après sa mort, Marie-Jacques-François de Paule, son fils, lui succéda. Lieutenant-général du roi en Limousin, chevalier de Saint-Louis, brigadier des armées du roi, mestre-de-camp et commandant du régiment de Boufflers, dragons, il fut, croyons-nous, le dernier des marquis de Soudeilles.

En 1787, il constitua une rente viagère au profit d'Antoine Vatelade d'Égletons, pour les services que ce dernier avait rendus à son père et à lui-

(1) L'acte de prise de possession est du 29 août 1749, reçu Lespinasse, notaire à Meymac. En 1765, le marquis de Soudeilles fit dresser, devant le même notaire, un acte de notoriété pour établir que ses véritables prénoms étaient Louis-François de Paule, et non pas Louis de Paule, ainsi qu'il était dit dans certains actes le concernant.

même en qualité de régisseur. Cette récompense n'eut pas d'effets durables; tout remuait sous l'effort de la Révolution. Le flot remontait, implacable, terrible, et il vint briser le bienfaiteur et mettre à néant son bienfait.

Revenons au procès des moines.

Nous avons décrit, dans le chapitre précédent, les causes et le but de la querelle; nous avons soulevé un coin du voile pour donner un aperçu du caractère particulier des faits qui s'accomplirent dans l'église et qui s'y renouvelèrent trop souvent. Nous avons vu la violence, l'aveuglement se substituer toujours à la raison; il ne nous reste plus, afin d'éviter des détails fastidieux de procédure, qu'à constater le sort subi par la transaction de 1684, que, dans sa prévoyante sagesse, avait conseillée l'évêque de Limoges.

M. Dupuy de Saint-Pardoux mourut en 1717. Son successeur, M. Chauveau de Ponfeuille, hérita naturellement de l'interminable procès des moines, et ce fut contre lui que le Parlement de Bordeaux prononça, le 29 février 1719, un arrêt qui, sans juger le fond, annula la procédure et remit les parties au même état qu'avant l'instance.

Trente-cinq années d'attente, sans résultat appréciable, c'était trop pour un homme, c'était peu pour une association. Mais il ne faut pas oublier que dans ce long procès, dont nous tâchons de reproduire les principaux épisodes, tout est en dehors des règles ordinaires. Les acteurs ne sont pas des hommes, personnalités quelconques discutant d'intérêts, de droits, de prétentions plus

ou moins légitimes, ce sont deux principes qui semblent s'entre-choquer, et dont l'un veut dominer l'autre : le clergé régulier et le clergé séculier, représentés tous les deux par des associations puissantes. Un homme lutte seul, isolé, et d'ailleurs le temps lui fait défaut, tandis qu'une société, être moral qui ne meurt pas, obéit à une volonté unique. Chaque membre est un ressort actif qui aide à l'accomplissement de l'œuvre commune, et par la durée des moyens employés et l'unanimité des vues, elle peut espérer le succès. Il est certain que l'état d'association favorise singulièrement les ardeurs ambitieuses : ce qu'on n'oserait faire dans un intérêt privé, on l'accomplit souvent dans l'intérêt de tous, et l'irresponsabilité personnelle de chaque membre peut quelquefois produire un relâchement des liens étroits de la conscience. Les religieux de Saint-Maur, si nous ne nous trompons, obéirent à ces idées. Modestes et sobres de prétentions au début, ils se contentèrent, en 1675, de certains droits honorifiques. Plus exigeants ensuite, ils obtinrent, en 1684, de nouvelles prérogatives qu'ils voulurent encore étendre en provoquant la décision de 1719. Il est vrai que cet arrêt ne s'expliquait pas sur le droit des parties, mais comme il n'excluait aucune de leurs prétentions, il leur laissa à toutes le champ libre.

Un résultat pareil aurait dû cependant inspirer de sérieuses réflexions. Cet arrêt, vide de conséquences et sans couleur, ne contenait-il pas un grave enseignement? N'avait-il pas une portée plus

haute que celle qu'on pouvait juridiquement lui attribuer? Enfin ne cachait-il pas, sous une forme légale, un appel à l'union et à la concorde entre personnages dont la vie devait être empreinte de miséricorde et de charité? Ce ne fut point sous cet aspect qu'on l'envisagea. Les intérêts temporels, les rivalités jalouses, les vieilles rancunes prévalurent encore et l'emportèrent sur les conseils de la sagesse.

Pour recommencer la lutte, il ne manquait qu'une occasion favorable, et elle s'offrit bientôt.

Le 26 avril 1719 devaient avoir lieu à Meymac les obsèques de M. Chabrerie, l'un des plus recommandables bourgeois de la localité. A quatre heures du soir le curé de la paroisse, M. Chauveau de Ponfeuille, suivi de tout le clergé séculier, se rendit à la demeure du défunt pour enlever le corps et procéder ensuite à son inhumation.

Chabrerie, l'un des notables de la ville, était regretté de ses concitoyens, et une foule nombreuse se joignit au cortège pour suivre le convoi funèbre, que rehaussaient de leur éclat toutes les pompes religieuses du temps.

Arrivés à l'église, les prêtres entr'ouvrent les portes fermées par ordre des Bénédictins, et le clergé, le cercueil, les amis, les parents et la foule sont contraints de stationner et d'attendre qu'il plaise au Révérend Prieur de recevoir ce pauvre mort.

Au premier sentiment de surprise causé par cet événement, suivi d'une vive émotion, des mes-

sagers sont dépêchés au couvent; on parlemente, et à toutes les supplications, le Prieur répond par un refus formel. Bientôt l'irritation s'accroît, l'air retentit de cris et de menaces, et au moment où la foule se dispose à faire voler les portes en éclats, elles cèdent sous une faible pression, et permettent au cortège de s'introduire dans l'église.

Cet acte de résistance agressive, dirigé surtout contre M. Chauveau de Ponfeuille et ses prêtres, causa une irritation telle que le lendemain fut un jour de soulèvement et d'émeute. En effet, le 27 avril 1719, on vit dans la bonne ville de Meymac, en *Limosin*, une troupe nombreuse d'hommes, de femmes et d'enfants se ruer contre les portes de l'église et du monastère. Tous vociféraient, menaçant de mort les religieux s'ils ne quittaient promptement la ville. Bientôt l'action succède au bruit; les portes de l'église sont enfoncées et mises en pièces; une partie du mur d'enceinte de l'enclos du monastère est démolie, et sans l'intervention énergique de quelques notables habitants, on aurait eu à déplorer de plus graves malheurs. Le jour suivant, les passions n'étaient pas calmées; de nouveaux groupes se formèrent, et parvinrent à empêcher les religieux d'assister à la procession solennelle des Rogations (1).

Guerre et luttes dans l'église, émeute dans la rue, exaspération des esprits, en un mot anar-

(1) Extrait du Mémoire présenté au roi en 1734 par M. Chauveau de Ponfeuille, curé de Meymac.

chie générale, tel était l'état réel de la cité, qui se ressentait d'une déplorable querelle que venaient alimenter encore les passions populaires.

Dans une société bien réglée, la raison, le droit, la justice peuvent triompher et doivent triompher sans le secours de la force brutale, qui est toujours un dangereux auxiliaire; mais la fibre populaire est sensible, les foules entraînées oublient les lois de la raison pour obéir au sentiment passager qui les domine; le plus souvent elles dépassent le but et retardent par cela même la réalisation de leurs espérances.

A la suite de ces événements, les religieux déposèrent une plainte entre les mains du lieutenant criminel de Tulle, et par arrêt du 21 juin 1719, ils firent décréter l'information contre les auteurs et les complices du tumulte qui s'était produit. Cet arrêt jeta l'effroi dans la population. Quelques habitants s'éloignèrent; d'autres moins compromis affirmèrent leur innocence ou cherchèrent à démontrer un alibi, et les femmes elles-mêmes, dont les cris et les encouragements avaient surtout contribué à exciter le désordre, devinrent pour quelque temps circonspectes et sobres de paroles.

Cependant la répression, que poursuivait la justice criminelle, ne parut pas suffisante aux religieux. Ils résolurent de frapper les yeux à leur tour, de vaincre avec les armes qui les avaient vaincus.

C'était le 15 août suivant, jour de l'Assomption de la Sainte-Vierge Marie et en l'absence de

M. Chauveau de Ponfeuille, curé de la paroisse, ses vicaires, à l'occasion du vœu de Louis XIII, se disposaient à commencer la procession d'usage. L'office était terminé. Les porteurs de croix et de bannières, les confréries de pénitents défilant tour à tour, étaient venus se ranger dans le chœur sur les côtés de l'autel paroissial. Bientôt les prêtres agenouillés entonnent l'hymne du jour. Les voix des fidèles, mêlées au chant du clergé, remplissent la voûte de la vieille église. A ce moment un moine quitte le chœur des religieux, suivi de M^e Lécivain, notaire, d'un valet et du bedeau de l'abbaye. Les bras croisés sur la poitrine, il s'avance lentement vers l'autel, du côté du clergé. Ce religieux à la face rigide, sans dire un mot, sans proférer une menace, couvre de sa main robuste la tête du vicaire officiant (M. Chassagne). En le saisissant par le cou, il prend l'extrémité de la chape dont ce prêtre était revêtu et le traîne sur le dos jusqu'au milieu de l'église. M^e Lécivain, notaire en titre du couvent, mandé sans doute pour dresser un procès-verbal, ne se borna pas à tenir la plume; ce rôle effacé lui déplut, et à son tour il prit part à cette lutte déplorable et ridicule.

Dans l'église l'émoi fut grand, mais la foule resta impassible et muette; elle sembla protester, par son silence, contre les emportements du moine fougueux.

(Extrait de la requête présentée au roi en 1734.)

Le lendemain, le clergé séculier déposa une plainte entre les mains du lieutenant criminel de

Tulle qui, par sentence du 29 août, fit décerner une prise de corps contre M^e Lécivain, le notaire trop belliqueux.

Les moines, de leur côté, ne perdirent pas de temps et en déposèrent une autre contre le clergé séculier, qu'ils accusèrent d'avoir fomenté la révolte du 27 avril précédent, d'être l'instigateur des désordres et du scandale qui avaient eu lieu. Afin de faire produire à cette plainte tous ses effets civils, ils intentèrent une action destinée à obtenir la condamnation du curé et des prêtres de Meymac, à la réparation des dégâts causés par l'émeute tant à l'église qu'au couvent.

L'attaque se renouvelle, et les prétentions du monastère, dégagées de tout artifice, furent nettement définies : elles s'appliquaient à l'*utile* et à l'*honorifique*.

Pour donner satisfaction à ce que le couvent appelait ses *droits utiles*, la justice devait déclarer : « 1° Que l'église de Meymac était uni-
» quement une église abbatiale, ayant les reli-
» gieux pour curé primitif. 2° Que les oblations
» et offrandes faites par les fidèles aux quatre
» fêtes annuelles, seraient divisées entre eux et
» le vicaire perpétuel. 3° Que la relique de saint
» Léger, patron de la paroisse, resterait en leur
» possession. 4° Que les obits, fondations, droits
» de terrage et de tombeau leur seraient attribués. »

Ces différents droits, dont la perception constituait la plus grande partie des revenus de l'église, ne suffisaient pas aux religieux. Ils demandaient donc que le curé et les prêtres de la paroisse

fussent tenus : « 1° D'assister en surplis, sans
» étole, sous la croix du couvent et à la suite
» d'icelle, à toutes les processions générales et
» particulières, et qui ont coutume d'être faites
» tant dans la ville de Meymac qu'au dehors.
» 2° D'assister en surplis aux *Te Deum* et prières
» publiques qui seront faites dans l'église par les
» religieux, sans que le curé ou ses prêtres puis-
» sent annoncer l'heure et le temps des *Te Deum*
» et prières avant que les dits religieux les aient
» désignés eux-mêmes. 3° Qu'il fût fait défense
» au curé et aux prêtres de chanter à haute voix
» des grandes messes et vêpres les jours de fête
» et de dimanche, sauf à eux, si bon leur sem-
» blait, d'assister à celles que célébreraient les
» membres du couvent. 4° Enfin, que le clergé
» séculier fût contraint d'assister, sous la croix
» des religieux, aux processions qui se faisaient
» chaque année à la chapelle de Saint-Roch (1). »

De leur côté les habitants de Meymac, représentés par M. Dapervie, avocat et syndic de la fabrique, se jetèrent résolument dans la lutte; ils intervinrent au procès et conclurent « à ce
» qu'il fût ordonné que les religieux cesseraient
» de se servir des cloches appartenant à la com-
» munauté des habitants, qu'ils rétabliraient les
» deux lampes d'argent qu'ils avaient enlevées,
» et faute par eux de faire apparoir des lettres
» patentes de sa Majesté, approbatives de leur

(1) Extrait de la requête des moines, présentée le 7 juillet 1722.

» établissement à Meymac, leur être enjoint de
» se retirer en d'autres couvents de leur ordre. »

Ils étaient déjà loin les temps de la primitive Église, où ceux qui se vouaient à la vie monastique avaient pour unique richesse la livrée du pauvre, pour lit de repos la pointe acérée du cilice, pour consolation l'idée de Dieu, pour espérance les joies entrevues du martyr; la conduite des Bénédictins de l'abbaye de Meymac était loin d'être conforme aux règles de la doctrine chrétienne, qui prescrit l'abnégation, le mépris des biens et des grandeurs si fragiles et si vaines de l'humanité; mais il faut être juste et reconnaître que, depuis les premiers siècles du christianisme, tout avait été profondément modifié. L'Église, persécutée d'abord, dut jouer plus tard un rôle militant; après avoir imposé son autorité morale, elle se trouva forcément en contact avec les éléments sociaux, dont elle était le plus ferme appui. Il ne lui fut donc pas possible de négliger le côté humain de la mission civilisatrice qu'elle poursuivait, et le prestige de la richesse devint un besoin ou même une nécessité pour ceux qui, jadis, avaient su vaincre avec leur croix de roseau.

De nos jours, on peut trouver étrange de voir soumettre à un parlement des discussions qui avaient trait au costume que pouvait porter le clergé séculier, à l'ordre intérieur d'une église, à la manière dont se diraient les messes ou se feraient les prières et les processions extérieures. Ces questions, qui n'étaient par le fait que des

questions de préséance, semblaient devoir appartenir plutôt à la juridiction ecclésiastique qu'à la juridiction civile, et c'est ainsi qu'en avait jugé le Parlement de Bordeaux lorsque, par arrêt du 6 avril 1680, il s'était déclaré incompétent et avait renvoyé les parties devant l'évêque de Limoges. Mais on a pu remarquer que les religieux, sous le prétexte de faire déclarer l'église de Meymac *église abbatiale*, tendaient à en obtenir la propriété, ce qui donnait à la justice ordinaire une apparence de droit de juridiction.

Au surplus, l'ancienne législation, moins explicite que la nouvelle, n'avait pas tracé entre les pouvoirs établis de bien exactes limites, et il existait entre les membres des congrégations religieuses et le clergé séculier de trop nombreux dissentiments pour que les premiers ne cherchassent pas à se soustraire à la juridiction de leurs adversaires.

Cependant, ce nouveau procès ne subit pas les lenteurs inhérentes à cette époque à toutes les affaires qu'on soumettait à la justice, car, le 30 juillet 1723, le Parlement de Bordeaux rendit un arrêt définitif et général qui accueillit toutes les *prétentions du monastère* et condamna aux dépens noble et discrète personne messire Chauveau de Ponfeuille, curé de Meymac, ainsi que les prêtres habitués.

Clergé, bourgeois, manants durent faire amende honorable; les moines étaient leurs maîtres et ceux-ci, dans l'enivrement de leur victoire, ne comprirent pas que l'excès même de leur triomphe les conduisait à leur perte et préparait 89. Pour

se soustraire aux effets de cette sentence, que dans leur opinion ils jugèrent excessive par les résultats qu'elle devait produire, les habitants et le clergé eurent recours à la justice suprême du roi et firent appel au grand Conseil.

Malgré l'aridité du sujet et pour ne pas laisser inachevé l'épisode du procès des moines, nous essayerons de mettre en relief les principaux arguments et les titres invoqués de part et d'autre. Le récit de ces débats d'un autre âge aura pour quelques-uns l'attrait de l'imprévu; d'autres y trouveront un terme de comparaison qui permettra de juger du progrès accompli dans les mœurs publiques, en rapprochant le passé du présent.

La surprise causée par l'arrêt du Parlement de Bordeaux fut d'autant plus vive que le résultat qu'il consacrait était moins prévu. On comprend que messire de Ponfeuille et ses prêtres, jaloux de leurs prérogatives sacerdotales et convaincus de la grandeur de leur mission, refusassent de s'humilier devant la croix du monastère. L'orgueil de l'homme apparaît quelquefois sous l'humble humilité du serviteur de Dieu; mais il est plus difficile d'expliquer la tenacité que mirent les habitants de Meymac à poursuivre en leur nom cette lutte à outrance. Que leur importait que l'église fût déclarée *abbatiale* si le service de la paroisse ne devait pas en souffrir, si le dogme enseigné ne devait point froisser leur conscience? Le partage entre les religieux et le curé des offrandes que faisaient les fidèles, nuisait-il à leurs

intérêts, ou l'attribution à l'une ou à l'autre des parties des droits de terrage et de tombeau portait-elle atteinte à leurs privilèges et à leurs franchises? Non sans doute, et à ces divers points de vue l'arrêt du 30 juillet 1723 avait pour eux une médiocre importance; mais le curé soutenait la commune, il défendait le droit du peuple contre le monastère, qui représentait l'ancien droit féodal dans ce qu'il avait de plus excessif. D'ailleurs, le triomphe des moines faisait naître l'envie, car l'habitant des petites villes s'afflige moins de son propre échec que du succès de son voisin, et le plus souvent il use son intelligence dans des querelles stériles qui peuvent compromettre la paix, l'honneur et le repos des familles sans profit pour personne.

Les habitants de Meymac continuèrent donc à guerroyer contre le couvent, et ils s'unirent au clergé séculier pour obtenir du grand Conseil la réformation de l'arrêt du Parlement de Bordeaux. Les religieux, de leur côté, ne restèrent pas inactifs; ils invoquèrent, à l'appui des droits qu'ils prétendaient leur appartenir, l'acte de fondation du monastère de Meymac par Archambaud, vicomte de Comborn. D'après eux, ce n'était pas aux habitants ou au clergé séculier que le noble vicomte avait donné le monastère; sa fondation était un acte pieux accompli dans l'intérêt des moines de l'ordre de Saint-Benoît, dont ils étaient les représentants légitimes. Il est vrai que l'acte d'Archambaud ne désignait l'église de Meymac qu'accessoirement, sans la comprendre d'une ma-

nière expresse au nombre des objets qu'il donnait; mais les religieux suppléaient à ce silence de la charte primitive en produisant une pièce qu'un moine de Meymac, nommé *Jacques Maurandon*, prétendait avoir tirée du Cartulaire d'Uzerche en 1693, et dont voici le contenu : « Archambaud a échangé l'église d'Objat (Objat) » contre celle de Meymac, qu'il a donnée aux » religieux de l'ordre de Saint-Benoît. L'évêque » de Limoges, à la même époque, a chargé l'abbé » de Meymac du soin des âmes et du service » de la paroisse. »

Ces deux faits admis justifiaient presque toutes les prétentions des religieux; l'église était leur propriété, et l'abbé de Meymac en était le *curé primitif*.

- Ce document informe ne portait, il faut le reconnaître, aucun cachet d'authenticité, et le fait même de l'échange de l'église d'Objat contre celle de Meymac était inexact. Peut-être Archambaud abandonna-t-il réellement l'église d'Objat à l'évêque de Limoges; mais cet abandon fut subordonné à l'autorisation que réclamait le seigneur à l'évêque de fonder un monastère à Meymac. Cette remise n'eut donc point le caractère d'un échange, et on ne peut la considérer que comme l'exécution d'une condition que l'évêque de Limoges avait imposée au vicomte de Comborn, avant d'obtempérer à ses désirs (1).

Il est vrai que le mot d'échange convenait

(1) *Gallia christiana, Ecclesia Lemovicensis*, page 597.

mieux aux moines; il impliquait l'idée d'un droit de propriété anciennement acquis à leurs prédécesseurs, et ils utilisaient et commentaient ce texte contre le curé et les habitants, afin d'établir leur droit réel *jus in re* sur l'église de Meymac.

Ils produisaient encore un vieux parchemin ne portant ni date, ni signature, sur lequel on lisait ces mots écrits en latin : « Je donne la moitié » d'une église dédiée à saint Léger, située dans » la même ville. » Le nom de Meymac n'était pas mentionné dans cet écrit; ceux du donateur et du donataire n'y figuraient pas davantage, mais sur l'enveloppe de ce vieux titre, on lisait en caractères anciens : *Acte de donation par Aymar de Merle, au monastère de Meymac, de la chapelle de saint Léger.*

Enfin, ils invoquaient encore comme un titre une pancarte, vulgairement appelée *tablier*, datée du 23 mai 1523, émanant, disaient-ils, de l'un des anciens prêtres habitués de Meymac où on lisait ces mots : « D'après les anciens usages, les » moines faisaient la levée et l'enterrement du » corps des défunts; les prêtres y assistaient sous » la croix des religieux, et ne pouvaient dire » messe au grand-autel, ni messe haute dans » l'église, que de l'ordre des dits religieux et » abbé. »

Quant aux habitants et au clergé séculier, après avoir vivement critiqué en la forme et au fond les documents et titres produits par leurs adversaires, ils se prévalaient de leur jouissance incon-

testée de l'église comme église paroissiale, et pour prouver leur possession, ils rappelaient les aveux rendus par la communauté des habitants au seigneur de Ventadour, les 4 novembre 1599 et 7 février 1635, aux termes desquels le porteur de leur procuration avait déclaré « tenir pour eux » et leurs prédécesseurs d'ancienneté en franc et » noble fief, *l'église paroissiale de Meymac*, » enclaves, maisons, édifices, cimetièrre, fruits, » profits, cens et rentes, appartenances et dépen- » dances, et à cause de ce être tenus faire hom- » mage franc-lige et noble, et prêter serment de » fidélité. »

Ils comparaient ces aveux à celui du 10 juillet 1703, rapporté au chapitre 1^{er} de cette étude, rendu par l'abbé de Meymac au prince de Rohan, seigneur de Ventadour, dans lequel il n'était question que de l'abbaye et du monastère, et ils en concluaient que si l'église eût appartenu aux religieux, l'abbé se serait empressé de la désigner et de la comprendre dans l'énumération des objets qu'il détenait. Pour démontrer enfin que leur possession n'était pas précaire, ils justifiaient d'anciennes délibérations de ville, aux termes desquelles les habitants avaient établi des impôts pour faire les réparations nécessaires à leur église paroissiale.

Quoique la ville de Meymac, représentée par ses consuls et par le syndic de la fabrique, eût pris fait et cause pour le clergé séculier, il n'y en eut pas moins scission parmi les habitants. Quelques-uns, par conviction, par prudence ou

par tout autre motif, se rangèrent à l'opinion que soutenait le monastère, ce qui contribua à donner plus de vivacité à la lutte. De part et d'autre, on dépassa souvent les lois de la bienséance; les actions de chacun des principaux acteurs furent dénaturées, leur vie privée fut mise à nu. La diffamation et la calomnie, devenues l'arme du jour, n'épargnèrent personne, et dans toutes les classes de la société on vit se produire *un grand dévergondage d'idées, une grande débauche de paroles.*

Cet état anormal d'irritation ne doit pas uniquement être attribué à la guerre que se faisaient les moines et les prêtres. D'autres causes plus profondes agissaient sourdement, et la révolte des esprits contre les mœurs et les usages féodaux présageait les événements et les modifications nombreuses et radicales que devait inaugurer la fin du siècle. Voltaire, qui résuma en lui tout le scepticisme de son époque, ne fut pas pour cela l'inventeur du scepticisme; il en fut plutôt le grand vulgarisateur, et armé d'ironie, de doute et de sarcasme, il répondit au besoin malheureux de dénigrement qu'éprouvait la société malade et inquiète contre ceux qui la dirigeaient alors. Cette disposition générale des esprits rendait plus lourd et plus odieux le poids des privilèges dont jouissaient certaines classes, et les religieux de Meymac, en affichant des exigences surannées, obligèrent leurs concitoyens à discuter leur droit aux honneurs et aux richesses. La querelle engagée servit donc de prétexte et d'aliment à des

passions contenues, mais qui devaient éclater un jour terribles et sanglantes. Ce fut en 1793 qu'eut lieu l'explosion. Deux coteries, deux fractions d'hommes ardents dont les chefs différaient peu quant aux opinions politiques, et qui tous avaient appris par tradition l'histoire des anciennes luttes, en vinrent aux prises et se heurtèrent aux passions, aux haines locales; il fallut des sacrifices humains; cinq existences furent tranchées et cinq têtes roulèrent aux portes du vieux cloître.

Lugubre trophée que la main du bourreau décerna aux vainqueurs, tache sanglante, indélébile qui apparaît dans notre histoire comme le fruit amer des discordes civiles! (1)

En 1730, le grand Conseil n'avait pas encore statué sur l'appel qu'avaient cru devoir faire le clergé et les habitants; ces lenteurs, destinées peut-être à ramener le calme, restèrent sans effet, car à cette date (30 décembre 1730), les partisans les plus dévoués du monastère firent dresser un acte ainsi conçu :

« Charles Duboucheron, Julien Chazal, Joseph
» Raubiat, Jean Treich, Léonard Mary, Michel
» Mary, Antoine Chassaing de Rouffiat, Jean La-
» chaud de la Borde, Pierre Boucheron, du mas
» de Beyne, Pierre Fouilloux, Léonard Martaux,

(1) En 1793 et pendant trois jours, cinq exécutions eurent lieu à Meymac. Furent décapités : 1° Lafon, ancien notaire et juge de paix de Meymac. 2° Buisset, du village de Lafont, commune d'Ambrugeat. 3° Audin, demeurant à Davignac. 4° Pradelaix, demeurant à Barsange. 5° Mathieu, demeurant au Sirieix, commune de Darnets.

» François Grange, Léonard Lafon, Antoine Chau-
» zeyre, Jean Saint-Germain, Marc-Antoine La-
» chau, avocat, et Antoine Chèze, maître chirur-
» gien, tous principaux habitants de la ville de
» Meÿmac composant la majorité et principale
» partie des habitants de la dite ville. Lesquels
» avertis où ils sont que le curé du dit Meymac,
» ou quoi que soit, les prêtres ou syndic de la
» communauté ont pris des conclusions pour le
» jugement du procès pendant par-devant sa Ma-
» jesté et MM. les commissaires généraux pour
» raison des dites constatations d'entre le dit curé,
» prêtres, habitants, et les religieux bénédictins
» de l'abbaye royale de *Flandre* (1) du dit Mey-
» mac, les dites conclusions tendant à ce que
» l'église de Meymac fût murée pour être partagée
» et divisée, ou que les religieux fussent obligés
» d'établir une autre église ailleurs. Comme les
» dits religieux ont de tout temps possédé le libre
» exercice d'y faire leurs fonctions, à la grande
» édification du peuple, et que par cette sépa-
» ration ils se trouveraient frustrés de l'effet des
» fondations et absolutions qu'ils sont tenus d'ac-
» quitter, comme aussi du service divin qu'ils y
» font avec l'approbation générale du public. A ces
» causes les comparants ont dit et déclaré *una-*
» *nimement* s'opposer formellement aux susdites
» conclusions comme contraires à leurs intentions

(1) Cette expression de *Flandre*, qui paraît singulière, a été employée parce que l'abbé de Meymac, qui était à cette époque M. de Saint-Val, habitait la ville de Gand.

» et à leur propre intérêt, désirant que les reli-
» gieux continuent leurs mêmes fonctions an-
» ciennes et accoutumées dans la dite église, con-
» sentant que le présent soit joint au procès (1). »

Cette protestation, toute favorable aux vues des religieux et sans doute écrite sous leur inspiration, fut suivie d'un autre mémoire que firent rédiger à leur tour ceux qui soutenaient l'opinion contraire. En voici les principaux passages :

« Les officiers, bourgeois et habitants de Meymac
» formant la communauté assemblée à l'hôtel-de-
» ville au son de la cloche, pour délibérer au
» sujet d'une prétendue opposition, qu'ils demeu-
» rent advertis que les religieux bénédictins ont
» *mendiée et clandestinement extorquée*, de
» certains particuliers qu'ils ont dit principaux
» habitants de la ville, dont la majeure partie est
» des artisans servant les dits religieux, chacun
» dans leur profession mécanique, et les autres
» sont leurs redevables et notoirement leurs affidés
» et leurs commensaux. Tous lesquels les religieux
» ont engagé à souscrire la dite opposition con-
» traire aux intérêts et intentions de la commu-
» nauté des habitants, sous prétexte que les curé,
» prêtres et habitants avaient pris devant sa Ma-
» jesté des conclusions tendant à ce que l'église
» paroissiale fût murée au milieu de la nef,
» comme il était porté par la transaction en 1684,
» à quoi la communauté des habitants s'était tou-

(1) Cet acte est passé devant M^e Lespinasse, notaire, le 30 décembre 1730.

» jours opposée, et par cet artifice ils ont fait
» glisser dans cette opposition que les particuliers
» signataires s'opposaient à ce que les dits reli-
» gieux fussent obligés de transférer leur office
» monacal dans un oratoire qu'ils feraient cons-
» truire dans leur enclos.

.
» La communauté des habitants, après mûre
» délibération, a unanimement déclaré qu'elle
» confirme la procuration précédemment donnée
» au sieur *Jumelin*, son avocat, le 27 octobre
» 1726, ainsi que les conclusions qu'il a prises,
» et par exprès elle ratifie le second chef des dites
» conclusions tendant à ce que les religieux soient
» tenus de faire construire, dans l'enclos du mo-
» nastère, un oratoire sous l'invocation de saint
» André, patron de l'abbaye, et que jusque-là ils
» soient tenus de transférer leurs fonctions et
» offices monacaux dans l'aile droite de la croix
» de la dite église joignant leur monastère, dans
» lequel espace les dits religieux seront cantonnés
» et la dite aile murée si besoin est, attendu que
» le chœur et le maître-autel de la dite église
» paroissiale qu'occupent les religieux est abso-
» lument nécessaire pour le service de la paroisse,
» dont la majeure partie des habitants qui la com-
» posent, au nombre de plus de quatre mille, ne
» peuvent voir le prêtre à l'autel de l'Assomption
» lorsqu'il célèbre la messe paroissiale, et que les
» curé, prêtres habitués et vicaires sont mêlés et
» confondus parmi le peuple au milieu de la
» nef lorsqu'ils chantent les offices de la paroisse,

» à la grande *indécence* de leur caractère et de
» leurs fonctions, tandis que le grand-autel et le
» chœur ne sont occupés que par l'office monacal,
» qui n'est d'aucun secours pour l'édification de
» la communauté des habitants, et que le plus
» grand nombre des stalles du dit chœur sont
» ordinairement occupées, pendant les offices mo-
» nacaux, par des personnes du sexe qui se
» mêlent et se mettent au banc des religieux,
» ce qui est non-seulement *indécent* à la majesté
» du sanctuaire, mais encore très mal *édifiant*
» pour le peuple et peu conforme aux règles mo-
» nastiques (1). »

Durant cette mêlée générale, les prêtres ne se tinrent pas à l'écart, et le curé, M. Chauveau de Ponfeuille, adressa à sa Majesté Louis XV un mémoire dans lequel il soutenait « qu'aux termes de l'édit de Louis XIV de l'année 1666, il ne peut être fait aucun établissement de collèges, monastères ou communautés religieuses, sans

(1) L'acte qui constate cette délibération est du 4 janvier 1731; il est reçu par M^{rs} Lespinasse et Chauzeyre, notaires; on y lit les signatures suivantes des officiers municipaux, bourgeois et notables : 1^o Delort, 1^{er} consul; Perrier, 2^{me} consul; Fouilloux, 3^{me} consul; Treich, 4^{me} consul. 2^o Treich, syndic de la ville. 3^o Mary, ancien consul. 4^o Laplène, ancien consul. 5^o Dubouchervie. 6^o Chabrerie. 7^o Lafon. 8^o Dupuy. 9^o Savandy. 10^o Demay. 11^o Boucheron. 12^o Chabrerie. 13^o Lafon. 14^o Savandy. 15^o Cloup. 16^o Chauzeyre. 17^o Demanoux. 18^o Lestang. 19^o Barlet. 20^o Treich. 21^o Lestang, chirurgien. 22^o Robert. 23^o Desplasse, peintre. 24^o Alligre. 25^o Breuil. 26^o Martinet. 27^o Beynel. 28^o Découx. 29^o Treich. 30^o Contin-Stouzas. 31^o Chaufour. 32^o Vergne. 33^o Dapeyron, avocat. 34^o Duboucheron, juge de la ville.

A la suite de ces signatures des notables se trouvent celles d'autres habitants, au nombre de plus d'un cent.

» une autorisation expresse portée en des lettres
» patentes enregistrées au Parlement, et où se-
» raient mentionnés le consentement de l'évêque
» diocésain, ainsi que l'avis des consuls et des
» curés des paroisses. »

En fait, disait M. Chauveau de Ponfeuille, « l'objet
» apparent de l'introduction à Meymac des moines
» réformés de Saint-Maur était d'y établir des re-
» ligieux, pour y suivre l'étroite observance de la
» réforme et une édifiante régularité. Mais leurs
» pratiques ont été bien différentes; ils semblent
» n'être venus à Meymac que pour y répandre le
» trouble et la confusion, y disputer les droits
» spirituels et temporels, dépouiller le curé du
» lieu, ses prêtres et les habitants de ce qui est
» à la convenance de ces religieux qui, depuis
» leur arrivée à Meymac, ont été un fléau con-
» tinuel pour la ville. » Ensuite il leur jette à la
face cet anathème de saint Bernard : « Vos pieds
entourent le forum; dans tous les conseils votre
voix est écoutée, et vos mains sont habiles à s'ap-
proprier le bien d'autrui (1). »

Le 20 janvier 1734, le grand Conseil se pro-
nonça en confirmant l'arrêt du Parlement de Bor-
deaux de 1723. Il y eut donc des vainqueurs et
des vaincus, et les premiers furent embarrassés
d'une victoire que les seconds ne leur pardon-
nèrent jamais.

(1) De officio episcopo, cap. 19, vestri pedes omne forum circum
eunt vestro linguo omnibus audiuntur conciliis vestro manus omne
alicum diripiunt patrimonium. (Extrait de la requête présentée par
le curé de Meymac à sa Majesté Louis XV.)

L'arrêt du grand Conseil du 20 janvier 1734, en mettant fin à des débats judiciaires qui duraient depuis soixante ans, ne parvint pas à rétablir la bonne harmonie entre les moines et le clergé. Les circonstances les plus futiles, les événements les plus simples engendrèrent de nouveaux conflits; la force et l'audace se substituèrent en général au droit et à la raison, jusqu'au moment où l'autorité religieuse fut débordée par les nouveaux pouvoirs révolutionnaires, qui prirent en main la direction de la société.

Avant de reprendre le récit de ces événements, nous dirons quelques mots de M. Chauveau de Ponfeuille, qui fut le dernier curé de Meymac dont le nom retentit devant les Parlements à l'occasion du procès des moines. Nous n'aurons pas à enregistrer ses bienfaits; si sa vie eût été plus calme, plus heureuse, peut-être aurait-il laissé à sa paroisse, comme l'avait fait M. de Saint-Pardoux, un souvenir éclatant de bienfaisance que nous serions heureux de consigner ici; mais la lutte abrégéa ses jours, il sentit ses forces s'épuiser en combats stériles, la joie ou l'espoir du triomphe n'éclairèrent pas sa dernière heure, et il mourut sans illusions, plein de dégoût et d'amertume. En général, l'homme dont la vie est mêlée à des querelles ardentes s'identifie avec la cause qu'il soutient; il se passionne pour le succès qu'il espère, il s'aveugle sur des résultats quelquefois impossibles, mais qu'à son point de vue il juge légitimes, et dès que ses espérances sont trompées, la déception qu'il éprouve est en

rapport avec la confiance qu'il a eue alors, et il lui faut une grande force d'âme pour dominer l'épreuve morale qui lui est imposée. Telle fut la destinée de M. Chauveau de Ponfeuille; il mourut des suites du combat qu'il avait vainement soutenu. Si nous jetons un regard sur la cité, nous y verrons aussi des ruines. Partout le sentiment religieux est amoindri; les liens, les rapports de société sont suspendus ou brisés; l'envie et la haine font naître des mémoires et des écrits scandaleux; la vie intime des personnes est fouillée, mise à nu, ou leurs actions sont travesties, dénaturées, et l'on voit parmi les familles de longs et retentissants procès où vont s'engouffrer, au profit des hommes d'affaires, la fortune et l'avenir des enfants. Il nous serait facile, en citant des noms propres, en racontant des faits, de mettre en lumière ce désastre moral, de montrer les effets douloureux de ces animosités locales. Mais nous laisserons dans l'ombre ce côté du tableau, sans nous appesantir sur les questions personnelles qui vinrent fatalement irriter le débat.

M. Chauveau de Ponfeuille était né au château de Rochefort, paroisse de Sornac, de Charles Chauveau, seigneur et baron de Rochefort, et de Judiq (sans doute Judith) de Maumont. Il prenait les titres d'écuyer et de docteur en théologie. Avant d'être pourvu de la cure de Meymac, il avait été chargé par l'évêque de Limoges de desservir la paroisse de Sornac, et il est désigné dans plusieurs actes comme filleul de l'église de ce nom. Sa position personnelle et le rang qu'occupait sa

famille, durent faciliter son élévation à la cure de Meymac, qui n'était pas alors la plus douce et la plus enviée des sinécures, puisqu'il mourut à la peine le 26 mai 1736, après vingt ans d'efforts infructueux non interrompus.

Par un testament olographe du 26 novembre 1726, il divisa sa fortune à peu près en deux parts : une moitié fut conservée à sa famille, et il destina l'autre à l'accomplissement d'œuvres pieuses.

Il donna à chacune des confréries de Pénitents établies à Meymac une somme de cent livres, et aux pauvres de la paroisse tous les blés qui se trouveraient dans ses domaines au moment de son décès. Enfin, il légua au curé et aux prêtres communalistes de la paroisse de Saint-Sulpice les bois de l'Arfeuillères, pour en employer le revenu en messes taxées à dix sols l'honoraire. Quant à l'église de Meymac, pour laquelle il avait combattu si longtemps, il lui laissa un simple souvenir : *une robe de Damas rouge doublée d'étoffe de soie verte, pour être convertie en ornements sacerdotaux* (1).

M. Chauveau de Ponfeuille réserva ses faveurs pour les lieux qui l'avaient vu naître, car il fit don à la chapelle du château de Rochefort, de ses

(1) Autrefois, les legs de cette nature étaient usités; on conservait dans les familles les robes de noir des mères et des grand-mères. Nous avons vu, dans un testament fait par une demoiselle Duboucheron, d'Ambrugeat, le legs d'une robe qu'elle fait à son frère, le seigneur d'Ambrugeat, et dont elle fixe la valeur à plus de 1,000 livres.

domaines de Laporte, de Taphalichas, et de la moitié de la rente que lui devait le village de Chaveroche, à condition que le revenu de ces biens serait employé *en messes et à l'entretien à perpétuité, dans cette chapelle, d'une lampe allumée nuit et jour.*

Que sont devenues les fondations de M. de Ponfeuille? Hélas! ce que deviennent toutes choses ici-bas. Les domaines ont changé de maître; la chapelle de Rochefort n'est plus une chapelle où l'on vient pour se recueillir et prier; le feu des lampes n'éclaire plus jour et nuit le modeste sanctuaire, dont le souvenir est à peu près effacé.

Tel est l'homme, telles sont ses œuvres : passagères et périssables, elles participent de sa destinée même. Par ses vertus, par l'élan d'une âme généreuse, par ses aspirations vers Dieu, l'homme grandit et progresse; il peut servir son prochain, contribuer à sa perfection, mais dès qu'il veut imprimer à ses actes un cachet de durée éternelle, il fait preuve de présomption, d'impuissance, et il retombe dans son néant.

La chapelle de Rochefort, objet des prédilections de M. Chauveau de Ponfeuille, était placée derrière le château que domine un pic élevé, dont les versants sont couverts de grands arbres; c'est la forêt de Bellafat; le site est tristement sauvage. A gauche des monts chauves, une étroite vallée; çà et là des rochers grisonnants, un ruisseau qui bondit, et ses flots tumultueux, saccadés, blancs d'écume, s'échappent en cascates; on dirait qu'ils ont hâte de fuir pour courir et se

reposer sur les bords plats et calmes d'une vaste prairie qu'on distingue au levant. Ce châtelet, comme au vieux temps, est seigneur d'une terre plus vaste qu'un canton; il est bien loin des villes, des clameurs et du bruit, caché sous les rameaux des arbres; mais bientôt il se dresse; on le voit dépasser les chênes séculaires, et le voyageur, que viennent d'attrister le fond brun des bruyères avec leur éclat fauve, se repose et s'arrête pour contempler de loin et son bois gris, et ses tourelles bosselées. L'ombre, les bois, les prés, les eaux claires et vives font de ce vieux manoir une belle oasis au milieu des montagnes, depuis mai jusqu'au jour où la feuille tombe et jaunit. Alors le rude hiver vient couronner les monts; le vent fouette la neige et la pousse dans les vallées; les sentiers disparaissent, la vie est suspendue, et la nature est morte..... Mais plus tard, à l'aube du printemps, un doux soleil vient réchauffer la terre; tout renaît sous le flux de la sève, et de la mort on voit jaillir la vie.

Dans les villages d'alentour, avec l'hiver commencent les veillées. Jeunes ou vieux, réunis dans l'étable, écoutent ou répètent les récits d'un autre âge à la lueur d'une lampe enfumée, et toujours un sentiment de peur, d'étonnement naïf vient s'emparer de l'assistance dès qu'un vieillard aux membres affaiblis, mais au front large et pur, affirme qu'au sommet du bois de *Bellafat* on remarquait jadis, par les nuits les plus noires, l'éclat brillant d'une lumière. Cette légende doit être vraie.

Le haut de la forêt où jaillit une source, qu'on nomme la *Fontaine de la Vierge*, est couronné de roches granitiques, et le nom patois de Bellafat (belle fée) que portent encore ces lieux, rappelle sans doute la blanche apparition, sur le pic du rocher, d'une belle dame dont le souvenir s'est perpétué jusqu'à nos jours (1).

En 1647, une croix en pierre a été placée près de la *Fontaine de la Vierge* à laquelle, dans la contrée, on attribue des effets miraculeux, et à certaines époques, les habitants des contrées voisines s'y rendent processionnellement.

Les anciens Bénédictins de Meymac possédaient autrefois à Saint-Sulpice-les-Bois, paroisse voisine du château de Rochefort et dont l'église est bâtie au milieu d'un bois de hêtres, une espèce de succursale de leur monastère qu'on désignait sous le nom de *Petit-Couvent*. Cette circonstance doit faire supposer qu'ils avaient aussi le titre de curé de cette église, titre qu'ils délaissèrent plus tard au clergé séculier. M. Chauveau de Ponfeuille, né dans les environs, administra cette paroisse durant quelques années, et le souvenir qu'il en avait gardé fut la cause probable de la donation qu'il fit aux prêtres qui la desservaient au moment de sa mort (2).

(1) Le mot patois *Bellafat* ne peut être traduit en français que par belle fée.

(2) En 1768, M. Mary, de Meymac, était curé de Saint-Sulpice, et il fit édifier à côté du presbytère un oratoire où M. Gasparoux, curé actuel et originaire aussi de Meymac, dit la messe. Cette commune compte peu de pauvres; les habitants y sont bons et affables et suivent en cela l'exemple de leur pasteur, M. Gasparoux, dont le dévouement hospitalier est connu de tous.

Nous avons dit en quelques mots combien avaient été funestes pour la morale publique les luttes soutenues entre le couvent et les prêtres; il est rationnel de supposer qu'au milieu de toutes ces agitations, il se produisit de nombreux et curieux épisodes dont le souvenir n'est point parvenu jusqu'à nous. Il en est un, pourtant, que nous trouvons consigné dans un acte authentique, et qui peut édifier le lecteur sur la part que prit à ces divisions ce qu'on est convenu de nommer la plus douce et la plus gracieuse moitié du genre humain.

En 1734, le recteur des Pénitents bleus de Meymac était un bourgeois de la ville, fort prisé de ses concitoyens, et qu'on nommait M. Savandy. Les moines se proposant de faire une procession, et tout fiers de leur récente victoire, firent prier le recteur de convoquer ses Pénitents pour assister à la cérémonie. Le recteur refusa, et le 30 juin 1734, le prieur du couvent, dans l'espoir de vaincre sa résistance, le somma, par acte de M^e Lespinasse, notaire apostolique, d'être présent le lendemain, à la tête de sa frairie, à la procession solennelle que se proposaient de faire les religieux.

Le bon notaire avait rempli sa tâche, heureux d'un devoir accompli, et se retirait à pas lents, fort calme et très paisible. Parvenu au bas de l'escalier il veut franchir la porte, quand soudain se dressent devant lui Thérèse Eybrail, épouse de M. Savandy, et Marie Savandy, sa sœur, qui s'op-

posent à son passage et lui crient aux oreilles :
Coquin ! fripon ! faussaire !

— J'accomplis mon devoir, dit M^e Lespinasse en joignant les deux mains, pourquoi m'injuriez-vous ?

— Coquin ! fripon ! faussaire ! répètent les deux femmes.

— Mesdames, je proteste, répond le bon notaire, je vais dresser procès-verbal.

— Nenni ! nenni ! reprennent les commères, tu ne dresseras rien, te crois-tu donc dans ta bôtique, vieux notaire de moines ? Ah ! tu prétends que tu as baillé copie, tu ne l'as point baillée (1) ; et, soudain, notre homme voit succéder la nuit au jour, car son chapeau, traîtreusement poussé, s'enfonce jusque sur ses épaules, et sur son dos, sur ses reins, sur sa tête les coups tombent, retombent, serrés drus comme grêle.

Fatiguées de frapper, les deux mégères font retentir ces cris : A l'aide ! au secours les voisins ! cet homme est pour les moines, assommons-le !

Alors M^e Lespinasse fait un suprême effort, se dégage, parvient à fuir et court s'abriter derrière les murs du couvent, où il passa la nuit.

Le lendemain, 1^{er} juillet, au moment où il traversait la place publique, M^e Lespinasse entend

(1) Plusieurs des anciens actes de notaire dressés à Meymac se terminaient ainsi : *Fait et clos dans notre bôtique*, Quant à la copie baillée ou non baillée, M. Savandy soutint plus tard que le notaire Lespinasse ne lui avait point laissé copie de son acte, quoique le fait fût mentionné dans la minute ; il expliquait par là l'origine de la querelle.

circuler ces mots dans la foule : Arrêtez-le ! nous le tenons ! « Alors, et comme nous avons vu que » la foule s'attroupait, écrit-il dans l'acte où lui-même a consigné les détails de cet épisode, » nous avons pris le parti de fuir pour mettre » en sûreté notre vie, et dresser notre présent » verbail (1). »

Peut-être le péril ne fut pas imminent ; mais, à n'en pas douter, le bon notaire avait eu peur.

Une prescription quelconque, si elle est dépourvue de sanction pénale, est rarement exécutée. Aussi le clergé séculier de Meymac cherchait-il sans cesse à éluder et à méconnaître toutes les obligations qu'avaient cru lui imposer les Bénédictins en obtenant l'arrêt de 1734. Les prêtres se refusèrent à tout acte de subordination envers le couvent à l'occasion des processions extérieures et ne reconnurent jamais à aucun de ses membres un droit supérieur à celui qu'eux-mêmes exerçaient dans l'église. De là naquirent des discussions violentes, et l'on vit un jour M. Boucheron des Manoux, successeur de M. Chauveau de Ponfeuille, faire entrer dans le lieu saint, pendant qu'on y célébrait la grand'messe conventuelle, un convoi funèbre avec ordre de chanter la messe des Morts, afin de couvrir la voix des religieux. Malgré l'arrêt du grand Conseil, les prêtres chantaient leurs offices et disaient des messes indistinctement à tous les autels. Les vi-

(1) Procès-verbal dressé le 30 juin 1734 par M^e Lespinasse, notaire.

caires faisaient les prônes et leurs instructions dans la grande chaire; ils transportaient dans le chœur leur lutrin et les escabeaux des chantres; ils exposaient le saint sacrement, donnaient la bénédiction, et à tous ces actes prohibés par l'arrêt de la justice souveraine, les moines ne pouvaient opposer que des procès-verbaux. Tous les corps constitués semblaient d'ailleurs obéir à un mot d'ordre général. Aux sommations faites au recteur des Pénitents bleus, ce dernier répondait « n'avoir pas de réponse à faire. » Aux sommations faites au recteur des Pénitents blancs, M. Chassaing de Rouffiat répondait ironiquement : « En refusant d'assister à cette procession, la confrérie n'est pas infractaire à l'arrêt de 1734 (1). » Enfin les consuls eux-mêmes refusaient de se montrer, revêtus de leur costume officiel, aux solennités religieuses accomplies par le monastère.

Quant aux habitants, soit que leurs passions se fussent calmées, soit que leur sympathie fût moins vive pour leur nouveau curé, ils s'éloignèrent en général de la lutte, et les moines eux-mêmes, devenus moins agressifs, se montrèrent envers eux plus conciliants.

Cette trêve produisit d'heureux effets. Le monastère, dont les écoles étaient fermées depuis longtemps, les ouvrit de nouveau, et chaque classe de la société vint y puiser les connaissances nécessaires appropriées à ses besoins. Le

(1) Procès-verbal du 30 juin 1734 dressé par M^e Lespinasse, notaire.

goût des arts se répandit; la peinture, la musique furent enseignées, et les Bénédictins, par les services qu'ils rendirent, devinrent plus sympathiques à la population (1).

Quand on étudie attentivement l'histoire de notre localité, on regrette qu'un siècle y ait été consacré à de vaines discussions, et l'on entrevoit tout le développement qu'aurait pris la maison conventuelle si, au lieu de querelles intestines, on y eût vu régner la paix. Les directeurs de la congrégation de Saint-Maur avaient en effet songé à rattacher à leur établissement de Meymac le prieuré des Bénédictins de Saint-Angel, dont les revenus et les possessions territoriales étaient considérables. Cette adjonction, à n'en pas douter, aurait fait de notre ville un point unique dans le Haut-Limousin, car la congrégation de St-Maur, dont l'autorité et la puissance étaient grandes, n'aurait pas manqué de développer un établissement aussi important, ce dont aurait profité le pays tout entier. Les maisons religieuses étaient, à cette époque, une cause de prospérité et de richesse. Le monastère, les reliques de saint Léger avaient le don d'attirer de nombreux pèlerins étrangers; le mot d'abbaye frappait d'ailleurs l'oreille des puissants; il était une force sociale dont auraient pu profiter nos pères, et dont les fils peut-être recueilleraient aujourd'hui les fruits.

(1) Il est curieux de retrouver à Meymac, vers 1750 et 1760, des peintres auxquels l'église et les confréries de Pénitents commandaient des tableaux, des sculpteurs, des doreurs, et tous originaires de la localité. (Voir les anciens registres de Pénitents.)

Reconnaissons donc que si les Bénédictins de Meymac se fùssent assimilés aux hommes et aux lieux, s'ils eùssent trouvé dans leur cloître la paix et le repos au lieu de cet esprit de critique et de dénigrement qui les poursuivait sans cesse, le pays tout entier aurait profité des avantages que procurait à cette époque l'existence dans une ville d'un établissement de cette nature. Mais au début, les moines réformés de Saint-Maur se trouvèrent mêlés à une population dont les défauts et les qualités leur étaient inconnus; population vive, facile à remuer, imprégnée de cet esprit gaulois, railleur et malin, dont les piquûres sont quelquefois sensibles, mais bonne, intelligente, enthousiaste, et dévouée jusqu'au sacrifice au moment du danger.

L'arrêt du grand Conseil du 20 janvier 1734, qui condamnait les habitants et repoussait les prétentions par eux manifestées au sujet de la propriété de l'église, leur reconnut néanmoins le droit d'exiger du monastère vingt-cinq septiers de blé-seigle pour la *fondation de la Cène*, et soixante livres d'argent pour une autre *fondation dite de la Chandeleur*. Depuis le commencement du procès des moines, les arrérages de ces fondations étaient restés impayés, et la question fut de nouveau reprise, mais dans des conditions plus favorables et qui devaient faire espérer le succès d'un règlement amiable, utile à tous les points de vue.

En effet, le 5 octobre 1749, les prud'hommes

et notables, réunis en assemblée à la maison de ville, reçurent de M. Pierre Mary, procureur d'office, la communication suivante que nous trouvons consignée dans la délibération qui fut prise :

« Le procureur d'office ayant fait sommer les
» religieux de payer à la communauté des habi-
» tants les arrérages par eux dûs sur les fonda-
» tions dites de la Cène et de la Chandeleur, a
» reçu de ces derniers certaines remontrances.
» Ainsi, ils lui ont dit que les redevances qu'on
» leur réclame ne peuvent arrérager, attendu
» qu'on ne peut les considérer que comme une
» aumône qu'ils avaient accordée aux pauvres de
» la ville; que dans le cas même où cette rede-
» vance pourrait arrérager, elle ne serait due que
» depuis l'arrêt de 1734, portant qu'elle ne doit
» être payée que pour l'avenir; que d'ailleurs on
» doit tenir compte au couvent d'une somme de
» 983 livres, 1 sol, 10 deniers, pour les dépens
» auxquels a été condamnée la communauté des
» habitants; que les religieux réclament encore un
» salaire pour avoir pendant de longues années,
» à la prière des plus notables de la ville, en-
» seigné la jeunesse de Meymac; que pour cet
» objet la communauté des habitants a affecté un
» capital de 1,500 livres, donnant un revenu de
» 75 livres dû par les sieurs de Rouffiat et Cha-
» brerie; qu'ayant fait les fonctions de régent,
» ils ont droit à cette somme; que néanmoins,
» voulant terminer toutes leurs contestations avec
» la ville de la manière la plus amiable, ils offrent
» de payer à l'avenir les fondations de la Cène et

» de la Chandeleur, et pour le passé une somme
» de 2,100 livres; de tenir quitte la communauté
» des habitants des 983 livres pour les dépens
» mis à sa charge par l'arrêt de 1734, à condi-
» tion cependant que les sommes que le père
» Andréau pourrait avoir reçues des sieurs de
» Rouffiat et Chabrerie, comme régent de la jeu-
» nesse, ne seraient pas réclamées, et que les
» quittances que ce dernier aurait fournies aux
» débiteurs de la rente seraient passées en compte.

» Sur quoi la communauté des habitants, après
» avoir délibéré et examiné les offres faites par
» les religieux, voulant obvier à procès sans par
» elle approuver l'arrêt de 1734, a unanimement
» prié M. Mary, procureur d'office, de vouloir
» bien continuer ses fonctions pour traiter, tran-
» siger et quittancer de tous les arrérages de la
» dite redevance les religieux bénédictins, moyen-
» nant qu'ils serviront à l'avenir la dite rede-
» vance et payeront pour tous arrérages la somme
» de 2,100 livres, et tiendront quitte la com-
» munauté des dépens à eux adjugés, montant
» à 983 livres, 1 sol, 10 deniers, qu'ils tiendront
» également quitte la communauté des préten-
» tions qu'ils peuvent avoir sur le fond destiné
» à l'instruction de la jeunesse, mais que les
» quittances fournies par le père Dom Andréau
» seront passées en compte aux sieurs de Rouf-
» fiat et Chabrerie..... »

Ont signé : Dapeyron, Binet de Lavaur, Planet,
Delort, Treich, Lachaud, Fouilloux, Demay, Bou-
cheron, Barlet, Feuillade, Treich des Farges, Bey-

nel, Grange, Roussel, Brindol, Robert, Poisson, Du Brigouleix, Baubiat, Savandy, Béral, Lafond, Breuil, Chézé, Lafon, Lafarge, Treich, Chauffour, Dinematin, Baubiat, Lafon et Mary.

Le bon sens et un esprit de conciliation venaient enfin de mettre un terme aux regrettables conflits qui, depuis trop longtemps, divisaient la ville et le monastère. A qui donc avaient profité ces luttes ardentes, que ne justifiait même pas l'importance du litige engagé? Aux hommes d'affaire qui, d'incidents en incidents, avaient formé autour des parties un inextricable réseau, utile pour eux-mêmes, mais sans profit pour elles.

Les intérêts de la commune avaient également souffert de toutes ces divisions, car les coteries locales sont par elles-mêmes impuissantes à faire le bien.

La délibération du 5 octobre 1749, qui scella la paix entre la ville et le couvent et que, sans exagération de langage, on pourrait appeler *la bienvenue*, ne fit point cesser les hostilités du clergé séculier contre les religieux; l'irritation était si vive de ce côté, les attaques, les allusions personnelles si nombreuses, que le 11 novembre 1749, les religieux crurent devoir adresser à sa Majesté Louis XV une supplique dans laquelle ils exhalaient ainsi leurs plaintes :

« *A sa Majesté et à nos seigneurs du conseil*
» *privé.*

» Le curé de Meymac, en haine et animosité
» de l'arrêt que les Bénédictins ont obtenu con-

» tradictoirement au conseil privé le 20 janvier
» 1734, et auquel il n'a jamais voulu obéir, le
» fait suivre de mille protestations dans les assem-
» blées publiques aussi bien que dans les assem-
» blées particulières, le traitant d'*injuste*, de *ga-*
» *gné à prix d'argent*, et que pour cet effet
» *le trésor de la congrégation de Saint-Maur*
» *s'est ouvert*.

» Il a poussé l'indiscrétion jusqu'à l'attaquer
» dans ses prônes, notamment dans celui qu'il
» fit le premier du courant, fête solennelle de
» la Toussaint, où avant de faire le signe de la
» croix, il prit son texte sur une transaction que
» les exposants ont passée avec la ville (5 octobre
» 1749), dont les conditions sans doute ne parais-
» saient pas favorables à ses vues.

» Il se déchaina avec cette animosité qui lui
» est si naturelle, en traitant les contractants de
» *fripons* et de *religieux qui faisaient un*
» *mauvais usage de leurs biens*, et qu'à la
» faveur de l'arrêt qu'il qualifiait d'injuste, ils
» se croyaient les maîtres de l'église et du chœur,
» qu'on devait les regarder comme des religieux
» cloîtrés, *gens sans croix et sans bannière*.
» Il exhorta le peuple à venir à lui, en disant
» qu'il volerait d'un bout du royaume à l'autre
» pour faire casser cet arrêt extorqué, et pendant
» un quart-d'heure il ne cessa de s'exprimer en
» termes qui annonçaient sa *rébellion* à l'arrêt
» émané du tribunal de sa Majesté, et qui ten-
» daient à provoquer une sédition et une émotion
» populaire contre les exposants, comme il arriva

» en 1723, où la populace, animée et excitée à
» des excès par son prédécesseur M. de Pon-
» feuille, vint à plusieurs reprises assiéger les
» religieux, briser les portes, les fenêtres, en vou-
» lant à leur vie, qu'ils ne parvinrent à sauver
» qu'à la faveur de la retraite.

» Pour prévenir des suites aussi fâcheuses, ils
» se trouvent aujourd'hui dans la nécessité indis-
» pensable d'avoir recours à sa Majesté et à nos
» seigneurs, de son privé conseil, comme juges
» nés dans cette affaire, pour l'exécution du susdit
» arrêt, afin de contenir le dit sieur Boucheron
» des Manoux, curé susdit, en demander acte, et
» qu'il leur soit permis d'informer des faits ré-
» férés aux présentes et autres, d'obtenir lettres
» monitoires si besoin est, et pour cet effet, de
» commettre sur les lieux, tel juge que sa Majesté
» et nos seigneurs aviseront bon être, et pour
» l'information faite et rapportée, être par sa
» Majesté et nos seigneurs de son conseil statué
» ce que de raison, et par provision vouloir
» mettre les exposants sous la sauvegarde de sa
» Majesté et de justice. »

Ont signé : Frère Delotz, prieur; frère Thoret,
procureur; frère Bourniol et frère Gonthier (1).

Les religieux, comme on peut s'en convaincre,
étaient embarrassés de leur victoire, et tandis que
la guerre continuait à l'église entre eux et le

(1) Cette supplique est du 11 novembre 1749; elle est au nombre des minutes de M^e Lespinasse, notaire. Si nous avons reproduit ce texte, ainsi que beaucoup d'autres, c'est afin de donner à notre récit la plus grande authenticité possible.

clergé séculier, l'apaisement se faisait dans la ville; les habitants, qui semblaient vouloir se conformer aux décisions de la justice, dégagés des préoccupations qui depuis un grand nombre d'années avaient absorbé leurs pensées, reprirent le cours d'une vie plus calme et dirigèrent l'activité de leur esprit du côté des intérêts généraux.

De 1750 à 1755, l'attention de la municipalité se porta sur les fontaines publiques, dont le mauvais état provoquait les plaintes de la population. Des fonds furent votés pour mettre en état les trois fontaines, dont l'une s'élevait sur la place, la seconde au faubourg de Lachenal, et la troisième au faubourg du château appelée, comme de nos jours, la *Fontaine du Rat*. Il intervint ensuite, entre la ville et le nommé Gabriel Fau-géras, un traité par abonnement annuel pour assurer le jet régulier de ces sources. Des fonds furent également alloués pour la restauration des deux halles, dont l'état de vétusté devenait alarmant; et pour ne point recourir à l'impôt, les autorités locales employèrent un moyen fort prôné de nos jours : la vente des biens communaux.

On lit en effet, dans une délibération de la communauté : « La ville de Meymac possède de » nombreux biens communaux (ainsi nommés » parce que tous les habitants, lorsque les dé- » tenteurs de ces biens en ont enlevé la ré- » colte, ont le droit d'y faire pacager leurs bes- » tiaux), et comme plusieurs personnes, notam- » ment M. Poisson, offrent de donner une somme » d'argent si la commune déclare exemptes de

» vaine pâture les terres qu'ils jouissent et les
» autorise à les entourer de murs, il y a lieu de
» délibérer sur ces propositions. »

Après avoir examiné la question, l'assemblée décida que la terre communale dont jouissait M. Poisson, au *Champeyrat*, deviendrait son entière propriété, à la charge par lui de payer une somme de quarante livres. Cet exemple eut de nombreux imitateurs (1).

A mesure que nous avancerons dans l'étude de cette histoire locale, nous aurons souvent occasion d'exhumer de vieux règlements, d'anciens usages, et des mesures administratives que beaucoup s'imaginent être d'invention moderne. Le passé n'était pas aussi pauvre d'idées qu'on se plaît généralement à le croire; et si de nombreux abus existaient, notamment dans la gestion des deniers communs, nous verrons qu'en dehors de tout pouvoir centralisateur, les communes savaient, par des règlements municipaux et de police, protéger le repos des habitants, assurer leur sécurité tout en sauvegardant les droits de la morale.

L'étude et la comparaison du passé avec le présent nous prouvent combien sont éphémères les impatiences de ceux qui s'imaginent qu'ils peuvent, en un jour, atteindre au but de leurs désirs. Le progrès est lent à se faire; il est l'œuvre de l'accumulation des années et des siècles; il doit exister dans les mœurs avant de passer dans le domaine des faits.

(1) Délibérations de la commune des 10 mai 1750 et 21 septembre 1755.

L'esprit plus calme des habitants, les efforts des religieux et l'empressement qu'ils mirent à répandre de nouveau l'instruction parmi la jeunesse, firent oublier les vieilles haines et les rancunés invétérées. Les relations sociales devinrent moins tendues, les égards réciproques plus nombreux, et aux manières cassantes et hautaines succéda une bienveillance polie, apanage ordinaire d'une bonne éducation. La population de Meymac, sans exception de classe, a longtemps conservé l'empreinte de cette antique politesse, qui est devenue un mythe, et nos souvenirs personnels nous permettent une comparaison toute en faveur du vieux temps. L'étranger trouvait toujours dans nos murs un accueil empressé, une hospitalité courtoise, et beaucoup de franchise dans les relations. Peut-être sous le moelleux de cette écorce voyait-on percer quelquefois un sentiment railleur; mais l'urbanité des formes adoucissait tellement la blessure que le coup porté pouvait passer inaperçu.

Le monastère, en établissant de bons rapports avec la population, en lui venant en aide par des services réels, entra dans la voie dont il n'aurait jamais dû s'écarter. Il est en effet difficile à une association, si elle repose sur un privilège, de se maintenir oisive et inutile au sein d'une société déjà vieille, et où la loi du travail commence à être comprise. Vers le milieu du xviii^e siècle, le souvenir des services rendus par l'Église s'était affaibli; bien des idées avaient été remuées; l'élément civil tendait visiblement à se substituer à l'élément religieux pour diriger la société, et si

dans l'ordre matériel la révolution était menaçante, elle était presque faite dans les esprits et dans les cœurs.

La paix signée entre la ville et le couvent en 1749, ne parvint pas à modifier la conduite du clergé séculier contre les religieux. Nous avons produit plus haut l'exposé de leurs plaintes, et chaque jour ils renouvelèrent leurs doléances et firent consigner, dans des procès-verbaux, les attaques souvent trop violentes dont ils furent victimes durant toute la vie de M. Boucheron des Manoux, le plus énergique des curés de Meymac, auquel ils eurent à faire. L'âge, les années écoulées depuis l'origine de la querelle, la réflexion, les concessions mêmes que les religieux se montrèrent parfois disposés à faire, rien ne parvint à amortir l'ardeur agressive de ce prêtre. Il est vrai que M. Boucheron des Manoux appartenait à une ancienne famille de la localité. Né au temps des luttes de la ville et du couvent, il avait hérité peut-être de la passion de ses pères contre les Bénédictins réformés. Cette circonstance explique, sans la justifier complètement, l'humeur batailleuse d'un serviteur de Dieu, animé peut-être de plus de zèle que d'esprit de charité.

Malgré son climat un peu rude, on vit se former dans notre pays un grand nombre de maisons conventuelles, fondées en général par les plus puissants seigneurs dans le but de racheter leurs péchés, et quelquefois aussi pour expier leurs crimes. Ces établissements se développèrent bientôt

et reçurent le tribut volontaire ou forcé des habitants, qui leur payèrent la dime.

Ces nouveaux maîtres ne furent cependant pas antipathiques aux populations; ils surent toujours prendre à propos la défense du faible contre le fort, et opposer aux oppresseurs l'autorité morale dont ils étaient revêtus.

A Bonnesagne, paroisse de Combressol, et non loin du monastère de Meymac, florissait une importante abbaye de femmes, où les filles des plus nobles familles venaient chercher un refuge pour y vivre et pour y mourir. Ce couvent, fondé dit-on au VIII^e siècle par Eudes, duc d'Aquitaine, fut déserté pendant les guerres, mais il prospéra plus tard et s'enrichit des nombreuses concessions que lui firent les vicomtes de Comborn et de Ventadour, ainsi que les seigneurs d'Anglars et d'Ambrugeac (1).

Le Père Bonaventure, dans les Annales du Limousin, rapporte qu'en l'année 1555, Catherine de Chabannes, fille de Joachim et de Claude de Larochefoucauld, fut nommée abbesse de Bonnesagne. C'était une femme résolue et fort distinguée, qui réforma l'abbaye et augmenta les prébendes des religieuses. Un jour les troupes protestantes assaillirent l'abbaye; après avoir causé de grands ravages, elles se retirèrent dans les granges d'un village appelé Monclauson (village actuel appelé

(1) L'abbesse de Bonnesagne percevait en effet des dimes et des rentes dans une partie de la paroisse d'Ambrugeat, et à ce titre elle était tenue, concurremment avec l'abbé de Meymac, de contribuer aux grosses réparations de l'église.

Monchiosaux), situé entre Bonnesagne et Meymac. L'abbesse fit lever sourdement ses paysans, qui fermèrent les portes des granges, y mirent le feu et brûlèrent dedans les troupes, qui étaient ivres. L'amiral de Coligny se vengea en mettant le feu à l'abbaye de Bonnesagne.

Saint-Projet, le Port-Dieu, placés dans l'archiprêtré de Saint-Exupéry, furent des prieurés renommés soumis à la règle monastique. Ils durent leur existence à Humberge, épouse d'Archambaud, qui les fonda en 1112.

Saint-Angel (*Sanctus de Angelis*) possédait un cloître fort riche et Bonnaigue une abbaye puissante, que l'on croit fille de celle d'Aubazine.

L'église de Saint-Angel, placée dans un site des plus pittoresques au sommet d'un rocher dont la base est baignée par les eaux de la Triousonne, est placée sous l'invocation de saint Michel. Sa fondation remonte à une époque reculée, car en 1113, Pierre Bréchada, alors abbé d'Uzerche, résigna ses fonctions abbatiales et vint chercher un refuge dans le cloître paisible de Saint-Angel, pour y vivre dans l'austérité et la pénitence en qualité de simple moine.

Le monastère, qui est uni à l'église elle-même, fut reconstruit et restauré en 1522 par les soins du sous-prieur Pierre Andrieux. Ce moine fut élu plus tard abbé de Bonnaigue, ce qui ne l'empêcha pas de demander avant sa mort à être enterré à Saint-Angel, au pied de l'autel de Saint-Pierre. Son vœu fut exaucé, et la translation de sa dé-

pouille mortelle eut lieu, selon les uns en 1559, selon d'autres en 1561 (1).

Si nous devons ajouter foi aux documents anciens que nous avons pu vérifier, voici comment eut lieu la fondation de l'abbaye de Bonnaigue. En 1147, quelques moines d'Obazine quittèrent cette abbaye et vinrent construire un modeste ermitage au milieu de la forêt de Bonnaigue, située à peu de distance d'Ussel. L'on doit supposer, si cette version est exacte, que ces premiers explorateurs ne s'établirent dans ces lieux que d'une manière précaire, car la charte primitive de la fondation du monastère de Bonnaigue, qui seule présente un caractère authentique, est postérieure à cette date.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans cet ancien titre : « Guillaume d'Ussel et Pierre d'Ussel, son » frère, voulant obtenir la rémission de leurs » péchés, donnent en présence de Stéphane, premier abbé d'Obazine, un lieu appelé Bonnaigue « (*locum Bono aquo*) pour y établir une abbaye. » Fait l'an 1157 de l'Incarnation de Notre-Seigneur, » et sous le règne de Louis VII, roi de France. »

A ce bienfait Guillaume d'Ussel ajouta le don de quatre manses appelées : le mas *Alfros*, le mas *Rescomptal*, le mas *Benoît* et le mas *De Laporta*. Plus tard il se dépouilla, en faveur du même établissement, de la manse dite de *Chassal* et de la manse *Arloi*.

Telle est, en résumé, l'origine historique de l'an-

(1) *Gallia christiana*, page 589 et 643.

cienne et riche abbaye de Bonnaigue, dont l'existence ne dût être réellement assurée qu'à partir de la donation de Guillaume et de Pierre d'Ussel, ses véritables fondateurs (1).

En 1226 un autre personnage, membre sans doute de la même famille, Èble d'Ussel, voulut contribuer à son tour à la prospérité de cette maison conventuelle, et lui donna deux rentes en argent que lui devaient les tènements de *Lespinaz* et de *Lamazeira* de Saint-Dezery, et deux rentes de trois septiers de froment dues par le tènement et le moulin de *Saint-Ranulfe*, avec la manse de Bonnefond (*Bonafons*) en toute propriété.

Il est à remarquer que dans tous les anciens actes de fondation de monastères ou dans les donations faites à ces établissements, on avait soin de faire figurer les membres de la famille des donateurs, afin sans doute de rendre inattaquables, après leur mort, les libéralités qu'ils avaient faites pendant leur vie. L'épouse, la mère et les fils d'Archambaud, vicomte de Comborn, figurent dans la charte de fondation du monastère de Meymac. Èble d'Ussel s'entoure des mêmes précautions en faisant intervenir, dans l'acte de 1226, Èble son fils, dont la présence et le consentement sont rigoureusement constatés par ces mots : « J'ai fait cela avec le consentement de mon fils Èble et en sa présence (2).

(1) *Gallia christiana*, au mot : Charta foundationes monasterii Bono aquo.

(2) Hoc feci conscendente et presente filio meo Eblone.

La vicille église de l'abbaye de Bonnaigue continua d'exister jusqu'en 1762. Démolie et reconstruite à cette époque sur un plan nouveau, elle ne conserva de l'ancien édifice que le vieux portique qui la décorait. A la fin de la même année 1762, elle fut livrée au culte après la consécration qu'en fit Monseigneur Duplessis d'Argentré, évêque de Limoges, qui officia au milieu d'un grand concours de peuple et de notabilités ecclésiastiques et nobiliaires qui accoururent de tous les points du Limousin.

Autour de ces établissements principaux rayonnaient au loin, comme des sentinelles avancées, des prieurés ou des chapelles de moindre importance, constituant des bénéfices pour les titulaires qui en étaient pourvus. Ces fondations étaient quelquefois l'œuvre de seigneurs laïques, mais le plus souvent elles étaient faites par les moines d'une maison plus importante, qui se dégageait ainsi du trop-plein de sa population. Ces nouveaux initiateurs s'avançaient dans les montagnes, posant leur tente dans un lieu qu'ils croyaient propice au succès de leur mission. Ils prêchaient et répandaient les premiers germes de la civilisation au sein de populations ignorantes, qu'ils soumettaient bientôt à l'autorité de l'Église. Le lieu par eux choisi prenait ordinairement le nom de *celle*, *obédience* ou *chaise-Dieu*. Ils y élevaient un oratoire, et le chef de la nouvelle ruche recevait le titre de prieur, d'où est dérivé celui de prieuré. Les familles riches faisaient volontiers des dons et des offrandes à ces nouveaux

et modestes établissements; des rentes étaient constituées à leur profit, et les populations environnantes se soumettaient bientôt au paiement de la dîme, considérée autrefois comme la part de Dieu dans les fruits de la terre.

Les prieurs furent considérés, dans le principe, comme des préposés du monastère auquel ils étaient unis; mais plus tard ils rendirent leur commission durable au moyen d'arrangements conclus avec leur maison-mère, et au lieu de rendre compte des revenus de leur charge, ils gérèrent sans contrôle et administrèrent à leur gré, en payant une somme annuelle ou certaines redevances en nature. Les prieurés ainsi établis constituèrent ce qu'on appelait un bénéfice; les titulaires en furent primitivement nommés par le chef du couvent. Cet usage tomba lui-même en désuétude, et chaque prieur fut désigné plus tard par le souverain-pontife, dont le choix était subordonné à l'approbation royale. Ces prieurés étaient quelquefois situés à d'assez longues distances de la maison conventuelle à laquelle ils appartenaient; nous trouvons un exemple de ce fait dans notre pays, car l'abbaye de Grammont, située dans la paroisse de Saint-Sylvestre, province de la Marche, possédait à Bonneval, paroisse de Soudeilles et non loin de Meymac, un important bénéfice de cette nature où résidaient plusieurs moines, propriétaires d'un moulin, d'un domaine et de rentes nombreuses. Ils prélevaient en outre la dîme sur plusieurs villages des paroisses de Soudeilles et de Davignac.

Dans la paroisse de Chaver Roche, non loin d'Ussel, il existait un prieuré appelé de *Saint-Jean de Neuf-Jours*, dont le titulaire était toujours pris parmi les membres du monastère de Meymac. Il en avait été érigé d'autres à Ambrugeat, à Seringoux, au Bouchard près Saint-Angel, et jusqu'au faite des plus hautes montagnes de Meymac, au *Longeyroux*. Là s'élevait, à peu de distance du village de *Celle*, une antique chapelle sous l'invocation de sainte Marie-Magdeleine; là tintait une cloche dont les sons purs allaient se perdre dans la solitude du désert.

Il est dans la Corrèze des contrées bien arides; mais il n'en est pas qu'on puisse comparer au Longeyroux, dernière marche de ce gigantesque escalier de granit, qui de Tulle s'élève jusqu'au plateau de Millevaches, dont le point culminant est le mont Audouze, qui a 954 mètres de hauteur. Sur ce vaste plateau rarement la moisson jaunit, la fleur des champs ne peut y vivre, et les grands bois qui l'ombrageaient, jadis courbés par la tempête, étouffés par le givre et la glace, reposent immobiles, intacts sous des monceaux de tourbe. Dans ce désert aride il n'est pas un rocher, pas un coteau qui borne l'horizon, ni torrents, ni cascades, ni mousse verte pour reposer les yeux; tout y est uniforme. C'est la plaine sans fin, noircie par la bruyère, marécageuse et froide, triste et sombre comme la nuit. Dans ce lieu sauvage où tout est désespoir, les moines de Meymac vinrent planter la croix (1).

(1) Placé sur la limite des contours de Meymac, de Bugeat et de

A l'extrémité du Longeyroux s'élève encore, de nos jours, le petit village des Oussines, dernier reste d'une antique demeure dont les traces ont presque disparu. Des hêtres plusieurs fois centenaires, de vieux débris de voûtes, des pierres sculptées attestent seuls la splendeur évanouie de cet ancien manoir où vivait la famille de Jousineau. A peu de distance des Oussines et du côté de la plaine du Longeyroux, est aussi un lieu qu'on désigne sous le nom de *Cent-Pierres*, où gisent encore de nombreux rochers dispersés et recouverts d'ajoncs sauvages : ils sont l'objet d'une vieille légende que nous tâcherons de reproduire aussi fidèlement que possible, dans ses termes et dans son esprit; mais de nos jours l'esprit n'est plus aux légendes, expression pourtant vraie de cette poésie primitive pleine de charme, de simplicité, dont le secret semble perdu pour nous, et qui savait donner aux récits populaires un cachet mystérieux et naïf. Pensées intimes, sentiments vagues, aspirations indéfinies se produisaient sous une forme mystique embellie et colorée par l'imagination du peuple, car il faut à l'homme le rêve et l'illusion, il lui faut l'idéal et l'espérance pour faire contre-poids aux tristes réalités de la vie. Ne dédaignons donc pas ces histoires locales, transmises d'âge en âge; odes, idylles ou satires, elles consacrent le souvenir

Sornac, le Longeyroux est l'immense réservoir d'où s'écoulent dans toutes les directions les nombreux cours d'eau qui, après avoir arrosé nos vallées, vont alimenter la Dordogne, la Vézère et la Vienne.

de faits qui frappèrent les imaginations, elles mettent ordinairement en relief un enseignement moral, et elles sont au moins le reflet de la vérité.

« Jadis, c'était au plus vieux temps, vivait
» dans un château peu distant des *Cent-Pierres*,
» tout près du *Longeyroux*, un très puissant sei-
» gneur, dont les immenses possessions faisaient
» l'envie des autres.

» Nul plus que lui n'avait d'orgueil !

» Il aimait la richesse, il refusait l'aumône,
» sans souci de son âme, et n'avait qu'un désir :
» étendre au loin la limite de ses domaines, et
» du regard contempler ses trésors.

» Traités par lui comme bêtes de somme, ser-
» viteurs et vassaux fuyaient ses terres, préférant
» la vie errante aux douleurs qu'il fallait sup-
» porter en vivant de son pain. Il était redouté,
» et partout on disait à voix basse que sa demeure
» était un lieu maudit, où durant ses loisirs Satan
» venait se reposer. Le fait d'ailleurs était plau-
» sible, car tous les soirs, quand le soleil tom-
» bait, un peu avant la nuit, le château, les
» grands arbres, noyés dans la lumière, se cou-
» vraient d'une teinte de feu. Des vitraux s'échap-
» paient mille éclairs. La clôture des cours, en
» pierres dentelées, prenait un ton fauve et rou-
» geâtre, et les eaux de l'étang du Diable, source
» immonde et impure, venaient seules jaillir en
» face du manoir. En ce lieu tout était mystère (1).

(1) L'étang du Diable est à 1 kilomètre environ de l'ancien châ-
teau des Oussines. Par un canal creusé sous terre, on dirigeait les

» Un jour deux mendiants étrangers, et qu'au
» pays personne n'avait vus, s'approchèrent de
» cette demeure en demandant un gîte, un abri
» dans l'étable pour reposer leur pauvre corps.
« Qu'ils s'éloignent, qu'ils marchent, répondit le
» vieux châtelain, le jour est haut et le ciel bleu,
» l'étoile sera belle ! »

» Bientôt le soleil disparaît, et l'on voit de
» sombres nuages envelopper la plaine où pais-
» sent les vaches du seigneur.

» Un valet empressé vient lui dire : « Maître,
» l'orage approche, il mugit sans éclats de ton-
» nerre, voulez-vous qu'on ramène à l'étable vos
» immenses troupeaux que la tempête peut dis-
» perser ?

— Que m'importe l'orage, répond l'orgueilleux
» insensé, je suis le maître ici ! laisse vaguer
» mes veaux et mes génisses sans souci des voi-
» sins, la nuée passera. »

» Soudain de longs serpents de feu se dérou-
» lent dans l'air et déchirent le ciel, le vent
» courbe les arbres, c'est la tempête sèche sans
» l'ondée bienfaisante, comme serait une fièvre
» sans sueur. Elle brise, elle gronde, elle court
» jusqu'au fond des vallées, pour rebondir sur la

eaux de cet étang dans la cour du château, où il existe encore un bassin pavé de larges pierres taillées, et qu'on désigne encore sous le nom d'Abreuvoir des chevaux.

On ignore l'origine du nom d'Étang du Diable; on peut cependant l'expliquer d'une manière assez plausible. Les terrains qui l'environnent sont tourbeux, et on reconnaît à leur couleur qu'ils ont été soumis à l'action du feu, qui a pu s'y conserver très longtemps.

» croupe des monts, et les mugissements des
» vaches du seigneur dominant seuls le bruit de
» la tempête.

» Quand vint le calme, de nombreux serviteurs
» parcoururent la plaine, en quête du troupeau,
« mais au lieu de cent vaches ils trouvèrent
» *cent pierres.* »

Ces pierres, au nombre de plus de cent, sont les seules qu'on remarque dans cette partie du Longeyroux, où leur présence ne paraît pas être l'effet d'un pur hasard. Si la légende et l'imagination des habitants attribuèrent à ces rochers un caractère mystérieux, ce fut par allusion sans doute à quelque fait considérable accompli dans ce lieu.

Le village de Freyte (anciennement Freytel), situé dans la paroisse de Saint-Sulpice-les-Bois, possédait aussi une ancienne chapelle régulièrement desservie par les religieux bénédictins de Meymac, en échange de rentes et de dîmes que leur payaient les habitants. Enfin à Lestrade, petit village situé au-dessus des montagnes qui dominent Meymac, s'élevait encore un modeste sanctuaire, fondé le 6 février 1437 par les habitants eux-mêmes, qui s'étaient obligés à payer dix quartes de blé au curé, à la condition que trois messes seraient célébrées chaque année dans cette chapelle. Cette fondation n'exista pas longtemps, car en 1621 M. Rochefort, curé de Meymac, réclama en justice des tenanciers de Lestrade la délivrance des dix quartes de blé, offrant de dire les trois messes annuelles. Mais les sieurs Martin Alpaix, Martin Giroux et Léonard Estrade, tous habitants

du village, répondirent que le droit du curé était prescrit, que depuis cent cinquante ans et plus la chapelle était détruite, que leur père et le père de leur père n'y avaient jamais vu célébrer la messe, et que sa prétention était exorbitante.

Cette objection ne causa nul embarras au curé. « Le droit de l'église, dit-il, est imprescriptible ; rétablissez votre chapelle et j'y viendrai célébrer la messe. » Les parties transigèrent et les messes furent dites dans l'église de Meymac, au lieu de l'être dans la chapelle de Lestrade, depuis longtemps tombée en ruine.

L'Église, comme on le voit, avait étendu partout l'autorité de son double ministère dans les contrées les plus pauvres ; dans les hameaux les plus reculés sa parole se faisait entendre pour moraliser et pour civiliser. Les moines furent, dans notre pays, les ouvriers de la première heure. Ils ne se bornèrent pas à prêcher et à conquérir les âmes à la foi religieuse en les imprégnant d'idées purement mystiques impuissantes à développer le progrès matériel ; ils comprirent tous les besoins de l'humanité, ils donnèrent l'exemple du travail et devinrent les chefs de centres agricoles qu'ils livrèrent ensuite à des tenanciers, en les assujettissant au paiement de redevances annuelles. Trois des plus importants villages de la commune de Meymac portent encore, de nos jours, le nom de trois moines de l'abbaye qui vivaient en 1434 et qui ont figuré dans l'acte de fondation d'Isabelle de Vandal. On les nommait : *Jean Lachiasas, Raymond Maschani* et *Jean Chade-*

nier. Ils furent sans doute les fondateurs des villages des Chaises, du Mascheni et du Chadenier, villages qui payaient, comme nous le verrons, des rentes assez considérables au monastère de Meymac.

(A suivre.)

MEYMAC ET SON ABBAYE

ÉTUDES HISTORIQUES

CHAPITRE IV

Juridictions ecclésiastiques et féodales. — Anne de Lévy I^{er}, duc de Ventadour. — La dîme; son origine. — Cens et rentes. — Le château d'Ambrugeac et Hugues de Beynette. — Constitution de l'ancienne propriété; rapports entre seigneur et tenancier. — Acte d'aliénation du 21 avril 1449. — Origine des noms patronymiques — Jean du Boucheron, prieur et curé d'Ambrugeac. — Droit de guet. — Le Jassonets et Croiziat. — La Feuillade et Gouale. — Droits de lods et ventes. — Abbés; leur nomination; police intérieure du monastère; bénéfices ecclésiastiques; bénéfices ou commande. — M. Jean-Ozène de Basville. — Derniers abbés de Meymac; cérémonial de l'installation de l'abbé. — La peste de 1631. — Chapelle votive à saint Roch. — La pomme de terre importée par Turgot. — Taux et revenus de l'abbaye. — Tableau comparatif du rendement des terres. — Rentes portables et rentes quérables.

§ I

INDÉPENDamment de ses richesses et de l'influence morale, l'Église possédait encore, au moyen de la juridiction ecclésiastique et seigneuriale, une immense autorité dont nous allons dire quelques mots.

Ses premiers pouvoirs judiciaires furent modestes au début, car, en principe, les juges d'église ne connurent que des procès des clercs, des ermites, ou des moines laïques. Plus tard, ils retinrent les affaires où étaient intéressés les pauvres, les veuves, les orphelins. Ils statuèrent ensuite sur les discussions relatives aux mariages et aux conventions matrimoniales, aux testaments,

lorsque ces actes étaient reçus par des prêtres, ce qui se produisait fréquemment (1). Ils s'attribuèrent enfin la connaissance des crimes de parjure, de sacrilège, d'adultère, et de toutes les causes où il y avait péché. Cette simple énumération suffit à faire comprendre l'étendue de la juridiction ecclésiastique, qui fut restreinte en 1539 par une ordonnance de François I^{er}.

A ce sujet, Loyseau s'exprime ainsi dans son *Traité des seigneuries* :

« Toutes ces entreprises de la justice ecclésiastique ont été tranchées fort bien et à petit bruit » par l'ordonnance de 1539 qui, en six lignes, » l'a remise au juste point de la raison.

» Étant à Sens dans ma jeunesse, j'ai ouï-dire » à deux anciens procureurs d'église qui avaient » vu les temps précédents, qu'il y avait alors plus » de trente procureurs en l'officialité de Sens, tous » bien employés, et qu'il n'y en avait que cinq ou » six au bailliage, bien que ce fût un des quatre » grands bailliages de France; et maintenant, tout » le contraire, il n'y a que cinq ou six procureurs » morfondus en l'officialité, et il y en a plus de » trente au bailliage. »

Quant à la justice laïque, durant le règne des rois de la première race, elle était rendue dans chaque cité par les magistrats municipaux, sous l'autorité des comtes ou ducs. Après l'établisse-

(1) Le 13 octobre 1659, M. Antoine Faure, vicaire d'Ambrugeat, reçut le testament d'une nommée Léonarde Saulière, et il termine son acte par ces mots : Cette femme est fort pauvre; elle m'a fait appeler parce qu'elle a été trop escorgée des notaires.

ment définitif de la féodalité, le pouvoir judiciaire fut exercé par les seigneurs ou par les juges royaux, au moins pour les causes civiles, car Charles IX, par son édit de 1566, ordonne « aux » échevins, capitouls, consuls qui ont eu ci-devant » ou présentement exercice des causes civiles, criminelles et de police, de continuer l'exercice » du criminel et de police sans pouvoir s'entre- » mettre de la connaissance des affaires civiles. »

Le droit de justice qu'avaient les seigneurs n'était pas le même pour tous : les uns n'exerçaient que la basse justice, tandis que d'autres avaient le privilège d'exercer les trois degrés de basse, moyenne et haute justice.

A côté et au-dessus de la justice seigneuriale, existait la justice du roi, représentée à son degré inférieur par les sénéchaussées ou bailliages dont les décisions, en cas d'appel, étaient soumises aux parlements ou présidiaux. Quant aux jugements rendus par celui qui avait la basse ou moyenne justice, ils pouvaient être réformés par le juge supérieur, tout comme pouvaient l'être par la justice royale toutes les sentences, indistinctement, qui émanaient des seigneurs.

La féodalité et le pouvoir royal, comme le prouve l'édit de Charles IX que nous avons rapporté, s'attribuèrent, au moins quant au civil, l'autorité judiciaire qu'exerçaient anciennement les municipalités, qui n'ont conservé de ces attributions que le droit de connaître des contraventions de simple police; mais de ces faits résulte aussi la preuve que le droit de juger résidait ancien-

nement dans la nation. C'est ainsi, d'ailleurs, que se pratiquèrent les choses dans notre pays, et nous en trouvons un exemple dans les assises qui se tinrent à Meymac en 1496, à l'occasion du procès que soutinrent les consuls contre le comte de Ventadour, et dont les détails sont au chapitre premier. Il est vrai que ces assises étaient présidées par un délégué du comte, mais ce dernier ne prenait aucune part au jugement : il présidait l'assemblée, il dirigeait les débats, et peut-être aussi avait-il mission de faire exécuter la sentence que rendaient les notables réunis. Cet état de choses se modifia insensiblement, et il vint une époque où les seigneurs, par eux-mêmes ou par des préposés, rendirent la justice sans le concours des habitants. Leur pouvoir judiciaire s'amointrit ensuite, à mesure que se développa l'autorité royale; le souverain fut considéré comme le dispensateur suprême de la justice en France. C'est en vertu de ce dernier principe que nous avons vu, portés devant le sénéchal de Tulle, siège de la justice royale, et devant le Parlement de Bordeaux, les nombreux procès qui surgirent entre le monastère de Meymac, le clergé séculier et les habitants, sans que jamais l'un d'eux ait été déféré au sénéchal de Ventadour.

On retrouve, dans notre pays, l'application des principes généraux que nous venons d'indiquer au sujet de la juridiction seigneuriale. Les seigneurs d'Ambrugeat, de même que les comtes de Ventadour, avaient la haute, la moyenne et la basse justice, mais les premiers usèrent peu de ce droit

féodal dont l'exercice était coûteux. Quant aux Ventadour, ils entretenaient un juge dans les principales localités de leur comté; ainsi, ils eurent toujours à Meymac un représentant de leur justice qui prenait le titre de juge de la châtellenie. Ceux de leurs vassaux qui avaient droit de justice entretenaient à leur tour un juge dans un des lieux qui leur était soumis. L'abbé de Meymac, en sa qualité de seigneur féodal, avait un juge. Bonne-sagne, Davignac, Rochefort, St-Germain-la-Volps, et une foule d'autres petites localités, avaient aussi leur juge, dont la juridiction ne s'étendait souvent que sur un territoire fort restreint. Les appels des décisions rendues par ces juges inférieurs étaient portés devant le lieutenant du comte, qui représentait sa haute justice.

En 1578, le roi Henri III nomma duc de Ventadour Gilbert de Lévy, qui n'avait que le titre de comte de Ventadour. Cette érection du comté en duché amena des modifications dans l'ordre judiciaire, et l'on établit à Égletons la sénéchaussée ducal, c'est-à-dire le siège judiciaire du nouveau duc, dont le président avait le titre de lieutenant-général. En 1599, le sénéchal d'Égletons fut transféré à Ussel, et le premier lieutenant-général qui siégea dans cette dernière ville fut Nicolas Dupuy, de Meymac.

Cette translation du siège ducal, qui a valu à Ussel le titre de chef-lieu administratif et judiciaire, fut un fait important pour cette localité et doit faire date dans son histoire. Elle fut

accomplie le 15 novembre 1599 par Anne de Lévy, duc de Ventadour.

Quelques détails biographiques sur l'auteur de cette mesure, si féconde en résultats pour les habitants d'Ussel, ne seront pas déplacés ici. Nous les avons extraits d'un vieux livre intitulé : *Les Chevaliers du Saint-Esprit*.

Anne de Lévy, duc de Ventadour, fut pair de France, sénéchal et gouverneur du Haut et du Bas-Limousin, et lieutenant-général du roi au gouvernement de Languedoc. En 1581 il partit, jeune encore, pour aller guerroyer en Flandre avec le duc d'Alençon, qui l'affectionnait particulièrement. Arrivé sous les murs de Cambrai, qu'occupaient les Espagnols, il essaya de s'introduire dans la ville par un audacieux coup de main; mais sa tentative fut aperçue, déjouée, et la petite troupe qu'il commandait fut repoussée et mise en déroute. Seul alors sur le lieu du combat, et entouré de cinq cavaliers ennemis, il tint tête à ses adversaires, en blessa trois mortellement et ne déposa son épée que lorsque son cheval se fut affaissé sur lui-même. « Très jeune encore, rapporte la chronique, et chéri d'une belle et grande dame, il reçut glorieusement le baptême du feu, et son intrépidité courageuse fit grand bruit à la cour. »

En 1589, il se rendit à son gouvernement du Limousin, où il fit si habilement la guerre qu'il parvint à reprendre en peu de temps les villes de Brive et de Tulle, ainsi que les forts d'Eymoutiers et de Bellechassagne qui étaient au pou-

voir des ligueurs. Peu de temps après, il fut chargé d'étouffer une sédition que le vicomte de Pompadour et l'évêque de Limoges avaient fomentée dans cette dernière ville, et l'on va juger de quelle froide énergie fit preuve, dans cette circonstance, le descendant de ces farouches Comborn, pour lesquels le meurtre était un jeu d'enfant, et la vie humaine un fêtu.

Anne de Lévy de Ventadour, arrivé à Limoges pour remplir sa mission, est informé qu'un moine capucin, tout dévoué à l'évêque et au vicomte de Pompadour, *a vomé dans son sermon d'atroces invectives contre la mémoire d'Henri III et contre Henri IV, et qu'après avoir soufflé le feu de la révolte, il est sorti de l'église suivi d'une foule nombreuse, tenant un crucifix d'une main, et de l'autre une épée flamboyante.*

Ventadour se trouvait alors à l'hôtel de ville, entouré des consuls. Il voit le moine s'avancer; lui-même lui ouvre la porte, le saisit par la barbe, le fait pendre sous ses yeux, et ordonne que son cadavre soit jeté par la fenêtre. Après l'exécution de cet ordre, *il quitte l'hôtel de ville et traverse la foule, qui serait devenue audacieuse, insolente et terrible s'il avait paru la craindre, tandis qu'elle se dissipe devant lui sans proférer une menace.*

Le 15 novembre 1591, Henri de Noailles, Thémine et Saillant vinrent le joindre; il attaqua, près de Souillac en Quercy, les beaux-fils du duc de Mayenne, dont les troupes furent mises en

complète déroute. Cette victoire fut très importante et eut pour effet d'affaiblir et de déconsidérer le parti de la ligue dans le Quercy, le Rouergue et le Périgord.

L'année suivante, il se rendit en Languedoc et servit très utilement Louis de Montmorency, son oncle, qui devint connétable, et dont il épousa la fille Marguerite en 1593. Le 27 février 1594, il fut désigné pour représenter le comte de Champagne au sacre et au couronnement de Henri IV. Quoique beau-frère du prince de Condé et très ami de MM. de Vendôme, il ne prit part à aucune ligue pendant la régence de Marie de Médicis, et il se tint éloigné de toutes les factions.

Le 15 janvier 1599, il fut nommé chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, et en 1622, il tint les États de Languedoc. Il paraît que la cour lui avait promis d'accorder aux États la faveur que ces derniers lui demanderaient, mais la cour changea d'avis, et le chagrin que lui causa ce désaveu amena sa mort le 3 décembre de la même année.

Revenons à notre sujet, que ne doit point nous faire oublier cette légère digression.

Avec l'ancienne organisation féodale, avec une église doublement puissante, avec des couvents, des communes qui s'administraient à peu près à leur gré, il était difficile de fonder la grande unité française qui fut l'œuvre du temps, de la royauté et de la nation elle-même. Le pouvoir royal chercha, en effet, à concentrer dans ses mains la puissance et l'autorité disséminées

ailleurs, et de cette politique continuée durant plusieurs règnes naquit la France, qui jusque-là était à peine ébauchée. L'application de ce nouveau système gouvernemental amena la déchéance de la féodalité. L'Église elle-même fit des pertes tout en conservant néanmoins de nombreuses ressources qu'il serait trop long d'énumérer. Cependant nous dirons un mot de la dîme, dont la perception constituait un des principaux revenus de l'abbaye de Meymac et de tous les établissements religieux en général.

L'usage de la dîme repose sur la nature même des choses. — Le prêtre doit vivre de l'autel.

Dans les pays où les biens du clergé sont séculaires, la dîme a été remplacée par l'impôt du culte ou le budget du culte. — Pourvoir au besoin de l'Église est une nécessité sociale parce que c'est une prescription de Dieu. — La parole de l'Évangile est formelle à cet égard.

L'origine des dîmes n'est pas établie d'une manière bien exacte; et sans remonter aux temps anciens, nous nous bornerons à constater que la perception de cette redevance fut admise dans notre pays d'une manière à peu près uniforme, à partir de Charlemagne et de ses successeurs. Beaucoup considérèrent la dîme comme un acte de piété, comme une offrande que l'homme devait à Dieu représenté par son Église, tandis que d'autres s'y soumirent par esprit de superstition. Pour ces derniers, donner à l'Église, c'était en quelque sorte acheter son salut et garantir la

conservation de ses biens terrestres contre les fléaux et les vicissitudes de l'avenir.

La dîme équivalait, ainsi que l'indique son nom, à la dixième partie des fruits de la terre ou du produit des animaux. Aussi était-elle soumise à des variations fréquentes causées par l'abondance ou par les disettes qui pouvaient se produire périodiquement. En principe, le produit du travail industriel était soumis à la dîme; mais en fait, et à de rares exceptions, l'usage de percevoir un droit sur l'œuvre de l'artisan ne se généralisa pas et tomba en désuétude. Le décimateur, c'est-à-dire celui qui percevait la dîme, ne pouvait en général invoquer aucun titre écrit en faveur de son droit, mais en cas de résistance de la part d'un assujetti. Ce réclamant était admis à prouver que lui-même ou ses prédécesseurs avaient perçu la dîme, et la justice alors consacrait ses prétentions. Uniquement dues à l'Église dès leur origine, les dîmes devinrent cependant aliénables au moyen de transports qu'en firent souvent à des personnes laïques les évêques, les curés ou les communautés religieuses. Après leur aliénation elles changeaient pour ainsi dire de caractère, et le droit ancien leur donna un rang à part en les désignant sous le nom de *dîmes inféodées* (1).

(1) Nous trouvons un exemple de dîmes inféodées dans la paroisse de Peyrelevade. Le 18 juin 1510, le curé de Peyrelevade vendit à M. Duboucheron, seigneur d'Ambrugeat, les dîmes de cette paroisse. Durant le xvii^e siècle, le curé nouveau de cette paroisse attaqua cette inféodation et la fit annuler par le Parle-

Indépendamment des dîmes, le sol était grevé de redevances féodales, cens ou rentes qu'on payait aux seigneurs, en échange le plus souvent de l'abandon de propriétés qu'avaient fait ces derniers et qu'on désignait sous le nom de *terres non nobles* ou tenues *en roture* (1).

Les cens et les rentes ne représentaient d'ailleurs qu'une partie des charges imposées au sol ou aux habitants. Il existait encore une foule de droits, de prestations en nature ou de services personnels quelquefois ridicules. Ajoutons cependant que dans la plupart des cas on pouvait, au moyen d'une somme d'argent, se soustraire à une partie de ces obligations.

§ II

Comme presque toutes les localités d'une certaine importance, Meymac avait son clergé séculier, ses moines, ses notables bourgeois, et l'on voyait dans ses environs des terres seigneuriales.

Un des châteaux les plus remarquables était celui d'Ambrugeat, auquel se rattachent de vieux souvenirs par le rang élevé qu'occupèrent ses anciens possesseurs dans la société féodale. Construit sur une plate-forme au pied du Puy-Richard, il est encore debout quand près de lui les murs

ment de Bordeaux, par suite de l'impossibilité où se trouva l'héritier de M. Boucheron de justifier d'une copie de son titre, qui cependant était relaté dans un inventaire fait après le décès de dame Jeanne de Duvas.

(1) De là est venu le nom de roturier, qui signifiait travailleur de terre, en latin *ruptuarius*, celui qui rompt, qui défriche le sol.

et les terrasses croulent. Les hêtres, qui jadis abritaient ses abords, ont été mutilés. La prairie, les moulins, le ruisseau qui courait à ses pieds se sont soustraits au vasselage; il est seul aujourd'hui, et malgré ses robustes assises et ses contremurs vigoureux, son vieux toit délabré fait présager sa ruine.

Au xiv^e siècle, la seigneurie d'Ambrugeat appartenait à Hugues de Beynette, dont les possessions territoriales étaient considérables. Ce personnage ne nous est pas inconnu; déjà nous avons vu son nom figurer à l'acte de donation que fit la comtesse de Ventadour au monastère de Meymac le 5 avril 1434, et il est le plus ancien des seigneurs d'Ambrugeat dont nos recherches dans la localité nous aient permis de bien constater l'existence.

Quelques détails sur les rapports qui existaient autrefois entre les seigneurs et les hommes attachés à leurs terres, et sur la constitution de l'ancienne propriété, ne sauraient être déplacés ici. Ils faciliteront l'étude des modifications successives qui s'accomplirent, et permettront de mieux saisir l'ensemble du chemin parcouru jusqu'à nos jours.

Lorsque les grandes familles féodales eurent été mises en possession du sol, elles subirent forcément la loi du travailleur et furent contraintes d'en abandonner une partie aux habitants, qui leur payèrent certaines redevances. Par cet abandon, le seigneur fut censé avoir transmis la propriété *utile* et s'être réservé la propriété *directe*; aussi le nommait-on, en langage juridique, pro-

priétaire du fief dominant, tandis que le détenteur était désigné sous le nom de propriétaire du fief servant. Au-dessous de cette classe, tributaire et vassale, il en existait une autre plus infime : *la classe roturière*. Parmi ceux qui en faisaient partie, quelques-uns étaient libres, tandis que d'autres étaient en état de servage, et on les nommait serfs.

Avec le temps les prérogatives du seigneur, qu'on appelait aussi le suzerain, se modifièrent et s'amoiendrirent. Il ne conserva, sur les terres par lui délaissées, qu'un droit presque fictif et plus honorifique que réel. Le vassal, au contraire, réunit sur sa tête tous les avantages que donne le titre de propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner, qui lui fut rigoureusement interdit; mais l'usage excessif que pouvait faire de ce droit le suzerain, l'intérêt même de ce dernier, le firent tomber en désuétude, et la faculté d'aliéner fut reconnue au vassal, à la charge par lui d'acquitter une taxe appelée *droit de lods* ou *de vente*. Toutefois, le seigneur conserva la faculté d'exercer le *retrait féodal*, c'est-à-dire qu'il lui fut loisible de se substituer à l'acquéreur en payant au vendeur le prix convenu.

Malgré ces privilèges, les revenus de certains seigneurs allaient sans cesse en s'amoiendrissant. Les guerres, les croisades avaient appauvri la noblesse; le numéraire était rare, la terre mal travaillée; de maigres récoltes, et insensiblement, par la force même des choses, la possession du sol revint à ceux qui savaient et qui voulaient

le cultiver. Cependant les seigneurs ne consentirent à aliéner leurs terres que sous l'empire d'une nécessité absolue, et dans ce cas extrême, ils usèrent encore d'un détour et employèrent la forme des baux perpétuels ou emphytéotiques, en se réservant toutes leurs prérogatives féodales. Ils délaissaient au preneur la jouissance du sol et de ses produits, et ce dernier s'obligeait à payer ou une somme d'argent, ou des rentes annuelles et perpétuelles. Cet usage, qui s'est continué jusqu'à la Révolution, est un indice du soin rigoureux qu'apportait la noblesse à maintenir entre elle et les classes inférieures une ligne de démarcation bien tranchée; il prouva encore qu'une modification lente, mais réelle, s'était accomplie au sein de la nation, malgré les obstacles de toute nature qui semblaient s'y opposer.

Afin de compléter le tableau des modifications successives que subit anciennement le droit de propriété, et des moyens qui aidèrent à ces changements, nous n'irons pas au loin chercher des exemples. La reproduction des parties les plus saillantes de certains actes qui ont trait à notre sujet, puisqu'ils concernent les seigneurs d'Ambrugeac, permettra d'étudier sur les lieux mêmes les faits et les conséquences que nous avons voulu mettre en lumière. Les détails contenus dans ces titres, plus saisissants qu'une longue dissertation, en en faisant ressortir les anciennes pratiques et l'esprit du droit féodal, inspireront une idée plus vraie de l'état des mœurs et des usages d'une époque dont on aime à médire, et qui fut le

prélude de notre organisation sociale et des réformes qui se sont accomplies.

Voici un de ces actes; il nous paraît assez intéressant pour mériter d'être reproduit dans son texte original, que nous traduisons en regard; il porte la date du 21 avril 1449 :

In nomine Domini, amen.

. :
*Nota quod il loco de Ambrugeaco Lemovicensis diocesis die vigesima prima mensis aprilis anno Domini millesimo quadragesimo nonno presentibus Joanne del Goumois presbytero, et Petro del Goumois ejusdem parochiæ de Ambrugeaco personalis constitutus nobilis et discretus vir Hugo de Beyneta in utroque jure bachelarens dominicus de Ambrugeaco qui gratis scientie et provide, prose et suis arrenduavit accensavit affermavit, et in emphiteos in perpetuum tradidit et investivit Petro de Laubar ejusdem parochiæ de Ambrugeaco ibidem presente et prose et suis stipulante, mansam, locum, et tenementum suum vulgari-
ter nun cupatum de Las Bordas, situm in eadem parochiæ*

Au nom de Notre-Seigneur, ainsi soit-il.

.
Il est notoire qu'au lieu d'Ambrugeac, diocèse de Limoges, le vingt-et-unième jour du mois d'avril, l'an du Seigneur mil quatre cent quarante-neuf, en présence de Jean du Goumoueix, prêtre, et de Pierre du Goumoueix, de la même paroisse d'Ambrugeac, personnellement constitué noble et de discrète personne Hugues de Beynette, bachelier en l'un et l'autre droit, seigneur d'Ambrugeac, lequel de son gré et science certaine pour lui et les siens a arrenté, accordé, affermé, et en emphytéose pour toujours a livré et investi Pierre de Laubar, de la même paroisse d'Ambrugeac, ici présent, pour lui et pour les siens, stipulant la manse, lieu et tènement lui appartenant, vulgairement appelé de *Las Bordas*, situé dans la

*de Ambrugeaco confrontatum cum dicto loco de Laubar et cum alio loco de Las Bordas domini Jacobi de Bosco militis et cum paturalibus villæ de Meymaco. Arruendavit insuper et perpetuo invessivit magister Hugo pro se et suis eidem Petro de Laubar medietatum pro indiviso cujusdam paturalis sive territorii vulgariter nun cupati de Las Maliardas, ejusdem parochiæ de Ambrugeaco quod quidem paturale ut ipso partes dixerunt est et esse ab antiquo commune inter dictum locum de Las Bordas pre-arendatum et alium locum de Las Bordas Domini Jacobi de Bosco, militis.
Sub juribus et sub annuis censibus redditibus, vinata, tailliis et servitiis antiquis et videlicet : duodecim solidorum et sex denariorum monetæ communiter curentis quatuor sextariorum seliginii, trium sextariorum avenæ mesure de Maimaco, unius paris bovum vinatæ et unius gallinæ anno et perpetuo solvendorum et portandorum, per dictum Petrum de Laubar, Hugoni,*

même paroisse d'Ambrugeac, confrontant avec le dit lieu de Laubar et avec autre lieu de Las Bordas, appartenant au seigneur Jacques de Bosco, écuyer, et avec les pâturaux de la ville de Meymac. Maître Hugues a arrenté en outre et pour toujours, investi pour lui et les siens le dit Pierre de Laubar de la moitié par indivis d'un certain pâtural ou territoire, vulgairement appelé de *Las Maliardas*, situé dans la même paroisse d'Ambrugeac, lequel dit pâtural, ainsi que les parties mêmes l'ont déclaré, est, et a été, depuis les temps anciens, commun entre le dit lieu de Las Bordas, sus-arrenté, et autre dit lieu de Las Bordas, du seigneur Jacques de Bosco, écuyer.
sous la réserve des droits, des cens et des rentes annuels, vinade, tailles et services anciens et savoir : de payer douze sols et six deniers de monnaie communément courante, quatre setiers de seigle, trois setiers d'avoine mesure de Meymac, une paire de bœufs de vinade, et une poule par année, et qui perpétuellement devront être

domino de Ambrugeaco, tailliis expletis et servitiis, secundum usum et consentudinem, commitatus Ventadoris terminis et temporibus licitis et consentis et oportunis.
fuit dictum appointatum et accordatum, inter easdem partes quod idem Petrus de Laubar pro se et suis tenebitur juvare ipsum dominum de Ambrugeaco et suos in suis filiabus mariandis et sibi dare pro quolibet dictarum filiorum ratione taillæ, unum regalem nummum pauderis trium denariorum sen ejus legitimam valorem.
et voluit idem dominis de Ambrugeaco et perpetuo concessit quod idem Petrus et sui pro se per suos famulos et allocatos, possit capere in nemore suo de la Cubessa suum calfagium tandiu quam dien dictum locum de Las Bordas et sui tenebunt et non ultra.
Et Petrus de Laubar, gratis, pro se et suis recognovit et confessus fuit se esse homo dicte domini de Ambrugeaco, taillabilis

payés et portés par le dit Pierre de Laubar à Hugues, seigneur d'Ambrugeac, les tailles, exploits et services, selon l'usage et la coutume du comté de Ventadour, aux termes et temps licites accoutumés et opportuns.
il a été dit, convenu et accordé entre les mêmes parties que le même Pierre de Laubar, pour lui et les siens, sera tenu d'aider le même seigneur d'Ambrugeac et les siens quand il mariera ses filles, et de lui donner pour chacune des dites filles, à raison de la taille, un écu royal du poids de trois deniers ou sa légitime valeur.
et a valu le dit seigneur d'Ambrugeac et a perpétuellement concédé que le dit Pierre et les siens, par lui-même et par ses serviteurs et locataires, puisse prendre dans son bois de *la Cubesse* son chauffage aussi longtemps que le dit lieu de Las Bordas sera détenu par lui ou par les siens, et non au-delà.
Et Pierre de Laubar, de son plein gré, pour lui et pour les siens, a reconnu et confessé être homme du dit seigneur d'Ambrugeac, taillable et exploitable comme les

et exploitabilis est alii homines commitatus Ventadoris, et secundum valorem dicti loci de Las Bordas, et teneri portare et solvere census et redditus quod promisit.
Et voluerunt partes compelleri per curias dominorum seneschalis regii Lemovicensis, commitatus Ventadoris domini officialis Lemovicensis et ipsius domini de Ambrugeaco.

autres hommes du comté de Ventadour, et suivant la valeur du dit lieu de Las Bordas, et être tenu de porter et payer les cens et les rentes ce qu'il a promis.
Et les parties sont soumises pour l'exécution de leurs engagements à la juridiction des cours des seigneurs du sénéchal royal du Limousin, du comte de Ventadour, de monseigneur l'official du Limousin, et du seigneur d'Ambrugeac lui-même.

Cet acte, par les faits qu'il mentionne, par les conventions dont il cherche à consacrer l'existence et la durée, par les usages dont il rappelle le souvenir, a presque un caractère historique; nous n'en analyserons pas les détails; nous nous bornerons à mettre en relief les points les plus intéressants. Les vastes possessions ne manquent pas au seigneur d'Ambrugeac; mais sans travail, la terre est inféconde. Hugues de Beynette délaisse à Jean de Laubar, son voisin, deux tènements qui lui appartiennent et un droit de chauffage dans sa forêt de la Cubesse. Indépendamment des charges nouvelles qu'il impose au preneur, Hugues se réserve les cens, rentes, tailles, vinade et services accoutumés; il exige la reconnaissance de son titre de suzerain en faisant déclarer à celui qu'il investit qu'il est homme du seigneur d'Ambru-

geac, taillable et exploitable comme les autres hommes du comté de Ventadour, et proportionnellement à la valeur du bien qui lui est concédé. Pour un surcroît de revenu modique, il se dépouille de ses terres, il grève d'une lourde servitude sa forêt, il attaque l'intégrité de ses domaines, mais il maintient rigoureusement son droit féodal et fait déterminer à l'avance la quantité d'or qui lui sera livrée lorsqu'il mariera ses filles (1).

Tous ces détails ont leur importance; ils nous initient à l'état des mœurs, à l'esprit de l'époque, aux besoins qui demandaient satisfaction, aux idées et aux sentiments des classes qui formaient la nation française, tout en nous dévoilant les usages et les pratiques qui facilitèrent le démembrement de la propriété féodale. Tout est clair dans cet acte; les droits et les devoirs réciproques y sont nettement définis; et afin de ne laisser subsister aucun doute sur la compétence des juges qui pourraient connaître de l'exécution du contrat, les parties acceptent indistinctement ou la justice du roi, ou celle du comte de Ventadour, ou la justice ecclésiastique, et jusqu'à celle du seigneur d'Ambrugeac lui-même. La reconnaissance et l'aveu que fait Pierre de Laubar d'être *homme du seigneur d'Ambrugeac, taillable et exploitable comme les autres hommes du comté de Ven-*

(1) Il résulte de cette clause que le seigneur d'Ambrugeac percevait la taille aux quatre cas. Le mariage de la fille du seigneur donnait lieu au paiement de cette taxe.

tadour, n'implique pas l'idée d'une égalité parfaite entre les seigneurs d'Ambrugeac et les comtes de Ventadour. Le droit de suzeraineté de ces derniers s'étendait sur Ambrugeac aussi bien que sur Meymac, et par cette clause, Hugues de Beynette exigeait uniquement de son vassal ce que le comte de Ventadour pouvait exiger de lui-même.

Enfin, nous terminerons cette dissertation déjà trop longue par une dernière observation; elle a trait aux noms des parties. L'origine du nom de famille est difficile à trouver, et si parfois l'homme a imposé le sien à certaines localités, en général le contraire a eu lieu, surtout dans les familles anciennes, dont les descendants prenaient le nom d'une propriété ou d'un lieu tributaire. Longtemps après l'avènement du christianisme, le nom de baptême fut seul employé pour désigner la personne; mais cet usage tomba en désuétude dans les villes où, pour éviter la confusion, on fut obligé de distinguer chacun par un terme quelconque ou par une désignation particulière.

Dans les campagnes, où la population était moins dense, on joignait au nom de baptême que portait chaque individu le nom de son village ou de son hameau, et c'est probablement en vertu de cette ancienne pratique que le seigneur d'Ambrugeac, Hugues, nous semble se nommer Hugues de Beynette. Beynette est le nom d'un village peu éloigné d'Ambrugeac, où a existé un ancien château, et qui devait être le siège de la résidence de ce seigneur. Jean de Goumoueix et Pierre de Goumoucix, qui sont les témoins de cet acte,

devaient simplement s'appeler Jean et Pierre; le mot Goumoueix indique le lieu de leur demeure. C'est aussi le nom d'un village de la commune d'Ambrugeac. Nous en dirons autant de Pierre de Laubar, l'un des contractants; son nom est Pierre, et Laubar est le nom de son village. Ce qui le prouve surabondamment du reste, c'est que le notaire-rédacteur a soin de dire, dans son acte, que le tènement de Las Bordas, cédé à Pierre de Laubar, confronte avec le dit lieu de Laubar (*cum dito loco de Laubar*), sans assigner à la partie aucun autre lieu de résidence, et sans avoir dit ailleurs que Laubar était un village.

Le dernier nom produit est celui de Jacques de Bosco, écuyer, et nous avouons sans peine que ces mots : de Bosco, pour ceux qui considèrent à tort, selon nous, l'emploi de la particule comme un signe de noblesse, ressemblent assez à un nom de famille. Mais notre sentiment n'en est pas modifié, et nous croyons qu'ils désignaient aussi une localité, un lieu, même une seigneurie. Dans de vieux titres de la fin du xv^e siècle, les mots : de Bosco, sont remplacés par ceux-ci : du Bois ou des Bois; on disait indistinctement alors le seigneur du Bois, ou le seigneur des Bois, pour désigner le détenteur de la terre seigneuriale du Jassonets. Le mot Dubois paraît être la traduction du vieux mot de Bosco, et ceux qui, déjà au xiii^e siècle, employaient cette expression, entendaient peut-être appeler ce seigneur le seigneur du Bosquet, ou plus poétiquement le maître du Bocage. Nous n'avons pu re-

trouver les noms des successeurs immédiats de Hugues de Beynette; mais à partir du xvi^e siècle, nous voyons la seigneurie d'Ambrugeac soumise à Jean du Boucheron, qui devint l'époux de Catherine de Soudeilles (1).

Cette union fut féconde et bénie; huit enfants en provinrent : six garçons et deux filles. L'une de ces dernières entra en religion et passa sa vie à l'ombre du cloître de Bonnesagne. L'aîné des fils étant mort, Gilebert du Boucheron, son frère cadet, devint le chef de la famille et vit successivement mourir et disparaître ses autres frères, à l'exception de l'un d'eux, Jean Duboucheron, qui entra dans les ordres et fut nommé prieur et curé d'Ambrugeac, où il mourut le 27 avril 1690.

Un vague souvenir des vertus et de la piété de cet ancien prieur s'était perpétué jusqu'à nos jours; mais il existe un témoignage écrit de l'estime qu'eurent pour lui ses contemporains. La haute opinion qu'avaient conçue de son mérite les prêtres d'Ambrugeac, ses collaborateurs, est justifiée par les exemples de foi vive, d'abnégation, d'humilité chrétienne, de dévouement aux malheureux qui abondent dans le récit naïf et sincère qu'ils ont fait de sa longue existence, et dont voici quelques extraits :

« En l'an de grâce 1690, vingt-septième d'avril, s'en alla à Dieu la belle âme de noble messire Jean Duboucheron d'Ambrugeac, prieur, curé

(1) Il existe dans la commune de Davignac, et très près de la commune d'Ambrugeac, un village qui porte le nom de Boucheron.

d'Ambrugeac et de son annexe de Barsanges, environ les six heures du soir, un dimanche, ayant communié dix ou douze fois en viatique et reçu l'extrême-onction même la pénultième fois, dans le dessein de gagner le jubilé universel de notre saint-père le pape Alexandre huitième; fut enseveli le vingt-neuvième du dit mois et an dans le cimetière du dit Ambrugeac, selon sa dernière volonté par testament, le tout avec grande solennité selon son mérite, avec un grand concours de MM. les curés et prêtres du voisinage, de noblesse, de paroissiens et de pauvres, âgé de soixante-dix-huit ans.

» Le jour de son enterrement se trouva être le jour de la Décollation de saint Jean-Baptiste, son patron, auquel il était fort dévôt.

» Il était né, au rapport de ses parents et contemporains, l'an 1612, le vingt-cinquième d'octobre, jour du martyre de saint Crépin, saint Crépinien, de noble Jean Duboucheron d'Ambrugeac et de demoiselle Catherine de Soudeilles, qui le destinèrent d'abord à Dieu pour servir son église.

» Comme les parents de cet illustre défunt l'avaient destiné pour l'Église, ils avaient eu soin de le faire élever par de bons précepteurs et dans de bons collèges. Sortant de chez M. Dumon de Meymac, qui était le prêtre de ce pays le plus capable et le plus vertueux, il s'en fut au collège de Mauriat (Mauriac), qu'il trouvait fort à son goût n'y voyant aucune débauche, et dont la peste le chassa. De là à Tulle, dont la peste le

fit encore retirer, pour aller à Bourges, où il acheva son cours de philosophie vers l'âge de seize ans et y étudia quatre ans en théologie, d'où il s'en alla à Paris pour y étudier en Sorbonne près de cinq ans.

» Il était d'un naturel vif et bouillant, d'une complexion sanguine et bilieuse, d'une riche taille, les cheveux noirs et bouclés, le visage rond, une grosse tête, fort prudent, fort sage, sobre au dernier point, ne faisant qu'un repas depuis plus de vingt-cinq ans, si chaste qu'il évitait la compagnie de ses plus proches parentes, ne voulant jamais parler aux personnes du sexe qu'en compagnie de quelques autres personnes, fort charitable, en un mot un grand homme de bien, car il fut fait prêtre et curé en un temps où le clergé était encore dans le désordre et le peuple dans l'ignorance. Il trouva ses paroissiens et ses deux églises dans une négligence de Dieu tout-à-fait déplorable; mais il a si bien ordonné toute chose durant sa vie, que nonobstant ses maladies continuelles, devant la mort, il fit faire son tombeau où il se faisait porter, pour penser à sa dernière fin durant sa grande maladie qui a duré vingt-et-un mois.

» Il a souffert avec une patience digne de Job et de Tobie; il parlait aux autres dans leurs misères et dans leurs douleurs, et dès qu'il avait un peu de relâche, il se faisait porter à l'église pour y entendre la sainte-messe, le lendemain de certains jours où on l'avait cru agonisant.

» Après avoir beaucoup travaillé aux répara-

tions des deux églises, qu'il trouva sans aucun vase d'argent, il a donné à celle d'Ambrugeac une belle custode, un porte-Dieu fort joli, un beau calice et une croix d'argent, et à celle de Barsanges un calice, une custode et un porte-Dieu, de son propre argent.

» M. Dupuy, archiprêtre de Saint-Exupéry, fit l'enterrement (1). »

Les auteurs de cette biographie ont fait du prieur d'Ambrugeac un portrait remarquable. Chez M. Duboucheron, la beauté physique s'allie aux qualités morales. Il est sobre, il est prudent et il est sage. L'âme, chez lui, a vaincu les instincts; la foi a triomphé du sang. Il est charitable, bon pour les pauvres; il leur parle dans leurs douleurs, il les console dans leur misère, il est patient et résigné dans la souffrance, et il espère devant la mort.

Gilebert du Boucheron avait été le chef de la famille jusqu'en 1662, époque où il mourut (20 octobre) en son château de Mareille, près d'Ussel. Ses restes furent transportés et inhumés dans l'église d'Ambrugeac, le 29 octobre.

Charles Duboucheron lui succéda et prit les titres de seigneur d'Ambrugeac-Duchez, de Mareille, de Briolet, de Chalusset, de Messeix (Auvergne) et autres places. Après son décès, la seigneurie d'Ambrugeac échut à François Duboucheron, son fils, qui s'unit à M^{lle} Rose de Roque-

(1) Ces détails sont extraits des actes de l'état-civil de la commune d'Ambrugeac.

laure. Des revers de fortune ne permirent pas à ce dernier de conserver et de transmettre intact à ses enfants le vieux patrimoine qu'il tenait de ses aïeux, et dame de Roquelaure, son épouse, se portant forte pour lui, délaissa à Catherine Duboucheron, sa belle-sœur, épouse du seigneur de Beaufort, à titre de dot et de légitime, les cens, rentes, droits et devoirs seigneuriaux que possédait le seigneur d'Ambrugeac sur le village du Maniodeix, paroisse de Meymac. Ces droits consistaient chaque année en vingt setiers de blé, soixante cartes d'avoine, trois livres dix-neuf sols neuf deniers, une vinade, cinq gelines, droit de guet pour quatre feux de chacun cinq sols, *avec toute la fondalité et directité, justice haute, moyenne et basse, droit d'investir et de divestir, et taille aux quatre cas.*

M^{lle} Marie Duboucheron, sœur de la précédente, reçut pour le même objet des droits identiques reposant sur le village de Besse, paroisse d'Ambrugeac, sous la réserve que se fit le cédant de se libérer en capital *dès qu'il le pourrait, et de reprendre ses deux villages.* Mais au lieu de s'améliorer la situation empira, et dans le vieux manoir se firent sentir les tristesses, l'adversité, et les douleurs profondes et inavouables qui servent de cortège à une misère dorée.

Parmi les droits féodaux cédés à M. de Beaufort, il en est un dont la dénomination paraît étrange : c'est le droit de *guet*, fixé à cinq sols par chaque feu.

Cet ancien droit n'était pas d'un usage général;

certains villages y étaient assujettis, d'autres en étaient exempts, et il conférait au seigneur le droit de faire garder et surveiller son château par des vassaux qui faisaient le guet (1).

Au commencement du xviii^e siècle, la terre d'Ambrugeac passa entre les mains de la famille d'Arche, qui ne joignit jamais à son nom celui d'Ambrugeac. L'avant-dernier membre de cette famille, dont le souvenir est encore gravé dans la mémoire des plus vieux habitants, périt en 1793 victime des terribles passions qui agitèrent cette époque, et au commencement du xix^e siècle, son fils unique mourut à Ambrugeac sans aucune descendance.

§ III

Il existait encore, dans les environs de Meymac, autres deux résidences seigneuriales : celle du Jassonets et celle de Croiziat. Dès l'année 1307, le seigneur du Jassonets était désigné sous le nom de Bosco ou du Bois, ainsi qu'on le trouve mentionné en un vieux plan où est représenté le château de cette seigneurie, dont les dépendances, nous l'avons vu, allaient toucher aux domaines de Hugues de Beynette, tandis que du côté opposé elles s'étendaient jusqu'aux franchises de Meymac et jusqu'à la terre de Croiziat. Le tènement de Lachau-l'Étang, appelé autrefois *Lachalin*, subissait aussi la loi du seigneur du Jassonets, qui le

(1) L'acte où nous avons puisé ces renseignements est du 4 novembre 1707. Il est passé en l'abbaye de Bonnaigue en présence de Valette, notaire, de François de Bosredon et d'Emmanuel de Roquelauze, témoins.

céda plus tard à M. Sarrazin de Croiziat, dont il joignait les domaines.

Vers le milieu du xvi^e siècle, Étienne Binet, docteur en droit, demeurant à Tulle, devint acquéreur de la terre du Jassonets, et des redevances, cens et rentes qui existaient à son profit, en vertu d'une vente que lui consentit le seigneur Dubois du Jassonets et de Villemontel. L'acte constatant la transmission de cette seigneurie fut passé à Tulle devant Malédin, notaire, mais la date n'est pas indiquée, et nous n'avons pu découvrir ni l'expédition, ni l'original de ce titre. Par un testament du 3 avril 1552, passé devant Bonnet, notaire à Tulle, Étienne Binet institua pour héritier Antoine Binet, son frère. A quelle époque ce dernier fut-il mis en possession de cette seigneurie? Nous l'ignorons; mais sur la copie des cens et rentes dus au seigneur du Jassonets, on lit cette mention : « Bertrand et Gabriel Binet firent, en 1599, une reconnaissance de foi et hommage au seigneur de Ventadour, leur suzerain. »

La famille Binet, dont un des ancêtres fonda une école à Tulle en 1567, possède encore de nos jours la terre du Jassonets. Sur les murs de l'ancien château, jadis composé de deux tours rectangulaires rattachées par un corps-de-logis intermédiaire, s'élève une gracieuse habitation moderne, dont la toiture grise tranche gaiement sur le fond vert des grands pins qui l'entourent.

Quant à la seigneurie de Croiziat ou de Croisiac, ainsi qu'on le trouve écrit dans beaucoup de titres, elle appartenait à la famille Sarrazin de

Croisiac, dont la noblesse était incontestée dans le pays. Le nom seul, Sarrazin de Croisiac, en est un indice, et probablement il rappelle un vieux souvenir des croisades, alors que le Croisé luttait contre le Sarrasin.

Le château de Croisiac, possédé anciennement par M. François de Sarrazin, héros d'un épisode que nous avons raconté, dominait une partie de la ville de Meymac et n'en était séparé que par une légère dépression de terrain. Moins vaste peut-être que les châteaux d'Ambrugeac et du Jassonets, il avait sur ses voisins l'avantage de posséder une forme plus gracieuse et d'être mieux proportionné dans son ensemble. Le corps-de-logis principal reposait entre deux tours arrondies surmontées de splendides girouettes; un bois de haute futaie le protégeait contre les vents du Nord, tandis que le soleil levant venait inonder de ses feux les vieux vitraux et les tourelles. Ce château subsista jusqu'en 1793. Livré au pillage à cette époque, il fut démoli de fond en comble, la poudre et le canon aidant. La lignée des Sarrazin de Croisiac s'était alors éteinte à défaut d'enfants mâles. La dernière qui porta ce nom fut Louise de Sarrazin, qui s'unît vers l'année 1750 au chevalier Jean de Joussineau, lieutenant de carabiniers. M. de Joussineau, après la mort de sa femme, prit le titre de seigneur de Croisiac, du Fressinet, Reyssac et autres places (1).

(1) Ces derniers détails sont consignés dans un acte du 30 avril 1759 passé devant Lespinasse, notaire.

Il existe encore à Meymac une famille Sarrazin, qui provenait sans doute d'une branche cadette.

Près de Croisiac, au pied d'une haute montagne, sont deux vastes domaines : La Feuillade (anciennement Las Folihadas, ou pays des feuilles) et Gouale (anciennement Gouale-Soubrane), vendues par la nation au préjudice de la famille d'Arche. Au xv^e siècle, ces terres appartenaient au seigneur Pierre de la Rebeyrotte, qui plaida et guerroya longtemps contre les consuls de Meymac au sujet de la forêt de Bobière, dont à peine il reste des traces.

Alors, la cime et les versants des monts qui dominant Meymac et forment comme un vaste abri à la naissance de la vallée, étaient couverts de riches et verdoyantes forêts. Au lieu de ces pentes roides et dénudées, où croît aujourd'hui la bruyère, au lieu de ces profondes déchirures qui servent de lit aux torrents et dont la vue inspire la tristesse, le feuillage des chênes et des hêtres mêlés et confondus, en préservant le sol, assurait sa fertilité. Mais ces richesses se sont évanouies ; la négligence de l'homme, son imprévoyance obstinée, et la dent pernicieuse des bestiaux ont imposé la stérilité à la terre, et aux habitants les frimas. Cette transformation ne remonte cependant pas à une époque fort reculée, car, en 1445, le seigneur Pierre de la Rebeyrotte, propriétaire des manses de La Feuillade et de Goualle, s'opposa à ce que les habitants de Meymac coupassent dans la forêt de Bobière *le bois vif*, leur reconnaissant le droit d'enlever *le bois mort à leur cou, sans l'aide de chevaux ou de bêtes portant le bât*. Il revendiquait pour lui-même la

faculté de faire paître ses bestiaux et d'exploiter la forêt où, en vertu d'un juste titre et de possession utile, il pouvait enlever soit à bras, soit avec des animaux, les arbres de haute futaie, le bois vif et le bois mort, tant pour les besoins de ses deux manses que pour les réparations et l'édification de ses bâtiments (1).

Les seigneurs de Ventadour possédaient aussi à Meymac un château dont une seule tour est restée debout. Un pré appelé du Breuil, situé sous le canal du moulin, le four banal et la vaste prairie qui s'étend au bas de la ville, formaient l'ensemble de leurs propriétés particulières. En leur qualité de seigneurs féodaux, les habitants de Meymac leur prêtaient serment de fidélité, et comme seigneurs justiciers, ils percevaient en outre les amendes, confiscations, droits de mouture, ainsi que les redevances de *lods* et *vente*, lorsque s'effectuaient des mutations de propriété dans les lieux soumis à leur juridiction. Ce dernier droit, qu'il n'est pas possible d'évaluer exactement, donnait un produit variable subordonné au nombre des ventes qui avaient lieu. Quant à la quotité du droit lui-même, elle était d'environ sept pour cent du prix principal, et la perception en était faite par un agent ou régisseur du comte, qui en faisait mention sur la copie du contrat. L'acquéreur qui négligeait de se libérer

(1) Les titres de ce procès sont aux archives de la mairie de Meymac.

du droit de *lods* et *vente* était poursuivi devant la justice seigneuriale lorsque le prix de l'immeuble était inférieur à mille livres, et devant le grand Conseil ou conseil d'État du roi lorsqu'il était supérieur à cette somme. Il nous est facile, du reste, à l'exception des amendes, confiscations, droits de *lods* et *vente*, de déterminer approximativement le produit des biens que possédaient à Meymac les Ventadour, et après eux les Soubise, en prenant pour base un bail à ferme du 3 octobre 1720. Par cet acte, le seigneur de Ventadour afferma à Jean Laplène, notaire, les biens immeubles et les droits de four banal qu'il avait à Meymac moyennant 1,850 livres, sous la réserve des droits de *lods* et *ventes*, amendes et confiscations. Nous devons ajouter que les cens et les rentes perçus par les seigneurs de Ventadour sur les habitants de Meymac étaient peu considérables. Ces droits purement immobiliers, reposant sur le sol, avaient passé, par suite de donations faites par cette famille, à l'abbé et au monastère.

En appréciant les faits accomplis dans notre localité, et sans recourir à des documents historiques étrangers, nous avons pu nous rendre compte des droits qu'exerçaient les seigneurs, des devoirs qui incombaient aux vassaux, de l'ancienne organisation judiciaire, des entraves qui s'opposaient au développement de la propriété, et des modifications lentes, mais réelles, qui s'accomplirent avec le temps et le progrès des mœurs.

Que voyons-nous d'abord ?

La terre possédée par les grands vassaux. Cette

richesse, inféconde sans travail, se divise peu à peu entre les tenanciers et maints notables qui, à leur tour, finissent par acquérir la propriété utile des terres, dont ils n'avaient qu'un droit d'usage limité et onéreux.

Les servitudes corporelles elles-mêmes disparaissent en devenant rachetables. La loi de Jésus-Christ pénètre la société de sa bienfaisante influence, et en nous apprenant notre destinée, elle donne aux petits et aux faibles le sentiment de la haute dignité de l'homme; elle convie le puissant à ne pas mal user d'une autorité dont il devra compte à Dieu, et lui rappelle en même temps le néant de sa puissance : *Memento quia pulvis es*, lui dit-elle.

§ IV

Nous avons indiqué déjà les causes particulières et générales qui contribuèrent à amoindrir et à rendre presque nulle l'autorité des abbés dans leur couvent; et si nous revenons sur ce sujet, c'est afin de démontrer les transformations successives que subit cette institution, et d'apprécier le rôle effacé, au moins quant au spirituel, que jouèrent dans leur monastère les derniers abbés de Meymac.

A l'origine de la vie monastique, les religieux de chaque communauté, réunis en assemblée générale, nommaient leur chef; mais plus tard, le droit d'élection tomba en désuétude, et en France la nomination des abbés fut faite par le souve-

rain et approuvée par la cour de Rome, qui délivrait *des provisions bénéficiales*.

D'après la règle de saint Benoît, l'abbé était le premier du couvent, et il devait être aussi le premier esclave de la règle. A lui seul appartenait le soin de conduire les religieux, de les guider, de les instruire, et de pourvoir à leurs besoins. Il exerçait dans sa maison tous les pouvoirs administratifs, et là s'arrêtaient les limites de son autorité, car dans les affaires communes il devait consulter d'abord les anciens, réunir en assemblée ses moines et délibérer avec eux. Du reste, les abbés étaient placés, par les canonistes, immédiatement après les évêques; plusieurs même obtenaient du saint-siège le droit de porter la mitre et le bâton pastoral (1).

A partir de l'époque où est introduite à Meymac la réforme de saint Maur, la direction morale de la communauté et l'action administrative passent aux mains du prieur, qui agit et dirige seul. Aucun lien ne l'unit à l'abbé; les intérêts temporels les divisent, et ce dernier devient un simple seigneur féodal, qui jouit des prérogatives attachées à ce rang.

A l'origine, ceux qui furent pourvus de bénéfices ecclésiastiques eurent un privilège; mais en échange ils durent remplir certains offices déterminés soit par l'usage, soit par les titres. De cet état de choses naquirent des abus, et l'arbitraire,

(1) *Abbas in abbatiâ videtur in primo gradu dignitatis, sicut episcopus.*

le bon plaisir dénaturèrent souvent l'esprit qui avait présidé à l'établissement de ces fondations et en altérèrent le principe. Les abbayes, les prieurés, les cures, les vicairies étaient des bénéfices ecclésiastiques. Les prieurs touchaient des dîmes ou des rentes que leur payaient certains villages, et ils devaient, à des époques déterminées, dire des messes dans l'oratoire souvent fort éloigné de leur résidence. Les curés percevaient aussi les dîmes en échange du service paroissial qui leur incombait. Enfin, les titulaires de vicairies célébraient à l'autel spécial d'une église des cérémonies religieuses, et comme rémunération de ces offices, ils prélevaient annuellement la somme allouée par le fondateur. De tous ces bénéfices, l'un des plus importants était la possession d'une abbaye, et les abbés, par les services qu'ils rendirent, ne purent en général se faire pardonner le rang exceptionnel qu'ils occupèrent et les nombreux avantages que leur assura la monarchie.

Depuis la fondation du monastère de Meymac jusqu'à 1707, trente-huit abbés avaient été titulaires de cette abbaye, et la liste qu'en donne le *Gallia christiana* s'arrête à cette date et comprend Maurice Rochette, docteur en Sorbonne et vicaire-général à Clermont-Ferrand. Les anciens auteurs ne mentionnent pas les noms de ceux qui lui succédèrent; mais l'examen des baux à ferme des revenus de l'abbaye, depuis 1707 jusqu'à la Révolution, nous permettra de combler cette lacune.

M. Maurice Rochette résida toujours à Clermont-Ferrand; il ne se rendit à Meymac qu'à de rares

intervalles et pour toucher les revenus de son abbaye. Peu bienveillant pour les religieux du monastère, il entretint toujours de bons rapports avec le clergé séculier et se montra l'ami de M. Dupuy de Saint-Pardoux, curé de Meymac, avec lequel il eut une longue correspondance déposée aux archives de l'hospice.

Le 23 août 1727, M. Jean-Ozène de Basville, prêtre, docteur en Sorbonne, prieur commendataire, seigneur spirituel et temporel des bourgs et prieurés de Lihons en Sangterre, fut nommé abbé commendataire de Meymac (1).

Le trait le plus saillant du caractère de cet abbé, qui jamais n'habita le monastère de Meymac, fut un goût prononcé pour les procès. Son humeur querelleuse, entretenue peut-être par les circonstances particulières dans lesquelles il se trouva, lui fit entreprendre de longues et dispendieuses luttes dont il paya les frais, soit contre les habitants de la ville, soit contre les religieux eux-mêmes.

Par un arrêt du 12 mars 1737, le grand Conseil avait ordonné le partage en trois lots des biens de l'abbaye de Meymac, et renvoyé les parties devant le lieutenant-général de Tulle pour procéder à cette division. Des difficultés d'interprétation s'étant produites, l'affaire fut de nouveau soumise au grand Conseil, qui ordonna une

(1) Le commendataire était celui qui était pourvu d'un bénéfice en commende. La commende était un bénéfice régulier accordé à un séculier. M. Ozène de Basville était un séculier dispensé, car il n'appartenait pas à l'ordre des Bénédictins.

nouvelle évaluation de chaque lot. Le 9 décembre 1740, les parties firent une transaction devant les notaires du Châtelet de Paris, et les religieux de Meymac furent reconnus créanciers de M. Ozène de Basville de cinq cent soixante-six setiers de seigle ou de froment, et de trois mille cinq cent quatre-vingt-onze livres d'argent.

Il fut convenu, dans cet acte, que les religieux entretiendraient l'église et les lieux réguliers; qu'ils fourniraient le linge, les ornements et les vases sacrés, et que l'abbé Ozène, en payant chaque année deux cents livres, ne serait jamais recherché, *excepté le cas d'incendie de l'église et de la maison conventuelle, par chute de tonnerre et autres accidents imprévus.*

Les honoraires du médecin et les gages du chirurgien de l'abbaye, évalués à quarante livres par an, furent mis à la charge de l'abbé; il en fut de même des frais de réception d'hôtes et d'étrangers. Les religieux réclamaient encore à l'abbé le remboursement du prix du clocher qu'ils avaient récemment fait construire sur la nef de l'église; mais ils finirent par abandonner cette prétention, et l'on put raisonnablement espérer que rien à l'avenir ne viendrait troubler la paix et la concorde. Cependant, il n'en fut pas ainsi. Les moulins de Meymac donnèrent lieu à un nouveau procès, dont les détails sont racontés par l'abbé lui-même dans une procuration scellée de ses armes, et qui porte la date du 9 octobre 1749. Quelques détails sur ces anciennes usines ne seront pas déplacés ici.

Les moulins de Meymac, dont l'un était appelé Grand-Moulin et l'autre Moulin-Sarrasin, avaient été moulins banaux et devinrent ensuite la propriété du monastère. Grevés d'une rente de vingt setiers et une carte de blé-seigle au profit du seigneur du Jassonets, ces usines furent presque toujours à charge à ceux qui les possédèrent et n'enrichirent jamais personne. Dès 1419 elles appartenaient au monastère, et Jean Chadenier, alors moine, essaya de racheter cette rente en remboursant une somme d'argent. Le seigneur du Jassonets, qui était alors Jacques del Bos ou du Bois, le même peut-être que nous avons désigné plus haut sous le nom de Bosco, accepta, en échange de la rente, une somme de quatre-vingts livres, sous la réserve, pendant un temps déterminé, de rentrer dans ses droits en restituant ce capital. C'est ainsi que se passèrent les choses, car, en 1420, Jacques del Bos parvint à se libérer et à maintenir sous sa loi les moulins de Meymac. Plus tard, les religieux eux-mêmes aliénèrent ces propriétés moyennant une rente annuelle de huit setiers de froment et de vingt setiers de seigle, et, en 1670, nous les voyons aux mains de M. Savandy, procureur, qui les céda à son tour à Léonard Bournel, dont les héritiers les délaissèrent à l'abbé Ozène de Basville, par suite de l'impossibilité où ils furent de servir les rentes dues au couvent.

Par la transaction du 9 décembre 1746, l'abbé avait reconnu le droit des moines sur les moulins. Cependant il essaya de faire comprendre cette

rente au nombre des objets qui formaient le lot de l'abbaye; et après avoir vainement épuisé tous les degrés de juridiction, il fut condamné par arrêt du grand Conseil du 29 mars 1749, à payer la rente de seigle et de froment avec les arrérages, *si mieux il n'aime déguerpir et rapporter les fruits perçus.*

L'abbé Ozène de Basville usa de cette dernière faculté, et le 5 novembre 1749, le procureur d'office de l'abbaye livra les clefs des moulins à Dom Simon Thoret, religieux et mandataire des autres moines (1).

A cet abbé succéda M. Louis Lebasclé-d'Argenteuil, qui fut pourvu en 1754. Cet abbé chargea M. Louis-Charles de Combarel, seigneur baron de Sartige, résidant au château de la Rebeyrotte, paroisse de Sarran, de percevoir ses revenus; et afin de se soustraire aux ennuis de l'administration, il l'autorisa à donner à ferme aux religieux les dîmes, cens, rentes et autres droits féodaux qu'il avait à Meymac. M. d'Argenteuil ne jouit de ce bénéfice que pendant trois ans; en 1757, il y renonça et fut nommé aumônier du roi (2).

Le dernier abbé de Meymac, celui probablement qui a clos la liste de ces heureux privilégiés, car il vivait encore en 1787 ou 1788, est M. Pierre Guillon de Saint-Val, prêtre du diocèse

(1) Acte du 5 novembre 1749 passé devant M^e Lespinasse, notaire.

(2) Ce fait est consigné dans un acte passé au Châtelet de Paris le 20 mars 1758.

de Paris, où il habitait, rue du grand faubourg Saint-Germain, paroisse de Saint-Sulpice.

Pourvu par brevet du roi du 13 novembre 1757, et par bulles expédiées de Rome le 10 janvier suivant, M. Guillon de Saint-Val prit possession de son abbaye le 1^{er} mai 1758 et se fit représenter à cette cérémonie par Dom Martinet, prieur du couvent, auquel il avait confié sa procuration. Nous donnerons une idée des formes usitées à cette époque pour ces sortes d'installation, formes et détails qui se reproduisaient à chaque nomination d'un nouveau bénéficiaire.

La prise de possession d'une abbaye n'était pas seulement un acte religieux, elle avait le caractère d'une investiture féodale. Outre les dîmes ecclésiastiques, les abbés percevaient des cens et des rentes, des droits de *lods* et de *vente* sur les contrats d'acquisition; ils avaient droit de justice et entretenaient un juge de l'abbaye, dont la rétribution annuelle — trois setiers de seigle, — si elle était proportionnée au nombre des affaires qui lui étaient soumises, indiquait une juridiction fort restreinte, ou des justiciables d'humeur paisible.

Le 1^{er} mai 1758, le R. P. Dom Jean Martinet, prieur du monastère de Meymac, mandataire de l'abbé Guillon de Saint-Val; M. Jean-Baptiste Faucher, prêtre, docteur en théologie et curé de la paroisse de Pérols, délégué par l'official de Limoges; M. Antoine Conchon, seigneur des Chausses, conseiller du roi et son procureur en la maison de ville d'Ussel; M. Jacques Tourseiller, archiviste de

la ville de Saint-Flour, suivis d'un grand nombre d'habitants, se présentèrent sous le porche de l'église abbatiale de Meymac, où se trouvaient MM. Sage et Lespinasse, notaires royaux apostoliques.

Dom Martinet expose à haute voix que messire Pierre Guillon de Saint-Val, licencié de l'Université de Paris, a été pourvu par sa Majesté le roi, le 13 novembre 1757, de l'abbaye de Meymac au diocèse de Limoges; que le 10 janvier dernier, notre saint-père le Pape lui a délivré des bulles apostoliques fulminées en l'officialité de Limoges le 27 avril dernier, et qu'il demande à M. Faucher, délégué épiscopal, d'être mis, au nom de M. Guillon de Saint-Val, par la libre entrée de l'église, en possession *réelle, actuelle et corporelle* de l'abbaye de Saint-André de Meymac et de ses membres en dépendant.

Dom Martinet exhibe alors aux notaires les titres et provisions en vertu desquels il agit. Bientôt les grandes portes de l'église s'ouvrent; il y entre suivi d'un nombreux cortège et s'avance jusqu'au bénitier, où il fait le signe de la croix. Il saisit ensuite les cordes du grand et du petit clocher, fait tinter chaque cloche, et après s'être dirigé vers l'autel de l'Assomption, où se célébrait l'office paroissial, il fait une gémuflexion, visite les vases sacrés et va prendre séance dans le chœur des religieux, en occupant la place abbatiale. Ces cérémonies achevées, l'un des notaires demande à haute voix s'il existe des oppositions à cette investiture, et comme le silence répond seul à cette

interpellation, il proclame M. Guillon de Saint-Val saisi corporellement de l'abbaye de Meymac, pour en jouir avec honneur, droits, prééminence, fruits, profits, revenus et émoluments. Après ces paroles sacramentelles, les cloches du grand et du petit clocher font entendre leurs bruyants carillons, des groupes se forment dans les rues, et la ville est en liesse jusqu'à la fin du jour en l'honneur de celui qui a pris rang.

Nulle part nous n'avons pu trouver des traces du passage ou de la présence de M. Guillon de Saint-Val à Meymac, et dans tous les actes publics où nous avons vu figurer son nom, il est représenté par un mandataire qui veille à ses intérêts. C'est de la ville de Gand que sont datées plusieurs des procurations qu'il transmet, et cette circonstance, sans doute, inspira à M^e Lespinasse, notaire scrupuleux, l'idée naïve de qualifier dans ses actes son noble client de *seigneur abbé de l'abbaye royale de Meymac et de Flandre*.

M. Guillon de Saint-Val n'a pas dû avoir de successeur à l'abbaye de Meymac, ou s'il en a eu, le nouvel abbé n'a pas pu jouir longtemps de ce bénéfice, car il n'a laissé dans le pays aucune trace de son élévation à cette dignité. En 1787 M. de Saint-Val vivait encore; il exerçait ses droits, il usait de ses privilèges que convoitaient un grand nombre de compétiteurs gradués, qui eurent soin de lui faire notifier par acte de notaire, et leur titre, et leur désir de recueillir sa succession. Cet ancien usage contredit l'opinion de ceux qui pensent que la passion des places

ou des emplois est née avec nos institutions modernes.

§ V

Dans ce temps le plus cruel des fléaux, la famine, venait répandre le deuil et dans les champs et dans les villes. A ce désastre en succédaient deux autres, la misère et la peste, et partout on payait le tribut à la mort.

Nos contrées n'échappèrent pas à ces cruelles épreuves, et le souvenir de la peste de 1631 et 1632 ne s'est pas encore effacé : « Partout, dit Bertrand de Latour, des soupirs et des larmes avec les gémissements qui les accompagnent. La peste s'emparait des hommes subitement et les frappait de mort. Un grand nombre succombaient aussi pour avoir usé d'aliments contraires à l'homme, n'ayant rien autre chose pour satisfaire leurs besoins (1). »

Cette épidémie ravagea le Limousin pendant sept mois, et les habitants de Tulle élevèrent une chapelle au Rocher des Malades, situé près de la ville, tandis que Jean de Vailhac, leur évêque, faisait lui-même un vœu à saint Roch dans l'église de Rocamadour.

Meymac ne fut pas épargné par le fléau. La terreur répandue augmenta le nombre des victimes, dont plusieurs ne furent pas secourues. La crainte inspirée par cette épidémie n'eut pas de limites, et fut telle que les notaires appelés à

(1) Traduction de M. Bonnélye.

recevoir le testament des malades se tenaient à la porte de l'appartement, afin de se soustraire aux émanations morbides que répandait le corps des pestiférés. On suspendit au sommet du clocher de l'église des lambeaux de chair de bœuf, espérant par ce moyen purifier l'air vicié, et donner un aliment à la contagion. Mais tout fut inutile : la mort faucha dans les rangs de l'homme comme fauche le moissonneur dans une rangée d'épis. Alors on transporta les malades en dehors de la ville, sur un point élevé qui a conservé le nom de *La Maladie*, et voyant leur impuissance à combattre le mal, les habitants de Meymac, à l'exemple de ceux de Tulle, firent un vœu à saint Roch et lui élevèrent une chapelle sur le mamelon de *La Maladie*. Le 20 avril 1791 la commune de Meymac, sur le réquisitoire de Robert, procureur, décida que cette chapelle dépendait de l'église de Meymac, que les revenus y attachés, ainsi que les ornements, calices qui s'y trouvaient, seraient remis à l'église, et que Marie Feuillade, trésorière de cette chapelle depuis longues années, rendrait compte de sa gestion (1).

L'humble monument a disparu, et une croix en pierre le remplace pour perpétuer son souvenir ; mais le vœu que firent nos pères s'accomplit pieusement encore, et chaque année après la fête de l'Assomption, les fidèles, précédés du clergé, s'acheminent processionnellement vers la croix de saint Roch.

(1) Extrait du livre de délibération de la commune de Meymac (20 avril 1791).

Toutes ces calamités provenaient du défaut de soins et de l'abandon dans lequel on laissait la terre trop négligée; elle refusait ses produits à l'homme. A la culture du seigle et du sarrasin, déjà en usage, vint se joindre, durant le XVIII^e siècle, la culture de la pomme de terre, bienfaisante importation de Parmentier en Europe, de Turgot en Limousin et des moines à Meymac. La pomme de terre est l'ennemi des famines; elle est la seule conquête agricole qu'ait pu faire ici l'habitant, conquête bien précieuse, car on peut considérer le produit de ce tubercule comme entrant pour un tiers dans l'alimentation générale; depuis plus d'un siècle le rendement des céréales ne s'est pas augmenté, la richesse publique ne s'est pas accrue. Cependant la loi est uniforme en France, la propriété est accessible à tous, les rentes et les dîmes ne grèvent plus le sol, et les entraves qui existaient autrefois semblent anéanties. Le climat est-il trop rigoureux, la terre serait-elle inféconde? Non. La cause de cette infériorité, de ce malaise chronique est ailleurs; elle est le résultat du délaissement de notre contrée, de son manque de voies de communications et surtout de chemins de fer, et du défaut des moyens qui peuvent conduire au progrès matériel et au progrès moral, deux choses fort distinctes, mais qui ont entre elles de si nombreuses affinités que l'une paraît toujours subordonnée à l'autre.

En fait, et au point de vue de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, les réformes sociales

et économiques accomplies depuis 1789 ont été pour nos contrées sans influence.

Nous avons dit plus haut qu'indépendamment des charges féodales, le détenteur du sol était contraint de payer la dîme à l'Église. La dîme constituait un des principaux revenus de l'abbaye de Meymac, et après le partage certaines localités furent comprises dans le lot de l'abbé, d'autres dans le lot des moines. L'acte qui consacra ce nouveau mode de jouissance ne put indiquer que le nom des lieux échus à l'une ou à l'autre des parties, sans fixer la quotité de grains que ces lieux pouvaient rendre, la dîme étant essentiellement variable. Mais nous comblerons cette lacune en prenant la moyenne du produit des fermages faits en nature pendant le xviii^e siècle; si ce travail est aride il n'est pas sans intérêt. Dès que nous connaissons la nature et la quantité de grains ou de bestiaux délivrés par chaque village pendant une longue période d'années, nous serons très exactement fixés sur l'ancienne production agricole de notre pays, et nous pourrons juger de ses ressources, du progrès accompli ou de la déchéance encourue.

Le plus ancien bail à ferme mis sous nos yeux est du 3 mai 1690, et le prix en est fixé en argent. Par cet acte, messire Auguste Langlois de Blafort, abbé commendataire de Meymac, afferma à Jean Raffiet, prieur, à Louis Guilhaumin, sous-prieur, à François Vezin, à Jacques Fauchier, à Benoît Borel, à Jean Lebrun et à Sébastien de Beauvoir, tous religieux du monastère de Meymac,

les dîmes auxquelles il avait droit, moyennant treize cent cinquante livres, charges déduites, et sous la réserve de ses droits seigneuriaux et de *lods* et de *vente*. Quoique cette somme représentât alors une valeur assez considérable comme revenu, elle était loin d'indiquer le produit réel de la dîme que percevait l'abbaye à la fin du xvii^e siècle, car les moines, en devenant fermiers, n'assumaient pas gratuitement et pour complaire à leur abbé, la responsabilité et les ennuis d'une perception toujours difficile et onéreuse.

A partir de cette époque, et jusqu'au milieu du xviii^e siècle, nous ne trouvons que des baux isolés ayant trait à un seul village, ou à des rentes particulières et déterminées. Il est probable que pendant une longue période, les abbés eurent des régisseurs qui prélevèrent directement leurs dîmes et leurs rentes. Les longs procès qu'eurent à soutenir les moines contre les habitants et le clergé séculier, les difficultés nombreuses qui s'élevèrent entre eux et l'abbé jusqu'en 1749, rendent plausible cette supposition. Le dernier abbé de Meymac, M. Guillon de Saint-Val, resté étranger aux luttes locales, n'ayant jamais visité son abbaye, n'imita point l'exemple de ses prédécesseurs. Nous avons vu qu'il s'était fait représenter, lors de sa prise de possession, par le prieur du monastère. Cette tentative de rapprochement ne fut pas infructueuse car, le 14 novembre 1758, il affirma aux religieux pour neuf années les revenus de l'abbaye, moyennant quarante-huit setiers de blé-seigle et 3,271 livres d'argent, charges déduites,

sous la réserve du membre de Chirac et de la fondation de Ventadour, qu'il avait précédemment donnés à bail à M. Conchon des Chausses, d'Ussel, au prix de 820 livres par an. Sous la dénomination de membre de Chirac et de fondation de Ventadour, étaient compris les droits délaissés au monastère de Meymac par Isabelle de Vandal le 5 avril 1434, et dont il a été question au chapitre premier (1).

Fixés dès à présent sur le revenu que procurait l'abbaye de Meymac au possesseur de ce bénéfice, nous cherchons à déterminer la proportion dans laquelle chaque localité contribuait à payer cette charge.

La disparition des vieux titres et du livre terrier, contenant l'énumération par article des rentes et des cens dus à l'abbé, ne nous permet pas de donner le détail complet de ces divers produits; quant aux dîmes, les données sont certaines, les renseignements sûrs puisqu'ils reposent sur des baux authentiques. Cela suffit à faire apprécier très exactement l'ancien état de notre agriculture.

Avant d'entrer dans le détail des noms et des chiffres, nous ferons remarquer que le décimateur affermait presque toujours les dîmes en nature, c'est-à-dire que le fermier, au lieu de lui payer un prix en argent, lui délivrait le produit même. Cet usage était d'une application générale, excepté cependant pour les fermages des dîmes d'agneaux,

(1) Ces deux baux à ferme sont passés devant Fuzillat, notaire à Meymac.

dont le prix était stipulé payable en monnaie courante.

En 1754, les dîmes à percevoir sur la terre du Jassonets et sur le village de Lespinat, qui faisaient partie du lot de l'abbé, furent affermées en nature quarante setiers de blé, mesure de Meymac (40 hectolitres). En 1758, la dime à percevoir sur les mêmes propriétés fut donnée à bail moyennant trente-cinq setiers de blé-seigle, la récolte sans doute ayant une moins belle apparence. Ces dîmes étaient ordinairement adjugées aux enchères, et dans tous les baux on lisait invariablement cette clause :

« Le preneur livrera du blé sec, net et marchand; il le fera transporter dans les greniers de l'abbaye et le fera mesurer à ses frais. » Cette charge était assez lourde, puisqu'elle comprenait le battage, le transport, et venait augmenter dans une certaine proportion le prix ou la valeur des objets que devait donner le fermier, et l'on peut raisonnablement supposer qu'il en tenait compte dans les évaluations qu'il faisait avant de devenir adjudicataire.

Ces premiers faits établis, si nous prenons pour base de nos calculs la production connue des dîmes pour ces deux années, nous arriverons à constater d'une manière à peu près certaine que la récolte des domaines du Jassonets et de Lespinat fut, en 1754, de quatre cents setiers ou de quatre cents hectolitres de grains, tandis qu'en 1758 la récolte de ces mêmes villages ne s'éleva qu'à trois cent cinquante setiers. L'écart entre 1754 et 1758 fut d'un huitième, et la moyenne des produits de ces deux années fut de trois cent soixante-quinze setiers. A ce chiffre moyen, ajoutons vingt-cinq setiers, quantité nécessaire pour couvrir le fermier de ses frais et lui assurer le bénéfice légitime sur lequel il pouvait raisonnablement compter, et

nous aurons la quantité presque exacte des grains que produisaient ces deux villages à l'époque dont nous parlons, soit quatre cents setiers de blé (1).

Tel est le bilan du passé. Le présent vaut-il mieux ?

Nous n'oserions le dire. Le pays est plus vieux d'un siècle, et dans les annales de la contrée on ne trouve qu'un nom qui réponde à des actes. Et ce nom est celui de Turgot.

Afin de rendre plus frappants les deux faits que nous voulons mettre en lumière, savoir : le tribut que le sol payait à l'abbé de Meymac et l'état de l'ancienne production agricole, nous dressons un tableau ou figure le nom de chaque localité, avec le montant de la dîme qu'elle devait.

En regard de ce dernier produit, nous porterons le total des grains récoltés en prenant la base indiquée plus haut.

(Voir le tableau ci-contre.)

(1) Le Jassonets et Lespinat étaient et sont de nos jours deux localités renommées pour la production des céréales. Les deux baux à ferme auxquels nous avons fait allusion sont reçus par Lespinasse, notaire, le 9 juin 1754 et le 30 juin 1758.

État des dîmes et de la production des céréales dans les villages
compris au lot de l'abbé.

Années des Baux,	NOMS DES VILLAGES	NOMS des PAROISSES	PRODUIT	PRODUIT
			de la ferme des dîmes	DE LA RÉCOLTE d'après la dîme
			Setiers	Setiers
1758	Le Jassonets et Lespinas.	Meymac.	35	350
1758	Lagrange.	Meymac.	10	100
1758	Le Breuil, le Vert en Caux.	Meymac.	50	500
1758	Le Pradinas.	Meymac.	8	80
1758	La Vialle.	Meymac.	16	160
1758	Lontrade.	Meymac.	17	170
1758	Le Janoueix et Maniodeix.	Meymac.	24	240
1758	Les Manoux.	Meymac.	4	40
1758	Les Chaises.	Meymac.	8	80
1758	La Mazière.	Meymac.	12	120
1758	Les Communaux de Meymac	Meymac.	74	740
1758	La Montagne d'Ambrugeac, comprenant les villages de Lafont, La Sagne, Bey- nette, Beynas, Le Las.	Ambrugeac.	171	1.710
		TOTAUX.....	429	4.290

OBSERVATIONS. — Le village de Lontrade comprenait deux domaines. — La dîme des villages du Janoueix, du Maniodeix et des Manoux était de 32 setiers; mais, d'après le partage, les religieux avaient droit à un quart de cette dîme, l'abbé prenait les trois-quarts, soit 24 setiers. — La ferme du village de la Montagne d'Ambrugeac, comprenant les villages de Lafont, La Sagne, Beynette, Beynas, Le Las, était de 228 setiers de blé, mais l'abbé n'en avait que les trois quarts; le dernier quart était compris dans le lot des moines. La production totale de ces villages était donc de 2,280 setiers de seigle.

Le tableau qui précède établit rigoureusement le minimum de la dîme prélevée par l'abbé dans les villages dont nous avons indiqué les noms, et, par suite, il permet d'apprécier les produits

en grains que donnaient ces localités. Quatre cent vingt-neuf setiers en dîmes représentaient au moins un produit total de quatre mille deux cent quatre-vingt-dix setiers. Mais, comme nous l'avons déjà dit, ce produit était supérieur puisque, dans l'espèce posée, l'abbé n'agissait pas lui-même; il était représenté par un intermédiaire, un fermier, qui réalisait à son tour des bénéfices.

Les villages de Peyrelevade et de Saint-Setiers, situés aujourd'hui dans le canton de Sornac, étaient également assujettis à la dîme de grains et d'agneaux envers les abbés de Meymac, et le droit de prélever les dîmes dans ces localités était cédé, moyennant une somme d'argent, le 10 décembre 1758. M. Desassis, juge de Rochefort, en devint fermier au prix de 244 livres.

Les villages de la paroisse de Meymac qui payaient la dîme d'agneaux étaient aussi les seuls qui produisaient des bêtes à laine à cette époque. En voici l'énumération : Le Breuil, Le Vert, La Grange, Contenssouzas, Le Mons, Le Treich, Lavaur, Lamazière, La Cheyppe, Triosijoux, Les Manoux, Lestrade et Lontrade.

Sans être des plus riches, les abbés de Meymac ne pouvaient trop se plaindre de la rigueur du sort. Leurs fonctions, devenues infécondes, leur laissaient des loisirs; leur titre leur assurait des privilèges et des revenus prélevés sur le travail du laboureur (1).

(1) Nous donnons le détail de quelques-unes des rentes que percevaient les abbés de Meymac; ce sont les seules relatées dans les

§ VI

Les anciens établissements religieux eurent en général un début modeste; la fortune ne leur vint pas tout d'un coup, et leur longue existence fut une des principales causes de leur prospérité. S'ils reçurent quelquefois de grandes et riches dotations, ils ne dédaignèrent jamais l'humble offrande, et Bonaventure de Saint-Amable, en rapportant que Gerbert, damoiseau de Meymac, donna en 1256 quelques métairies à notre monastère, ajoute : « En 1248, le même établissement avait été doté par Èbles de Ventadour d'une rente annuelle de 10 sols à prendre sur les moulins de Neuvic, et il avait reçu des bienfaits de Guillaume de Maumont, chanoine de Limoges, et de Pierre de Maumont, chevalier. »

actes qui ont été à notre disposition. Les tènements et villages de La Vialle, Le Vert, Le Breuil, Le Meynial en Caux et Le Pradinas, paroisse de Meymac, payaient à l'abbé : argent 13 livres 3 sols, froment cinq setiers, seigle dix-neuf setiers, avoine soixante-cinq quartes.

Le village des Chazaux lui payait une rente de 2 livres argent, quatre setiers de seigle, huit quartes d'avoine.

Le village de La Maladie lui devait quatre setiers de froment et 5 livres d'argent.

Le village du Colomby un setier de froment.

Le tènement du Marsaleix lui devait un setier de froment, douze setiers de seigle, cinquante quartes d'avoine; argent 52 sols, trente-six œufs de géline, cinq gélines, une vinade, deux troussees de foin.

Le village du Madesclaire, paroisse de Saint-Germain-la-Volps, lui payait une rente considérable : un setier de froment, quatorze setiers de seigle, cent deux quartes d'avoine, 5 livres 8 sols d'argent, onze gélines (poules), une vinade de quatre paires de bœufs.

Le village de Theillac, paroisse de Péret, était soumis à une rente de cinq setiers, mesure d'Égletons.

L'association, la vie en commun pratiquées par les moines, favorisaient bien mieux le développement de leurs richesses que la division des intérêts. Dans le succès, dans les revers, ils étaient solidaires; l'avoir des uns constituait la fortune des autres, et tout le désir personnel, toute susceptibilité individuelle s'effaçaient devant cette loi supérieure : le bien général. Ce système que pratique l'Église depuis des siècles, les novateurs modernes tendent à l'introduire dans la société civile. Les institutions de crédit, de secours, de coopération, n'ont d'autre but que de substituer la force collective à l'effort isolé, personnel.

Les revenus du monastère de Meymac se composaient de trois éléments principaux : le produit des propriétés particulières, le produit des dîmes et des rentes. Nous ferons remarquer qu'au sud et à l'est de la paroisse de Meymac, l'abbaye ne percevait aucun droit. Les habitants de ces localités n'étaient pas exempts de tribut, mais ils étaient soumis à d'autres maisons religieuses telles que Bonneval, Bonnesagne et Saint-Angel. L'autorité de la maison conventuelle de Meymac s'étendait surtout au nord, à Saint-Sulpice-les-Bois, à Sornac, à Peyrelevade, à Saint-Setiers et à Saint-Merd-les-Oussines. Il est probable que dans le principe, l'abbaye de Meymac avait exercé son action religieuse et civilisatrice sur ces contrées désertes et montagneuses, et qu'avec le temps elle leur avait imposé sa loi.

Deux moulins situés à Meymac, des étangs, un domaine au village de Lavour, un second

domaine au village de Lascaux, quelques prés, composaient la propriété privée du couvent, qui jouissait par colonage du domaine de Lavaur (1).

Quant à la propriété de Lascaux, elle fut affermée en 1754 moyennant vingt-deux setiers de blé-seigle, dix quarts d'avoine, neuf livres de beurre et neuf livres de fromage, trente bouillards de paille, dix livres pour vinade (transport du vin), vingt-deux livres d'argent, et à la charge par le preneur de payer les tailles et impôts royaux ainsi que les cens et rentes dûs au seigneur, consistant en deux coupes et demi de froment, dix setiers de blé-seigle, trente-six quarts d'avoine, le tout mesure de Meymac, et en argent la somme de 15 livres, trois sols, 6 deniers, pendant neuf ans, durée du bail (2).

Le monastère de Meymac possédait encore quelques bénéfices ecclésiastiques, tels que les prieurés de Ste-Marie-Magdeleine du Longeyroux, de Saint-Jean-de-Neuf-Jours et du Mont, paroisse de Saint-Oradoux, province de La Marche. Ce dernier bénéfice était assez important, car il fut affermé le 26 février 1694 par bail, reçu Fuzillat, notaire, à Jean Lavétizoux, moyennant 450 livres, sous la réserve des offrandes qui se faisaient dans l'église de Saint-Oradoux, *et à la charge par le pre-*

(1) De 1724 à 1754, nous n'avons trouvé que des baux à moitié fruits. On peut se faire une idée assez juste de la valeur et du produit de cette propriété par le cheptel qui la garnissait, composé en 1730 de six bœufs, trois vaches, un taureau, estimés 515 livres. Bail du 18 mai 1730. Reçu Lespinasse.

(2) Bail du 14 février 1754, reçu Lespinasse.

neur de défrayer les religieux et un valet quatre fois l'an, quand ils se rendraient à Saint-Oradoux.

Enfin, comme l'abbé, les moines de Meymac percevaient la dîme sur les villages qui tombèrent dans leur lot.

L'état suivant, conforme à celui que nous avons dressé pour les dîmes de l'abbé, permettra d'apprécier l'importance de celles qui leur avaient été attribuées par le partage :

(Voir le tableau ci-contre.)

État des dimes et de la production des céréales dans les villages
compris au lot des moines.

Années des Baux.	NOMS DES VILLAGES	NOMS des PAROISSES	PRODUIT de la ferme des dîmes	PRODUIT DE LA RÉCOLTE d'après la dîme
			Setiers	Setiers
1750	Le Chadenier.	Meymac.	23	230
1750	Le Colomby.	Meymac.	20	200
1750	Lestrade.	Meymac.	17	170
1750	La Feuillade.	Meymac.	12	120
1750	Gouale.	Meymac.	12	120
1758	Les Mas.	Meymac.	8	80
1758	Lavaur.	Meymac.	37	370
1758	Le Mas Chevalier.	Meymac.	97	970
1758	Le Mas Cheni.	Meymac.	97	970
1758	Le Bourg.	Meymac.	97	970
1758	Le Cloup.	Meymac.	97	970
1758	Lachau-Grandval.	Meymac.	97	970
1750	Les Farges.	Meymac.	17	170
1758	Le Mons.	Meymac.	20	200
1758	Le Treich.	Meymac.	20	200
1750	Contenssouzas.	Meymac.	9	90
1750	Celle.	Meymac.	27	270
1758	Le Janoueix.	Meymac.	8	80
1758	Le Maniodeix.	Meymac.	8	80
1758	Le Longeyroux.	Meymac.	7	70
1757	Freyte.	St-Sulpice.	51	510
1757	Neuvialte.	Sornac.	51	510
1757	Fargettas.	St-Merd-	66	660
1757	Farniéras.	les-	66	660
1757	Niarfeix.	Oussines.	66	660
1757	Lafont.	Ambrugeac.	57	570
1757	La Sagne.	Ambrugeac.	57	570
1757	Beynette.	Ambrugeac.	57	570
1757	Beynas.	Ambrugeac.	57	570
1757	Le Las.	Ambrugeac.	57	570
		TOTAUX	488	4.880

Nous ferons quelques observations sur l'état que nous venons d'établir : Les villages de Chadenier,

Fargettas, Farnièras et Niarfeix, en sus de la dîme, payaient encore des rentes. Les Mas était alors appelé *Mas Las Planchas*. Lavaur, le Mas Chevalier, le Mas Cheni, Le Bourg, Le Cloup et Lachau-Grandval étaient désignés sous le nom de *Lacombe*; en 1750, les dîmes en avaient été affermées cent vingt-cinq setiers; les villages Lafont, La Sagne, Beynette, Beynas et Le Las comprenaient la partie désignée sous le nom de *Montagnes d'Ambrugeat*. Nous ferons aussi remarquer que dans les chiffres donnés, nous n'avons compris que le quart des dîmes qui revenaient aux moines, les trois autres quarts figurant quelquefois au lot de l'abbé, comme nous l'avons déjà vu.

Il résulte en outre des deux tableaux qui précèdent que les moines et l'abbé de Meymac prélevaient chaque année, pour leur droit de décimateur, neuf cent dix-sept hectolitres de grains sur un produit annuel de céréales évalué à neuf mille cent soixante-dix hectolitres, et cependant nous ne tenons aucun compte des bénéfices que faisaient les fermiers, et dont les populations payaient les frais.

Quant aux dîmes d'agneaux appelées droit de *charnelage*, elles étaient converties en argent, sans que les baux indiquent la quantité probable de la production locale.

Les moines de Meymac jouissaient dans les villages de Fargettas, Farnièras, Le Niarfeix, paroisse de Saint-Merd-les-Oussines. Il est probable aussi que les rentes que leur payaient les villages

de Lafont, La Sagne, Beynas et Beynette leur venaient de la munificence des seigneurs d'Ambrugeac. Quelques-unes de ces rentes étaient *portables* au monastère, tandis que d'autres étaient perçues sur les lieux arrentés, c'est-à-dire qu'elles étaient *quérables*. Dans ce dernier cas, un moine du couvent se transportait, après l'échéance, dans le village soumis à la perception, afin de se faire délivrer en argent ou en nature les objets qui étaient dûs. Si les habitants n'étaient plus les mêmes, si le sol avait été divisé ou vendu ou si la prescription du titre était prochaine, ce moine se faisait assister d'un notaire, qui dressait procès-verbal des noms des tenanciers, de leur refus ou de leur soumission au paiement de la rente. Voici un épisode de cet ancien usage féodal; nous le trouvons relaté dans un acte authentique :

Beynette est un village qui porte encore le nom de cet ancien seigneur d'Ambrugeac, dont nous avons parlé au présent chapitre. D'un abord difficile et dépourvu de voies de communication, les chaumières qui composent ce hameau sont éparses; elles s'élèvent au flanc d'une haute montagne qui va s'unir aux Monédières, à peu de distance de Corrèze. Les bois de La Saulière, de Beynas et de La Cubesse occupent les hauteurs, garnissent les versants, et la vallée, qui semble naître au-dessous du village, apparaît de loin comme une gorge profonde, inaccessible et sans issue.

Au xviii^e siècle, ce village possédait encore un oratoire modeste, symbole de l'autorité féodale et

religieuse qu'exerçait sur son territoire l'abbaye de Meymac, car c'était à l'oratoire que s'effectuait la livraison des rentes. Le 7 mars 1752, le Puy-Richard, qui divise en deux parts la paroisse d'Ambrugeac, n'était pas dépouillé des traces de l'hiver; les vents chauds n'avaient pas soufflé, les grands faïols (1) de La Cubesse n'avaient pas tressailli sous le flux de la sève, les champs étaient déserts, rien n'égayait la marche du père Dom Grégoire Dumas, syndic des moines de Meymac, que suivait M^e Lespinasse escorté de ses deux témoins.

Où se dirigeaient-ils de la sorte?

A Beynette.

Dans quel but?

Pour percevoir les rentes.

Dès que le calme est rétabli, le notaire convoque à haute voix les tenanciers du lieu, et le premier qui se présente est Jean Cisterne, surnommé *le Renard*. On examine, on vérifie. Ce nom n'est pas porté sur le livre terrier; enfin on s'explique. *Le Renard* remplace Pierre Escure et délivre, comme substituant ce dernier, une quarte, quatre coupes de seigle et trois sols de monnaie.

Il en est ainsi pour les autres : chaque appelé verse à son tour le montant de sa rente en seigle, en argent, en avoine ou en foin, en gélines ou en œufs de géline.

(1) Dans tous les actes de cette époque, le hêtre est désigné sous le nom de faïol.

Mais, parmi les habitants, il en est qui sont pauvres; pour quelques-uns la moisson a été mauvaise; d'autres, atteints de maladie, ont laissé leurs champs sans culture. Celui-là vit d'emprunt, cet autre de charité. Qu'importe! la rente est due, il faudra la payer. Gilbert Vaur et Pierre Janoueix invoquent leur misère en disant n'avoir ni grain, ni argent pour se libérer de leur rente, et n'être en état de le faire cette année, attendu leur grande pauvreté, et le notaire proteste et réserve au couvent la faculté de se pourvoir par les voies et rigueurs contre les sus-nommés (1).

Quant aux autres rentes, qui avaient été comprises dans le lot des religieux, nous énumérons ci-après les noms des villages qui étaient astreints à les payer. Cette énumération est fort incomplète; mais pour ne point blesser la vérité historique, nous avons tenu à ne relater que celles dont nous avons vu la mention dans des titres authentiques (2).

(A suivre.)

(1) Ces faits sont extraits du procès-verbal rédigé sur les lieux par M^e Lespinasse, notaire, le 7 mars 1752.

(2) Les rentes suivantes étaient comprises dans le lot des moines :
Les villages de Fargettas, Farniéras et Le Niarfeix, sans que la part contingente de ces trois villages soit indiquée, payaient, outre les dîmes, une rente annuelle de vingt-deux setiers de blé-seigle, cent douze quarts d'avoine mesure de Meymac, et 35 livres d'argent.

Les tenanciers de Longeyroux payaient une rente foncière de dix-huit setiers de seigle, soixante-huit quarts d'avoines, deux quarts de froment, le tout mesure de Meymac, et 19 livres et 15 sols d'argent.

Les tenanciers du village de La Gautherie, paroisse d'Ambru-

geac, payaient une rente de trois setiers, une quarte de seigle, six quarts d'avoine, cent livres de foin et 29 sols d'argent.

Ceux de Lontrade payaient une rente de deux setiers de blé-seigle.

Le village du Chadenier était grevé d'une rente de dix-sept setiers de seigle, cent-deux quarts d'avoine, un setier de froment, 16 livres 11 sols d'argent.

Le village du Colomby devait en grande partie sa rente à l'abbé. Cette rente avait été divisée, et la part comprise dans le lot des moines n'était que d'un setier de seigle et trois quarts de froment.

Enfin, ils percevaient encore la rente de Beynette dont nous avons parlé plus haut.

Revue de la Corrèze

Année
1887.

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE, HISTORIQUE
ET
ARCHÉOLOGIQUE
DE
LA CORRÈZE

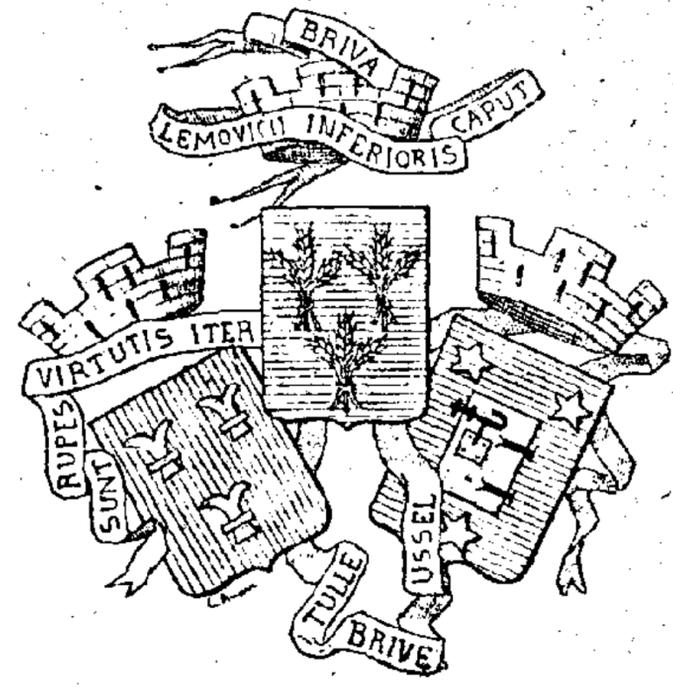
111

SIEGE A BRIVE

TOME NEUVIÈME

AVEC PLANCHES ET FIGURES DANS LE TEXTE

1^{re} LIVRAISON



BRIVE

MARCEL ROCHE, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ

Janvier-Mars 1887.

BIBLIOTHÈQUE
CENTRALE PRÊT
NATIONALE

fa 80 10144

MEYMAC ET SON ABBAYE

ÉTUDES HISTORIQUES

CHAPITRE V

Comment se percevaient les dîmes. — Les dîmes de la paroisse de Saint-Sulpice-les-Bois. — Turgot en Limousin. — La corvée. — Les routes. — État de l'administration de la commune de Meymac. — Organisation par Turgot d'un bureau de bienfaisance à Meymac. — Luites locales. — La disette de 1770. — Turgot vient au secours des pauvres de Meymac. — Lettre de Turgot au roi demandant des secours pour notre pays. — Fondations de la Cène et de la Chandeleur. — Discussions. — Le grand Conseil renvoie les parties devant Turgot. — Le syndic des pauvres. — Mémoire produit par le syndic. — Mémoire fourni par les religieux. — Le 1^{er} consul Treich. — Des Farges. — Mémoire présenté par les consuls et annotations de M. Turgot. — Jugement rendu par Turgot.

§ 1^{er}

APRÈS le partage des biens de l'abbaye, les abbés, ainsi que les religieux, continuèrent à exercer rigoureusement leurs droits; mais ces derniers ne s'éloignèrent pas, à l'exemple de leur chef, du pays qui les enrichissait. Chaque jour en contact avec les habitants, les moines s'imprégnèrent de leurs habitudes, connurent leurs besoins, et, par l'aumône qu'ils firent, par l'hospitalité qu'ils donnèrent, par l'instruction qu'ils répandirent dans toutes les classes, ils surent justifier jusqu'à un certain point les privilèges que leur assurait l'ancien régime. Quant aux abbés, pasteurs sans troupeaux, ils avaient rompu les liens qui les unissaient autrefois au couvent, et

l'autorité claustrale s'était concentrée entre les mains du prieur, qui l'exerçait sous la surveillance et le contrôle du directeur général de l'ordre. Le monastère avait été pour la ville de Meymac une cause réelle de prospérité : les commerçants y étaient nombreux ; les artisans habiles jouissaient d'un bien-être relatif ; les listes des pauvres n'accusaient pas un trop grand nombre de malheureux ; par le fermage des dîmes presque toujours concédées à des membres du tiers-état, la bourgeoisie avait vu accroître et son aisance et sa fortune. Quant à l'instruction publique, elle était libéralement distribuée puisque, déjà en 1726, plus de deux cents habitants de la ville avaient pu apposer leur signature au bas d'une requête présentée au conseil du roi par la communauté, à l'occasion du procès des moines.

L'usage d'affermier les dîmes n'avait pas peu contribué à rendre leur perception odieuse et difficile. Obligé de livrer à l'abbé et aux moines de l'argent ou du grain, le fermier, pour se couvrir des frais et pour réaliser un bénéfice, usait souvent d'arbitraire et se montrait toujours rigoureux dans l'exercice de son droit. De là des difficultés et des contestations nombreuses. La défiance instinctive qu'a toujours eue le paysan contre l'habitant des villes a pour cause le souvenir de l'ancienne oppression qui pesa jadis sur l'habitant des campagnes, presque seul astreint à la dime, soumis à la corvée et aux dilapidations des anciens seigneurs et des gens de guerre. Mais le paysan appartient à une forte et vigou-

reuse race; il est l'homme du sol, il y est attaché par tous les sentiments. La rigueur du climat, les peines de la vie, le travail infécond, rien ne rebute sa constance; il a l'espoir, et dans le grain qui germe et dans l'herbe qui croît, il reconnaît la main du céleste ouvrier. Son corps s'est endurci sous les feux du soleil; son cœur s'est fortifié au contact de la souffrance; il ignore le doute et ces désirs non satisfaits, ces désespoirs sans fin qui s'imposent comme une torture au cœur des élus d'une civilisation plus raffinée. Les émotions chez lui sont passagères; il est étranger aux élans généreux de l'âme qui engendrent les grands sacrifices, car, meurtri depuis des siècles, il se défie de la fortune; mais sous cette rude enveloppe l'intelligence vit; seul de nos jours il s'enrichit par l'épargne, il sait maîtriser ses désirs, il sait plier sans rompre et paraît moins compter sur la violence que sur le temps pour atteindre son but : la possession du sol.

Pour bien juger d'une époque il faut en connaître les usages, de même que pour apprécier le mérite et la portée d'une institution il est nécessaire de saisir sur le vif les moyens pratiques qui servent à la faire fonctionner et les conséquences qui en découlent. Nous savons déjà ce qu'était la dîme, sur qui en retombait le poids, à quels privilégiés elle était due. Il nous reste à indiquer le mode d'après lequel elle était perçue, et quelques-unes des difficultés auxquelles sa perception donnait naissance.

Cet impôt ecclésiastique grossissait souvent outre

mesure les revenus de certains hauts dignitaires de l'Église et des titulaires de grandes abbayes, tandis qu'il laissait dans la pauvreté, quelquefois même dans la misère, le prêtre des paroisses où la population était rare et la culture négligée. Ne recevant de l'État aucune subvention, le curé de village en était réduit à son casuel, à quelques sacs de blé ou à des rentes minimales, produit de pieuses fondations, et tout était subordonné aux conditions climatiques, aux sentiments religieux des paroissiens, à leur aisance ou à leur misère, à leur bon ou à leur mauvais vouloir. De nos jours, la situation du clergé inférieur est plus indépendante, son existence est mieux assurée et son autorité morale plus complète.

La grosse dîme, ou dîme de grain, était quérable : Le paysan prévenait le décimateur que la récolte était coupée, que la gerbe était liée, pour qu'il vint prélever son droit. Ce dernier alors se rendait au champ, et sur chaque tas de dix gerbes il en choisissait une. Si la dîme était affermée, il en était donné avis au prône de la paroisse pendant les trois dimanches qui précédaient la moisson, et les assujettis étaient autorisés à se libérer entre les mains du fermier qu'on leur désignait. Mais comme le producteur ne pouvait rentrer sa récolte avant la perception de la dîme, il se trouvait soumis au bon plaisir du collecteur, et souvent, par la négligence de ce dernier, les grains et les pailles s'aviaient dans les champs à la suite de pluies ou d'orages. Le laboureur opérait-il l'enlèvement de sa récolte avant la per-

ception? des conflits nombreux s'élevaient, car le clergé, de ce chef, était inflexible. Il tenait à exercer son droit périodique et variable, sans qu'on pût supposer qu'au lieu de percevoir la dîme il percevait une rente. La dîme, en effet, tendait à progresser à mesure que se développait l'agriculture; la rente, au contraire, était d'un objet déterminé, certain. D'ailleurs, la dîme constituait au profit du décimateur une espèce de co-propriété du sol et lui donnait, sur tout le territoire grevé, un droit inquisitorial et d'investigation qu'il cherchait à maintenir rigoureusement et sans équivoque. En voici un exemple :

En 1753 le prieuré de Seringoux, paroisse de Bellechassagne, avait pour titulaire un moine de Meymac, Jacques Trimaux, qui percevait la dîme sur certains villages dépendant de cet oratoire. Comme les revenus des bénéfices de ce genre entraient dans la caisse commune du couvent, dom Simon Thoret, alors prieur des religieux bénédictins de Meymac, ayant été informé *que les tenanciers du village de Seringoux avaient dépouillé de leurs gerbes les champs sans en payer la dîme*, se rendit sur les lieux, accompagné de M^e Lespinasse, notaire, pour faire constater cet enlèvement. Antoine Leblanc, Martin Dumont et Antoine Chancelier, tous habitants de ce village, sont mandés devant le notaire qui les somme de dire *pourquoi ils ont dépouillé leurs champs sans faire appeler le prieur, et de déclarer le nombre de gerbes que chacun d'eux a pu recueillir*.

Les tenanciers obéissent à cette sommation et répondent *qu'il est vrai que chacun d'eux a fermé ses gerbes de blé-seigle et n'avoir cru être tenu d'appeler le dit seigneur, prieur ni ses préposés, qu'ils sont en usage de les fermer, dont ils offrent de continuer le paiement, au moyen de quoi ils n'entendent délivrer aucune dîme ni la présente année, ni celles à venir.* A la suite de cette réponse le prieur proteste, un procès-verbal est dressé, une instance s'engage, et les habitants de Seringoux sont condamnés à payer la dîme.

Les conflits de cette nature étaient fréquents, et toujours apparaissait chez le décimateur la ferme volonté de faire triompher son droit en la forme et au fond, tandis que le cultivateur essayait de le transformer et de le convertir en une redevance en argent qu'il consentait à payer. On peut juger par là des désirs de chaque partie et du but opposé que l'une et l'autre voulaient atteindre. Ces aspirations diverses peuvent se résumer en deux mots : l'émancipation du sol ou son asservissement.

Des contestations d'une autre nature naissaient à l'occasion de la perception des dîmes, et souvent les habitants d'un même village se trouvaient en présence de plusieurs prétendants, qui tous réclamaient le même droit. Les faits de ce genre sont nombreux; nous nous bornerons à en citer un seul.

Le 15 novembre 1760, M. Bernard Lachaze, curé de Saint-Germain-la-Volps, se rendit, assisté d'un

notaire, au village de La Combe, dépendant du prieuré d'Endevaisse, dont le titulaire était encore un moine de Meymac, pour faire sommation à Antoine Cloup, à Léger Couzelas et à Léonard Tridoux, de lui délivrer la dîme du froment, du seigle, du blé noir et de l'avoine qu'ils avaient pu récolter dans le tènement de La Chassagnole, paroisse de Saint-Germain-la-Volps. Les tenanciers répondirent *qu'ils ne reconnaissaient pour seigneur de leur village et de ses dépendances que le prieur d'Endevaisse, entre les mains duquel ils ont coutume d'acquitter chaque année la dîme, et qu'ils la refusent au curé* (1).

Enfin voici un dernier fait relatif aux tendances qu'avaient certains décimateurs de se substituer; il est extrait des registres de l'état-civil de la paroisse de Saint-Sulpice-les-Bois, où sont relatées les acquisitions successives faites par le curé de cette paroisse. Ce document est l'œuvre de M. Malpertuis, vicaire; il porte la date du 18 octobre 1779; nous en donnons la copie textuelle :

« Duchassaing se démit en 1763 de la cure de Saint-Sulpice en faveur de M. Mary, de Meymac, qui était pour lors curé de Monestier-Merlines, et qui n'était pas même son parent, pour la pension annuelle de 300 livres. Ce Mary en prit possession au mois de mai, je crois, le 10 de la susdite année. M. Duchassaing se retira à Meymac, où il mourut cinq à six ans après sa retraite. Des

(1) Cet acte est le seul où soit mentionné la dîme du blé noir; nulle part ailleurs il n'a été question de ce produit. Le procès-verbal est du 15 novembre 1760, reçu Lespinasse. En 1776 les parties plaidaient encore devant le Parlement de Bordeaux.

raisons particulières l'obligèrent à quitter son curé; il s'approchait cependant de soixante-cinq ans quand il le quitta. On peut dire que c'est lui qui a fait ce bénéfice; auparavant il était un bénéfice commun. Il réunit à la dîme qu'il avait de toute la paroisse celle de la moitié du village de La Rigaudie où l'on emporte la paille, compris les agneaux qui appartenaient autrefois à la commanderie de Bellechassagne.

Voici comment il a pu s'emparer d'un droit qui était à la commanderie bien incontestablement, c'est que deux ou trois de ses prédécesseurs avaient toujours affermé, mais seulement de parole verbale, ces dîmes de La Rigaudie et du tènement susdit des fermiers de ladite commanderie. Ce Monsieur refusa de remplir les conventions de ses prédécesseurs, ignorant qu'ils en eussent fait aucune; il y a procès. Les tenanciers furent assignés à déposer qu'ils n'avaient jamais vu d'autre décimateur que leur curé, et cela paraît être vrai, ce qu'ils affirmèrent. Ainsi M. le curé fut maintenu par là dans sa possession. Il est cependant sûr que la commanderie en avait joui auparavant.

Il a aussi exclu les Bénédictins de Saint-Angel pour un certain usage où ils étaient, de prélever sur le corps du village de Cisterne six setiers par an de dîme. Je ne sais comment il s'y prit. Il a aussi fait la convention qui subsiste encore, avec les Bénédictins de Meymac, de recevoir d'eux soixante livres tous les ans pour la desserte de Freyte, sans comprendre le casuel. Ainsi il a rendu cette cure maîtresse de toutes les dîmes ordinaires et en a fait une cure fort gracieuse; mais il eut le malheur de n'en pas jouir à son gré..... »

L'impôt de la dîme, en garantissant au clergé certains revenus annuels, lui donnait une grande influence sur les populations rurales. Avec ce titre de créancier perpétuel et de co-partageant, il pouvait contrôler tous les produits de la terre, faire

sentir son action incessante et s'initier à tout. Ce droit, consacré par l'usage, par la loi et par la religion, était représenté comme supérieur à tous les autres, et devant son application, le châtelain s'inclinait aussi bien que le vassal. Cependant on ne peut se dissimuler que les vexations imposées par les intermédiaires, régisseurs ou fermiers, rendirent odieuse la perception des dîmes, et qu'à chaque saison nouvelle le laboureur maudissait des usages et des abus dont tout le poids retombait sur lui. Pour abolir ces vieilles coutumes, pour briser ces liens séculaires, il fallait une révolution sociale; elle eut lieu, elle fut terrible et souvent implacable dans ses colères.

§ II

Les causes qui avaient contribué autrefois à fonder la fortune des monastères avaient disparu longtemps avant le xviii^e siècle, qui devait emporter la royauté absolue et briser sans retour l'ancien édifice social. On sait le triste état de la France vers les dernières années du règne de Louis XV, de ce roi fatigué de plaisirs qui laissa tomber sa couronne aux pieds d'une courtisane, la fille Vaubernier, devenue comtesse Du Barry. La noblesse, en général, n'était pas hostile au mouvement des idées philosophiques; la dissolution des parlements avait interrompu le cours de la justice, les finances étaient en désarroi, l'autorité de la religion était amoindrie, le peuple mourait de faim sous l'étreinte cruelle du pacte

de famine, et rien ne pouvait faire revivre une société démoralisée, chancelante, dont toutes les croyances étaient ébranlées. Cette époque, néfaste à plus d'un titre, vit cependant surgir un homme d'État, un philosophe, dont les idées, si elles eussent été appliquées et mieux comprises, auraient inauguré un régime nouveau et transitoire entre le passé, qui s'en allait, et l'avenir, qui voulait naître. Cet homme est Turgot. Sa retraite, sous le règne de Louis XVI, fut un malheur pour la royauté qui sombra, pour la Révolution, dont la marche immodérée tacha de sang la France, et pour la société qui n'était pas prête à supporter toutes les réformes qui lui furent imposées.

Parler de Turgot, en écrivant une étude sur Meymac et son abbaye, paraît être un hors-d'œuvre; mais l'amour que nous avons pour la vérité historique nous en fait une loi, car bientôt nous le verrons mêlé aux actes de l'administration locale; et puisque ses bienfaits et son nom sont gravés dans nos annales, nous ne pouvons passer sans mot dire et sans nous incliner devant ces souvenirs.

Anne-Robert-Jacques Turgot fut nommé, en 1761, intendant de la généralité de Limoges. Il appartenait à une famille dont plusieurs membres avaient occupé de hautes fonctions administratives (1); il n'interrompt point cette tradition.

(1) Son père, Michel-Étienne Turgot, avait été conseiller d'État et président du grand Conseil du roi. Son aïeul avait exercé les

La généralité de Limoges comprenait trois provinces : le Limousin, l'Angoumois et une partie de la Marche. M. Turgot fit donc son apprentissage d'administrateur pratique au milieu de populations inconnues, oubliées, et c'est en parcourant lui-même les contrées les plus désertes qu'il conçut les projets des routes que nous possédons aujourd'hui; c'est en visitant les chaumières du pauvre, les hameaux et les villages qu'il apprit à connaître les souffrances du peuple et qu'il songea aux moyens de les adoucir.

M. Turgot fut nommé intendant de la généralité du Limousin à l'âge de trente-quatre ans, époque de la vie où l'ardeur de la jeunesse est tempérée par la raison, qui se fortifie et se complète au maniement des grandes affaires. Son élévation à cette dignité fut un événement heureux pour notre province, dont la réputation de pauvreté, d'ignorance et de misère était proverbiale, et en assumant les charges de l'administration, le nouvel intendant, malgré son énergie, éprouva du doute pour le succès de son entreprise. Cette première impression fut passagère; le jeune magistrat prit confiance en voyant ces populations aux mœurs douces, honnêtes, résignées. Sa volonté se roidit, il l'opposa aux obstacles, et son cœur eut pitié de tant d'ignorance, de tant de misère. Ce dernier sentiment de Tur-

fonctions d'intendant des généralités de Metz et de Tours. Turgot, intendant du Limousin, avait été d'abord maître des requêtes au Conseil du roi.

got pour les habitants du Haut-Limousin, et qui implique l'idée d'un ardent amour de justice, nous tenons à le mettre en relief parce qu'il lui donna la force, le dévouement et l'autorité nécessaires pour soulager de grandes infortunes, amoindrir l'effet des disettes, relever les courages et rendre cette province presque l'égale des plus heureuses et des plus favorisées.

Dès son arrivée à Limoges, Turgot voulut être renseigné sur l'état de sa généralité, sur les faits agricoles, scientifiques ou économiques, et il s'adressa aux curés des paroisses en leur disant « qu'ils pourraient rendre de grands services aux arts et à l'agriculture, puisque seuls ils étaient à portée de faire une foule d'observations qui échappaient inévitablement aux habitants des villes..... En attendant, c'est d'eux qu'il compte obtenir les renseignements pour rendre une justice plus exacte. Il les invite à lui faire connaître ce qu'ils croiraient de nature à l'éclairer dans l'intérêt d'une administration qui ne veut que le bien, et qui le veut dans toute l'étendue possible. Il les prie de lui signaler les événements considérables qui pourraient se produire, les maladies contagieuses,.... et de lui faire parvenir directement les requêtes de leurs paroissiens afin de leur épargner les frais de déplacement et la perte d'un temps précieux. »

Le peuple des campagnes était alors traité avec rigueur; les gouvernants s'appuyaient sur la force pour être obéis, et Turgot, en se préoccupant des intérêts du plus grand nombre, en prévoyant

leurs besoins, voulait associer l'autorité de fait qu'exerce le pouvoir, à l'autorité morale qui lui est indispensable pour inspirer la confiance et le respect. Ses réformes administratives, si l'on tient compte de l'esprit qui présida à leur inauguration, eurent en général le caractère de réformes sociales et tendirent à relever le peuple de son état d'infériorité par l'instruction, par une répartition plus équitable des charges publiques, et par l'émancipation du travail et de l'industrie. Au lieu de la misère il voulait voir le bien-être répandu dans les masses, car l'une de ses maximes favorites était : *Ce qui enrichit l'individu enrichit également l'État.*

Connaissant tous les abus que faisait naître la perception des tailles dans les campagnes, Turgot cherche à les prévenir, et de nouveau il s'adresse aux curés et les prie d'informer leurs paroissiens qu'ils ne sont obligés de rien payer à titre de frais que sur présentation d'une taxe faite par le subdélégué de l'intendant. Il les charge aussi de les instruire de la manière dont ils doivent s'y prendre pour faire réformer les erreurs qui pourraient se glisser dans leur cote de taille..... Il leur recommande instamment la propagation de l'instruction populaire. « Cet excès d'ignorance dans le peuple, dit-il, me paraît un grand mal. J'exhorte MM. les curés à s'occuper des moyens de répandre un peu plus d'instruction dans les campagnes, et à me présenter ceux qu'ils jugeront surtout efficaces pour y parvenir. »

Enfin, dans les nombreuses instructions qu'il

adresse à ses subdélégués, il ne cesse de leur recommander de recueillir tous les faits qui peuvent se produire sous le rapport agricole, commercial et industriel, de lui fournir des états statistiques, d'intéresser à l'administration les personnes les plus marquantes de chaque localité, de s'entourer du concours de tous afin de trouver un remède aux maux qui existent, aux abus qui se commettent et qu'il entend réprimer.

Tel est le début de Turgot dans la carrière administrative. Avant d'agir il veut connaître; dès qu'il voit le mal il le signale; il groupe les faits, il les classe et procède ensuite aux réformes qu'il juge convenable d'appliquer. L'impôt, la corvée et les travaux publics; l'agriculture, le commerce et l'industrie; la disette et la bienfaisance préoccupèrent son esprit, et, sans ressources extraordinaires, par sa seule autorité morale, par la puissance de sa volonté, il put résoudre ces questions et transformer les provinces de sa généralité.

Ses idées, en matière d'impôt, différaient de celles qui sont admises de nos jours, car, dans son opinion, il ne devrait y avoir qu'un impôt unique, l'impôt foncier. Mais en cette matière, tout est subordonné aux faits existants ou prochains. Quel était alors l'état de la France? Le sol était divisé en terres nobles et en terres non nobles, et les hommes étaient classés comme le sol. Les premières étaient exemptes de charges, et les secondes devaient l'impôt. L'établissement d'un impôt foncier égal pour tous aurait constitué

une réforme sociale, puisque l'application de ce système, en effaçant l'inégalité territoriale, plaçait au même rang tous les détenteurs du sol, et, en leur donnant des droits égaux, leur imposait les mêmes devoirs et les soumettait aux mêmes charges.

Turgot repoussait en principe les taxes industrielles et il avait raison, car, à l'époque où il vivait, l'industrie était à peine née, et au lieu d'entraves il lui fallait des encouragements. Du reste, la manière dont il envisageait cette question était spécieuse, et si l'on n'avait à tenir compte des nécessités financières qui s'imposent aux États, des règlements adoptés par les autres nations, du prix de la main-d'œuvre ou des matières premières, on serait tenté de partager son avis, fût-on même peu partisan du libre-échange. « L'homme industriel, disait-il, n'a pour capital que son travail; forcé par les taxes d'abandonner une partie de son profit, il fera payer ce travail plus cher ou consommera moins, et le propriétaire du sol perdra plus qu'il n'aura gagné. » Ce raisonnement paraît irréprochable, si on met uniquement en présence le produit du travail de l'artisan d'une ville avec le produit du propriétaire de la même ville, et c'est en ce sens que l'entendait Turgot, puisqu'il exprimait cette idée à l'occasion des taxes locales et en s'adressant à ses subdélégués.

La routine, voie commode et facile où s'exerce le cœur; le laisser-aller, ennemi complaisant du progrès; la violence, qui trop souvent est la

raison du plus fort, répugnaient également à son esprit. Il réformait sagement les abus; il innovait avec prudence, et au lieu d'imposer sa volonté par la menace, il cherchait à voiler son pouvoir et à convaincre : il arrivait au succès par la persuasion et par la confiance qu'il savait inspirer. Il exigeait de ses subordonnés l'application des règles qu'il s'imposait à lui-même, et dès qu'il leur trace la ligne de conduite qu'ils doivent tenir vis-à-vis des plus pauvres, il leur écrit ces mots que tous les agents de l'autorité devraient avoir gravés dans la mémoire : « Je ne puis trop vous prier de travailler, de concert avec moi, à inspirer confiance au peuple, non-seulement en rendant une exacte justice, mais encore en traitant les paysans avec douceur, en vous préoccupant de leurs intérêts, de leurs besoins, et en me mettant à portée de les soulager. »

Au mérite de l'homme d'État éminent, M. Turgot savait allier les plus nobles qualités du cœur. Comme tous ses actes portaient l'empreinte d'une haute raison et d'un dévouement absolu à ses devoirs et à sa province, il était infatigable dans ses démarches, obstiné dans ses réclamations et n'éprouvait ni lassitude ni répugnance à solliciter de l'État, en faveur des contrées les plus malheureuses de sa généralité, des dégrèvements d'impôt ou des secours en cas d'épizooties, de grêle, de gelée, de sécheresse, d'inondation ou d'incendies. Les demandes de cette nature, qu'il adressa au gouvernement durant son séjour à Limoges, s'élevèrent à six millions deux cent

cinquante mille francs. Il obtint trois millions, deux cent quatre-vingt-un mille trois cent cinquante-sept francs. Ce succès légitime est unique sans doute dans les annales administratives de l'époque (1).

La corvée imposée aux classes les plus pauvres attira naturellement l'attention de cet esprit sérieux, qui savait soumettre à une rigoureuse analyse toutes les questions se rattachant de près ou de loin aux réformes utiles et au bien-être du peuple. Il existait, au xviii^e siècle, deux espèces de corvée : l'une imposait aux habitants des pays traversés par des corps de troupes, l'obligation d'effectuer les transports militaires; l'autre les assujettissait à exécuter les travaux d'ouverture et d'entretien des routes.

La première de ces charges engendrait les plus révoltants abus : injures, mauvais traitements, spoliation violente étaient imposés aux habitants des campagnes par une soldatesque brutale, qui les considérait comme *taillables et corvéables à merci*.

La seconde, quoique moins impopulaire peut-être, était subie plutôt qu'acceptée. L'éloignement de la famille, la suspension des travaux, les peines encourues en cas d'absence, le défaut d'intérêt immédiat transformaient ce devoir en une lourde servitude pour ceux qui y étaient soumis. Pour mieux faire apprécier cette ancienne pratique, nous donnons la formule d'un ordre de

(1) Les chiffres que nous indiquons sont exacts et officiels.

corvée aux habitants de Gentioux, paroisse de la Marche située sur les limites du Limousin :

« De par le roi, il est ordonné au syndic de la paroisse de Gentioux de commander et conduire lui-même le 3 du mois de novembre 1767, au matin, sur la grande route de Clermont à Limoges, au lieu dit Felletin (la distance de Gentioux à Felletin est d'environ 30 kilomètres), tous les manœuvres de la paroisse, avec pics, pelles, pioches, bèches, hoyaux et autres instruments dont ils se servent pour remuer la terre, pour travailler à la confection de la grande route, et faire la tâche qui leur sera donnée par le sous-ingénieur, auquel ils obéiront.

Enjoignons au syndic de remettre, en arrivant, une liste exacte de tous les manœuvres de sa paroisse et de se conformer à nos ordonnances sous les peines y portées. Le syndic répondra en son propre et privé nom des outils qui seront prêtés à la paroisse, s'il y en a de perdus.

Le syndic est prévenu de ne se charger, en argent ni en nature, de la tâche d'aucun corvéable sous tel prétexte que ce soit, sous peine d'être puni rigoureusement.

Et tous les habitants doivent être prévenus qu'ils ne trouveront sur les ateliers aucun entrepreneur de tâches, et que ceux qui ne voudront pas travailler par eux-mêmes seront tenus de conduire l'ouvrier par lequel ils voudront se faire remplacer, sous peine d'être punis comme manquants.

15 septembre 1767.

L'Intendant de la généralité de Moulins,
Signé : DUPONT (1).

(1) Turgot avait aboli la corvée dans sa généralité, qui ne comprenait qu'une partie de la Marche. Les lieux indiqués plus haut dépendaient de la généralité de Moulins.

Ces rigueurs, auxquelles nul ne pouvait se soustraire même à prix d'argent, jetaient le trouble dans les paroisses, alarmaient les familles et froissaient tous les intérêts. Empreintes du vieil esprit féodal, elles mettaient au rang des bêtes de somme une classe nombreuse qui donnait à la société son travail manuel, pour laquelle on était sans pitié, et qui ne devait espérer dans l'avenir aucune réhabilitation, aucun changement à sa destinée. Turgot, qui avait à cœur de détruire les abus, d'établir l'égalité territoriale et civile, sans secousse et pacifiquement, abolit la corvée dans la généralité de Limoges; et pour ne pas laisser en souffrance les grands intérêts de l'État, que cette mesure pouvait atteindre, il substitua au mode d'exécution directe le mode d'entreprise, et fit exécuter les transports militaires et les travaux des routes par des entrepreneurs spéciaux, aux frais de la province. On ne vit plus, en Limousin, ces troupes d'hommes poussés par les syndics des paroisses, franchir de longues distances, souffrir de la faim et du froid, sans abri pour reposer leur corps, aller remplir leur tâche servile. Turgot fit le travail libre; il accomplit une réforme sociale utile à l'agriculture, à l'État, aux populations.

Les projets de Turgot quant à la direction des routes, destinés à répandre le progrès agricole et commercial dans sa généralité, furent si habilement étudiés que rien de plus parfait n'a été conçu depuis cette époque. Les conditions économiques se sont modifiées; un nouveau et

puissant moteur a transformé l'art de la locomotion; l'impossible est devenu réalisable, et cependant les jalons qu'il a posés sont debout et peuvent résister aux critiques, parce que ses idées, basées sur la justice, étaient vraies et qu'elles reposaient sur une profonde connaissance des intérêts généraux et du besoin des populations. Nous ne parlerons pas de tous les travaux publics dont il conçut les plans ou qu'il fit exécuter dans sa généralité; bornons-nous à ceux qui concernent notre pays, et n'oublions pas que nous lui devons les routes de Paris à Toulouse, de Lyon à Bordeaux, de Limoges à Bort et de Tulle à Aubusson, qui toutes traversent le territoire de la Corrèze. S'agissait-il de choisir une direction, au désir de bien faire il joignait une activité merveilleuse : lui-même il visitait les lieux, corrigait et amendait les projets; il se rendait compte des besoins à satisfaire, des intérêts à sauvegarder, et donnait toujours à une œuvre locale un but d'utilité publique. Les faits simples, les détails minutieux, rien n'échappait à son appréciation, car, afin d'assurer l'entretien et la sécurité des routes, il les dota de cantonniers chargés de surveiller une distance de trois lieues.

En agriculture, Turgot professait les mêmes idées que Sully et disait : « Le pâturage et le labourage sont les deux mamelles de l'État. » Le développement du progrès agricole fut sa constante préoccupation, et, dans les réformes qu'il introduisit à l'occasion de la perception de l'impôt, de la corvée et de l'exécution des routes,

il eut en vue l'intérêt de cette classe nombreuse d'hommes, dont le labeur journalier fournit les objets nécessaires à la vie de tous. Du reste, là ne se bornèrent pas ses efforts; et entrevoyant déjà l'influence que devait avoir sur les produits agricoles la production des fourrages, il introduisit dans sa généralité la culture des prairies artificielles, fit des distributions gratuites de graines, et mit chaque année au concours, pour les faire discuter, les questions qui dans cet ordre d'idées lui paraissaient utiles et pratiques.

Ce résumé suffit à faire connaître le caractère élevé et la haute intelligence de Turgot. Par hasard, dans un coin ignoré de la Corrèze, nous avons trouvé la trace des pas de cet administrateur éminent; ses actes sont sous nos yeux; la preuve de ses bienfaits existe depuis son départ. Depuis un siècle, condamnés à l'oubli, nous devons encore nous montrer reconnaissants et saluer la mémoire du grand homme qui nous fit du bien (1).

§ III

Une lettre du 9 novembre 1731, émanée du secrétaire des commandements du prince de Rohan de Ventadour, seigneur de Meymac, indiquera en peu de mots, et mieux que pourrait le faire une copie des délibérations municipales, l'ancienne or-

(1) Depuis que ces lignes sont écrites, le département de la Corrèze est traversé par plusieurs lignes de chemins de fer, et les désirs manifestés par Turgot se trouvent ainsi réalisés.

ganisation administrative de la ville. Cette lettre, que nous reproduisons textuellement, est adressée à l'intendant de la généralité de Limoges :

« Monseigneur le prince de Rohan, auquel j'ai communiqué la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet du consulat de Meymac, me charge, Monsieur, de vous témoigner sa très sensible reconnaissance de vos attentions pour lui.

» Permettez-moi de vous observer qu'il est en possession de nommer chaque année, pour consul de Meymac, tel sujet que bon lui semble dans le nombre des douze qui lui sont présentés par l'assemblée de ville, en trois classes différentes, dont l'un est premier consul et l'autre second. Sur la part qu'il donne de ce choix, l'assemblée nomme les troisième et quatrième consuls. Ce droit est nécessaire pour le maintien de l'autorité seigneuriale que les corps de ville s'attachent d'exercer le plus qu'ils peuvent.

» Auparavant la création des mains en titre d'office, le juge du prince recueillait les voix en assemblée de ville, conjointement avec le premier consul en place. Ce juge s'est abstenu de cette prérogative à l'établissement des maires; mais justement, après leur suppression, il a repris l'ancienne possession. Tel est l'usage constant dans toutes les provinces de droit écrit où le prince a des terres, même en Artois, et à l'égard de son droit de choix, il en a toujours été et en est actuellement en pleine possession.

» Il vous sera très obligé, Monsieur, si vous voulez bien n'y pas donner atteinte..... »

On retrouve en effet, sur les anciens registres de la commune de Meymac, la transcription de l'ordonnance annuelle du seigneur, conférant les fonctions de premier et de second consul à deux habitants notables présentés par l'assemblée de

ville, et qui prêtaient serment entre les mains du juge de la châtellenie ou du procureur le plus ancien. Pendant le xviii^e siècle, ces assemblées de ville laissèrent elles-mêmes tomber en désuétude le droit qu'elles avaient de nommer les troisième et quatrième consuls, et, par le fait, le pouvoir exécutif de la commune ne fut exercé que par le premier ou le second consul. Ce renouvellement annuel du premier magistrat de la cité devait nuire à l'esprit de suite qui doit caractériser les actes de tout administrateur; il était aussi un stimulant, trop vif peut-être, pour ceux qui ambitionnaient les honneurs municipaux; mais ces inconvénients étaient en partie corrigés par la faculté qu'avait le seigneur de maintenir en charge les anciens titulaires, faculté dont il usait souvent.

Avant l'édit de 1767, les assemblées de ville se composaient de tous les habitants, qui avaient le droit d'exprimer leur avis et de prendre part aux délibérations. Après cet édit, le corps de ville fut représenté par six notables et trois conseillers seulement. Comme chefs de la commune, les consuls délibéraient avec l'assemblée, ils faisaient exécuter ses décisions, ils prenaient des arrêtés de police et infligeaient des amendes aux contrevenants. Ils percevaient les revenus communaux et acquittaient les charges de ville à peu près sans aucun contrôle de la part de l'autorité centrale et supérieure. Cette liberté sans correctif dans l'emploi des deniers publics, loin d'être une sauvegarde, exposa certains consuls à des critiques,

à des soupçons immérités sans doute, mais qui laissèrent une tache sur leur vie.

Le mode de perception des impôts était le plus vicieux de tous les systèmes qu'on pût appliquer. A tour de rôle, un habitant de chaque paroisse était désigné pour remplir le rôle de collecteur responsable; et, si dans l'exercice de cette charge il échappait à la ruine en pressurant les contribuables, le plus souvent il y perdait l'honneur. Cette organisation vicieuse du recouvrement de l'impôt, compromettante pour les intérêts de l'État et pour ceux des particuliers, ne put échapper à Turgot, qui jeta dans sa généralité le germe de l'institution des percepteurs en réunissant plusieurs paroisses en agrégations soumises à un agent salarié, qui seul y percevait la taille.

Les divisions administratives ne ressemblaient pas à celles qui existent de nos jours. Au bas de l'échelle était la commune; plus haut l'administration provinciale, placée sous la direction d'un intendant, dont l'autorité s'étendait sur plusieurs provinces réunies qui prenaient le nom de généralité. Afin de faciliter les services publics, chaque intendant divisait les provinces en subdélégations, origine des arrondissements actuels.

Les titulaires d'une subdélégation portaient le nom de subdélégués; ils étaient désignés par l'intendant, et leur mission principale consistait à faire exécuter ses ordres et à lui indiquer les besoins et les vœux des populations.

Meymac fut érigé en subdélégation le 6 juillet

1770, et les habitants peuvent regretter que les anciennes subdélégations ou divisions administratives formées par Turgot n'aient pas été maintenues, malgré les efforts qui furent faits, car, au lieu d'être un chef-lieu de canton, cette ville pourrait avoir le titre de chef-lieu d'arrondissement (1).

L'organisation administrative actuelle de la France n'est pas le produit spontané de la Révolution, elle est l'œuvre du temps, de l'expérience et de la nation elle-même qui a compris que, sans unité administrative, l'unité nationale n'était qu'un rêve. De ce besoin d'unité est née la centralisation qui, par ses mille liens, rattache à l'État la commune et le département. Ce puissant mécanisme, qui dispose aujourd'hui d'instruments invisibles, produits merveilleux de la science, nuit sans doute au mouvement, à la liberté d'allures des divisions administratives inférieures, mais leurs intérêts privés et ceux du pays en général ne peuvent en souffrir, parce

(1) La subdélégation de Meymac se composait des paroisses dont les noms suivent : Meymac, Ambrugeac, Barsanges, Chavaux, Combressol, Darnets, Davignac, Le Bos (enclave de Saint-Setiers), Malpouge (enclave de Sornac), Maussac, Millevaches, Négarioux (enclave de Peyrelevade), Peret, Peyrelevade, Saint-Setiers, Saint-Dionis, Saint-Germain-la-Volps, Saint-Germain-le-Lièvre, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Sulpice-les-Bois, Seringoux, Soudeilles, Sornac, Rochefort. (Extrait des délibérations du livre de ville de Meymac, séance du 6 juillet 1770.)

Les religieux n'avaient pas dû être étrangers à la formation de cette subdélégation, car on remarque que presque tous les lieux compris dans l'énumération qui précède leur payaient ou des dîmes ou des rentes.

que l'autorité supérieure juge sans passion et ne subit pas l'influence des coteries locales, dont l'action se fait d'autant plus sentir que le champ où elles s'exercent est plus restreint.

De nos jours, chacun se croit apte à fonder un système gouvernemental; quelques-uns pensent que le salut de la société ne peut être garanti que par un régime d'autorité absolue, excessive, tandis que d'autres veulent atteindre au même but par une application plus complète des pratiques de la liberté. Les premiers voient en toute chose l'esprit d'indiscipline et de rébellion se produire; à leur sens il faut briser les volontés pour mieux les assouplir. Pour les seconds, le pays se meurt sous les étreintes du pouvoir central, et afin de lui redonner la vie, il faut émanciper la commune et le département en leur laissant le soin de se régir eux-mêmes. La vérité n'est pas dans l'excès, et l'application radicale de l'un ou de l'autre de ces systèmes conduirait au même résultat.

Parmi les institutions du passé, il en est une dont on attribue, sans raison, le mérite aux administrateurs modernes : nous voulons parler des bureaux de bienfaisance. Avant 1769, les notables de chaque paroisse du Limousin étaient dans l'usage de dresser une liste des pauvres et de taxer chaque habitant aisé en lui imposant l'obligation de nourrir pendant un temps déterminé un certain nombre de malheureux. Ce système, que nous ne jugeons pas, était d'une application difficile; il donnait souvent lieu à des réclama-

tions, à des reproches d'arbitraire qu'il était difficile d'éviter; il constituait une taxe des pauvres, mais il était touchant et patriarcal.

Ceux qu'épouvante l'aspect d'un malheureux, ceux pour qui la vue de la misère est un hideux spectacle indigne du luxe de nos villes, pourront nous contredire sans nous convaincre; nous croyons que la vue d'un malheureux ne froisse la dignité de personne, qu'elle est pour l'âme une épreuve salutaire, une cause de saines émotions, et que le contact de celui qui n'a rien avec celui qui a, en faisant presque oublier leur inégalité, développe en eux de nobles sentiments.

Pendant l'année 1769, la récolte des céréales avait fait défaut, et au commencement de 1770, une idée toute philanthropique depuis longtemps patronnée par Turgot, et à laquelle s'était associé sans réserve M. Dudon, procureur-général au Parlement de Bordeaux, se répandit dans la généralité du Limousin : il s'agissait de secourir les populations qu'allait éprouver cruellement une affreuse disette. Un arrêt du Parlement de Bordeaux du 17 janvier 1770, provoqué par le procureur-général, ordonna que dans toute la généralité du Limousin et dans le Périgord, il serait établi *des bureaux de bienfaisance* au chef-lieu de chaque paroisse.

Le 10 février suivant, Turgot adressa aux curés et aux corps municipaux une longue circulaire dans laquelle il développait l'organisation de ces bureaux, le but qu'ils devaient poursuivre, les moyens qu'ils devaient employer. Il s'agit, disait-

il, *d'assurer la subsistance des pauvres mendiants et des pauvres honteux.*

Il avait entrevu tout le bien qu'on peut tirer de l'association en l'appliquant à la bienfaisance, et il se hâta de vulgariser cette idée, en excitant par tous les moyens qui étaient en son pouvoir le zèle municipal et le dévouement de ceux qui, par leur position, pouvaient pratiquer la charité.

Le 27 du même mois, les notables de Meymac se réunirent en assemblée de ville pour délibérer, *conformément aux lettres de M. l'intendant, sur la question des pauvres, et on décida qu'un bureau de charité était fondé pour pourvoir à la subsistance des pauvres honteux, dont la liste serait dressée par M. Boulière, curé, chargé de leur distribuer les secours; qu'il serait dressé un état des pauvres mendiants, qu'on les placerait chez les propriétaires tenus de leur fournir la soupe et le pain.*

Cette délibération, comme on peut le voir, divise les pauvres en deux catégories : pauvres honteux, qui recevront un secours anonyme, et pauvres mendiants, qui, d'après l'ancien usage, seront disséminés chez les habitants. Pour les premiers, on cherchait à ménager leur susceptibilité; pour les seconds, on n'avait pas à le faire; on ne songeait pas encore à diminuer ou à supprimer la mendicité, on ne la considérait pas comme un acte honteux ou répréhensible. D'ailleurs la disette était menaçante, et il s'agis-

sait moins de bâtir des théories que d'assurer de nombreux secours (1).

L'impulsion, comme on le voit, était donnée; la pensée de Turgot était comprise, et les membres du bureau de charité se réunirent de nouveau le 3 mars afin de former la liste des pauvres mendiants, qui fut arrêtée à cent trente-six, répartis entre les propriétaires les plus aisés : M. le prince de Soubise, *eu égard aux cens, rentes et autres revenus qu'il percevait dans la localité*, fut chargé de nourrir seize pauvres; M. l'abbé de Meymac, *par les mêmes motifs*, fut taxé au même nombre; et MM. les religieux durent en recevoir dix, etc. L'assemblée délibère en outre qu'indépendamment des offrandes que feraient les membres du bureau de charité et autres personnes bienfaitantes, elle emploierait au soulagement des pauvres honteux vingt-cinq setiers de blé-seigle, dus par l'abbé et les religieux pour la fondation dite de la Cène.

Les consuls, le clergé, les notables, tous avaient concouru à la fondation du bureau de charité; mais comme il s'agissait d'appliquer une insti-

(1) Voici les noms des premiers fondateurs de ce bureau de charité. Ils sont extraits du livre de ville : Boulière, curé de Meymac; De Segonzac; Lachaud, avocat en la cour; Poisson, avocat en la cour; Giron, vicaire; Lespinasse; Mary; Cloup; Artaud; Treich; Vacher; Savandy; Lafarge; Les religieux; M. le juge de Meymac; Duboucheron des Manoux, avocat en la cour; Mary et son fils; Lachaud; Binet de Lavour; Dinematin et M. son fils; Chabrou; Chambon; Chauffour; M. le gendarme; De Guain; Du Jassonets; Chèze; Beynel; Barlet; Périer; Labesse; Mas de Beyne; Treich; MM. les consuls.

tution nouvelle et sans précédents, l'esprit local, les susceptibilités personnelles vinrent troubler les débuts de cette bonne œuvre.

Il est trop vrai que dans les petites villes, nul ne veut s'incliner devant son égal. S'il est fonctionnaire, il nous semble que l'autorité qu'il exerce nous a été enlevée à nous-même, et que nous n'en jouissons pas, précisément parce qu'il en jouit. S'il exerce, comme nous, une profession libérale, ses succès nous affligent et constituent pour nous des revers. Le milieu dans lequel vit l'homme exerce sur ses idées, sur sa conduite, sur ses passions une énorme influence, et des faits simples et ici sans portée se transforment ailleurs en gros événements. Ce défaut ne vient pas seulement de la mobilité de notre esprit, de son excessive susceptibilité, il tient au lieu, à la scène sur laquelle s'exercent nos rapports sociaux et nos facultés intellectuelles. Les grandes cités n'ont pas le privilège de procurer à leurs habitants le calme de la vie, le repos, la richesse; mais les idées y sont plus larges, les luttes plus loyales, et les haines invétérées n'y déchirent pas le cœur. Dans les petites villes, au contraire, l'esprit, rétréci, s'alimente de petites choses, de faits insignifiants que grossit l'imagination, et le succès des uns fait le malheur des autres.

Réunis pour atténuer les maux que devait engendrer la terrible disette de 1770, les membres du bureau de charité de Meymac auraient dû oublier tout sentiment d'amour-propre et ne songer qu'au but qu'ils poursuivaient. La charité est

une terre neutre où chacun peut se rencontrer pour combattre l'ennemi commun : la misère. Pour de mesquines rivalités, pour de puériles rancunes, on ne doit pas oublier ceux qui souffrent et rendre moins fécondes les sources de la bienfaisance.

Ces réflexions nous sont inspirées par les faits qui suivirent et par une protestation du 17 mars 1770, transcrite sur le livre de ville par ordre de M. Lachau, premier consul, et où sont relatées les causes du dissentiment qui se produisit entre les membres de l'association charitable.

Voici cette protestation :

« Le 17 mars, MM. les consuls et notables étant assemblés sur la réquisition de M. Joseph Lachau, premier consul, pour délibérer sur le placement de sept pauvres qui se sont présentés depuis les dernières délibérations,

» Et après que la dite communauté a eu examiné les dites délibérations et vu par icelles qu'on n'avait placé qu'un seul pauvre chez le sieur Gêrôme Mary, bourgeois, et le sieur Antoine Mary, son gendre, propriétaire de quatre gros domaines, qu'en considération du grand nombre qu'il y en a, on a été obligé d'en placer chez plusieurs artisans qui ont peine à se nourrir eux-mêmes; la dite communauté voulant délibérer sur le nombre des pauvres qu'on placerait de nouveau chez le sieur Mary, pour lors M^e Poisson, avocat en la cour, sieur Antoine Mary, procureur d'office et beau-frère du dit Mary, et M^e Jean-Baptiste Lespinasse, procureur ancien de cette juridiction et dont la bru est sœur du dit Mary, s'y seraient fortement opposés, prenant un ton impérieux auraient troublé l'assemblée.

» Sur les représentations qui auraient été faites par le dit sieur Lachau, consul, au dit M^e Poisson qu'il ne

lui convenait point d'avoir formé une cabale de ses frères et beaux-frères pour troubler la présente assemblée, ainsi qu'il avait fait dans toutes les autres délibérations dans lesquelles, par un effet de la dite cabale, des pauvres auraient été placés indistinctement chez le pauvre comme chez le riche, sans garder aucun niveau, et suivant son caprice, par l'ascendant qu'il a sur ceux qui composent cette cabale à lui affidée, raison pourquoi le dit conseil n'avait voulu signer les précédentes délibérations, il pria en conséquence le dit M^e Poisson de *se tenir tranquille* et de ne point troubler l'assemblée.

» Sur quoy le dit M^e Mary et le dit M^e Poisson se sont avisés de contester la qualité du premier consul, quoique établie tant par provisions du 22 décembre dernier, dont son altesse le prince de Rohan-Soubise l'aurait honoré, que par sa prestation de serment du 10 janvier dernier, et aurait prétendu présider l'assemblée en qualité de gradué, ce qui aurait causé un trouble qui aurait porté la plupart de ceux qui la composaient à se retirer. Les dits Poisson, Mary et Lespinasse s'étant aussi retirés pour placer seuls les pauvres à leur gré et convenance par un procès-verbal qu'ils ont dit vouloir faire.

» De tout quoi, nous consul, avons dressé notre procès-verbal pour valoir et servir ce que de raison. — Signé : LACHAU, premier consul. Par commandement, PERRIER, greffier-secrétaire (1). »

Si l'on doit applaudir aux sentiments de justice, d'équité et de dignité personnelle qui poussèrent M. Joseph Lachau, premier consul, à protester contre l'inéquitable répartition des pauvres qui avait été faite, contre l'atteinte qu'on portait à son caractère en contestant sa qualité de consul, on peut blâmer aussi la vivacité des ter-

(1) Extrait du livre des délibérations de la commune de Meymac.

mes qu'il employait, non moins que les personnalités, qu'il n'épargnait pas à ses adversaires. Pour être homme public, pour exercer un mandat quelconque, qu'il émane de l'autorité ou des concitoyens, il faut oublier les rancunes, étouffer les sentiments agressifs, emprisonner, si c'est possible, le trait railleur ou blessant, toujours suivi de représailles, car dans une assemblée où se débattent les intérêts généraux, il faut savoir accorder aux autres ce qu'on est en droit d'exiger pour soi-même : du respect et de la modération. On peut discuter les idées, combattre les opinions, approuver ou improuver les actes sans s'attaquer à la personne; à ce prix seul la vie publique est possible.

Le 24 mars suivant, l'assemblée fut de nouveau convoquée. M. Joseph Lachau, premier consul, n'assistait pas à la réunion et s'était fait remplacer par M. Materre des Raux, second consul, qui déclara, au début de la séance, « que parmi les membres présents, M. Boulière, curé, M^e Antoine Mary, procureur d'office, et lui-même, étaient les seuls qui eussent voix délibératrices. »

Cette opinion si radicale du second consul paraît, au premier abord, injustifiable et ne peut s'expliquer que par l'opinion fautive que se faisait M. Materre des Raux de la constitution du bureau de charité, auquel il attribuait un caractère purement religieux et municipal, ne reconnaissant aux membres qui en faisaient partie, en dehors du clergé et de la municipalité, d'autre droit que celui de faire une offrande.

M. Poisson, l'un des membres présents, protesta contre cette interprétation et demanda à soumettre son avis, que partageaient plusieurs autres personnes. Il soutint « que tous les notables habitants réunis dans cette assemblée avaient voix délibérative au sujet du placement des pauvres. S'il s'agissait de délibérer sur des affaires concernant uniquement la commune, il n'y aurait que six notables, deux consuls et trois conseillers, suivant la dernière déclaration; mais s'agissant de l'exécution de l'arrêt de la cour, relatif aux bureaux de charité, tous les notables et prud'hommes intéressés ont droit de délibérer. Et requiert acte, le dit M^e Poisson, de ce que le sieur des Raux s'est formellement opposé à ce que son avis fût reçu, et de ce que, en exécution de la dite opposition, le dit M^e Poisson et autres notables habitants, savoir : Antoine Mary, ancien gendarme du roi, qui s'étaient rendus pour délibérer, se sont présentement retirés pour ne point troubler l'assemblée, sous protestation d'irrégularité de tout ce qui serait fait. »

Le second consul répondit à M^e Poisson « qu'il n'est pas fondé à avoir voix délibérative aujourd'hui, quoiqu'il y ait eu un procès-verbal du 10 du courant fait en la maison de ville, au sujet de la subsistance des pauvres, qui a été autorisée par l'assemblée du 10 du dit mois, conjointement avec les sieurs Lespinasse et Cloup, attendu que MM. les consuls se trouvent absents, et comme il était nécessaire de

» pourvoir à la subsistance des pauvres qui se
» présentaient, l'assemblée nomma les ci-dessus
» nommés pour cette fois seulement. Mais attendu
» que le sieur des Raux, en la qualité qu'il agit,
» est autorisé, par l'arrêt du 17 janvier, de dé-
» libérer sur la pourvoyance des pauvres, qu'il
» est dit en termes exprès, par le dit arrêt,
» qu'elle sera faite dans chaque ville et province
» du Limousin et du Périgord à la diligence des
» officiers de justice et de police, que si l'arrêt
» avait entendu admettre d'autres notables habi-
» tants que ceux de justice et de police, la cour
» aurait été assez prévoyante pour le dire, que
» ne l'ayant pas fait, ils ne doivent y avoir au-
» cune voix délibérative ni préséance..... (1). »

Il est probable, quoique le registre n'en fasse aucune mention, que cette séance du 24 mars ne fut pas uniquement remplie par des débats calmes et modérés sur l'interprétation de l'arrêt du 17 janvier, et que des attaques contre les personnes s'y produisirent, ainsi que nous le verrons bientôt.

Pendant que s'agitaient ces questions d'importance fort minime, la disette grandissait, et, avec elle, les malheurs et les souffrances de la population. Au lieu de s'unir pour résister efficacement au fléau, les notables discutèrent sur des questions futiles de préséance, et le premier consul, M. Lachau, s'adressa au procureur-général près la cour et le Parlement de Bordeaux, afin

(1) Extrait du livre des délibérations.

d'avoir des éclaircissements sur l'esprit et la portée de l'arrêt du 17 janvier 1770. Ce magistrat répondit au premier consul une lettre que nous reproduisons, et qui est transcrite sur le livre des délibérations de la commune :

« Bordeaux, 17 mars 1770.

» En l'absence du juge, Monsieur, c'est à vous, en qualité de premier consul, qu'appartient le droit de présider aux assemblées qui doivent être tenues, en exécution de l'arrêt du 17 janvier, concernant la subsistance des pauvres. Vous pouvez faire savoir au postulant (M^e Poisson) qui a voulu suppléer aux fonctions de juge en cette circonstance, qu'il n'a aucun droit à cet égard, et vous pouvez même, si cela est nécessaire, lui montrer ma lettre, pour qu'il ait à s'abstenir de cette présidence.

» Je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur.

» DUDON. »

Cette réponse indique que le premier consul n'avait consulté le procureur-général qu'au sujet de la question de la présidence de l'assemblée de charité, sans lui demander son avis sur la part que devaient prendre à cette assemblée les membres qui ne rentraient pas dans la catégorie des officiers de justice et de police. Quoi qu'il en soit, cette lettre fit cesser les prétentions de M^e Poisson à la présidence, sans ramener la bonne harmonie. Le procureur, syndic de la commune, fut contraint, à la suite de ces événements, de cesser ses fonctions; le secrétaire-greffier fut remplacé, et le corps municipal ordonna à son successeur de présentement biffer et bâtonner un paraphe *ne varietur* apposé par

le sieur Lespinasse à la page neuf du livre de ville, etc., etc.

Ces petites exécutions sommaires n'étaient pas de nature à concilier les esprits: Ceux qui en furent victimes étaient des parents ou des amis de M^e Poisson qui, voulant à son tour exercer une petite vengeance, se rappela que dans la réunion du 24 mars, M. Materre des Raux avait prononcé contre lui des injures. Sans perdre de temps il réunit ses preuves, fit citer le second consul devant le sénéchal de Ventadour, et obtint contre lui une condamnation.

Cette sentence mit en émoi une partie du corps municipal qui, par délibération du 14 avril, décida « que le jugement du sénéchal rendait impossibles les fonctions des officiers et des notables, et qu'on adresserait à Mgr le procureur-général un placet expositif, en lui demandant de faire cesser les troubles qui existent, et de faire défense à M^e Poisson et à ses parents de s'immiscer à l'avenir dans l'assemblée de bienfaisance. » M. Materre des Raux, qui était le plus intéressé à l'affaire, reçut mandat de l'assemblée de se transporter à Bordeaux et de présenter ce placet à la cour.

Nous ne savons si la mission du délégué municipal fut couronnée de succès; nous ignorons si elle fut remplie, mais il résulte de ces faits un triste enseignement et la preuve qu'une calamité publique, qui ne peut être combattue que par l'union de tous, est quelquefois impuissante

à imposer silence aux passions et au mauvais esprit des coteries locales.

Et pourtant, le bien-être et le calme ne régnaient pas dans la cité.

Les bourgeois possesseurs de domaines, contraints d'alimenter leurs colons qui menaçaient de désertter leurs terres, ayant épuisé leurs greniers et toutes leurs ressources, annonçaient que bientôt ils ne pourraient suffire aux charges qui leur étaient imposées.

Les artisans les plus aisés, qui jusqu'alors avaient contribué, proportionnellement à leur avoir, à l'œuvre d'assistance commune (quelques-uns s'étaient chargés de nourrir la moitié d'un pauvre), faisaient entendre leurs plaintes et disaient *qu'ils ne pouvaient plus fournir d'aliments aux autres, impuissants à s'en procurer pour eux-mêmes.*

Le pain de son était taxé à quatre sous la livre; la misère et les privations excessives engendraient des maladies; chaque jour de nouveaux malheureux *se faisaient inscrire sur les listes, demandant à manger.*

Les sources de l'existence semblaient taries pour l'enfant au berceau, car le sein des mères torturées par la faim n'obéissait plus aux lois de la nature, et, à l'âge de quinze mois et de deux ans, ces pauvres petits êtres étaient classés sur le livre des pauvres.

Afin d'accroître les secours, la municipalité avait décidé l'emploi de dix setiers de blé-seigle provenant d'une rente destinée à rémunérer le

prédicateur de l'Avent, et de vingt-cinq setiers dûs par les religieux pour la fondation de la Cène. Mais la première de ces ressources était par elle-même insuffisante, et il était devenu impossible de toucher à la seconde, car les paysans de la paroisse avaient fait pratiquer une saisie-arrêt de ces blés entre les mains des religieux, avec défense de les livrer à la municipalité. Au début du fléau toutes les classes avaient rivalisé de zèle; un grand nombre d'habitants s'étaient hâtés de soulager la misère des autres, sans penser qu'à leur tour la misère viendrait les atteindre; et, soit frayeur, soit lassitude, soit impuissance, il se produisit un temps d'arrêt dans l'exercice des bonnes œuvres, *et aux approches de la moisson chacun se crut exposé à mourir de faim.*

Ce tableau des souffrances qu'imposa à notre pays la disette de 1770 n'a rien d'exagéré; tout est vrai. Les couleurs vives, les épisodes dramatiques dont la tradition a conservé le souvenir, nous les avons négligés afin de reproduire simplement le résumé des faits consignés dans les délibérations de la commune. Pour peindre les grands désastres il faut de simples paroles; la fantaisie sert à voiler la vérité.

Turgot ne fut pas insensible aux maux et aux douleurs de ses administrés; il ne fut pas inactif en présence du fléau, et malgré toutes sortes d'entraves et de difficultés financières, il parvint à relever la confiance et à atténuer les horreurs de la famine en luttant pied à pied, corps à

corps. Une partie de sa fortune et ses épargnes particulières furent livrées au monstre. Mais avec quelle sagesse, avec quel discernement il sut employer ses ressources ! Là sont entretenus des ateliers de charité, où chacun peut trouver du travail. Ailleurs des dégrèvements d'impôt sont accordés ; ici, des secours en aliments, en grains sont distribués ; et devant tous ces efforts, devant ce bon vouloir et cette immense charité, les populations étouffent leurs plaintes et acclament le nom de leur bienfaiteur.

Le 6 juillet 1770, Turgot nomme M. Duboucheron des Manoux subdélégué de l'intendance à Meymac, et ce dernier, dans la séance de son installation, communique au corps municipal, comme présent de bienvenue, une lettre de l'intendant annonçant l'envoi de 765 livres de fèves et de 209 livres de riz pour la ville de Meymac. Sa Grandeur, dit le procès-verbal, « annonce qu'elle » renvoie un certain nombre d'imprimés d'une » instruction sur les différentes manières de pré- » parer le riz, et que de plus il sera envoyé, pour » les paroisses de la subdélégation, quarante-deux » setiers de fèves ; elle exhorte les notables à ne » pas perdre de temps à faire profiter les pauvres » de ces aumônes et de celles qui suivront (1). »

Rien n'échappe au contrôle de cet esprit vigilant : le riz est une denrée nouvelle dont l'usage est inconnu dans le Haut-Limousin ; et pour que

(1) Extrait des délibérations de la commune de Meymac du 16 juillet 1770.

le bienfait soit entier, pour que l'ignorance ne vienne pas dénaturer un produit d'alimentation, il entre dans des détails minutieux et indique les différentes manières de le convertir en un mets agréable et substantiel.

Rarement en temps de calme et au milieu du développement régulier de la vie nationale, un administrateur parvient à s'élever fort au-dessus de ses contemporains, tandis que durant une époque agitée la gloire est quelquefois d'un accès plus facile, et peut être acquise par un effort suprême ou par un événement heureux. Turgot fut l'homme de toutes les situations, et il eut deux gloires qu'on trouve rarement associées : celle que donnent les travaux de la paix et celle qu'on voit éclore durant les époques de lutte. Du reste, les événements semblèrent accumuler devant lui comme à plaisir des difficultés insurmontables. La province du Limousin était pauvre et privée d'industrie; l'État ne fournissait point de travaux aux classes laborieuses; les réserves particulières étaient épuisées; une disette réelle, accrue par une disette factice créée en quelque sorte par ceux qui auraient pu atténuer les effets de la première, jetait partout l'alarme et la désolation; rien n'était prêt pour combattre le fléau; il fallait organiser à la hâte et improviser, en quelque sorte, les moyens d'action en heurtant les usages et les préjugés anciens, empêcher le vagabondage et ces rassemblements d'hommes déguenillés et hâves qui parcouraient autrefois le pays en demandant du pain, étouffer dans son

germe l'émeute qui grondait au sein des masses dévoyées par la souffrance et la terreur, maintenir malgré elles et dans leur intérêt la libre circulation des céréales; il fallait, en un mot, calmer toutes les passions qui peuvent naître chez ceux qui croient mourir de faim. Turgot fut au niveau de cette tâche difficile et glorieuse, et son génie ne fut surpassé que par sa bienfaisance.

Comment au milieu de pareilles épreuves le nom de Turgot a-t-il pu rester populaire? Pourquoi son souvenir est-il encore béni? Parce qu'il fut en même temps un homme de bien et un homme d'action, sans défaillance. L'ingratitude est un défaut individuel que les masses ne connaissent pas; elles savent toujours rendre justice à ceux qui s'occupent de leur sort et de leur bien-être. Aussi le nom des bienfaiteurs de l'humanité vieillit et traverse les siècles; et lorsque au départ de Turgot les paysans limousins s'écriaient en pleurant : c'est bien fait au roi de le prendre, mais c'est bien triste à nous de le perdre, ils glorifiaient par ces simples paroles ses actes et sa vie, ils rehaussaient l'éclat de son nom, ils prévoyaient l'oubli dans lequel ils allaient tomber (1).

La fin d'un grand désastre ne fait pas cesser

(1) La désolation que causa, en Limousin, le départ de Turgot appelé au ministère est un fait presque unique dans l'histoire des peuples. On ne voyait dans les campagnes que des larmes et des sanglots, on n'entendait que des cris de détresse. On faisait des prières publiques dans toutes les paroisses, et la cloche des églises tintait des glas funèbres.

aussitôt les maux qu'il a produits; il faut guérir les plaies, réparer, reconstruire, et c'est par là que Turgot s'efforça de compléter son œuvre en s'adressant au roi. Dans un mémoire simple et trop vrai, où les élans du cœur sont comprimés par le respect dû au souverain, il traça le tableau des misères imposées à notre pays par la disette de 1770. Il disait :

« On ne peut penser sans frémir au sort qui
» menace les habitants de cette partie de la province, déjà si cruellement éprouvés par les
» malheurs de l'année dernière (1).

» De quoi vivront les bourgeois, et des paysans
» qui ont vendu leurs meubles, leurs bestiaux, leurs vêtements pour subsister? Avec quoi les
» secourront, avec quoi subsisteront eux-mêmes des propriétaires qui n'ont rien recueilli, qui
» ont même pour la plupart acheté de quoi semer et qui, l'année précédente, ont consommé au-delà de leur revenu pour nourrir leur famille, leurs colons et leurs pauvres? On annonce que
» plusieurs domaines, dans ce canton désolé, n'ont point étéensemencés faute de moyens.

» Comment les habitants de ces malheureuses paroisses pourront-ils payer des impôts, comment pourront-ils ne pas mourir de faim?

» Telle est pourtant leur situation, sans exagération. Nous nous bornons à mettre sous les yeux du roi l'état, nous osons dire désespéré,

(1) En 1769, la récolte, dans nos contrées, avait été mauvaise le déficit était de moitié.

» d'une partie de ses enfants et le calcul non
» pas de leurs besoins, mais de ce qu'il paraît
» nécessairement indispensable de les soulager.

» Ce calcul, que nous avons fait en toute ri-
» gueur, monte à neuf cent mille livres. Le
» reste du Limousin est lui-même dans la disette
» et paie les subsistances à un prix exorbitant.
» Ce prix sera encore augmenté par les frais
» de transport pour arriver à ce canton monta-
» gneux, enfoui dans les terres et où, pendant
» l'hiver, la neige met encore un obstacle invin-
» cible aux communications déjà difficiles par
» elles-mêmes. »

Il est triste de le dire, mais ce cri de détresse ne fut pas entendu, la province ne fut pas dégrevée, et Turgot, le simple intendant, écrivit à l'abbé Terray, alors ministre, cette fière réponse pleine d'amertume et d'indignation : « Je n'aurais jamais pensé qu'après vous avoir mis sous les yeux des raisons aussi fortes, vous eussiez laissé subsister sur les contribuables une charge de 60,000 livres plus forte qu'en 1760. »

Turgot avait raison et il eut tort; ainsi va quelquefois la balance de la vie.

§ IV

Il a été souvent question, durant le cours de ce récit, de deux fondations désignées sous les noms de *Cène* et de *Chandeleur*, dont le produit était payé par les religieux aux consuls de

Meymac, qui l'employaient à acquitter les charges de ville.

Aux xvii^e et xviii^e siècles, l'origine de ces deux redevances était soupçonnée sans être parfaitement connue, ce qui donna lieu à de nombreuses difficultés dont les curieux détails ont été conservés. L'intérêt qu'offrent ces débats n'est pas à dédaigner, même au point de vue de l'histoire générale; les arguments contraires, les subtilités réciproques sur lesquels chaque partie s'appuyait pour voir triompher sa cause, sont une peinture mouvementée de l'ancienne vie des communes, de leurs usages et de leurs abus qui se commettaient quelquefois sous l'empire des libertés administratives. Nous verrons enfin le pouvoir central intervenir, imposer son autorité, et Turgot aux prises avec ce procès, l'étudier sous tous ses aspects, en ayant soin, durant ce travail, de noter ses impressions personnelles. Ces derniers détails nous initieront à sa vie intime, à la forme sérieuse du labeur journalier de l'illustre intendant et au soin qu'il mettait à préparer la solution des affaires qui lui étaient confiées.

Les consuls de Meymac voulurent, en 1770, appliquer au soulagement des pauvres, ainsi que nous l'avons déjà dit, le blé provenant de la fondation de la Cène, et ils en furent empêchés par une saisie-arrêt qu'avaient fait pratiquer les paysans de la paroisse.

Ces derniers n'avaient sans doute pas agi d'après leur propre inspiration. Cette mesure, nuisible aux intérêts immédiats des pauvres, sem-

blait inopportune dans les circonstances difficiles que la municipalité avait à traverser. Mais avant de juger, nous rappellerons que les religieux avaient toujours soutenu que la fondation de la Cène était une aumône, et que c'était sans droit que les consuls en avaient disposé depuis longtemps dans un sens opposé.

Les ravages du fléau de 1770 avaient fait impression, et beaucoup d'hommes, à l'exemple de Turgot, avaient compris la nécessité d'organiser la charité publique sur des bases solides. En consentant à distribuer aux malheureux les vingt-cinq setiers de blé de la Cène pendant l'année 1770, les consuls n'avaient entendu en faire qu'une affectation accidentelle et temporaire, tandis que leurs adversaires voulaient que l'emploi de cette ressource servît toujours à alimenter ceux qui manquaient de pain, et que le produit de cette fondation fût converti en un fonds de secours permanents. Cette affaire de *la Cène*, très simple en apparence, se compliqua et prit des proportions inattendues. Harcelé d'avis, de lettres, de mémoires, Turgot, rigide surveillant des deniers publics, en référa au ministre, et ce dernier, à son tour, soumit la question au Conseil d'État. Le 26 avril 1771, la haute assemblée, présidée par le roi, rendit un arrêt dans lequel on lit les dispositions suivantes :

« Toutes les questions nées ou à naître pour la propriété, paiement et distribution des rentes dites de la Cène et de la Chandeleur, seront portées devant l'intendant de la généralité de Limoges, auquel sa Majesté en

attribue la connaissance privativement à tous autres, avec défense aux parties de se pourvoir ailleurs sous peine de nullité et de 500 livres d'amende. Autorise l'intendant de la généralité de Limoges à nommer pour syndic des pauvres de la paroisse de Meymac telle personne qu'il jugera à propos, à l'effet de former pour la propriété des dites redevances toutes les demandes nécessaires. Charge le syndic d'exercer des poursuites contre tous détenteurs, et de contraindre au paiement des arrérages les religieux bénédictins par la saisie même de leurs dîmes, lesquels arrérages seront distribués aux pauvres de la ville de Meymac et des hameaux en dépendant; ordonne que les anciens comptables présenteront à l'intendance leurs comptes de gestion, avec pièces justificatives et à l'appui, etc., etc. »

Le 17 mai 1771, Turgot rendit une ordonnance et nomma pour syndic des pauvres le sieur Treich. Ces diverses décisions furent communiquées au corps municipal le 2 juin suivant. Ces dispositions préalables remplies, le syndic des pauvres ajourna devant l'intendant de la généralité les consuls, et en leur personne les habitants de la ville, les religieux bénédictins et M. Materre des Raux, débiteur d'une rente formée par les arrérages échus de la fondation de la Chandeleur.

Chaque partie produisit ses moyens développés dans des mémoires. Nous résumerons les faits principaux qu'ils contiennent et qui ont trait soit à l'objet du litige, soit à l'histoire locale; mais avant, nous indiquerons la portée et le but de ces diverses fondations appelées de la Cène et de la Chandeleur.

La fondation de la Cène constituait le monastère de Meymac débiteur de vingt-cinq setiers de blé-seigle, exigibles le jeudi-saint de chaque année. Pendant le xv^e siècle et antérieurement à cette époque, ce blé était converti en pain, distribué le jour du jeudi-saint aux chefs de famille propriétaires, et le pain était plus ou moins grand, selon la qualité ou la fortune de celui qui le recevait. Les mendiants et les locataires étaient exclus de cette distribution. Pendant une partie des xvi^e et xvii^e siècles ces usages furent modifiés, et les consuls de Meymac percurent seuls ce tribut et l'employèrent à leur gré. Nous avons déjà vu que l'arrêt du grand Conseil du 20 janvier 1734 avait condamné les religieux à payer les arrérages échus de cette fondation, et qu'ils firent un traité avec la municipalité.

Quant au produit de la fondation de la Chandeleur, il consistait en une somme de soixante livres, avec laquelle on achetait anciennement de la cire, et, le jour de la fête de la Purification de Notre-Dame, les religieux, également débiteurs de cette rente, distribuaient aux curé, vicaires, officiers, bourgeois et propriétaires, un cierge plus ou moins grand, selon l'état ou la position sociale de ceux auxquels on l'offrait. Ces fondations, évidemment faites dans un but pieux et charitable, avaient été dénaturées, puisque nous voyons, durant le xviii^e siècle, les consuls de Meymac en revendiquer les produits comme propriété communale.

Dans les divers mémoires présentés à Turgot

se trouvent plusieurs intéressants détails sur Meymac, sur son ancienne administration, et, sans efforts d'intelligence, on aperçoit très nettement la tactique de chaque partie et une certaine habileté de discussion.

Le défenseur des pauvres, dans l'intérêt de sa cause, cherche à diminuer l'importance de sa ville natale pour arriver à conclure qu'autrefois, et sans le secours des fondations *de la Cène et de la Chandeleur*, elle a suffi à ses charges et qu'elle ne peut aujourd'hui se montrer plus exigeante. Malgré le peu de sympathie qu'il a pour la municipalité, il émousse ses traits et rappelle surtout les abus anciens pour fixer l'esprit sur les abus présents. Comme il s'agit d'une peinture toute locale, nous reproduirons ses paroles sans toucher à la forme ou au fond. Voici ce qu'il écrit à Turgot :

« Ce qu'on appelle la ville de Meymac est une petite bourgade composée d'environ deux cent cinquante feux, et ce qu'on appelle la paroisse de Meymac fait environ le même nombre de feux, dans trente ou quarante hameaux et villages répandus dans les campagnes de la montagne la plus stérile du Limousin. Il y a plusieurs de ces villages qui sont à plus d'une lieue de ce qu'on appelle la ville; ce tout forme la même paroisse, la même collecte, la même communauté.

» C'est une châtelainie dépendant du duché de Ventadour, dont les seigneurs nomment les deux premiers consuls sur un certain nombre de sujets que la ville leur présentait annuellement. Ces deux consuls en choisissaient autres deux dans une assemblée générale qu'ils convoquaient ensuite, et l'on chargeait de la levée des

impôts royaux celui que bon semblait de ces quatre consuls.

» Les consuls exerçaient la police dans la ville et paroisse de Meymac, à l'exclusion du juge. Le premier consul la faisait seul, les autres n'étaient que ses assistants au besoin.

» Plus tard, sa Majesté ayant exigé des tableaux pour la levée des impôts royaux, il en fut fait un dans la communauté de Meymac de trois collecteurs chaque année, et il y eut divers particuliers qui furent compris dans les trois colonnes de ce tableau, et qui en conséquence ont fait la levée des impôts. Comme les fonctions de collecteur ne concernaient que la levée des impôts, on continua toujours de s'adresser à son altesse Mgr le maréchal prince de Soubise comme duc de Ventadour, pour la nomination annuelle des deux consuls.

» L'édit de 1767 ayant paru, on a formé un corps municipal dont son altesse a continué de nommer les deux premiers consuls. C'est alors que la place de premier consul a été fort recherchée. Cette place a tant de prérogatives qu'on la sollicite et qu'on cabale pour la faire verser sur la tête de qui l'on veut; ce qui est si vrai que le corps municipal n'est composé à peu près que de la même famille.

» A la faveur du pouvoir accordé aux officiers municipaux de délibérer et de présider dans les assemblées publiques, ils se sont arrogé celui de disposer arbitrairement, non-seulement des revenus de la ville, mais encore de tout ce qui concerne les habitants de la commune en particulier. Ce despotisme a rendu désertes les assemblées, qu'ils font sonner; elles ne sont ordinairement composées que du corps municipal; et s'ils ont besoin d'un plus grand nombre de signataires, ils font souscrire à gens de leur parti, ou à d'autres qui ne savent ce qu'ils signent ou qui n'y ont aucun intérêt. Tel est l'usage.

» Les consuls ne jouissaient anciennement que d'un

droit de *hallage*, poids et mesures appelé *courtage* et d'un droit appelé *le fort*, qui consistait en huit pintes de vin parisiennes qu'ils se faisaient payer annuellement par chaque cabaretier vendant vin, qui étaient toujours au nombre de plus de vingt.

» Il y a quelques années que ce droit *de fort* a été supprimé. La ferme de celui de *courtage* a souvent varié, mais, dans tous les temps, elle a été chargée de donner un *fromage d'Auvergne* de quarante à cinquante livres au premier consul chaque année.

» Les anciens consuls avaient un secrétaire-greffier pour les délibérations; ils avaient un valet de ville qui servait gratis pour la levée des impôts, et les consuls qui répartissaient arbitrairement les impositions en exemptaient leur valet de ville. Dès qu'il y eut des collecteurs, les fonctions de valet de ville furent bornées à mettre à exécution les ordonnances de police.

» Il ne paraît pas que ces anciens consuls jouissent jamais des redevances dont s'agit (de la Cène et de la Chandeleur); s'il y avait quelque nécessité publique, ils demandaient le consentement du corps des habitants pour y employer les dites redevances. Les habitants de la paroisse, s'apercevant que les officiers municipaux disposaient arbitrairement de ces redevances, firent divers mouvements et voyages auprès de Votre Grandeur pour avoir eux seuls la main-levée des dites redevances; leurs pièces et requêtes doivent être dans le dépôt de l'intendance. La disette et calamité étant survenues, Votre Grandeur, par un effet de sa charité paternelle pour le soulagement des pauvres et voulant d'ailleurs mettre fin à tant de contestations, détermina l'arrêt du Conseil d'État du 26 avril 1771.

» Les consuls prétendent que l'adjudication dont s'agit en faveur des pauvres devrait être appuyée d'un droit ou réel, ou apparent, ou d'une utilité publique.

» Ce droit se produit sous ces trois circonstances;

» La redevance dont s'agit est de sa nature une au-

même; elle ne peut être appliquée qu'à ceux qui en ont le plus besoin, et elle sera d'une utilité publique dès qu'elle tournera au soulagement des membres les plus nécessiteux.

» L'arrêt de 1734 ne prononce pas la condamnation des dites redevances, taxativement, en faveur des officiers, bourgeois et habitants de la ville, et n'a point regardé leurs prétentions comme celles de la communauté puisqu'il n'a condamné aux dépens que les seuls signataires des délibérations y mentionnées.....

» Ce considéré, il vous plaise. »

Voici le résumé des considérations que les religieux soumirent à M. Turgot sur le même sujet :

« Les suppliants n'ont jamais contesté la demande qui leur est faite; ils ne la contestent pas encore et seront toujours prêts à y différer, pourvu qu'ils soient valablement déchargés envers les consuls de la ville de Meymac, qui prétendent s'arroger les dites aumônes et rentes et qui en ont exigé le paiement pendant plusieurs années.

» Il est cependant quelques observations à faire contre leurs prétentions.

» Il est à remarquer que chaque jeudi-saint on lavait autrefois les pieds à soixante pauvres, auxquels on distribuait en pain et étoffe pour la somme de cent quatre-vingt-seize deniers. Les suppliants le trouvent ainsi noté dans leur livre d'obit, page 45, n° A.-B.-C.; *ibidem* page 46, n° N.-A.; *ibidem* page 47, n° N.-A; ce qui est demeuré dans cet état jusqu'au 5 septembre 1640, où Mgr de Levy, archevêque de Bourges et abbé de Meymac, déclara devoir pour le jeudi-saint : seigle, vingt-cinq setiers au plus, et à chaque maison de la ville et paroisse une chandelle de cire.

» Il est à noter :

» 1° Que les fermiers de l'abbaye faisaient faire des

vingt-cinq setiers de blé-seigle une certaine quantité de pain que les religieux allaient bénir solennellement aux fours banaux de la ville, puis chacun en prenait un et l'emportait. Cela est ainsi porté dans l'état général du revenu des dits religieux du 22 janvier 1674, et dans leurs livres-journaux tenus comme fermiers de la dite abbaye de 1690, 1691, 1692 et 1693 ;

» 2° Que dans un grand rouleau où sont détaillées toutes les fondations et cérémonies de l'abbaye, il est dit que M. l'abbé doit à chacun des religieux et des prêtres séculiers un cierge pour le jour de la Purification, où il n'est fait aucune mention ni de MM. les consuls et bourgeois, ni d'aucune paroisse ;

» 3° Que la chandelle de cire que MM. les consuls, bourgeois et paroissiens de Meymac prétendent leur être due a été évaluée à la somme de soixante livres, même avant le traité qu'ils passèrent avec l'abbé de Maschatin, le 3 août 1693, devant Couvreur, notaire à Paris ;

» 4° Que ce n'est que depuis ce traité que MM. les consuls ont donné quittance des dits blé et argent, et que sans le consentement de M. l'évêque, de Mgr l'intendant et de ceux à qui cette prestation est si légitimement due ils en ont changé la destination, et que, d'une prestation religieuse et pieuse, ils ont fait une prestation profane en l'employant à la poursuite des procès où leurs pères se sont témérairement engagés, ou au salaire d'un postillon (c'était le porteur des dépêches), du fontainier, de l'horloger et de leur valet de ville, ou enfin à l'entretien de leur robe consulaire.

» Il serait donc très à propos de suivre l'instruction des fondateurs, qui serait de laver les pieds à soixante pauvres auxquels on distribuerait, par égale portion, et les vingt-cinq setiers de blé-seigle et vingt écus d'argent. Les suppliants n'entendent cependant pas épouser cette discussion ; ils seront toujours prêts à acquitter ce qu'ils doivent.

» Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise, etc., etc. »

M. Lachau, consul en 1770, avait continué d'exercer ses fonctions en 1771; mais, au mois de janvier 1772, il fut remplacé par M. Treich des Farges, qui devait joindre, si on s'en rapporte aux archives municipales, une grande activité à une entente complète des affaires administratives. Au début de son administration, il réglemente la police locale et prend divers arrêtés relatifs à la taxe du pain, au ramonage des cheminées, à l'enlèvement des immondices, à la vérification des poids et mesures et à la réglementation des débits de boisson (1).

Le dernier de ces arrêtés mérite d'être reproduit; il mérite aussi d'être comparé aux documents de même nature émanés de nos administrateurs modernes quand ils ont voulu, dans l'intérêt des familles et de la morale publique, imposer un règlement aux auberges, cafés et cabarets (2).

(1) Extrait du livre de ville (arrêtés des 15 février 1772 et 5 mars suivant).

(2) Voici les principales dispositions de l'arrêt relatif à la police des auberges :

« Nous défendons à tous hôtes, cabaretiers, taverniers et autres vendeurs de vin et d'eau-de-vie, de donner à boire et recevoir personne chez eux les jours de fête et dimanche pendant le service divin, c'est-à-dire la grand'messe et vêpres.

» Leur défendons de donner à boire à d'autres qu'à des étrangers et des voyageurs, après 9 heures du soir, depuis le 1^{er} novembre jusqu'au 1^{er} avril, et depuis le 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} novembre, après 10 heures du soir.

» Leur défendons également de donner à jouer dans leur cabaret.

» Défendons à tous les habitants de la ville de banlieue autres que les aubergistes, de loger, recevoir des passants étrangers non connus et sans aveu.

» Enjoignons aux aubergistes qui recevront chez eux de ces espèces de gens de s'informer de leur nom et domicile, et de venir nous en faire le rapport. »

Ces règlements ne constituèrent pas l'œuvre principale de la nouvelle administration, car M. Treich des Farges avait accepté la gestion des affaires de la commune dans un moment où les ressources financières étaient absorbées par les dépenses antérieures imposées par la disette. Les produits des fondations de la Cène et de la Chandeleur lui étant contestés, il dut convoquer le corps municipal, afin qu'il prît des mesures capables de faire sortir la commune d'un état si précaire; il résuma la situation à peu près en ces termes :

« La disette des années précédentes a absorbé toutes les ressources de la communauté. Les poids et les balances de ville ont besoin d'être refaits; la charpente de la tour de l'horloge et celle des halles tombent en ruine; les fontaines publiques ne jaillissent plus; les gages du messenger qui facilite le commerce et ouvre les communications avec les villes voisines sont dus depuis plusieurs années; il en est de même du salaire du receveur-syndic, du greffier-secrétaire, du valet de ville et du tambour. Enfin, les robes des consuls ont dé péri, et sans elles ces magistrats ne peuvent assister aux cérémonies publiques, ni vaquer aux fonctions de la police, ni se présenter avec décence devant le seigneur intendant dès qu'il passera dans la ville. Il est donc urgent de rechercher les moyens d'acquitter les dépenses anciennes et subvenir aux dépenses courantes. Le produit des redevances de la Cène et de la Chandeleur pourrait suffire à combler le déficit, mais la solution des difficultés qui existent à ce sujet entre la communauté, les religieux et le syndic des pauvres a été confiée, par arrêt du 26 avril 1771, à Mgr l'intendant, et sa décision n'est pas encore rendue, etc., etc. »

A la suite de cet exposé sommaire, le corps municipal décida, à l'unanimité, que le produit des fondations de la Cène et de la Chandeleur serait employé à acquitter les charges anciennes et nouvelles, et qu'il pria l'intendant de la généralité d'approuver cette délibération et d'en assurer les conséquences.

§ V

Nous avons transcrit dans les pages qui précèdent plusieurs fragments des mémoires produits par le syndic des pauvres et par les religieux, à l'occasion de l'affaire de la Cène et de la Chandeleur. Nous mettons maintenant sous les yeux du lecteur la contre-partie de ces mémoires, ou le résumé fait par Turgot des divers arguments qu'invoquaient les consuls de Meymac. Ce manuscrit, que nous croyons autographe, où figurent les annotations de l'intendant, ses réflexions personnelles, contient le projet écrit de la décision qu'il avait à rendre, qu'il rendit en effet, mais qui n'a pas été transcrite, conformément à l'usage de l'époque, sur le registre des délibérations de la municipalité, quoiqu'il y en soit fait mention. Nous ne changerons rien au fond de ce travail; nous en respecterons la forme en plaçant dans une colonne le résumé des motifs qu'invoquaient les consuls, et en regard les critiques et les réfutations de Turgot :

EXTRAITS DU MÉMOIRE
DES CONSULS

Les deux redevances de la Cène et de la Chandeleur sont dues non pas aux pauvres, qui en sont au contraire exclus, mais uniquement aux bourgeois, propriétaires et habitants de la ville et paroisse de Meymac. La preuve s'en trouve consignée dans un arrêt du 20 janvier 1734, rendu entre les curés et prêtres de Meymac d'une part, les officiers, bourgeois et habitants de la même ville, le prince de Rohan, le sieur évêque de Limoges et les prieurs et religieux de l'abbaye de Meymac, par lequel ces derniers sont condamnés à payer *aux dits officiers, bourgeois et habitants*, 60 livres pour la Chandeleur, et 25 setiers de blé-seigle pour la Cène.

ANNOTATIONS DE TURGOT

Les termes soulignés ne sont point dans l'arrêt, et en le lisant on ne peut guère penser que cette condamnation ait été prononcée en faveur de la ville :

1° Parce que lors de cet arrêt, la généralité des habitants n'a point été regardée comme étant en cause, puisque, par cet arrêt, ceux qui procédaient sous la dénomination d'officiers, bourgeois et habitants, ont été condamnés personnellement aux trois quarts des dépens.

2° Parce que ce même arrêt ne prononce aucune condamnation ni contre la ville, ni en sa faveur.

3° Parce que s'il condamne les Bénédictins au paiement des rentes en question, c'est par une disposition qui prononce d'autres condamnations qui, par leur nature, ne peuvent pas être en faveur de la ville. « Condamnons, est-il dit, les religieux à payer par chacun an, 30 livres pour pain, vin et luminaire, 60 livres pour la Cène et 25 setiers de blé-seigle. » La fourniture du pain et du vin pour célé-

On voit par des délibérations du 29 mars 1699, 13 mars 1701, 1^{er} juin 1704, 17 avril 1711, 20 mars 1712, 25 janvier et 9 mars 1750, que ces mêmes redevances ont toujours été perçues par les officiers, bourgeois et habitants de la ville, et quelquefois employées à l'acquit des charges de la communauté, ou distribuées aux pauvres dans les temps de grande misère, sans tirer à conséquence. Que cet usage ainsi prouvé fait présumer le titre tel, suivant cette règle de droit : *Talis presumitur titulus qualis est usus*. Qu'on ne rapporte aucun titre en faveur des pauvres, qu'on ne peut pas même leur en présumer, que la redevance de 60 livres de cire, fixée ensuite en argent, étant destinée

brer la messe ne peut pas concerner la ville; elle n'intéresse que le curé, et ce n'est pas à la ville que l'arrêt adjuge les rentes en question; il est bien plus vraisemblable que c'est au curé qui, en sa qualité, est chargé de veiller par état aux intérêts des pauvres.

Mais du prix de la cire, ils pouvaient se nourrir!

C'est ordinairement aux processions que les pauvres figurent. Ceux de Limoges, représentés par l'hôpital, assistent à toutes les processions générales. Celui qui est dans l'aisance doit y aller gratuitement. Les fondations qui existent à cet effet, et qui accordent une rétribution quelconque, ne peuvent concerner que les pauvres.

Pour tout autre, il est honteux que l'appât d'un bénéfice puisse être pris pour le principe d'une action dévote.

Il est d'ailleurs à présumer qu'une fondation pieuse a été déterminée moins en vue de rendre une procession brillante que par un principe de charité.

pour l'ornement d'une procession, n'était pas pour les pauvres puisqu'ils ne figurent pas à la procession et qu'on ne les nourrissait pas de cire.

La distribution qui leur avait été faite, en 1699, en vertu d'une délibération expresse des habitants, prouve que les pauvres n'y avaient aucun droit, puisque, autrement, le consentement des habitants n'aurait pas été nécessaire à cet effet. A ces titres exclusifs, les habitants pourraient joindre une quittance par eux donnée aux Bénédictins le 23 mars 1697, où il était dit, parlant des redevances en question, qu'elles étaient dues et distribuables à tous les habitants, en conséquence d'un traité passé entre eux et le sieur abbé le 3 avril 1694, devant Couvreur, notaire à Paris. La quittance qui énonce ce traité suffit pour en assurer l'existence. En vain on opposerait une déclaration fournie en 1694, portant que la ville ne possédait aucuns biens patrimoniaux, attendu que ces redevances n'étaient pas dues

Si ces redevances ne formaient pas des biens patrimoniaux, si elles n'étaient pas dues à la communauté, si c'était seulement à chacun des membres, les consuls, qui ne représentent point les habitants pour les droits qui profitent à chacun d'eux en particulier, seraient sans droit, en leur qualité de consuls, pour réclamer la propriété de ces mêmes redevances.

Chaque habitant en particulier ayant une portion dans ces redevances, il en résulterait que cette portion serait plus ou moins forte, à raison du plus ou moins d'habitants, et que ce qui ne serait pas reçu par une partie de ces habitants ne serait pas dans le cas de pouvoir être exigé par les autres.

en commun, mais à un chacun. Ainsi, elles ne peuvent pas être considérées comme bien patrimoniaux.

Propriétaires de ces deux redevances, ils sont maîtres d'en disposer à leur gré. Les pauvres étant à leur charge, il doit leur être libre de les assister de la manière qu'ils le jugeront à propos.

Par l'arrêt de 1734, les religieux ont été condamnés au paiement des redevances vis-à-vis de ceux qui étaient partie au procès, et par conséquent vis-à-vis des consuls, bourgeois et habitants.

La redevance de vingt-cinq setiers de seigle, malgré la dénomination de Cène, ne regarde que les habitants uniquement propriétaires de maisons. L'usage était qu'elle se distribuait non par tête, mais

Un mot répond à cette observation : c'est que les ateliers de charité prouvent que les pauvres que les consuls conviennent être à leur charge ne sont pas secourus par eux ni par les autres habitants en état de le faire.

Bon si les consuls eussent été seuls partie au procès. Mais M. le prince de Rohan était aussi partie au procès; il représente le fondateur de l'abbaye de Meymac, et il est à présumer que c'est en conséquence d'une des clauses de cette fondation que les Bénédictins ont été condamnés au paiement de l'aumône dont il s'agit (1).

Suivant un mémoire présenté à M. l'intendant en 1749, et certifié par le sieur des Manoux, ancien curé de Meymac, les seigneurs de Ventadour, fondateurs de l'abbaye de Meymac, ont chargé cette abbaye d'une

(1) Cette supposition de Turgot est inexacte.

par souche de maison. Quoique le titre primordial ne parût pas, il était sensible que les abbés et religieux ne s'obligèrent au paiement de cette redevance qu'à raison de quelque concession de dîmes ou de fonds communs, que si c'eût été une aumône elle eût été arbitraire.

aumône, chaque année, de 25 setiers de blé-seigle et de 60 livres d'argent pour être distribués aux pauvres de la ville et de la paroisse de Meymac le jeudi-saint et le jour de la Purification.

(Cette pièce est dans la liasse D.)

Voici la décision provisoire que rendit Turgot dans cette affaire; écrite à la suite des documents qui précèdent, elle forme avec eux un tout complet :

« Nous Anne-Robert-Jacques Turgot, etc., etc.,

» Ordonnons que la requête des consuls de Meymac sera communiquée au sieur Treich, et que celle des religieux bénédictins sera aussi communiquée, tant au dit sieur Treich qu'aux consuls, pour y fournir réponse dans quinzaine, et attendu les besoins pressants des pauvres, nous ordonnons que les arrérages actuellement dus et échus des deux rentes de soixante livres et de vingt-cinq setiers de blé, seront payés dans le jour de la notification de notre présent jugement au syndic des pauvres et sur ses simples quittances, lequel, en cas de refus, pourra y faire contraindre les débiteurs par toutes voies dues et raisonnables, et les religieux bénédictins par la saisie même de leurs dîmes et autres revenus temporels.

» Ordonnons qu'après le paiement des dits arrérages en tout ou en partie, ils seront distribués aux pauvres de la ville et paroisse de Meymac et hameaux en dépendant, eu égard à leurs besoins respectifs et sur l'état qui sera arrêté à cet effet, tant par le syndic, le curé, le principal officier de justice et notre subdélégué au dit Mey-

mac, et un des religieux bénédictins de la dite ville, dans lequel état ne pourront être compris aucuns pauvres honteux ou autres personnes qui ne seront pas notoirement connues pour être dans le besoin et hors d'état de se procurer leur subsistance par le travail; et sera notre présent jugement exécutoire, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques.

» Fait à Limoges, le 26 juin 1772. »

Par ce jugement préparatoire, Turgot semble se ranger à l'avis du syndic des pauvres qui reposait, il faut le dire, plutôt sur des présomptions vraisemblables que sur des faits rigoureusement démontrés; mais l'extrême sagacité de l'intendant lui fait entrevoir la vérité au milieu des nombreuses erreurs qui semblent l'obscurcir; d'ailleurs ses idées personnelles au sujet des anciennes fondations étaient radicales et tranchées; il les considérait en général comme le produit d'un sentiment excessif d'orgueil et de vanité, et voici comment il s'exprimait à cet égard : « De quelque utilité que puisse être une fondation, elle porte en elle-même un vice irrémédiable et qu'elle tient de sa nature : l'impossibilité d'en maintenir l'exécution. Le temps amène de nouvelles révolutions, qui font disparaître l'utilité qu'elle pouvait avoir à l'origine et qui peuvent même la rendre nuisible. Aucun ouvrage de l'homme n'est fait pour l'immortalité, etc., etc. »

L'origine de cette fondation de la Cène, inconnue au xviii^e siècle, était l'œuvre d'un abbé de Meymac, Pierre del Poch ou Dupuy, qui fit abandon d'un capital au monastère, à condition

que les religieux laveraient les pieds d'un certain nombre de pauvres et leur feraient une distribution de pain le jeudi-saint de chaque année (1348) (1).

Le mémoire, présenté à Turgot par les religieux, rappelle cet usage sans en indiquer la source et sans mentionner le nom de l'auteur de cette fondation, nom qu'ils ignoraient sans doute, car ils n'auraient pas manqué de l'opposer aux consuls pour refuser de leur délivrer chaque année les vingt-cinq setiers de blé qu'ils appliquaient aux dépenses communales.

Quant à la fondation de la Chandeleur, nous n'avons trouvé nulle part la trace de son origine.

La décision de Turgot remplissait donc le but que s'était proposé d'atteindre le pieux fondateur de la Cène; les moyens seuls étaient différents. Mais si on envisage la question au point de vue où se plaçaient les consuls, on est frappé de la force et de la valeur de leurs raisonnements. Sans contester l'origine de cette rente, ils s'appuyaient, pour en conserver le produit, sur les anciens usages, sur une jouissance presque centenaire, sur des titres intervenus entre eux et un ancien abbé. Enfin, ils invoquaient l'arrêt de 1734 qui, malgré l'opinion contraire manifestée par Turgot dans ses annotations, avait bien réellement condamné les religieux à payer aux officiers, bourgeois et habitants le montant de ces redevances. En effet, la demande en paiement

(1) *Gallia christiana*.

des arrérages de la fondation de la Cène n'avait été formulée ni par le curé, ni par le duc de Ventadour simplement mis en cause, mais bien par les consuls, officiers, bourgeois et habitants. A qui devait profiter la condamnation? Évidemment à ceux qui l'avaient requise. Aussi la sentence de Turgot est dénuée de motifs, et il lui aurait été difficile de l'étayer de considérations et d'arguments juridiques capables de la justifier.

(A suivre.)

MEYMAC ET SON ABBAYE

ÉTUDES HISTORIQUES



CHAPITRE VI

L'instruction publique. — La poste. — Arrêtés des consuls. — La commune poursuit l'annulation de la sentence de Turgot. — Démission des consuls. — Nouvelle administration. — Hommage rendu à Turgot par la commune. — Arrêt du grand Conseil sur l'emploi du produit des fondations de la Cène et de la Chandeleur. — M. Thomas, député aux États généraux. — La commune de Meymac s'unit aux communes de Tulle et d'Uzerche. — Une députation de la ville de Tulle à Meymac. — L'émeute de Favars. — Lutte entre Tulle et Brive pour obtenir le titre de chef-lieu de département; entre Ussel et Meymac pour obtenir le titre de chef-lieu du district. — Le premier juge de paix de Meymac. — La route départementale n° 1. — M. Barlet, curé constitutionnel. — Retour de M. Thomas, ancien curé. — Le décret sur la constitution civile du clergé jugé par les membres du district d'Ussel. — L'inventaire du mobilier des biens distincts. — La châsse de saint Léger, patron de la ville. — Le dernier Bénédictin de Meymac.

§ I

EN rendant une décision provisoire dans l'affaire de la Cène et de la Chandeleur, Turgot avait eu en vue l'apaisement des esprits. Il espérait que le temps et la réflexion amèneraient la municipalité de Meymac à reconnaître que sa sentence était équitable au fond, et que si elle diminuait les ressources dont l'administration locale pouvait disposer, elle constituait un patrimoine destiné aux pauvres, capable d'alléger la charge imposée de ce chef à tous les habitants. Ces prévisions, en 1772 et durant le cours de l'année 1773, semblèrent se réaliser, et toute

Corvée. 1

A o

l'activité des consuls se porta sur les réformes et sur les institutions administratives de la cité. L'instruction publique, le service de la poste, la police locale, etc., etc., furent réorganisés et réglemmentés de nouveau. Il paraît qu'à cette époque les écoles du monastère étaient fermées, ou qu'un appel avait été fait à un étranger, puisque, dans une délibération du 1^{er} novembre 1772, l'assemblée communale, *désireuse de procurer aux enfants et à la jeunesse les moyens de s'instruire*, accueille comme régent de la commune le sieur Nicolas Rambur, natif de la ville de Blois, sur les attestations de bonnes vie, mœurs et capacité dont il est porteur.

La commune de Meymac possédait depuis longtemps un capital de quinze cents livres, placé chez MM. Chabrierie et Chassaing de Bonnefond, uniquement affecté à l'instruction publique, mais insuffisant à doter convenablement le service auquel il était destiné. Qu'on soit homme ou qu'on soit commune, l'esprit devient inventif lorsqu'il est aux prises avec une difficulté, et les anciens consuls de Meymac raisonnèrent comme on raisonne à notre époque et dirent : « La commune paiera à l'instituteur soixante-quinze livres par an, produit de l'intérêt des quinze cents livres affectées à l'instruction publique. Cette somme étant insuffisante comme rémunération, les écoliers qui voudront apprendre le latin seront tenus de payer au régent trente sols, et les commençants dix sols. » Ils fixèrent la rétribution scolaire à laquelle seraient soumis les enfants qui

fréquenteraient l'école, et à l'exception de la liste des indigents nouvellement introduite, ils pratiquèrent le système actuellement suivi : subvention communale d'une part, rétribution individuelle de l'autre. Il paraît que la ville était privée d'instituteur depuis un certain temps, car la même délibération porte que les arrérages du capital destiné à l'instruction publique seront employés à payer les gages restés dûs au postillon (1).

En principe, les frais de distribution des lettres étaient une charge imposée à la commune; mais lorsque les ressources étaient épuisées, le corps municipal usait, dans son omnipotence, d'un moyen énergique et sûr : il grevait d'un droit, payé par le destinataire, chaque lettre arrivant au bureau de Meymac (2).

On devine les graves inconvénients que devaient engendrer les prérogatives que s'attribuaient les corps municipaux, en matière de taxes locales. L'arbitraire n'était pas le seul défaut qu'on pût

(1) Porteur des dépêches.

(2) La preuve du fait que nous avançons résulte des termes de la délibération que prit la municipalité le 1^{er} novembre 1772; elle est ainsi conçue :

« Comme les deux sols ci-dévant taxés en sus du montant de chaque lettre qui parvient à ce bureau, destinés au paiement du gage du postillon, sont de beaucoup insuffisants, et qu'il n'y a point d'autre revenu de ville pour suppléer ce manquement, la communauté délibère que toutes les lettres qui parviendront au bureau de Meymac paieront trois sols au lieu de deux sols, en sus de la taxe ordinaire, desquels trois sols le postillon sera tenu de se contenter pour le paiement de ses gages, à partir du 1^{er} janvier prochain. »

reprocher à ceux qui prenaient la responsabilité de semblables actes; il existait un danger plus grave, c'était de laisser les populations exposées à l'imprévoyance, au caprice ou à l'impéritie de leurs administrateurs, alors même que ces derniers n'auraient eu d'autre but que de donner satisfaction aux intérêts publics.

Si nous comparons ces anciens usages aux pratiques actuelles, et, pour ne pas sortir de notre sujet, à l'organisation du service des postes, de ce chef nous n'aurons rien à envier au passé. Peu de communes en France, si elles étaient livrées à leurs propres ressources, pourraient subvenir aux frais du transport des dépêches, à moins d'une élévation considérable dans le prix de la taxe, ce qui nuirait aux intérêts privés et aux intérêts généraux du pays. Mais, par une application sage des principes de mutualité, les villages, les communes ou les départements sont unis entre eux, et les excédants de recette perçus sur un point servent à combler le déficit qui se produit ailleurs, en généralisant les bienfaits de cette grande et féconde institution. Quel que soit le produit des recettes d'une localité, le service se fait, la dépêche parvient frappée d'une taxe uniforme, et, sans accroître la charge des plus riches, les plus pauvres sont secourus. De tous les impôts indirects, le plus juste, celui qui peut le moins donner lieu aux critiques est incontestablement l'impôt qui grève le transport des dépêches. Il est juste parce qu'il représente le prix d'un service rendu et immédiatement

appréciable; il ne peut être critiqué parce qu'il n'atteint que celui qui profite de ce service, et qu'on peut lui appliquer le proverbe : *à donnant donnant*. Il serait à désirer que dans un grand nombre de cas, notamment dans l'exécution des travaux publics, les mêmes principes de justice distributive fussent appliqués, et que l'impôt revînt sous une forme ou sous une autre aux populations qui l'ont payé. L'homme d'État qui tenterait d'agir de la sorte éloignerait des centres populeux les habitants des campagnes qui y accourent, et il serait aussi logique que peut l'être le propriétaire intelligent d'un domaine, qui ne néglige aucun de ses héritages et cherche à les rendre tous également fertiles. L'augmentation des produits qu'il obtient ne tarde pas à le dédommager des sacrifices qu'il a pu momentanément s'imposer, et, sans grand effort de génie, sa fortune s'accroît par la simple pratique des règles du bon sens et de la prévoyance la plus vulgaire.

Nous avons dit ailleurs que la nomination du premier et du second consuls de la commune de Meymac était faite par le seigneur. En 1773, la charge de second consul fut confiée, par le prince de Soubise, à M. Dupuy de la Farge, qui prêta serment entre les mains du juge de la châtellenie et fut installé le 24 février 1773 (1).

(1) Comme il s'agit d'une coutume locale, nous donnons ci-après le texte de l'ordonnance rendue par le seigneur de Meymac :

« Charles de Rohan, prince de Soubise, duc de Rohan et de Ventadour, pair et maréchal de France, etc., etc., A tous ceux

Aussitôt après cette installation, les deux consuls prirent de nouveaux arrêtés relatifs à la salubrité publique, à la tenue des marchés et aux heures où il serait permis aux étrangers de s'y approvisionner. Quelques-uns de ces règlements figurent encore avec avantage sur le registre des arrêtés de nos édiles modernes, pour témoigner qu'à toutes les époques le besoin de la réglementation s'est fait sentir et s'est imposé comme une nécessité.

Quelques jours après, les consuls fixèrent le prix du pain et de la viande. Le pain de froment fut taxé à *quatre sols la livre*, le pain de seigle à *deux sols*, et il fut fait défense aux aubergistes de vendre la livre de pain plus de deux liards au-dessus de la taxe.

Quant à la viande, les prix en furent réglés comme il suit : *le bon bœuf*, trois sols la livre;

qui ces présentes lettres verront, salut, savoir faisons que : Vu la délibération des consuls, communauté des habitants de la ville de Meymac du 13 du présent mois, par laquelle la dite communauté a désigné trois des dits habitants, parmi lesquels nous avons le droit d'en choisir un pour exercer l'office de second consul, et sur le bon rapport qui nous a été fait de la personne du sieur Dupuy de la Farge et de ses bonnes vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, probité, capacité et expérience, nous l'avons nommé et nommons, par ces présentes, pour exercer le dit office de second consul pendant l'année 1773, aux honneurs, privilèges et prérogatives y attachés, et en jouir comme en ont joui, ou dû jouir, ceux qui ont été précédemment pourvus du dit office.

» Mandons au juge général de notre duché, au juge particulier de notre châtellenie de Meymac, et à tous nos officiers, qu'après avoir pris du sieur Jean Dupuy de la Farge le serment en tel cas requis, ils aient à le recevoir et installer au dit office et aux habitants de notre ville de Meymac de le reconnaître en la dite qualité.

» Donné à Paris, le 20 décembre 1772. »

les bons endroits, trois sols et demi; la vèle et la vache, deux sols six deniers la livre, avec injonction aux bouchers de vendre la viande en détail, de n'abattre d'animaux que le samedi matin, à partir du mois de septembre, d'en tuer pendant l'été deux fois par semaine, et de ne livrer aucune viande provenant d'animaux atteints de maladie (1).

L'usage des arrêtés de police n'est donc pas nouveau, et l'ancienne autorité locale cherchait à protéger la population, en ce qui concerne la vente des objets de première nécessité, contre l'exagération des prix qu'auraient pu exiger les divers fournisseurs. D'autres idées, basées sur le principe de la liberté commerciale, semblent avoir prévalu de nos jours : on a pensé que le développement de la concurrence contribuerait à établir dans les prix un niveau équitable, que l'abolition du privilège, la pratique de l'offre libre et de la demande libre suffiraient à sauvegarder tous les droits. L'expérience se fait, et l'avenir dira si l'application de ce système est utile ou nuisible à la masse des consommateurs.

En 1774, M. Treich des Farges cessa ses fonctions de premier consul; il fut remplacé par M. Joseph Treich des Farges, son fils, aux termes d'une ordonnance du prince de Soubise du 14 décembre 1773. L'arrivée aux affaires de ce nouveau magistrat vint réveiller la question de la

(1) Arrêtés des 24 février 1773, 21 mars 1773 et 7 avril de la même année. (Extrait du livre de ville.)

Cène et de la Chandeleur, assoupie depuis quelque temps. La poursuite d'une solution définitive préoccupa les esprits, et tous les efforts, toute l'énergie de l'administration se tournèrent de ce côté. En effet, le 16 janvier 1774, le corps municipal prend une délibération par laquelle, après avoir reproduit les arguments que nous connaissons, il charge le premier consul d'appuyer ces nouvelles réclamations auprès de l'intendant, et de faire triompher le droit de la commune, méconnu par la décision provisoire. Cette tentative fut sans résultat puisque, quelque temps après, nous voyons le premier consul convoquer en la maison de ville une assemblée populaire, à laquelle se rendirent le juge de la châtellenie, les conseillers et les notables habitants. Le premier consul fit un exposé sommaire de l'état des affaires locales; il rappela que tous les services publics étaient en souffrance, que sans revenu il n'était pas possible de pourvoir aux charges publiques, et qu'à tout prix il fallait créer des ressources. Il pria ensuite l'assemblée de formuler son avis et d'indiquer les moyens qu'elle croirait propres à faire sortir la commune de cette situation. Alors, dans une délibération générale et unanime, les habitants déclarèrent repousser l'établissement d'un impôt extraordinaire, vu l'impossibilité où était la population de pouvoir payer même l'impôt royal; implorer la justice de l'intendant pour qu'il lui plaise, en attendant sa décision au fond, attribuer provisoirement à la commune et aux consuls en

charge le produit des redevances des fondations de la Cène et de la Chandeleur, pour être employé aux réparations indispensables et aux services les plus urgents.

Le tableau, peut-être exagéré, des souffrances de la population et les plaintes de l'assemblée populaire, n'étaient sans doute que le prélude de moyens plus énergiques auxquels les consuls allaient avoir recours. En effet, au moment où l'assemblée réclamait l'attribution provisoire du produit des deux fondations en litige, la sentence définitive de M. Turgot était rendue depuis longtemps. Les consuls n'avaient pu ignorer cette circonstance, et, sans doute, ils avaient tenu secrète la décision de l'intendant, qui leur était défavorable, afin d'agir sur l'opinion publique, et de s'en faire un point d'appui dans la lutte que probablement ils avaient résolu d'entreprendre.

Ces appréciations, vraies ou fausses, ne modifient point les faits, et, le 15 août 1774, le premier consul fit donner lecture à la communauté du jugement définitif, rendu par Turgot le 27 mars précédent, par lequel le produit des redevances de la Cène et de la Chandeleur était attribué aux pauvres, en attendant qu'il en fût fait par le dit intendant un emploi *d'une utilité constante pour les malheureux*. A la suite de cette communication, l'assemblée prit la résolution suivante :

« Considérant que, malgré les vues de bien public qui ont déterminé le jugement du dit seigneur intendant, la commune ne peut souscrire à son exécution

sans porter un préjudice considérable à ses intérêts, elle a unanimement délibéré de se pourvoir au Conseil d'État de sa Majesté pour obtenir la conservation des dites redevances dont elle se trouve privée, et éviter des impositions extraordinaires que la disette publique rendrait aussi funestes qu'elles sont inévitables dans la situation présente de ses affaires.

» A ces fins, elle supplie sa Grandeur de vouloir bien l'autoriser à lui permettre de faire appel de son jugement, pénétrée du plus profond respect pour ses décisions et de la plus vive reconnaissance pour les bienfaits qu'elle en a reçus dans tous les temps. Elle ose lui certifier que la nécessité seule et le besoin la forcent à la démarche qu'elle fait. »

La netteté et le laconisme de cette délibération, les sentiments qui y sont exprimés, honorent les appelants aussi bien que le juge, dont ils voulaient faire réformer la sentence, car Turgot accueillit leur demande et permit que la cause fût déférée au Conseil d'État du roi, alors qu'il aurait pu s'y opposer et faire punir les consuls de cinq cents livres d'amende en s'appuyant sur l'arrêt du Conseil du 26 avril 1771, qui l'avait chargé de juger cette question définitivement et sans appel. Mais les sentiments de justice et la droiture qui présidaient à ses actes, l'ampleur de ses idées le rendaient supérieur à ces hommes vulgaires qu'afflige tout contrôle et qui croient à leur infailibilité.

Le jugement de M. Turgot fut inspiré par des motifs bien différents de ceux qui faisaient agir les consuls. A ses yeux, les redevances de la Cène et de la Chandeleur avaient été établies dans un

but charitable, et les diverses applications qui avaient été faites du produit de ces rentes ne leur faisaient point perdre leur caractère primitif et la destination qu'avait eue en vue le fondateur. Il voyait d'ailleurs dans ces ressources l'élément d'une fondation future, puisqu'il se réservait d'en faire *un emploi d'une utilité constante pour les malheureux*. Les consuls, au contraire, n'envisageant que les besoins urgents et journaliers de l'administration, l'impossibilité où ils étaient de faire face aux services publics, et leur jouissance, longtemps prolongée, s'appuyaient sur l'arrêt de 1734, qui, de ce chef, leur avait donné gain de cause et constituait leur droit juridiquement.

L'étude de la vie municipale, au sein même d'une petite localité, n'est pas sans intérêt; et, si dans ces assemblées communales le sentiment individuel domine, on y voit aussi l'explosion de la plus douce et de la plus aimée des patries : la patrie de la famille et du clocher. Il fallait que les habitants de Meymac eussent une confiance absolue dans la justice de leur cause, pour tenter une lutte inégale contre l'homme dont l'impartialité et les lumières étaient indiscutables, et duquel la population avait reçu de nombreux bienfaits. Pour des questions de personnes, pour de futiles intérêts, ils ne se seraient pas exposés à manquer aux lois de la reconnaissance envers celui qui les avait secourus durant les temps d'épreuve, qui avait cherché à relever leur pays, à améliorer les institutions et

à faire disparaître les abus. Ils se trompaient peut-être, mais leur erreur même était excusable s'ils croyaient obéir à la loi du devoir.

§ II

La résolution extrême prise par le corps municipal n'empêcha pas cette assemblée de reprendre à nouveau la question de l'instruction publique, précédemment confiée au sieur Rambur, qui cessa ses fonctions le 23 octobre 1774. Une délibération eut lieu à cet effet et décida que les Bénédictins seraient priés de se charger de l'éducation des enfants, et qu'un placet serait présenté dans ce but au directeur général de leur ordre. Dans la même réunion, les consuls se plainquirent de la disparition des papiers publics et des titres de la ville; ils firent ressortir l'importance que pouvait avoir pour la commune la conservation d'une foule de documents anciens, et l'utilité qu'il y avait à en maintenir le dépôt intact. L'assemblée, s'associant unanimement à ces idées, ordonna *qu'on rechercherait partout où il serait nécessaire les papiers de la ville, disséminés chez un grand nombre de particuliers*. Enfin il fut résolu, dans la même séance, d'adresser une supplique au contrôleur général, pour que les marchés, qui n'avaient lieu à Meymac que depuis le 1^{er} décembre jusqu'à la fin du carême, fussent tenus à l'avenir, durant toute l'année, le jeudi de chaque semaine.

La Révolution seule n'a pas fait disparaître des

archives de la commune les vieux titres qui constituaient l'histoire ancienne de la ville. Il est probable qu'il existait une foule de documents d'un intérêt réel et sérieux, parmi lesquels quelques-uns devaient rappeler le souvenir du passage des Anglais dans nos contrées. Ces envahisseurs ont en effet passé trop près de notre ville, qu'entouraient des murailles, pour n'être pas venus jusqu'à elle, et s'ils n'ont pas foulé le sol natal, ils ont dû en avoir le désir et au moins inquiéter le pays.

Dès la fin de l'année 1774, le premier consul était convaincu que l'appel formé contre la sentence de Turgot serait sans résultat, et, dans une réunion tenue par le corps municipal, il exposa *qu'en vain il s'était donné tout le mouvement possible* pour conserver à la communauté la propriété des redevances de la Cène et de la Chandeleur, qu'il se voyait contraint ou de prêter son concours à l'établissement d'un impôt extraordinaire, ou de voir dépérir sous son administration tous les édifices publics; qu'il suppliait, en conséquence, l'assemblée de présenter à Son Altesse le prince de Soubise des sujets pour faire nommer un premier consul à sa place (1).

Le corps municipal, tout en appréciant les motifs qui inspiraient la détermination prise par le premier consul, refusa de faire droit à sa demande, et usa d'un moyen dilatoire en déclarant « qu'il était à sa connaissance qu'aucun membre

(1) Extrait du livre de ville, séance du 18 décembre 1774.

de l'assemblée, non plus que les autres particuliers de la ville, n'étaient décidés à accepter la charge de consul, et qu'avant de présenter un nouveau candidat, il était utile d'adresser un mémoire au prince de Soubise, seigneur de Meymac, pour lui exposer les besoins de la ville, lui rappeler les témoignages de bienveillance qu'elle avait reçus de lui, et le prier d'accorder à la commune sa protection dans la poursuite de l'appel qu'elle avait fait du jugement de M. Turgot. »

Il y avait quelque courage à soutenir et à poursuivre une lutte aussi disproportionnée, car Turgot était alors ministre de Louis XVI et presque tout-puissant dans les conseils du roi. Mais cette résistance, en quelque sorte désespérée, ne s'appuyait pas sur une opinion individuelle, sur un parti local, elle avait un caractère plus avouable et plus noble, elle avait sa source dans une confiance absolue en la justice et dans un amour profond pour les intérêts du pays.

Le prince de Soubise ne put utilement intervenir dans la question ou il refusa son concours au corps municipal, car durant quelques mois la commune fut privée d'administration.

Les conseillers et les notables, convoqués au siège de la municipalité, s'abstinrent d'assister aux réunions, et le 2 avril 1775, les consuls ayant fait une dernière tentative pour former une assemblée communale, se voyant seuls et isolés, dressèrent un procès-verbal dans lequel on lit :

« La réformation du jugement de M. Turgot n'ayant pas chance de réussir, ils déclarent se démettre de leurs fonctions (1). »

MM. Treich des Farges et Dupuy de la Farge, pour ne pas laisser en suspens l'administration de la ville, et, quoique privés du concours de leurs collaborateurs, présentèrent au prince de Soubise, comme candidats aux fonctions de premier et de second consuls, MM. Mary, Chabrierie, Dinematin, Boucheron, Chaize et Beynel. Les membres présentés n'acceptèrent pas immédiatement la candidature aux fonctions de consuls. Les résistances se prolongèrent, et M. Poisson, juge de la châteltenie, fut obligé d'intervenir et d'user de son influence personnelle pour amener M. Michel Mary et M. Boucheron, du Mas de Beyne, à accepter la charge qui leur était offerte d'administrer la commune de Meymac. Ces messieurs se dévouèrent enfin, et, le 19 juin 1775, la nouvelle administration fut composée.

Les nouveaux élus eurent à lutter contre les mêmes difficultés qu'avaient rencontrées leurs prédécesseurs. A chaque réunion se produisaient les doléances que nous avons vu se produire. Il existait un moyen qui aurait permis de sortir de cette situation précaire et de faire face aux dépenses, c'était l'impôt extraordinaire; mais chacun le repoussait énergiquement, et nul ne voulait accepter la responsabilité de le créer. Pressés par le besoin et croyant échapper à la respon-

(1) Extrait du livre de ville, séance du 2 avril 1775.

sabilité individuelle de leurs actes, les membres de la commune, oubliant que l'être moral, quel qu'il soit, doit veiller aussi à son honneur, tournèrent dans un cercle vicieux et délibérèrent pendant près de deux années sur les procès qu'il y aurait lieu d'intenter contre les héritiers de M. Duboucheon des Manoux, ancien curé de Meymac, et contre ceux de M. Dapeyrou, ancien consul. On reprochait au premier d'avoir laissé dépérir, à défaut d'entretien, le presbytère qu'il avait habité et qui était une propriété communale. On accusait le second de n'avoir jamais rendu compte des revenus de la commune qu'il avait longtemps administrée. La fortune publique est aussi inviolable que peut l'être la fortune privée, et, si après la cessation des fonctions qu'exerçaient ces deux personnages, des poursuites justes et légitimes eussent été faites contre eux, nul n'aurait eu le droit de s'en étonner. Mais qu'après un laps de trente ou de quarante ans, une commune vienne demander aux héritiers d'un prêtre ou d'un administrateur le compte de son usufruit, ou d'une gestion qu'on suppose avoir été infidèle, cela dépasse la limite de ce qui est juste et de ce qui est permis, pût-on invoquer comme excuse les nécessités qu'impose souvent le besoin.

Malgré cet état de gêne et les difficultés, malgré ces récriminations posthumes et les regrets que cause une perte matérielle, on vit jaillir du sein de toutes ces misères, du choc de toutes ces passions, un éclair de justice et de recon-

naissance pour l'adversaire que l'on combattait. Le 31 mars 1777, Turgot n'était plus le soutien du trône, ni le conseiller d'un roi qu'il avait voulu sauver; il était éloigné des affaires, en disgrâce, et le désir de flatter un puissant était étranger à l'hommage que lui rendirent nos pères dans une délibération qui mérite d'être reproduite et qui fut adressée à M. de Beaulieu, son successeur à l'intendance de la généralité de Limoges. Voici un des passages qui figurent dans ce document, où il est question du remboursement du don gratuit qu'on réclamait à la commune :

« La communauté de Meymac, réduite à souffrir des impositions extraordinaires pour les dépenses qu'exige l'entretien de ses monuments publics, épuisée par une suite d'années de disette, écrasée sous le poids des impôts, privée de toute espèce de commerce soit à raison de sa situation dans les montagnes les plus froides, soit à raison de l'infertilité du terrain, pourra-t-elle payer une somme de cinq mille cent livres?

» Le recouvrement difficile des tailles atteste l'état d'indigence où elle est réduite. *Si elle existe encore, si la terre n'est pas inculte, elle le doit aux aumônes et à la distribution des grains que lui procura M. Turgot : c'est à lui qu'elle doit son existence.* Instruit de son état, il avait arrêté les poursuites et le paiement de ce don gratuit. *Il avait commencé à ouvrir des routes qui laissaient entrevoir l'espérance de commercer, mais ces routes ne s'achèvent pas, et la communauté est sans ressources.* »

Ces souvenirs du passé, ces espérances qu'avaient fait naître les projets de voies commerciales, mis à exécution par Turgot et laissés en suspens depuis son départ par M. de Beaulieu son succes-

seur; le paternel appui que l'ancien intendant avait prêté à la communauté à l'occasion du remboursement de cette somme de cinq mille livres; tous ces faits, rapprochés et opposés aux faits présents, avaient le double caractère d'éloge pour les actes de l'un, et de critique pour l'inertie de l'autre.

Après une nouvelle année d'attente et de démarches probablement infructueuses, le corps municipal, prévoyant que la sentence de M. Turgot serait maintenue, accepta une solution inspirée sans doute par l'administration supérieure, et dont le résultat est consigné dans un arrêt rendu par le Conseil d'État, sans qu'il en soit fait aucune mention dans le livre de ville. Cependant une délibération fut prise; elle est résumée dans l'arrêt en ces termes :

« Les consuls et les habitants de Meymac, en présence des religieux bénédictins et des administrateurs de l'hospice, ont reconnu que les redevances de la Cène et de la Chandeleur seraient abandonnées à l'hôpital de la ville de Meymac, à condition que tous les pauvres malades et infirmes domiciliés dans la ville, banlieue et paroisse seraient reçus, nourris, traités et entretenus dans l'hôpital. »

Les administrateurs de l'établissement hospitalier acceptèrent l'abandon qui leur fut fait aux charges indiquées, et l'arrêt du Conseil d'État du 18 juin 1778 intervint seulement pour constater l'accord et homologuer les termes de la délibération municipale, dont nous n'avons pu retrouver

l'original, et qui consacrait le triomphe des idées de Turgot.

Tel fut le dénouement de cette affaire qui avait passionné les esprits pendant de longues années. L'objet du litige, sans être considérable, n'était cependant pas à dédaigner; mais l'intérêt capital qui s'y rattache naît surtout de la part que prit Turgot à l'étude de cette question, car l'un des privilèges du génie est de mettre en relief et de marquer d'une empreinte profonde les faits les moins saillants, dès qu'ils touchent à un système de réforme générale.

L'hospice de Meymac ne put jouir longtemps de cet accroissement de ressources. Avec la suppression des ordres monastiques s'évanouirent les redevances imposées aux couvents, aussi bien que les rentes créées à leur profit.

Depuis 1778 jusqu'à 1790, il existe une lacune dans la tenue du registre des délibérations de la commune de Meymac, ou plutôt le volume qui les contenait a disparu des archives; ce n'est qu'à partir de cette dernière époque que le livre de ville reproduit les délibérations successivement prises par la municipalité. Durant cette période de douze années, que se passa-t-il d'important, quelles sont les occupations qui agitèrent nos ancêtres, dans quel esprit s'accomplirent les élections aux États généraux? L'absence de documents officiels ne nous permet pas de faire une réponse rigoureusement exacte, mais nous aurons recours à des souvenirs traditionnels parfaitement conservés; ils nous éclaireront suffi-

samment sur l'état général de l'opinion publique à cette époque.

M. Thomas, ancien curé de Darnets, devenu curé de Meymac, fut député aux États généraux. Il recueillit des suffrages nombreux, et fut porté surtout par ceux qui étaient hostiles au développement de l'esprit féodal, et qui désiraient l'abolition des ordres monastiques. Les luttes ardentés entre le clergé séculier et le clergé régulier avaient cessé, ou plutôt elles n'avaient plus lieu au grand jour, car l'église avait été séparée par une balustrade qui laissait aux religieux l'usage du chœur, tandis que la nef était destinée au service de la paroisse. Mais le souvenir de ces luttes avait survécu, et M. Thomas lui-même, homme religieux et éclairé, n'occupant dans l'église que le second rang, se croyait opprimé par les moines. Au moment de son départ pour les États généraux, il prononça ces paroles qui ont été conservées : « Je ne rentrerai à Meymac que pour voir renverser les barrières qui m'interdisent l'accès du chœur de mon église. » Au début de la Révolution, la majorité du clergé français ne s'opposa pas à l'élan populaire, et dans toutes les classes les mêmes aspirations, les mêmes besoins, les mêmes désirs de réforme s'annoncèrent sans contrainte, se montrèrent au grand jour, et tous les cœurs s'unirent dans une commune espérance. Après le décret sur la constitution civile du clergé, la balustrade qui divisait l'église de Meymac fut mise en pièces, sur l'ordre du procureur de la

commune. M. Thomas revint; il vit son église entière libre d'obstacles à l'intérieur, nivelée, et d'autres idées l'assaillirent alors; mais il était trop tard. Les digues, devenues impuissantes, permirent au fleuve de rouler dans ses flots les droits et les abus, l'erreur et la vérité.

Un décret de l'Assemblée constituante du 15 janvier 1790 partagea la France en départements, subdivisés eux-mêmes en districts, cantons et communes. Ce même décret constitua les municipalités et créa des maires chargés de remplir les fonctions attribuées autrefois aux consuls.

Le premier maire de Meymac fut M. Poisson, ancien officier judiciaire du prince de Soubise et juge de la châtellenie.

Par la nouvelle organisation, l'emploi de procureur de la commune fut maintenu. Le rôle de ce fonctionnaire, qui assistait aux délibérations du corps municipal sans y prendre part, se bornait anciennement à signaler les besoins, à indiquer les mesures de police qu'il était nécessaire de prendre, et à requérir les condamnations aux amendes encourues par les contrevenants.

Aux époques les plus sombres de notre histoire, le procureur de la commune apparaît comme l'agent révolutionnaire par excellence. Il agite les esprits, il indique parfois des périls imaginaires, il pousse aux résolutions extrêmes et il accuse. Les hommes, les choses, les idées, les actes, les désirs, les consciences, tout semble soumis à sa loi, et son droit d'investigation pa-

rait sans limites, car il est sans responsabilité, exempt de tout contrôle.

La première assemblée municipale issue de la loi nouvelle fut composée de membres qui tous appartenaient à la classe bourgeoise, et qui semblaient avoir accepté sans contrainte l'ordre de choses inauguré en 1789. Nous aurons à enregistrer quelques actes importants se rattachant à la politique, et des délibérations prises par le corps municipal, qui eurent un caractère original et plein de naïveté. Le 23 février 1790, la municipalité décide, sur le réquisitoire du procureur de la commune, qu'on mettrait aux enchères publiques le droit exclusif *de vendre de la viande pendant le carême*. Par la même délibération, il fut interdit aux fermiers des fours banaux *de faire cuire le pain pendant la nuit*, sous peine d'amende. Enfin, et pour clore cette séance laborieuse, le procureur de la commune exposa que la cherté des grains et des comestibles en maigre était excessive, et qu'il était urgent d'adresser une supplique à Mgr l'évêque de Limoges, *afin que la commune fût autorisée à faire gras pendant le restant du carême*. L'assemblée, convaincue du mérite de ces observations, chargea personnellement le procureur de la commune de rédiger la supplique et de l'adresser à Mgr l'évêque de Limoges. Pour que la municipalité s'occupât de ces détails minutieux, il fallait que les esprits ne fussent pas encore dominés par de sérieuses et pressantes préoccupations. Cependant on songeait déjà peut-être aux

épreuves que pourrait imposer l'avenir, et l'autorité locale, dès cette époque même, faisait des démarches afin d'obtenir l'établissement d'une maréchaussée sédentaire à Meymac. L'ordre semblait régner à la surface, et un immense espoir de régénération, de vie nouvelle, débordait de toutes les âmes; le sentiment politique social était inoculé aux masses par la publication régulière des actes et des faits accomplis dans les hautes sphères du pouvoir.

Chaque dimanche, le prêtre, du haut de sa chaire, donnait lecture des décrets de l'Assemblée constituante, des discours du roi ou de la reine, et des harangues prononcées par les principaux orateurs. Partout, le droit de la nation était reconnu et l'heure de la réparation était annoncée. Cet immense mouvement de joie et d'amour universel, modéré par l'instinct de la conservation, se fit sentir généralement en France et porta les communes à s'associer entre elles, soit pour défendre le nouvel ordre de choses, soit pour maintenir la tranquillité publique. La municipalité de Meymac, après avoir reçu des adresses fraternelles de la part des municipalités de Tulle et d'Uzerche, déclara qu'elle se faisait un honneur d'adhérer et de s'unir aux villes de Tulle et d'Uzerche, *de cœur, d'esprit, de force et de sentiment* pour l'intérêt commun de la province, et que dès ce moment elle faisait coalition avec elles (1).

Ces rapports affectueux et officiels de commune

(1) Délibération municipale du 17 février 1790.

à commune, ces adhésions de cœur, d'esprit, de force, de sentiment, c'était le début d'un rêve éblouissant; c'était aussi l'éclair pâle et lointain qui précède l'orage avant l'éclat de la tempête.

§ III

Le 13 mars 1790, le procureur de la commune annonça aux officiers municipaux que, la veille, étaient arrivés à Meymac trois députés de la ville de Tulle : MM. Villeneuve, Sclafer de Chabriniaac et Leyx, pour faire au corps municipal une communication intéressante.

Pareil honneur devait surprendre; il n'en fut rien pourtant. La joie du triomphe obtenu sur les anciennes classes dirigeantes dominait les âmes, et chacun se croyait appelé à vivre sous le régime de la fraternité. D'ailleurs, la flatterie toujours est douce quand elle vient d'un grand; il semble qu'elle efface les inégalités; elle blesse souvent et on l'aime; elle est un charme qui fascine l'esprit en subjuguant le cœur. Mais ce n'est là qu'un détail, et nous constaterons, pour être véridique, que MM. Villeneuve, de Chabriniaac et Leyx furent chaleureusement accueillis dans notre cité hospitalière. En effet, aussitôt qu'est connue la nouvelle de l'arrivée de cette députation, la commune, extraordinairement convoquée, se réunit en toute hâte, se déclare en permanence et délègue trois commissaires auprès des envoyés de Tulle pour les inviter à se rendre au sein de la municipalité, qui avait hâte de

les recevoir. Après leur introduction dans la salle des séances, l'un des trois députés, prenant la parole au nom de ses collègues, s'exprima en ces termes : « L'objet principal de notre mission est d'assurer la commune de Meymac de la reconnaissance de celle de Tulle, pour la délibération qu'elle a prise et pour ses offres de service. Nous sommes chargés de prier la commune de Meymac d'accorder à celle de Tulle *son estime et son amitié*. De son côté, cette dernière fera tous ses efforts pour y répondre et lui donner l'assurance de ses sentiments les plus fraternels. »

Après ces paroles, accueillies sans doute par un murmure approbateur, l'assemblée, d'une voix unanime, vote des remerciements à la ville de Tulle *pour le témoignage d'intérêt qu'elle donne à celle de Meymac, et pour son dévouement à la chose publique*.

La démarche faite par les députés de la ville de Tulle avait-elle pour but d'accomplir un acte de courtoisie, ou d'exprimer à une sœur plus faible des sentiments fraternels et de pure amitié? Il est difficile de le croire. Le genre sentimental est ordinairement banni des assemblées délibérantes où se discutent les intérêts locaux ou les intérêts généraux du pays. Les assemblées municipales avaient, à cette époque, un caractère politique.

Les députés de la ville de Tulle n'étaient donc pas venus porter à la commune de Meymac un unique témoignage de reconnaissance, ou lui donner un gage de douce et tendre fraternité; ils

avaient un autre but que ne mentionne pas l'entrevue officielle, mais dont nous trouverons la trace dans les événements qui vont suivre.

Après le départ des députés de Tulle, le corps municipal se réunit de nouveau le 15 mars, et le procureur de la commune, après avoir entretenu l'assemblée de deux personnes de la ville de Brive, qui avaient fait imprimer dans la feuille *les Annales*, n° 155, une lettre relative aux troubles qui avaient eu lieu dans le Bas-Limousin, s'écrie dans son indignation : « Dans l'exposé de cette lettre, tous les faits sont déguisés avec l'artifice ordinaire aux malintentionnés, ennemis du repos public et de la nouvelle Constitution. Nous croirions manquer à notre devoir, qui nous prescrit de veiller à l'intérêt général, si nous ne dénoncions à votre sagesse une lettre aussi incendiaire, afin qu'il vous plaise d'aviser aux moyens d'arrêter le mauvais effet qu'elle pourrait produire dans l'esprit du peuple de la province. »

Il était alors question, ainsi qu'on va le voir, d'un triste événement, d'une affaire sanglante, qu'on appela l'émeute de Favars, et dont aucun parti ne voulait accepter la responsabilité.

Le fait auquel faisait allusion le procureur de la commune de Meymac, lui inspira un langage que devait lui interdire sa situation modeste et celle de l'assemblée où il siégeait. Mais il est probable qu'il exprima plutôt le sentiment des députés de Tulle que son sentiment propre, et qu'il fut, dans ce curieux réquisitoire, l'écho

fidèle de leurs pensées sans pouvoir éviter l'exagération, qui est un des traits particuliers de l'état des esprits à cette époque. Après avoir pris connaissance de l'article incriminé, la commune ordonna que, sans désemparer, le récit des événements survenus dans le Bas-Limousin serait reporté sur le registre où allait être transcrite sa délibération.

La longueur de ce document ne nous permet pas d'en reproduire le texte en entier; nous en donnons quelques extraits où les faits sont suffisamment exposés (1) :

« Cette lettre incendiaire renferme dans ses détails les plus grandes faussetés; elle contient les calomnies les plus atroces et n'a pu être imaginée que par les ennemis de la Constitution, du bien, du repos et de la tranquillité publique. Les détails qu'elle contient sur les événements survenus pendant le mois dernier, dans le Bas-Limousin, sont faux et mensongers, car il est de notoriété publique que les insurgés, dont la troupe grossissait chaque jour, avaient déjà pillé plusieurs châteaux, ouvert des étangs, enlevé le poisson, saccagé plusieurs petites villes et bourgs, ne se bornant pas à piller les maisons des nobles et des privilégiés, *mais encore celles des bourgeois et des gros propriétaires.*

» Ils avaient planté des potences en différents lieux, pour *pendre*, disaient-ils, ceux qui refuseraient de les suivre et de coopérer au pillage. Cette troupe d'insurgés, forte de six cents hommes, armée de fusils, lances, fourches en fer, haches et faux, menaçait de tout mettre au pillage.

» Voulant prévenir ces tristes événements, vingt mem-

(1) La lettre publiée dans *les Annales* n'est pas reproduite.

bres de la municipalité de Tulle, ne consultant que leur courage et leur patriotisme, soutenus par les maréchaussées d'alentour que commandait leur brave officier, montèrent à cheval, tandis que cent hommes de la milice nationale de la même ville marchèrent à pied.

» La cavalerie, parvenue la première sur les lieux, rencontra cette troupe de brigands à Favars. Alors l'officier de la maréchaussée représenta amicalement à tous ces hommes que les attroupements étaient interdits, et qu'il s'était rendu auprès d'eux pour s'informer de leurs griefs et y faire droit. En même temps il leur donna lecture, *avec douceur*, de la loi martiale.

» A ces *amicales* représentations, ces effrénés, animés par leur chef, répondirent par deux coups de fusil qu'ils tirèrent sur l'officier commandant, qui fut grièvement blessé. Un autre insurgé lui porta un coup de fourche, et ce ne fut qu'à la suite de cette attaque *inconsidérée* que l'officier et sa troupe, pour défendre leur vie, firent feu.

» Comment les auteurs de la lettre publiée dans *les Annales* ont-ils pu dire que les insurgés étaient sans armes, qu'ils n'avaient commis aucun pillage, qu'ils n'étaient réunis que pour se réjouir de la liberté, planter des maïs, et que, désarmés, ils avaient été attaqués par la milice nationale de Tulle, qui en avait tué une trentaine et en avait arrêté soixante? Comment ont-ils pu écrire que le tribunal de la prévôté de Tulle en avait déjà fait exécuter deux, flétrir d'autres, et se proposait encore de faire de sanglantes exécutions? Il n'est pas juste de donner à entendre que ceux qui ont arrêté l'insurrection sont des coupables; il est révoltant de voir insinuer que le tribunal de Tulle a usé de cruauté en condamnant, d'après une légitime procédure et les preuves légales des plus complètes, les auteurs de ces excès et de ces infractions.

» Ce considéré, la municipalité de Meymac délibère, à

l'unanimité, qu'il sera présenté à l'Assemblée nationale une respectueuse adresse pour la supplier d'ordonner au tribunal de la prévôté de Tulle d'instruire le procès des coupables, et de veiller à la tranquillité et à la sûreté de la province. »

L'affaire de Favars devint un champ clos où s'exercèrent les passions politiques des partis, et la lettre insérée dans *les Annales* par deux habitants de Brive fut un acte accentué de résistance, une énergique protestation contre la conduite tenue en cette circonstance par les hommes qui dirigeaient à Tulle le mouvement révolutionnaire. L'opinion publique était si divisée au sujet de cette émeute de Favars, que M. Brival, procureur du roi au siège de Tulle, adressa à l'Assemblée nationale une pétition qui fut lue le 30 mai 1790, dans laquelle il accusait les officiers de la prévôté de Tulle de prévarication au sujet des jugements qui avaient été prononcés dans cette affaire.

La députation de Tulle ne vint donc pas à Meymac pour y remplir une mission sentimentale et fraternelle; ceux qui la composaient avaient un autre but, et en échange des promesses d'estime et d'amitié qu'ils apportèrent, ils reçurent l'adhésion municipale dont ils avaient besoin. Il est incontestable que la commune de Meymac accepta la responsabilité du récit des événements de Favars tel qu'il existe sur le livre des délibérations, mais nous devons dire aussi que la rédaction de ce document ne nous semble pas avoir été l'œuvre individuelle ou collective des membres

qui la composaient, et que la majorité de ce corps aurait repoussé certainement quelques-unes des idées qu'on y voit figurer, notamment celle-ci : « Les insurgés ne se bornant pas à piller les maisons des nobles et des privilégiés, *mais encore celles de bourgeois et des gros propriétaires.* » Le pillage de la maison d'un noble ou d'un privilégié était-il un acte moins coupable que le pillage de la maison d'un bourgeois? Y avait-il deux droits et deux justices? Lorsque de pareilles idées sont intentionnellement proclamées et qu'elles sont admises, c'est un signe d'aberration ou de dépravation morale, et l'on peut commencer à désespérer de la société. Que dire enfin de cette lecture de la loi martiale, donnée avec douceur par l'officier de la maréchaussée, alors que les armes sont prêtes et que la mort va faucher dans tous les rangs? C'est une horrible naïveté, ou c'est de l'hypocrisie de bourreau.

Un autre motif d'intérêt local avait aussi probablement décidé la commune de Tulle à envoyer une députation à Meymac. La loi sur les nouvelles divisions administratives de la France allait être généralement appliquée, et la ville de Brive faisait de puissants efforts pour se faire attribuer le titre de chef-lieu du département de la Corrèze. Cette prétention rivale inspira aux habitants de Tulle une inquiétude fort naturelle; ils cherchèrent à rattacher à la cause qu'ils soutenaient des adhésions nombreuses, qu'ils provoquèrent au sein des municipalités intéressées à

voir Tulle devenir chef-lieu. La commune de Meymac, en cette circonstance, se montra dévouée aux intérêts de Tulle et délibéra, le 16 mars 1790, qu'elle adresserait une supplique aux représentants du peuple pour les prier, conformément aux vœux unanimes de la province, de placer le siège du tribunal et le chef-lieu administratif du département dans la ville de Tulle. La réorganisation administrative de la France soulevait de nombreuses compétitions parmi les localités qui par leur état, leur importance ou leur situation topographique, croyaient pouvoir prétendre au droit de devenir le siège d'une autorité judiciaire et administrative de premier ou de second ordre, et, pendant que Brive s'efforçait d'obtenir le titre de chef-lieu du département, que d'anciens droits semblaient lui assurer, Meymac élevait des prétentions pour se faire attribuer celui de chef-lieu du district ou de chef-lieu d'arrondissement.

A cette époque où se produisirent tant d'idées réalisées aujourd'hui, et un si grand nombre de rêves et d'utopies irréalisables, vivait à Meymac M. Pierre Treich des Farges, fils et frère des deux consuls qui portèrent ce nom. Intelligent et actif, d'une nature ardente et impressionnable, M. Treich des Farges, jeune encore quand éclata la Révolution, suivit avec entraînement les idées et les principes de rénovation sociale inaugurés en 1789. Reçu d'abord avocat, il délaissa cette carrière pour se livrer à l'étude de la médecine, et fut incorporé plus tard comme sous-aide-major sur un

bâtiment de l'État qui faisait voile pour Saint-Domingue. Rentré en France au début de la Révolution, il se retira à Meymac auprès de sa famille, et fut nommé, au mois de juin 1790, l'un des administrateurs au département de la Corrèze. Dès cette époque il entreprit de faire transporter à Meymac le siège du district d'Ussel, et ses efforts, dit-on, auraient été couronnés de succès, sans l'opposition inexplicable que fit à cette mesure M. Thomas, curé de Meymac, député aux États généraux (1).

Les démarches sérieuses et incessantes que fit M. Treich des Farges lui suscitèrent des adversaires et des inimitiés parmi les habitants d'Ussel, et, à la suite de critiques réciproques, écrits ou propos échangés, le corps de la garde nationale d'Ussel formula une plainte contre lui et le dénonça au conseil général de la commune de Meymac. Afin de laisser à cette affaire sa physionomie particulière et originale, nous transcrivons, à titre de peinture de mœurs locales, les motifs qui figurent dans la délibération prise à ce sujet :

« Considérant que la commune de Meymac cherchera toujours avec empressement à cimenter l'union et la concorde avec ses frères MM. de la municipalité et de la garde nationale d'Ussel, avec lesquels la présente communauté se fait un honneur d'être confédérée;

(1) En énonçant ce dernier fait, nous ne nous portons pas garant de son exactitude, nous nous faisons simplement l'écho d'une opinion qui eut cours dans la localité.

» Considérant encore que la municipalité, le conseil général et la garde nationale d'Ussel sont des corps respectables, très dignes de l'estime de la municipalité de cette ville, qui se fera toujours un plaisir d'en rendre le témoignage le plus éclatant;

» Considérant que ces deux corps paraissent inculpés par le post-scriptum et la lettre du sieur des Farges, et que la municipalité et commune de cette ville improuvera toujours toute imputation qui pourrait être faite contre la municipalité et la garde nationale d'Ussel;

» Mais considérant, d'un autre côté, que les inculpations du sieur Treich des Farges contre ces deux corps respectables ont été faites par pure inadvertance, étant trop honnête citoyen pour y avoir mis de la malice ou de la méchanceté;

» Considérant, d'après cette présomption, que le sieur des Farges ne se fera pas une peine de déclarer, dans un écrit signé de sa main, qu'il n'a pas entendu inculper ces deux corps, qu'il les honore et les estime;

» Considérant enfin que le conseil général et la municipalité sont incompétents pour procéder à un jugement dans cette cause, que le présent arrêté a été fait pour mettre au jour les véritables sentiments de cette assemblée, et combien elle désire que le sieur des Farges donne à ces deux corps la réparation légitime qui leur est due;

» A ces fins, sera communiqué le présent arrêté au sieur des Farges et à MM. de la garde nationale d'Ussel, qui voudront bien la communiquer à leur municipalité (1). »

L'idée de transformer Meymac en chef-lieu de district fut énergiquement poursuivie. M. des Farges fit imprimer et distribuer plusieurs mé-

(1) Extrait du livre des délibérations, séance du 4 septembre 1790.
T. IX.

moires, auxquels répondit M. Delmas, procureur syndic à Ussel. De part et d'autre, des adhésions furent sollicitées et obtenues des communes voisines; la ville de Meymac délégua MM. Duboucheon des Manoux, Materre et Fouilloux, pour aller au siège du département défendre ses intérêts et faire valoir ses droits. Mais toutes ces démarches furent inutiles, et le projet échoua dans les conseils du gouvernement. La ville d'Ussel, qui était en possession depuis 1599 du siège de la justice ducale de Ventadour, conserva le titre de chef-lieu administratif.

Malgré cet insuccès, M. Treich des Farges continua ses fonctions d'administrateur du département et se trouva mêlé à toutes les affaires de son pays, jusqu'au jour où la France en armes courut à la frontière. Alors, soldat improvisé, il fut élu chef du 3^{me} bataillon de la Corrèze et partit, dans le courant du mois de septembre 1792, pour l'armée du Rhin. Le 23 août 1793 il était nommé général de brigade, et après avoir contribué à la défense de Landau, qu'assiégeaient les Prussiens, il passa à l'armée des Pyrénées, où il servit jusqu'à la paix d'Espagne. Le 27 vendémiaire an VIII, il fut nommé commandant de la place de Marseille, alors en état de siège, et il rentra ensuite dans ses foyers. Ses aptitudes diverses, ses luttes, ses succès, ses revers, tout en lui fut exceptionnellement remarquable. Il eut le mérite, malgré les occasions nombreuses qui s'offrirent à lui, de ne pas s'enrichir, et la persistance avec laquelle il dévoila les malversa-

tions dont il fut le témoin lui créa de puissants ennemis.

Jusqu'à la fin de l'année 1790, on ne voit aucune lutte entre les partis politiques qui pouvaient exister à Meymac; le choc des passions populaires ne s'y fait visiblement sentir qu'à partir du 21 décembre. Le pouvoir municipal était encore aux mains de la bourgeoisie; satisfaite de voir l'abolition des privilèges, elle se croyait assez forte et assez intelligente pour dominer la situation, et ne se rendait pas compte de la puissance du mouvement révolutionnaire que devaient accélérer les obstacles qu'on chercherait à lui opposer.

L'assemblée nationale, par un décret du 27 août 1790, avait décidé que dans chaque canton les juges de paix seraient élus par les citoyens actifs inscrits sur les listes électorales. La première élection de ce magistrat populaire donna lieu à une lutte des plus vives, et à des désordres qui motivèrent l'envoi à Meymac de commissaires étrangers chargés de procéder à une enquête. Le canton de Meymac se composait alors des communes d'Ambrugeac, Barsanges, St-Sulpice, Bonnefond, Grandsaigne, Péret, Davignac, Soudeilles, Maus-sac, Saint-Germain-le-Lièvre, Alleyrat et Darnets. Tous les citoyens actifs de ces communes furent invités à se réunir, le 21 décembre 1790, dans l'église de Meymac, transformée en arène électorale, pour y élire le juge de paix (1).

(1) Extrait du livre des délibérations, séance du 4 novembre 1790.

La chose était nouvelle, et de toutes parts les électeurs accoururent en grand nombre pour déposer leur vote.

Au début de la séance, M. Gérôme Mary fut proclamé président d'âge du bureau provisoire, et trois scrutateurs, MM. Pierre-Jean Treich, Dinematin et Feuillade lui furent provisoirement adjoints.

Le premier électeur inscrit sur la liste était M. Jean-Baptiste Courtain, prieur des religieux de l'abbaye. A l'appel de ce nom, M. Treich des Farges, administrateur au district d'Ussel, invoquant son titre de citoyen actif de la commune de Meymac, déclare s'opposer à l'émission du vote de dom Courtain, *qui étant religieux et vivant monastiquement ne peut être considéré comme citoyen actif de la commune.* Dom Courtain lui répondit qu'il a opté de vivre en particulier et ne vouloir vivre en communauté, qu'il est simplement fermier de l'abbaye à la charge de rendre compte au district, suivant la faculté qui lui en a été laissée par l'assemblée nationale.

Alors, le président du bureau provisoire invite MM. Poisson, Materre, Périer et Lachau à se joindre à lui comme assesseurs, et, après avoir délibéré, ces messieurs décident que dom Courtain est citoyen actif, régulièrement inscrit, et ils l'invitent à émettre son vote. M. Treich des Farges proteste à haute voix contre cette décision; le premier scrutateur Pierre-Jean Treich, Léonard et Mathieu Fouilloux, le sieur Lafou, notaire, et

un grand nombre d'autres *qu'il n'est pas possible de distinguer*, crient à l'illégalité; le bruit et le tumulte commencent, le désordre se met dans l'assemblée, et *les bâtons de nombre des votants, qui en étaient munis malgré la défense faite, et qui les tenaient cachés sous leurs vêtements*, se lèvent, impatients de frapper. Dom Courtain parvient avec peine à se frayer un passage à travers la foule qui gronde et s'irrite, pendant que le président du bureau provisoire, ses quatre assesseurs et le procureur de la commune, craignant *d'être assommés*, s'éloignent à leur tour en déclarant qu'ils ont à dresser procès-verbal dès *qu'ils seront en lieu de sûreté*.

Pendant que les membres du bureau s'occupent, dans la demeure de leur président, à décrire les faits tumultueux accomplis dans la réunion électorale, ils entendent sonner les cloches, battre le tambour, et l'annonce qu'un bureau provisoire a été formé et qu'on procède dans l'église à la nomination du juge de paix, vient frapper leurs oreilles. En effet, le scrutin est ouvert, les votes sont émis, et, après le dépouillement, M. Treich des Farges est déclaré nommé juge de paix de Meymac. Cette élection fut contestée. Les administrateurs du directoire départemental, par arrêté du 28 décembre 1790, nommèrent deux délégués : MM. Lacaze, de Neuvic, et Château, de Bort, avec mission de procéder sur les lieux à une enquête administrative dont le résultat fut défavorable à M. Treich des Farges, car nous trouvons, dans un procès-verbal

du 26 mars 1791, la relation de l'installation de M. Poisson et sa prestation de serment comme juge de paix de Meymac, en présence de tout le corps municipal.

A partir de cette époque, deux coteries locales, transformées par les circonstances en partis politiques, se trouvèrent en lutte. Le plus avancé de ces partis, celui dont quelques membres approuvèrent les mesures révolutionnaires excessives, se divisa en deux fractions, dont l'une étouffa l'autre. Au nombre des personnes citées plus haut comme étant favorables à l'élection de M. Treich des Farges, en qualité de juge de paix du canton de Meymac, figure M. Lafon, notaire, qui fut décapité à Meymac en 1793; on voit donc que dès l'année 1790, M. Lafon était lié au parti qui suivait avec le plus d'ardeur la voie de la Révolution. Nous admettrons qu'il était moins turbulent, moins avancé peut-être que pouvaient l'être certains hommes avec lesquels il était en relation, mais il ne peut être considéré comme un défenseur secret ou avoué des idées de l'ancien régime. Il dut la mort moins à ses opinions politiques qu'à des inimitiés locales, inspirées par l'influence personnelle qu'il exerçait sur les habitants des campagnes, et par la jalousie que fit naître son élection ultérieure aux fonctions de juge de paix de Meymac.

Cette appréciation, dictée par l'examen impartial des faits qui s'accomplirent dans notre localité en 1793, et sur lesquels il serait inopportun de s'appesantir aujourd'hui, corroborée en outre

par l'opinion de personnes témoins de l'horrible holocauste qui tacha de sang nos places publiques, a une certaine importance historique, car elle est contraire à la manière de voir exprimée par M. Marvaud. Cet auteur, dans son *Histoire du Bas-Limousin*, paraît considérer M. Lafon comme un martyr de sa foi politique, comme une victime trop dévouée aux choses du passé. C'est une erreur, et une erreur volontaire propagée par ses ennemis et par ceux qui, directement ou indirectement, contribuèrent à sa perte. La Révolution ne voulait ni opposants, ni contradicteurs, et, quoique basée sur les principes de fraternité, elle se montrait égoïste, jalouse, et il était facile alors de perdre un homme en l'accusant d'hostilité. Le jour où les paysans d'Ambrugeac, de Davignac, de Barsanges et de Meymac se soulevèrent pour punir les auteurs des profanations accomplies aux abords de l'église de Meymac et dans l'église même, la mort de M. Lafon fut résolue, et on chercha des prétextes pour l'accuser. Cependant, il était resté étranger aux actes de ceux qui protestèrent; on ne pouvait même lui reprocher une complicité morale, et il avait une si grande conviction de sa propre innocence qu'il refusa, malgré les instances de ses amis et alors que cela lui était facile, d'échapper par la fuite au sort qui l'attendait. Il pouvait devenir un obstacle et la Révolution le brisa (1).

(1) Les faits auxquels nous faisons allusion (profanation des objets consacrés au culte) occasionnèrent une émeute. Les paysans

Revenons à notre récit.

A peu près à la même époque, les habitants de Meymac se préoccupèrent avec raison d'une question toute locale, mais fort importante pour eux. Il s'agissait d'exécuter le projet de Turgot, c'est-à-dire d'ouvrir la route départementale n° 1, de Limoges à Bort, encore à l'état de lacune aux abords de la ville. Le prix des céréales, fort élevé pendant l'année 1790, imposait aux classes laborieuses des souffrances et des privations que la municipalité, faute de ressources, ne pouvait alléger. Un premier secours de 1,500 francs, puis un second de 4,000 francs, furent accordés par les administrateurs du district pour établir à Meymac un atelier de charité.

Les discussions prolongées sont inopportunes, surtout lorsqu'on est en présence d'une disette ou que des besoins nombreux demandent à être satisfaits. L'emploi de ces fonds n'aurait dû être retardé sous aucun prétexte; les circonstances étaient telles qu'une action prompte, énergique devenait indispensable, et toute mesure impliquant un retard dans l'exécution des travaux était une faute et devait tourner contre ceux qui la provoqueraient. Le corps municipal commit cette faute en s'opposant à l'exécution du tracé adopté par les ingénieurs, et en demandant que la route n° 1, au lieu de longer les abords de

se ruèrent chez quelques-uns des auteurs de ces scènes ou chez ceux qu'on soupçonnait d'être leurs complices. La maison de M. Lafon fut épargnée, et ce fut un malheur pour lui, car on le considéra comme pactisant avec la réaction.

Meymac, traversât l'intérieur de la ville. A l'appui de cette demande, la commune invoquait les droits acquis aux propriétaires de maisons qui se trouvaient sur le parcours de l'ancien chemin de Meymac à Saint-Angel, le déplacement des intérêts commerciaux, enfin les indemnités *exorbitantes* qu'il faudrait payer aux propriétaires des terrains *si fertiles* où devait être établie la nouvelle voie. Plusieurs délibérations municipales furent prises dans ce sens, et les administrateurs du département, sans s'expliquer sur la modification du tracé réclamé, enjoignirent à M. Fouilloux, entrepreneur, d'exécuter les travaux. La municipalité, encore imbue des idées de liberté communale, avait cru pouvoir résister, par des oppositions successives, au pouvoir central qui avait pris la direction des intérêts généraux; elle s'était étrangement trompée. M. Fouilloux, par un moyen énergique, et, disons-le, par une manifestation passablement révolutionnaire, eut bientôt brisé les résistances des représentants bourgeois de la commune. Cet épisode est consigné dans une délibération du 5 mars 1791, dont nous reproduisons les termes :

« M. Fouilloux, après avoir prévenu tous les manants, requit la municipalité de s'assembler extraordinairement, conduisit une troupe de ces manants, au nombre de plus de cent, jusqu'à la porte de l'audience. Lors, le dit Fouilloux exhiba l'arrêté du département. Après la lecture qui en fut faite, le corps municipal ne put délibérer, et s'il avait fait des observations à raison de la dite traversée, il courait le danger d'être maltraité. »

Ainsi, il ne s'agissait pas de délibérer, mais de laisser faire le dit Fouilloux (1).

L'opinion que défendait la commune de Meymac était partagée par un grand nombre d'habitants, mais elle était combattue par d'autres, et la classe ouvrière, rudement éprouvée, réclamait avec énergie l'ouverture immédiate des travaux qui devaient lui assurer du pain. En résistant aux oppositions locales et à l'influence de la bourgeoisie, M. Fouilloux fit preuve d'habileté et devint aussitôt le chef du parti populaire qu'il avait fait triompher dans la séance du 5 mars.

Nous avons dit que le clergé en général, avait, favorablement accueilli la Révolution, et qu'il ne l'avait point traitée en ennemie; mais il changea de conduite dès que l'Assemblée constituante voulut toucher à ce qu'il considérait, à juste titre, comme ses prérogatives spirituelles. Diverses mesures impolitiques jetèrent le trouble dans les consciences, et fournirent un prétexte aussi bien aux hommes convaincus qu'à ceux dont le secret désir était de s'opposer au nouvel ordre de choses. Le refus de considérer la religion catholique comme religion de l'État, la nomination des curés et des évêques soumise au vote électoral, etc., etc., furent des fautes capitales, alors surtout que l'union et l'esprit de concorde pouvaient seuls sauver la société. Les excès engendrent les protestations. Plusieurs évêques firent acte d'opposition; ils publièrent des mandements,

(1) Extrait du livre de ville, séance du 5 mars 1791.

et l'Assemblée constituante, irritée de ces résistances, décréta, le 27 novembre 1790, que les ecclésiastiques seraient astreints au serment civique devant leur commune, et qu'ils y ajouteraient celui de maintenir la constitution civile du clergé.

L'effet de ces décisions passionnées et injustes se fit sentir jusque dans les plus humbles localités.

Au début de la Révolution, M. Thomas, curé de Meymac, avait été nommé député aux États généraux; il avait l'esprit libéral; il n'aimait point les privilèges; ses opinions sympathisaient avec celles de ses concitoyens; mais, après le décret de 1790, dès qu'il voulut obéir à sa foi comme chrétien, à son devoir comme prêtre, il fut, de par la loi civile, dépouillé de ses droits et de ses titres. Cette étrange confusion des principes engendra d'incalculables malheurs. Dans un réquisitoire du procureur de la commune de Meymac, nous lisons ces mots caractéristiques : « M. Thomas, curé, aurait dû adresser depuis un mois son serment à la municipalité, et il y a lieu de supposer qu'il n'a pas voulu le prêter. La municipalité est tenue, conformément au décret du 27 novembre 1790, d'en donner avis aux membres du district d'Ussel. »

Le procès-verbal qui constate ce fait mentionne en même temps la comparution de MM. Barlet et Déchamp, tous les deux vicaires de Meymac, lesquels ont, après la grand'messe, fait l'un après l'autre, au conseil général de la commune, en

présence du peuple, le serment *manus ad pectus* prescrit par l'auguste assemblée (1).

M. Thomas fut considéré comme démissionnaire pour refus de serment, et il eut pour successeur M. Barlet, son premier vicaire, qui fut élu le 15 mars 1791 et qui prit possession de sa cure le 3 avril suivant.

Le même jour, le procureur de la commune donna lecture à la municipalité d'une lettre de M. Thomas. Ce dernier s'était rendu à Meymac pour protester sans doute contre l'élection et la nomination de son successeur, et la délibération où est mentionné ce fait décide « que la lettre du ci-devant curé de Meymac restera annexée au registre. » Cependant cette pièce n'existe pas, et nous le constatons avec regret, car elle devait contenir des appréciations intéressantes sur le décret de l'assemblée, et sur la conduite des prêtres qui se soumettaient au serment ou qui refusaient de le prêter. Rien encore n'avait ouvertement résisté, à l'intérieur, à la Révolution. Il convient de remarquer qu'à partir de cette époque, ceux qui secrètement restaient dévoués à la monarchie, ceux qu'on chassait des cloîtres et des églises, sans ressources et sans abri, essayèrent de réagir contre cette ardeur de démolition et de reconstruction sociale qui animait l'assemblée et la masse générale. Mais les entraves accélérèrent le mouvement qu'on avait en vue d'enrayer, et la Révolution suivit impitoyablement son cours.

(1) Extrait du livre de ville, séance du 27 janvier 1791.

Si l'on s'en rapporte aux appréciations contenues dans le registre des délibérations de la commune de Meymac, M. Thomas avait quitté son poste à l'assemblée et s'était rendu dans nos murs afin de disposer à la résistance ses anciens paroissiens. En effet, le 5 avril 1791, la commune, extraordinairement convoquée, reçut de son procureur la communication suivante :

« M. Thomas, ancien curé de Meymac, au mépris des décrets de l'auguste assemblée nationale, dont il était membre, s'est permis depuis son arrivée de répandre l'alarme parmi ses concitoyens en leur prêchant de fausses doctrines. Il a osé dire que ceux qui ajoutaient foi aux paroles de l'*intrus* qui l'a remplacé méritaient l'excommunication; qu'il ne fallait pas assister aux exercices que ferait son successeur dans l'église; que tous les actes qu'il avait pu accomplir depuis sa prestation de serment étaient nuls, irréguliers et contraires à la religion; qu'il avait prêché la même doctrine à ses autres confrères assemblés, et que toutes ces menées odieuses tendaient à faire combattre le citoyen contre le citoyen. Les habitants de la ville et de la campagne n'osent plus approcher de l'église paroissiale, et il les a décidés à venir l'entendre dans la chapelle des Pénitents blancs, où il fait lui-même les fonctions pastorales. »

Après cet exposé sommaire des faits reprochés à M. Thomas, le procureur de la commune, afin de dominer son auditoire, donne un libre cours à son éloquence ampoulée, et pour la rendre plus entraînant, il s'écrie : « Quelle pusillanimité si nous mollissions en face de l'inconduite de cet expasteur, qui cherche tous les moyens imaginables pour faire revivre l'ancien régime et pervertir le

troupeau qui lui était ci-devant confié ! Peu délicat à se conformer à la loi, il ne craint pas de devenir réfractaire aux décrets, puisqu'il s'est permis, depuis l'installation de son successeur, de remplir ses fonctions, de faire le catéchisme, de confesser et de donner la communion, etc., etc. » Il demande que la commune ordonne *que le sieur Thomas sera relégué en tout autre endroit que cette ville* (1).

La commune de Meymac, on ne saurait la blâmer, s'abstint de prononcer la peine de l'exil contre l'ancien pasteur, que tous aimaient et respectaient. Elle se borna à décider que l'exercice des fonctions curiales, dans la chapelle des Pénitents blancs, était contraire à la loi et au décret du 27 novembre 1790, qu'en conséquence M. Thomas devait cesser d'exercer son ministère, sous peine d'être poursuivi.

Cette mise en demeure, dont le caractère bienveillant est très remarquable, eu égard à l'époque où se passaient ces faits, fut sans influence sur la conduite de l'ancien curé de Meymac. Il résista aux conseils qui lui étaient donnés et continua avec courage son œuvre pastorale. Alors la commune de Meymac enjoignit au recteur des Pénitents blancs de maintenir close la porte de sa chapelle, et d'en déposer les clefs entre les mains du procureur de la commune. Les sentiments intimes du prêtre durent souffrir de cette mesure, mais son honneur était sauf; il avait

(1) Extrait du livre de ville, séance du 5 avril 1791.

honorablement succombé dans la lutte; il était réduit à l'impuissance.

§ IV

Partout en France se produisirent des faits semblables à ceux que nous venons de décrire. Les membres du clergé qui se soumirent aux lois décrétées par la Révolution furent appelés, dans les rapports officiels, *prêtres constitutionnels*; mais la voix du peuple les désigna par une dénomination plus énergique; elle leur infligea une épithète qui est synonyme de déshonneur, qui est une tache d'opprobre, en les nommant les *prêtres jureurs*. Leur adhésion aux ordres du pouvoir temporel, en ce qui concernait la constitution civile du clergé, réprouvée par leurs pairs et par ceux qui avaient conservé le sentiment catholique, fut sévèrement jugée, et bien souvent la déconsidération et l'outrage leur servirent de cortège, alors même que leur vie privée était pure.

Quant aux prêtres qui refusèrent de prêter le serment prescrit par l'Assemblée constituante, plusieurs d'entre eux moururent victimes et martyrs de leur foi; quelques-uns suivirent la route de l'exil; d'autres enfin menèrent une vie errante et pleine de périls, contraints de se cacher et de vivre de l'aumône que leur tendait une main charitable.

Il est incontestable que c'est à partir du décret sur la constitution civile que commença la lutte,

et que le clergé sépara sa cause de celle du peuple. Ce fut la cause d'immenses malheurs, car l'Église, influente partout et unie au peuple, aurait pu faire entendre ses conseils et rester le guide et le pilote de la France affolée.

Les difficultés que fit naître dans notre pays l'exécution du décret du 27 décembre 1790 sont parfaitement indiquées dans un rapport adressé, le 19 novembre 1791, par les administrateurs du district d'Ussel à leurs collègues de Tulle, à la suite d'une demande de renseignements émanée du ministère de l'Intérieur. Cette lettre, toute confidentielle, et qu'il serait peut-être impossible de retrouver aux archives départementales, est presque une page de notre histoire locale; elle mérite d'être reproduite parce qu'elle contient une appréciation très exacte de l'état de l'opinion publique, et qu'elle indique l'effet produit par le décret sur la constitution civile du clergé; elle est ainsi conçue :

« Il paraît, suivant la copie de la lettre de M. le ministre de l'Intérieur, que vous nous avez adressée le 10 de ce mois, qu'il désire connaître l'exécution des lois relatives au clergé.

» Le ministre demande si l'on s'est occupé de la circonscription des paroisses, du remplacement des curés non réformistes, et à connaître le nombre des paroisses et succursales conservées et les églises supprimées. Il demande combien il existe maintenant de communautés religieuses, et quel nombre il y en avait ci-devant; il demande surtout à connaître les dispositions des esprits pour tout ce qui est relatif à la constitution civile du clergé.

» Vous savez, messieurs, qu'il y a déjà quelque temps que notre travail sur la réunion et circonscription des cures est fini. Nous avons formé dans notre district trente-six paroisses et treize succursales; nous en avons supprimé quatorze. Tous les curés non assermentés ont été remplacés. Les nouveaux pourvus jouissent tous de leur bénéfice, mais non pas de la confiance générale de leurs paroissiens. Il y avait ci-devant sept communautés religieuses de l'un ou de l'autre sexe; il n'y en a qu'une seule de filles qui n'aie pas voulu profiter du bénéfice de la loi, elle est située à Ussel. Les biens de ces maisons religieuses sont en grande partie vendus.

» La constitution est généralement chérie du peuple; nous ne devons pas cependant vous dissimuler *que le serment exigé des prêtres a fait paraître beaucoup de mécontents*. Bien des personnes n'assistent pas aux offices des curés constitutionnels. Les curés non conformistes tâchent de se faire des partisans, et mettent tout en œuvre pour rendre odieux au public ceux qui ont obéi à la loi. Nous pensons bien que si les ennemis de la constitution pouvaient parvenir à la faire renverser, *ils devraient le succès de leur entreprise au serment que l'assemblée a exigé de prêter*.

» Les ci-devant privilégiés ont toujours fait paraître du mécontentement de la nouvelle constitution, mais ils n'auraient peut-être rien hasardé si le clergé n'avait été de leur parti. Il serait donc très intéressant que la législature, de concert avec le roi, prît un remède prompt et efficace sur ce serment, afin de ramener l'ordre et la tranquillité. »

Après le décret qui abolit les vœux monastiques, la maison conventuelle de Meymac subit le sort de toutes les autres abbayes. Cet asile, autrefois inviolable, où vivaient quelques vieillards, dût être abandonné par ses hôtes MM. Courtain, Sourtiat, Deschamp, Meilhot et Mauduit. Leurs

meubles ayant été mis sous les scellés, ils adressèrent une pétition à la commune de Meymac, *afin que les membres de cette assemblée se transportassent dans la cellule de chacun d'eux pour vérifier l'état des petits meubles servant à leur usage personnel, afin qu'il leur fût loisible d'en disposer conformément au décret de la Constituante.*

Ces religieux, si fiers autrefois de leurs prérogatives, si jaloux de leurs droits, de leurs immunités, sont contraints de s'incliner aujourd'hui devant les membres de la commune. La Révolution, en la personne de ses représentants, a posé le pied sur ce cloître, où tant d'hommes érudits et vertueux ont vécu, travaillé et prié. Cette église, si vivement disputée, échappe à leur domination, et ils voient s'affaïsser en un jour l'œuvre de plusieurs siècles. Ils ont fait du bien, ils ont aidé aux progrès des sciences, au développement de la civilisation; mais la reconnaissance des hommes est muette, les bienfaits semblent oubliés tant est vif le délire des passions qui s'agitent, et ces anciens dominateurs n'ont plus en perspective que la misère et la pauvreté.

L'inventaire du mobilier des religieux avait été dressé en 1790 et les scellés y avaient été apposés; mais l'état des meubles, des livres, des papiers ne se retrouve pas aux archives de la commune de Meymac, quoiqu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de récolement dressé le 27 janvier 1791, d'une manière très sommaire. La maison conventuelle de Meymac

échappa au pillage et à la dévastation; cependant il est probable que les objets les plus précieux furent détruits ou dénaturés sans discernement, ou soustraits à la nation qui s'en était emparée. En général, les officiers municipaux des communes considérèrent comme inutiles et de nulle valeur les vieux livres et les vieux titres, qui constituaient l'une des richesses les plus réelles des maisons religieuses; ils n'en dressèrent pas même un état. L'autorité centrale, représentée par le comité de l'administration ecclésiastique, comprit trop tard l'importance qu'avaient, au point de vue de l'histoire, de la science et de l'art, ces bibliothèques et ces archives privées où s'accumulaient, depuis des siècles, les travaux de l'esprit humain, et il demanda aux administrateurs du département un travail sur cet objet. Les membres du district d'Ussel, requis de procéder aux études réclamées par le comité de l'administration ecclésiastique, firent l'aveu naïf de leur faute et de leur ignorance, et répondirent qu'en procédant à la vente du mobilier des communautés religieuses, ils avaient aussi vendu tous les volumes qu'ils avaient trouvés, et que si la vente *de ces livres antiques avait produit peu de chose, ils avaient néanmoins fait le bien de la nation, car ils étaient plus dignes de la main d'un épicier que de celle d'un archiviste.*

Quelque temps après, le département réclama encore les livres-journaux des ci-devant Bénédictins de Saint-Angel et de Meymac, et les mem-

bres du district d'Ussel firent cette réponse : « Quelques recherches que nous ayons faites, nous n'avons pu retrouver ces livres-journaux. L'état de confusion où sont les différents papiers de communautés, par le défaut d'un légiste ou d'un archiviste, ne nous fait même pas espérer de les recouvrer dans le cas où ils sont déposés dans nos archives. »

Mais le comité d'administration ecclésiastique, qui sans doute avait à cœur de sauver du naufrage quelques débris précieux, insiste de nouveau et demande qu'on lui fit connaître le nombre de liasses ou cartons, et qu'on lui envoyât une notice des titres et chartes. Les membres du district d'Ussel continuent de répondre : « Ces renseignements ne peuvent être fournis que par des gens exercés à déchiffrer des titres antiques; la plupart des papiers que nous avons emportés des maisons ci-devant religieuses sont d'une date très ancienne et dans une grande confusion; il faut un homme de l'art pour les remettre en ordre. Quant aux livres trouvés dans les maisons religieuses, *ce n'étaient que des bouquins vermoulus.* »

Enfin le comité, voulant connaître la nature et la valeur des objets précieux trouvés dans les églises ou dans les maisons conventuelles, reçoit des membres du district d'Ussel la réponse suivante, aussi habile peut-être qu'elle était malicieuse : « Il est un article dans l'instruction du comité qui nous paraît embarrassant. L'église des ci-devant Bénédictins de Meymac possède une

châsse d'argent massif. Ce monument ne présente aucune beauté qui parle pour sa conservation. La ville de Meymac tient singulièrement à sa possession. La bonhomie du peuple et les petits manèges des ci-devant religieux ont attiré à cette châsse une grande vénération. Elle guérit ou préserve, dit-on, de la folie. *Nous ne disons pas que la ville de Meymac ait besoin de la conserver*; nous ne croyons même plus aux miracles, mais il serait extrêmement périlleux d'emporter le grand saint Léger. Ainsi, Messieurs, si vous jugez à propos de transformer l'effigie du saint personnage en celle de Louis XVI, vous pouvez nous envoyer mille à douze cents hommes pour protéger l'enlèvement. Au sérieux et très sérieux, la ville de Meymac ne permettrait point que la châsse fût emportée; la proposition que nous en fîmes, lors de la vente du mobilier des ci-devant Bénédictins, causa beaucoup de fermentation (1). »

Sous une forme légère et un peu railleuse, les administrateurs du district firent une appréciation juste et vraie des sentiments de la population de Meymac, en affirmant qu'elle tenait à conserver l'image du patron de la ville. Mais leur raisonnement aurait eu plus de force s'ils eussent ajouté qu'Ussel aussi avait foi aux reliques du saint, et que toujours les habitants de cette ville avaient été ses plus fervents et ses plus assidus visiteurs.

(1) Lettres des administrateurs du district d'Ussel des 4 juin, 23 juillet et 8 octobre 1791.

L'opinion émise par l'autorité locale ne prévalut pas; la châsse de saint Léger, en argent massif, fut convertie en une *effigie* quelconque, et on lui substitua plus tard une statuette en bois argenté.

L'exaltation des esprits, et bien souvent l'ignorance de ceux qui furent chargés des fonctions administratives, causèrent d'irréparables pertes, car la science et l'art ne sont pas seulement dans le présent, leur berceau repose dans le passé; chaque siècle est une étape où le travailleur, en étudiant l'œuvre de ses devanciers, prépare à son tour l'œuvre de l'avenir.

Nous croyons que les officiers municipaux de la commune de Meymac se montrèrent peu rigoureux, quand ils placèrent sous les scellés le mobilier des moines; ils comprirent qu'une loi violente doit être exécutée avec modération. L'avenir, d'ailleurs, était bien sombre pour la plupart de ces hommes, habitués à la vie conventuelle et jetés sans ressources au sein d'une société où bouillonnaient des passions qu'aucun frein ne pourrait bientôt plus modérer. Victimes des événements formidables qui marquèrent la fin du xviii^e siècle, les derniers Bénédictins de l'abbaye de Meymac quittèrent, le 27 janvier 1791, ce cloître, fondé depuis huit siècles par Archambaud, vicomte de Comborn. Ils furent témoins de la chute de leur ordre et de leurs privilèges, de la vente de leurs cellules et de leur donjon; et pour que rien ne manquât à l'épreuve qui leur était imposée, on les sépara de ces vieux meubles

qui avaient été les témoins et les compagnons de leur vie.

L'acte du 27 janvier 1791, accompli par la municipalité en présence de MM. Courtain, prieur, Sourtiat, Deschamp, Meilhot et Mauduit, est le dernier titre authentique de l'histoire de l'abbaye de Meymac. Trois de ces anciens religieux : MM. Deschamp, Sourtiat et Mauduit, ne quittèrent pas la ville, et moururent après avoir modestement vécu, aux portes du vieux cloître qui longtemps les avait abrités. M. Mauduit, qui n'avait aucune ressource personnelle, se livra à l'enseignement et répandit le goût des arts et de la musique au sein de la nouvelle génération qui s'élevait : son portrait, peint par lui-même, et qui existe encore, est la dernière œuvre du dernier Bénédictin de Meymac.

Nous n'irons pas plus loin : les événements qui suivirent sont encore trop rapprochés de nous. Nous laissons à d'autres le soin d'en retracer les épisodes et d'en écrire le récit. D'ailleurs, l'histoire de la Révolution à Meymac est une sombre et lamentable histoire. Pourrions-nous peindre ces accès de folie humaine, ces orgies sanglantes qui épouvantèrent les trois âges : l'enfant, l'homme fait, le vieillard, avec la froide impartialité de l'historien ? Comment raconter, sans être saisi d'horreur et sans accuser un parti tout entier, qui cependant tout entier n'était pas coupable, ces réquisitions forcées de jeunes enfants réunis au pied de l'échafaud ? Comment expliquer leur présence en ce lieu ? On ne sait, mais ils y

étaient *par ordre*; c'est là un rêve de bête fauve. Les auteurs de ces tristes immolations, plagiaires des crimes qu'accomplissait la Commune de Paris, ne purent avoir l'espoir que leurs actes jetteraient l'effroi et la terreur en France; le théâtre où s'exerçaient leurs fureurs n'était pas assez vaste; mais ils montrèrent à quels excès peuvent conduire la haine et la passion, jusqu'où peut s'élever la cruauté de l'homme. Ils affirmèrent la puissance du mal, tandis que les victimes, sorties des rangs du peuple, simples et modestes paysans qu'on ne pouvait accuser de projets sanguinaires, par leur courage et par leur résignation, épouvantèrent jusqu'à leurs bourreaux.
